U d'/of OTTAWA
39003001689966

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/ruinesreligieuse02delb

RUINES
RELIGIEUSES
DE 1793,

2416
I
N
10 D
15

PAR L'ABBÉ A.-J. DELBOS,

auteur de l'*Eglise de France*, ouvrage honoré d'un bref de N.S.P.
le Pape PIE IX.

TOME SECOND.

TOURNAI
TYPOGRAPHIE DE J. CASTERMAN ET FILS,
LIBRAIRES-ÉDITEURS.

1854

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
Universitas
BIBLIOTHECA
d'Ottawa
LIBRARY ANNEX

BR
846
.D43
1854
v.2

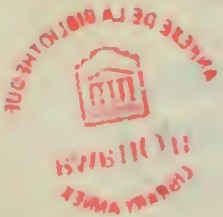

INTRODUCTION.

Sion, repaire affreux de reptiles impurs,
Voit de son temple saint les pierres dispersées,
Et du Dieu d'Israël les fêtes sont cessées!

RACINE (Esther).

Longtemps avant l'époque dont nous écrivons les phases, l'Eglise de France prêtait le flanc à l'ennemi par deux larges côtés : ses richesses et ses illustrations.

Les unes irritaient avec trépignement la cupidité des novateurs modernes, et les autres humiliaient profondément leur orgueil.

Aussi, s'empressèrent-ils, dès le premier souffle de l'orage révolutionnaire, de tracer

en caractères monstres, sur leur étendard, signal de la révolte et qui remplaça bientôt la croix à la cîme des clochers, ces mots que l'enfer vomit alors, dans sa furie, contre la religion chrétienne : de *l'or.... nivellement des conditions sociales....*

Avec cette théorie doctrinale, on le comprend aisément, l'expropriation des biens du clergé n'a rien d'étonnant, et l'abolition de ses prérogatives est toute naturelle. Mais, en admettant cette jurisprudence spoliatrice, dont nos aînés socialistes furent et les inventeurs et les héros au premier titre, où puiser, nous ne disons pas le motif, mais le prétexte seulement, de ce schisme démagogique qui vint audacieusement occuper la noble place de l'antique Eglise de France et qui en lacéra si impitoyablement jusqu'aux derniers lambeaux ! Non, on ne saurait trouver aucune raison de cette bravade ecclésiastique, ni dans le désir de s'enrichir, puisque le prêtre, après le dé-

pouillement de l'autel, put véritablement dire, comme le prince des apôtres : *argentum et aurum non est mihi* (Actes III) ; ni dans l'espoir de posséder des honneurs, des dignités, puisque l'enrôlement dans ce simulacre de milice cléricale était une marque d'infamie et une surabondance d'opprobre ; ni dans la vue de faire le bien, puisque la constitution civile était la sentine de tous les maux.

Ainsi, point de raison, point de motif, pas même de prétexte, pour légitimer cette félonie dite ecclésiastique, par laquelle on rompit le fil conducteur de la saine doctrine, on intercepta l'aqueduc des vérités fondamentales de la foi et on brisa le joug de la discipline catholique.

Le schisme qui, après avoir semé le scandale, immolé la pudeur, puni la fidélité, payé l'apostasie, dévasté les autels et laissé déserts les temples, rougit les mar-

ches du sanctuaire du sang innocent des ministres fidèles, ou les poussa en exil, ce schisme, disons-nous, résuma les trente autres qui, jusqu'alors, avaient si cruellement affligé l'Eglise de Jésus-Christ, il les surpassa tous, et par l'audace de ses empiétements hétérodoxes, et par le cynisme des crimes de ses suppôts. Ce schisme enfin fut tel que les annales du monde n'en offrent aucun de semblable.

Ouvrons en effet le livre des temps, et voyons ceux que l'histoire nous montre souillés d'insurrections ecclésiastiques ou flétris de scission avec le chef visible de la chrétienté, et nous ne trouverons rien de pareil à ce que nous écrivons, à ce que plusieurs sans doute, en France, ont vu de leurs propres yeux et touché de leurs propres mains.

Hélas ! nous le savons, et si nous arrachons l'appareil à cette antique blessure

cléricale, ce n'est que pour la mesurer avec la profondeur de la nôtré dont la malignité ne permet point de terme de comparaison.

Au milieu du XIVe siècle, et après celui que nous appellerons volontiers le *siècle pontifical* en France, par le séjour non interrompu qu'y firent sept papes durant soixante-neuf ans (1), la chaire de Pierre fut schismatiquement envahie sous le successeur immédiat de celui qui l'avait ramenée dans la ville éternelle (2).

(1). Les ennemis de la France disent soixante-dix ans; pour établir une comparaison avec la captivité de Babylone; voici la vérité : Ce fut sous Clément V, Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux, élu pape le 5 juin 1305, que commencèrent ces soixante-neuf ans par le transfert du Saint-Siége à Avignon. Ils finirent sous Grégoire XI, Pierre Roger, cardinal, élu pape le 19 décembre 1370. Le premier pape français, Clément V, s'établit à Avignon en 1309; le dernier pape français, Grégoire XI, retourna à Rome en 1377. Les sept papes qui siégèrent à Avignon furent : Clément V, Jean XXII, Benoît XI, Benoît XII, Innocent VI, Urbain V et Grégoire XI.

(2) Ce fut sous le pontificat d'Urbain VI, Barthélemi de Prignano, archevêque de Bari, en Italie, que commença le

Le schisme d'Occident fut le plus long, le plus grand et celui qui causa le plus de ravages. On ne voyait qu'excommunications lancées, qu'anathèmes foudroyés, que conjurations tramées, et cela de la part de ceux qui auraient dû écarter tous ces fléaux du sein de l'épouse de Jésus-Christ, envers laquelle ils se conduisirent plutôt en loups ravissants qu'en bons pasteurs.

schisme d'*Occident* par l'élection anti-canonique de Robert de Genève, le 20 décembre 1378, lequel prit le nom de Clément VII. Ce schisme finit par l'abdication de Jean XXIII, au concile de Constance où eut lieu l'élection canonique de Othon Colonne, le 11 novembre 1417 : il prit le nom de Martin V. Ce fut le vingt-neuvième schisme et le plus long. Pendant les trente-huit ans qu'il dura, l'on vit trois antipapes se disputer le Saint-Siége : Clément VII, Benoît XIII (Pierre de Lune) et Clément VIII (Gilles Mugnos, chanoine de Barcelone). Une remarque bien propre à tranquilliser la droiture du cœur, c'est que, sous les trois prétendants à la papauté, il y eut des saints attachés à chaque obédience : sainte Catherine de Sienne était pour Urbain VI, à Rome ; le bienheureux cardinal Pierre de Luxembourg obéissait à Clément VII à Avignon ; et saint François de Solaro, à Benoît XIII, à Péniscola, en Espagne : Deus intuetur cor (1 Reg., XVI, 7), est-il vrai de dire ici, plus que partout ailleurs.

Le deuil était général, les larmes coulaient abondantes. Les fidèles, unis de cœur au légitime successeur de Pierre, gémissaient en secret, et demandaient à Dieu le retour de la paix sur le premier siége du monde chrétien.

L'histoire remarque toutefois que, durant ces jours de troubles et de chagrins ecclésiastiques, la foi ne s'altéra point ; que l'obéissance aux vrais pasteurs ne souffrit aucune atteinte ; que la piété chrétienne ne fut point attiédie ; que la splendeur de l'ancien culte ne s'éclipsa point ; que la discipline ne s'énerva point ; en un mot, malgré la confusion extrême, les dissensions violentes et tant d'orageuses tempêtes qui fondirent sur l'Eglise pendant près d'un demi-siècle, cet état, tout déplorable qu'il fut, ne laissa après lui qu'un douloureux souvenir à la vérité, mais point de traces funestes ni regrettables. Et la religion, à cette époque, parut semblable à un vaisseau qui rentre

tranquille dans le port, à la suite d'un terrible ouragan, qu'on eût dit destiné à l'engloutir dans l'abîme.

Notre intention, en citant ce trait, le plus déchirant pour l'Eglise de tous ceux que renferment les fastes religieux, a été d'établir rapidement un parallèle entre un événement qui avait fait verser des pleurs à nos pères et celui qui a fait tant répandre de sang parmi nous.

Et bien, quelque affreux qu'aient été les effets du schisme dont nous venons de rappeler la date, ils n'ont rien de comparable avec ceux que produisit l'existence de l'Eglise constitutionnelle au sein de la France.

Cette France, qui avait été décorée des beaux titres de *très-chrétienne* et de *fille du Saint-Siége*, répudie maintenant ce double héritage pour se vautrer dans la fange des erreurs les plus opposées au vrai christia-

nisme : elle ose lever témérairement un bras sacrilége contre le vicaire du suprême pasteur, qui, repoussé par elle au fort de ses égarements, ne cesse néanmoins de l'environner des témoignages de sa prévenante affection (1).

Ces aberrations doctrinales, cette révolte hiérarchique, nous les verrons consignées dans un code soi-disant ecclésiastique, mais, en réalité, tout profane; œuvre de ténèbres, qui, après dix-huit cents ans, vint réformer la constitution de l'Evangile, changer l'ordre de la religion, attaquer les dogmes les plus sacrés, bouleverser la discipline de l'Eglise tant ancienne que nouvelle, couvrir d'un voile funèbre les institutions saintes auxquelles Dieu lui-même imprima le sceau de son immutabilité. Code anarchique et monstrueux, l'impiété le reçoit avec transport des mains de l'hérésie ; elle

(1) Allocutio diei 17 junii 1793 passim.

le présente avec confiance à la cupidité, à l'ignorance, à toutes les passions, bien assurée que c'en est fait du christianisme, et qu'à la faveur de ce masque hypocrite de régénération, le démon va s'asseoir sur le trône de Dieu.

En effet, que l'épiscopat français eût fléchi, quel triomphe pour les ennemis de la foi! avec quelle joie barbare vous les eussiez vus insulter au deuil de la religion, pleurant une des plus belles portions de son héritage, et pour un rameau vigoureux, froissé par la tempête, se vanter que l'arbre tout entier avait péri! Mais non; grâce à l'esprit de conseil et de force dont l'Eglise de France fut animée, Babylone et Samarie n'obtinrent pas cette funeste victoire. La vraie lumière, celle qui descend d'en haut, alimentée par la lampe inextinguible, dégage les nuages amassés par la mauvaise foi; on admire à la fois, et l'érudition, et la sagesse, et la modération, et la juste et

filiale déférence (1) des pontifes et des prêtres français.

C'était, selon l'expression des saints confesseurs écrivant à saint Cyprien (2), « le premier son de la trompette qui annonçait l'invasion de l'ennemi et appelait au combat les tribus apostoliques. » Dans cette solennelle occurrence, l'Eglise gallicane, unie à son chef, fixe les principes, en détermine l'étendue, impose les limites, confond l'imposture et le sophisme, rétablit les faits dénaturés, oppose aux allégations mensongères, à de coupables innovations, la voix tonnante de la tradition, et les oracles de cette sainte antiquité sans cesse rajeunie et renouvelée dans l'unité de la foi et la perpétuité de l'enseignement.

On le voit, si d'un côté l'église schismatique contriste Israël par sa révoltante

(1) L'exposition des principes soumise au Pape par les évêques députés à l'Assemblée nationale.

(2) Apud S. Cyprian., page 219, édit. Panck.

défection et ses honteuses turpitudes, d'autre part, l'Eglise de France réjouit Jacob par ses vertus et le console par ses triomphes.

Mais avançons dans le dédale, puisque nous sommes appelés à en pénétrer les tortueuses sinuosités.

Ce n'est point assez que d'avoir proclamé l'erreur, il faut jurer de la maintenir; il faut joindre à la perversité de l'esprit la corruption du cœur, l'action coupable à l'intelligence dépravée.

La journée du 2 janvier 1791 (1), journée à jamais mémorable dans les annales du sacerdoce et particulièrement dans les fastes de l'Eglise gallicane, glorifia la foi en France. Peut-être même la sauva-t-elle!

Oui, l'Eglise de France articula le refus solennel de prêter un serment qui plaça

(1) Refus de prêter le serment civique.

deux cent mille citoyens entre le parjure et la destitution, entre l'apostasie et le long martyre de l'agonie et de l'indigence.

On redit avec bonheur les noms glorieux des héros de cette noble résistance, qui ressemblent si fort à ces généreux athlètes de la primitive Eglise, en face des tyrans.

Quand nous donnons la gloire de ce refus à l'Eglise de France, l'on comprend parfaitement que nous excluons de son sein, les Talleyrand, les Gobel et consorts, ces membres gangrenés de l'épiscopat dont ils étaient l'écume, ainsi que les Grégoire, les Goutte et leurs acolytes, ces prêtres sacriléges, ces rebuts du sacerdoce.

Dans ce jour, le Seigneur vint faire la revue de son peuple; Jésus-Christ se plut à mettre son Eglise en spectacle; l'enfer frémit de sa défaite, et la religion transportée aux premiers âges du christianisme s'applaudit de voir sur le siége des Phébade,

des Hilaire, des Césaire, des Irénée et des Pothin, les successeurs de leurs vertus, paraissant dans l'arène, pour y combattre l'hérésie universelle, braver la rage des bourreaux, s'élever au-dessus de toutes les préventions, et offrir tout leur sang à la confession de la vérité.

Mais le schisme se consomme : l'intrus chasse le pasteur légitime ; la mort succède à la vie ; le loup dévorant remplace le berger du troupeau, et le voleur, le père de famille : qu'importe? la Providence est là ; elle arrivera à ses fins.

Que l'intrusion jouisse donc de son triomphe éphémère ! un jour viendra, et il n'est pas loin, qu'elle paiera, cher et avec usure, non-seulement le mal qu'elle fait à l'Eglise, mais celui encore qu'elle voudrait lui faire!

Les vrais pasteurs vont s'expatrier ; des plages lointaines seront bientôt témoins de

leurs vertus ; mais, avant de les parcourir, ils n'épargnent ni veilles, ni sollicitudes pour prévenir les ravages de l'erreur ou pour les réparer. Leur zèle se multiplie avec le nombre de leurs ennemis et les efforts de leurs persécuteurs. Des instructions où respire toute la force de l'Esprit céleste portent au sein des églises veuves la voix de l'époux que la violence en tient éloigné, et font retentir, devant les Néron et les Julien, les protestations les plus courageuses contre ces *étranges nouveautés qui ouvrent la porte à toutes les autres;* elles vont frapper les coupables de ces traits vengeurs que l'on n'a jamais bravés impunément. Ce sont, tantôt les tendres effusions de la charité qui s'afflige sur les plaies du sanctuaire; tantôt la mâle vigueur du ministère épiscopal qui réclame contre la violation des règles; tantôt l'autorité des juges de la foi, déployant les trésors de la science ecclésiastique, arrachant les masques divers dont se couvrent ces législateurs d'un

moment, qui toujours ont pris l'impudeur pour le courage, et l'audace du crime pour le talent; enfonçant, à défaut du remords, la honte dans l'âme des pervers, la crainte dans celle des faibles; prouvant enfin, par le témoignage de la discipline, par l'ascendant de leurs vertus, par l'exemple de leur martyre, que ce n'est ni au nom des hommes, ni par aucun homme qu'ils ont été constitués apôtres de Dieu, mais par Jésus-Christ, son Fils.

Réunis ou dispersés, ils n'eurent partout qu'un même langage, comme ils n'avaient qu'une seule et même âme sous la direction du Saint-Esprit qui les avait préposés à la conduite de son Eglise. Cette voix de l'épiscopat français, en quelque sorte œcuménique, devint celle de Jésus-Christ lui-même, par l'organe de son vicaire, dans ces jours malheureux où le démon du schisme et de la révolte cherchait à ruiner l'épiscopat en le détachant de son chef.

Mais l'épiscopat mit sa gloire à resserrer les liens qui l'unissaient à l'Eglise-mère, nourrice et maîtresse de toutes les autres, d'abord en lui exposant, à titre de puissance essentiellement surveillante et dispensatrice, l'état des choses, et l'engageant à porter sa décision suprême; bientôt après, en lui demandant la confirmation des mesures qu'il avait indiquées pour maintenir l'intégrité de la discipline, et successivement en adhérant, par la sincérité la plus filiale et la reconnaissance la plus solennelle, aux jugements rendus par l'interprète commun de la tradition et de la doctrine. Et pourquoi? parce que c'est à la source de la lumière que les rayons empruntent tout ce qu'ils ont de force et d'éclat, parce que c'est aux grands-prêtres que les victimes doivent demander secours; parce que, s'il n'est point de foi sans unité, il n'est point d'unité sans la correspondance des membres avec le chef; parce que, en un mot, l'épiscopat avait appris de l'Orient et de

l'Occident, et, à son tour, devait apprendre à la postérité que, dans toutes les circonstances difficiles où la foi et la discipline sont en péril, il existe, par-dessus les autres chaires apostoliques, une chaire principale, oracle des chrétiens, règle essentielle et tribunal souverain institué d'en haut pour éclairer les ignorants, soutenir les faibles, consoler les opprimés, et se faire autant redouter par sa puissance toute spirituelle qu'aimer par la sagesse de son gouvernement.

Pierre ne manqua point à cette attente. Ses lettres, ses brefs, dont nous avons extraits les passages relatifs à notre sujet, attestent cette vérité. Ses lettres, empreintes du double sceau d'une charité toute pastorale et de la vigueur qui est due aux intérêts de la vérité, furent accueillies dans l'Europe entière avec autant d'admiration que de reconnaissance, et l'erreur, battue en ruines de toutes parts, n'eut plus de

ressource que dans la haine des persécuteurs devenue légale.

Tel fut dans tous les temps le propre de l'hérésie : elle ne sort du sein de l'Eglise catholique que pour déchirer ses entrailles.

Ainsi arrachés par la violence à leurs chères églises, relégués en des climats lointains, poursuivis de royaume en royaume, les prélats français ne cessèrent de pourvoir aux besoins de leurs peuples, d'éclairer les piéges tendus sous leurs pas, de les diriger dans les voies du salut. Leur absence elle-même fut une prédication éloquente, et pour les peuples en leur rappelant la cause pour laquelle ils en avaient été séparés, et pour les étrangers au milieu desquels ils avaient porté la confession du nom chrétien. Tous comprirent que ce qui fait l'Eglise, comme l'écrivait autrefois saint Bernard au pape Innocent mis en fuite par les armes victorieuses de Roger, ce ne sont

pas les murailles des cités, mais les titres et la personne du pontife : l'évêque légitime porte partout son siége avec soi (1).

Le pasteur suprême, le vénérable Pie VI, s'associa au clergé français : il fut, comme lui, l'objet des persécutions révolutionnaires et devint son collègue dans les souffrances.

Pauvre, fugitif, chargé des crimes de la tyrannie, traîné par elle jusque dans l'Occident, pour y laisser bientôt sa dépouille mortelle, il s'est réuni à la patrie céleste, où, comme l'a dit un de ses plus illustres successeurs, il brille de l'éclat d'une pierre précieuse ajoutée au riche diadème dont se couronna la métropole du monde chrétien.

Comme nous avons mis dans nos projets de clore notre ouvrage par les funérailles de la monarchie française, dans la mort

(1) Saint Bernard, ép. 156, ad Innocent., page 173 édit. Mabill.

tragique de Louis XVI, versant son sang sur l'échafaud pour avoir voulu empêcher de répandre celui des méchants, nous ne pourrons nous dispenser de jeter quelques fleurs sur l'autel de Pie VI, expirant martyr pour conserver la foi, après avoir perdu son trône.

Voilà, à grands traits, le tableau général de la seconde partie de notre époque. En le parcourant, l'on comprend facilement que nous avons cherché, autant qu'il a été en nous, à instruire et à intéresser nos lecteurs : c'est dans ce but que nous sommes descendu dans tous les détails, ceux-là du moins qui sont dignes de la majesté de l'histoire. Nous avons, il est vrai, rappelé des mœurs qui sont bien loin de nous, parlé un langage inacceptable à notre siècle ; nous avons ramené l'esprit de nos lecteurs sur un terrain rétrospectif ; mais ce terrain, nous l'avons vu couvert de faits dont la réapparition ne serait pas absolu-

ment impossible, pour peu que Dieu lâchât la bride aux passions des hommes, et laissât ainsi rompre la digue qui les a retenus jusqu'ici dans les voies de la modération. Et alors, dans ces circonstances, tout hypothétiques sans doute de notre part, chaque Eglise, se repliant sur elle-même, trouverait dans son propre fonds ces règles de sage conduite qui vinrent si puissamment en aide à celle de France dans des jours difficiles dont elle traversa glorieusement l'épreuve cruelle. Cette épreuve deviendrait aujourd'hui plus rude encore, si, ce qu'à Dieu ne plaise! ce travail moral qui, depuis soixante ans, pousse le siècle vers une palingénésie sociale, venait à enfanter un système liberticide, pour la réalisation duquel des esprits surexcités entassent chimères sur chimères, croyant enfin pouvoir le faire éclore.

RUINES RELIGIEUSES

DE 1793.

CHAPITRE I.

FONDATION DE L'ÉGLISE CONSTITUTIONNELLE.

Parallèle doctrinal de la constitution civile du clergé avec la constitution de l'Evangile. — Aperçu analytique de la première. — Les évêques députés à l'Assemblée nationale en écrivent au Pape. — Réponse de Sa Sainteté.

Si jamais il fut permis à des enfants de verser des pleurs sur le sort d'un père, l'objet de toute leur tendresse, c'est, sans doute, dans ce moment décisif, où, la nature faisant son dernier effort, n'offre plus à leurs yeux que la douloureuse perspective d'une séparation cruelle et prochaine. Le souvenir de ses vertus, de ses bontés et de son dévouement redouble l'amertume de leurs regrets présents, mais il devient pour l'avenir le plus puissant motif de leur consolation.

Telle se présente à notre esprit l'époque que nous nous proposons de décrire. Enfants de l'Eglise, nous allons assister au triste spectacle du déchirement des entrailles de notre mère, à l'envahissement de son héritage, au scandale le plus révoltant qui ait jamais existé.

Le plus célèbre des orateurs de France, celui dont les écrits honoreront à jamais l'Eglise, Bossuet, du haut de la chaire chrétienne, parlant un jour devant l'épiscopat et le sacerdoce français réunis s'exprimait ainsi (1) : « Qu'elle est belle l'Eglise gallicane avec ses évêques très-orthodoxes et ses rois très-chrétiens ! » Mais si ce grand homme, après avoir jeté un regard sur les gloires du clergé de son temps, eût été témoin de la promulgation de la prétendue constitution civile du clergé, ah ! sans doute, il se fût, et certes avec bien plus de raison, écrié une seconde fois : « Qu'avons-nous vu, et que voyons-nous ! Quel spectacle et quel spectacle ! Quel état et quel état (2) ! »

Quelques-uns de nos pères dans la foi, et plusieurs de nos frères dans l'imposition des mains, qui existent encore, ont vu cet état déplorable et ont été témoins de ce triste spectacle. La destruction

(1) Discours à l'assemblée générale du clergé, en 1682.
(2) Sermon pour la profession de Mme de La Vallière.

du clergé, le bannissement de la religion catholique du sol français, tel en fut le résultat désastreux. Mais cette religion, qui fut ainsi bannie d'une terre où elle avait jeté de si profondes racines, disons ce qu'elle était, consignons en peu de mots son caractère distinctif.

La religion catholique, apostolique, romaine, dominait en France, même avant l'origine de la monarchie : ses évêchés antiques de Lyon, de Vienne, d'Arles, de Reims, de Sens, de Tours, sont tous antérieurs à l'union de Clovis aux Gaulois ; et tel est le caractère de cette religion que ses enfants ne peuvent être ni rebelles ni méchants par principe, sans être apostats. Essentiellement amie de l'ordre et de la paix, ne soupirant qu'après le bonheur des peuples dans ce monde, elle fait à tous les citoyens un véritable crime de toute rébellion contre les lois, contre les autorités établies, contre le gouvernement des empires. Essentiellement faite pour diriger l'homme dans les voies du salut éternel, elle ne s'allie ni aux erreurs qui le séduisent, ni aux vices qui le dépravent. Avec de semblables motifs, elle devait trouver des ennemis dans une révolution qui allait briser le frein de toutes les passions, ouvrir la porte à toutes les hérésies, faire abhorrer le trône comme le siége de l'esclavage, et les autels comme le sanctuaire de la superstition.

A ces caractères succinctement exposés de notre sainte religion, nous annexerons le tableau encore plus succinct de l'ancien clergé de France, afin de faire plus vivement sentir la double plaie que la Révolution fit à l'Eglise gallicane par la constitution schismatique que l'Assemblée décréta. Nous dirons de l'ancien épiscopat français ce que Nicéphore disait des prélats de son temps : *Doctrinæ pondere, sententiarum castitate, verborum elegantiâ eminentissimi.* Ils brillaient dans toute l'Eglise de Dieu par leur doctrine et leur piété : *Ut fulgura verbo et exemplo coruscantia.* Et pour le sacerdoce, nous ajouterons l'éloge que saint Léon fit du clergé de Rome, dans le discours du premier anniversaire de son couronnement : *Vero lumine tot micant speciosissima Dei tabernacula, tot excellentissima corporis Christi membra.*

Nous réclamons, pour les nombreuses pages qui vont suivre, l'indulgence de nos lecteurs : elles ne sont pas de nous, mais appartiennent, à quelque différence près, à un auteur de la fin du 18me siècle, dont l'ouvrage éminemment catholique et malheureusement trop rare, trouvera une nouvelle vie dans un opuscule consacré à la défense et à la gloire de la religion et de ses généreux martyrs.

APERÇU SUR LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

Les décrets de l'Assemblée avaient supprimé la vie monastique ; néanmoins la religion catholique, apostolique, romaine, subsistait encore en France; ses évêques et ses pasteurs avaient, il est vrai, à gémir sur d'horribles blasphèmes, mais on ne leur ordonnait pas d'y souscrire. L'Eglise était privée des secours que lui offraient de nombreux religieux dont le zèle secondait celui des pasteurs ; mais les pasteurs eux-mêmes subsistaient encore. Les fidèles n'avaient plus ces asiles destinés à la perfection des conseils évangéliques; mais ils pouvaient se sanctifier au sein de leur famille, y conserver toute la pureté de leur foi, en recevoir les leçons et les secours par le ministère des pasteurs légitimes. Le triomphe des conspirateurs contre Jésus-Christ et sa sainte religion n'était pas complet : ils avaient enlevé à l'Eglise son patrimoine ; mais ils savaient que la force de la religion ne consiste pas dans l'or du sanctuaire ; les pasteurs dépouillés des biens de ce monde n'en étaient pas moins recommandables par ces vertus et cette autorité qui sanctifient les nations, qui les attachent plus spécialement à leurs devoirs envers Dieu et envers leurs souverains. Le peuple français est égaré ; mais il paraît encore ouvrir les yeux à la raison évangélique. Malgré l'impiété d'un grand nombre de sophistes qui se trouvaient dans les diverses classes de la société, il

est vrai de dire que le peuple français, pris en masse, était encore zélé pour la religion catholique, apostolique, romaine. On le trompa d'abord, pour lui faire admettre la révolution politique, car on lui persuada qu'on était bien éloigné de vouloir rien changer à ses dogmes et à son culte; on le trompa encore lorsqu'il s'agit de le *décatholiser*, suivant l'expression des conjurés.

Tous les vices se croisaient dans une telle Assemblée; il ne fut donc pas difficile d'y rencontrer l'hypocrisie : l'avocat Camus, ses confrères Lanjuinais, Treilhard et Martineau s'offrirent avec empressement pour seconder le projet. Ces avocats, et le premier surtout, longtemps chargés des affaires temporelles du clergé, des contestations qui pouvaient s'élever pour des bénéfices, s'étaient trouvés entraînés, par leur intérêt même, à étudier au moins une partie de la discipline et de la doctrine de l'Eglise. Quand on n'est religieux et théologien que par intérêt, on devient aisément impie et hérétique par le même mobile. Les avocats théologiens savaient que tout se tient et se lie dans la religion catholique; que jamais elle ne compose avec l'erreur; qu'elle ne connaît point de ces vérites secondaires qu'on puisse sacrifier au mensonge, pour maintenir des vérités primaires; que pour elle l'esprit de vérité n'est pas plus l'esprit des erreurs subtiles que celui des hérésies éclatantes; que, si elle admettait un seul mensonge

religieux, elle croirait voir s'écrouler toute la base sur laquelle porte l'autorité de sa décision, et l'édifice de construction divine contre lequel, selon qu'il a été écrit, les portes de l'enfer ne prévaudront jamais; mais ils savaient aussi que, dans cet ensemble de dogmes et de lois divines qui composent la religion catholique, il en est dont le peuple n'aperçoit pas l'enchaînement pas plus que l'union essentielle aux vérités primordiales. Ils voyaient la monarchie se dénaturer, et le peuple, malgré son attachement à ses monarques, se prêter à la constitution nouvelle de l'empire, parce qu'elle conservait encore et le nom et l'image d'un roi dans la personne de Louis XVI : ils imaginèrent de dénaturer également les dogmes, les lois et la constitution de l'Eglise, en lui laissant l'apparence de son culte.

Ce projet fut longtemps médité dans le comité qu'il plut à l'assemblée d'appeler *comité ecclésiastique*, dans lequel cependant dominèrent toujours les avocats laïques. Quelques évêques et prêtres, que l'on n'avait admis que pour la forme dans ce comité, reculèrent d'horreur, aussitôt qu'ils en eurent démêlé le complot. Un ou deux apostats, tels que ce fameux d'Expilly qui devait recueillir les premiers fruits du schisme, persévèrent seuls, et de cet antre d'avocats théologiens sortit enfin le code qui, sous le nom de *constitution civile du clergé*, devait remplir le grand objet des impies en décatholisant la France.

A peine le projet de cette constitution prétendue civile fut-il imprimé, que les prêtres instruits y reconnurent le vœu et les moyens de détruire la religion sous le voile hypocrite de la réforme. L'Eglise constitutionnelle de ces avocats ne ressemblait pas plus, en effet, à l'Eglise de Jésus-Christ, que la nouvelle monarchie constitutionnelle ne ressemblait à celle de Clovis, de Charlemagne ou de Henri IV. Aussi le clergé français se hâta-t-il d'en découvrir le venin et les artifices.

Quoi, dirent les évêques et le nombre prodigieux d'ecclésiastiques révoltés par la seule idée du schisme et des hérésies qu'on proposait d'ériger en lois, ce n'est donc pas assez que le sacrifice de tous nos biens, de tous nos privilèges et de tout l'or du temple ! il faudra donc encore abandonner cette religion même dont nous sommes les ministres ! il faudra aussi que nous prenions le masque pour vous aider à séduire le peuple et pour lui faire croire qu'il conserve sa religion, tandis qu'on le conduit dans la route ténébreuse de l'erreur et de l'impiété ! Si cet inconcevable projet est jamais appuyé sur vos décrets, nous vous en prévenons, puisqu'il ne s'agit plus de nos fortunes, mais de la vérité et du salut éternel des peuples, le temps des complaisances est passé. Notre conscience nous forcera de vous le dire, et nous vous le dirons : Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.

Ces premières réclamations furent suivies d'un déluge d'écrits, de lettres pastorales et d'instructions sous toutes les formes, par lesquelles, en découvrant l'erreur, le clergé tâchait de prévenir ou les décrets de l'assemblée ou la sanction du roi. On voyait dans ces écrits l'exactitude des ecclésiastiques à s'en tenir au grand objet de la religion ; ils étaient royalistes, et ils devaient l'être jusqu'à ce qu'un nouveau gouvernement, légitimé par l'empire des circonstances eût pris la place de la monarchie : mais ils sentirent que rien ne pouvait légitimer l'abandon de la vérité et de la religion : la manière dont ils se défendirent prouva qu'il était impossible d'admettre, sans apostasie, la constitution spéciale qu'on leur proposait, lors même qu'ils eussent été les plus ardents républicains et démocrates, ou les hommes les plus portés pour toute autre espèce de gouvernement civil.

D'après les lois cafardes de Camus et de Lanjuinais, l'assemblée prétendait n'avoir eu en vue que le rétablissement de la discipline établie par les canons et les anciens conciles, en conservant la foi et l'Evangile de tous les temps.

« Qui êtes-vous d'abord, répondait le clergé, et qui vous a établis, vous, simples laïques, pour juger les lois ou les canons des anciens ou des nouveaux conciles, pour nous appeler, par votre autorité, à des usages purement ecclésiastiques, établis

dans un temps par l'Eglise auprès de certains peuples changé aussi par elle dans d'autres temps, pour des raisons utiles au salut et qu'elle connaissait ? Qui êtes-vous, pour lui ordonner de reprendre aujourd'hui ces lois anciennes, sans examiner même si les circonstances les rendraient utiles ou nuisibles au salut pour lequel elles sont établies ? Est-ce donc que l'Eglise n'aurait pas aujourd'hui la même autorité qu'elle eut anciennement pour donner à ses prêtres des lois de discipline ? ou ne faudrait-il pas, pour rétablir ces lois, la même autorité qui les avait d'abord établies et qui leur en substitua de nouvelles ? Vous êtes étrangers à cette autorité, comme nous le sommes à celle des empereurs et des sénats pour le gouvernement civil. Quel ne serait pas votre étonnement si, nous, pasteurs des âmes, venions sous le même prétexte vous ordonner de rétablir les lois civiles des premiers siècles de la monarchie ?

» La puissance du siècle nous reprocherait l'usurpation de ses droits : elle devrait le faire. Est-il moins de notre devoir de maintenir des droits et une autorité que notre Dieu n'a donnée qu'à nous et aux pasteurs de son Eglise ?

» Encore, s'il était vrai que votre prétendue constitution civile ne fait que rétablir la discipline, les lois de nos anciens conciles et maintenir la foi de l'Evangile de tous les temps ! mais quel prétexte

fut jamais moins plausible ? C'est surtout par l'élection des pasteurs que vous prétendez renouveler l'ancienne discipline, et cette élection, vous la soumettez aux laïques seuls. Vous n'y admettez ni le clergé ni les évêques. Vous y faites entrer les juifs, les mahométans et toutes les sectes ennemies de l'Eglise. Montrez-nous donc, dans toute l'ancienne discipline, des lois aussi monstrueuses sur le choix des évêques; montrez-nous en même qui, à l'exemple de vos lois, soumettent les curés au choix du peuple; car, dans toute l'histoire de l'Eglise, nous ne trouvons rien de semblable.

» Vous allez bien plus loin : vous décidez que les élections des pasteurs sont le droit du peuple, c'est-à-dire, que vous érigez même l'hérésie en dogme dans vos lois; car nos conciles œcuméniques ont dit anathème à quiconque soutiendrait que ce droit existe dans le peuple (con. VIIIe, œcum., c. 22); et nos conciles, forcés par les abus du peuple dans ces élections, les lui ont défendues.

» Ainsi, dans cet article seul des élections, où vous prétendez renouveler l'ancienne discipline de l'Eglise, vous péchez tout ensemble contre sa discipline, contre son histoire, contre ses préceptes et contre ses dogmes; vous encourez ses anathèmes. Mais ceux qui nous proposent d'adopter cette prétendue constitution, pour maintenir la foi de tous les temps, quelle idée se sont-ils donc faite de

cette foi ? Nous en sommes les dépositaires ; nous devons leur apprendre à la connaître, nous ne rougirons pas de ce devoir.

» Dans la religion catholique, apostolique, romaine, nous croyons qu'il existe deux sortes de puissances, dont l'une a pour objet tout ce qui regarde le bien-être personnel, le gouvernement civil des peuples ; et l'autre, leur bonheur éternel, leur gouvernement spirituel. Cette puissance spirituelle et toute relative au salut, Jésus-Christ l'a donnée entièrement et exclusivement aux pasteurs de son Eglise. Tout acte de ce genre d'autorité spirituelle, qui n'est exercé ni au nom de Jésus-Christ, ni par ses ministres, est un acte absolument nul pour le salut. Voilà la foi catholique : et, malgré cette foi, par une constitution prétendue du clergé, que nous appellerions plutôt destructive du clergé, vous vous attribuez à vous-mêmes la suprême disposition de toute autorité spirituelle. Par la seule force de vos décrets, vous prétendez détruire soixante-deux évêchés ou archevêchés, ceux même dont la fondation remonte aux premiers siècles de l'Eglise ; vous érigez vous-mêmes d'autres métropoles ecclésiastiques, vous vous préparez à la destruction de vingt mille paroisses. Vous laissez à peine un seul évêque et quelques autres dans les limites de leur juridiction assignée et fixée par la puissance spirituelle. Vous dites à ceux-ci : Je vous défends d'exercer aucun acte

d'autorité spirituelle dans vos diocèses et vos paroisses ; je vous défends de prêcher, de confirmer, d'administrer les sacrements, de faire aucune fonction pour le salut des âmes. Vous dites à ceux-là : Vous n'exercerez plus ces fonctions dans un tel district ; mais vous absoudrez, vous confirmerez dans tels cantons que mes décrets vous soumettent. Vous leur dites à tous : l'Eglise vous avait donné puissance sur ces âmes ; je vous ôte cette puissance et la donne à un autre. Il faudra donc, pour vous complaire, que nous laissions penser au peuple que c'est en votre nom, par votre autorité, que nous le sauverons ! Cependant, nos livres saints nous forcent à lui dire qu'il ne peut être sauvé qu'au nom de Jésus-Christ, et par l'autorité donnée à son Eglise. Il faudra que nous dissimulions ces grandes vérités, la base du salut et de nos fonctions saintes. Mais alors, loin de sauver le peuple, nous le perdrons ; nous lui insinuerons l'erreur et le mensonge. Voyez, jugez par vous-mêmes, s'il vaut mieux lui cacher notre foi et le perdre avec vos décrets, que de le sauver en prêchant l'évangile et laissant vos décrets ? »

Ces articles n'étaient pas encore ceux qui inspiraient au clergé le plus d'aversion pour la prétendue constitution civile qui le concernait. Sans reconnaître à une assemblée laïque le droit de disposer ainsi des fonctions évangéliques, les évêques avec le pape auraient pu faire eux-mêmes ces divisions,

ces suppressions, ces changements divers, quant aux diocèses et aux paroisses. Ils offraient de seconder les vœux de l'Assemblée de toute l'autorité qu'ils avaient reçue, et par les moyens propres à l'Eglise ; mais cette autorité était précisément l'objet dont l'Assemblée était le plus jalouse. Elle voulait tout faire pour la sienne propre; elle affectait de s'étonner, quand on lui disait qu'elle n'avait pas le droit de créér neuf évêchés, d'en détruire soixante-deux, ou même de donner la moindre juridiction pastorale à un seul curé. Dans les quinze premiers jours de juillet 1790, elle termina cette prétendue constitution civile, et le clergé se vit obligé d'y opposer toute celle qu'il avait reçue avec l'Evangile.

» Par la constitution de Jésus-Christ, dirent les ecclésiastiques, la suprême puissance de l'Eglise se trouve dans le corps des évêques réunis au Souverain Pontife : c'est à eux qu'il a été donné de gouverner l'Eglise de Dieu. C'est surtout lorsqu'ils sont assemblés en son nom ; c'est toujours quand l'accord de leurs décisions et de leurs préceptes manifeste les oracles de l'Esprit-Saint, que celui qui résiste à leur voix doit être regardé comme un *païen* et un *publicain*.

» Par la constitution de vos décrets, c'est vous-mêmes qui gouvernez l'Eglise et ses pasteurs, qui fixez à chacun ses ouailles, qui donnez à chacun le

droit de les conduire. Ce n'est plus dans les décrets de nos conciles et de nos pontifes, ce sera dans les vôtres qu'il faudra désormais aller chercher l'étendue de leurs droits pour le salut des âmes et la légitimité de la puissance qu'ils exercent sur nous.

» Par la constitution de l'Evangile, il est dans l'Eglise un successeur de Pierre, auquel Jésus-Christ a donné, non pas la moindre puissance temporelle ni directe ni indirecte sur les peuples ou sur leurs princes et leurs magistrats, mais une véritable primauté de juridiction spirituelle sur tous les membres et sur tous les pasteurs. C'est à Pierre et à ses successeurs qu'il a donné les clefs du royaume des cieux, le pouvoir de lier et de délier, sans exception.

» Par la constitution de vos décrets, tout ce pouvoir de Pierre disparaît: c'est en vain que le pape en userait en France. Vous défendez à vos évêques de recourir à lui pour leur approbation. Vous soumettez à votre propre autorité, toute la sienne, toutes ses décisions, tous ses rescrits. Lorsque vous défendez expressément de reconnaître la juridiction d'aucun évêque résidant hors de France, vous ne daignez pas même faire une exception en faveur du pape résidant à Rome, et vous applaudissez aux orateurs qui, pour soutenir vos décrets, nous disent hautement sur votre

tribune que l'autorité spirituelle du pape est pour nous de toute nullité. Effacez ces blasphèmes contre Pierre, ou cessez de nous dire que votre constitution est faite pour des pasteurs de l'Eglise catholique, apostolique, romaine.

» Comme vous avez traité le chef des pasteurs, vous traitez tous les autres pasteurs du premier ordre.

» Par la constitution de Jésus-Christ, les simples prêtres, successeurs des disciples, sont tous soumis dans leur église à l'évêque, successeur des apôtres. C'est en vertu de sa mission, et sous son inspection, qu'ils exercent les fonctions saintes : il peut, il doit souvent s'aider de leurs lumières; mais la décision, le droit de statuer lui appartient.

» La constitution de vos décrets ne laisse aucun pasteur à établir par l'évêque sur les paroisses de son diocèse; vous soumettez ses lois aux simples prêtres, et, celui qu'il rejette, un conseil de simples prêtres l'approuvera, le forcera d'y voir son coopérateur : les jugements de l'apôtre seront jugés par de simples disciples. La mission qu'il doit donner à tous, le simple choix des curés la donne, malgré lui, à leurs vicaires; et sur la sienne, sur celles des curés, des vicaires, des métropolitains, ce sont enfin vos districts, vos tribunaux laïques qui prononcent définitivement.

» Par la constitution de Jésus-Christ, le peuple ne trouve de salut qu'auprès du vrai pasteur que lui donne l'Eglise : tous les autres ne sont, ne peuvent être que de faux pasteurs qui égarent, séduisent, égorgent les ouailles.

» Par la constitution de vos décrets, il n'est pas même possible que le peuple croie à l'existence d'un faux pasteur, puisque ceux-là seuls sont pasteurs qu'il se donne lui-même.

» Par la constitution de Jésus-Christ, les simples laïques ne sont que l'objet et le terme de l'autorité spirituelle. Elle s'exerce sur le peuple et pour le peuple, mais il n'en a lui-même aucune dans l'Eglise. Il est soumis à toute celle des disciples et des apôtres : il est fait pour entendre leur voix et pour les suivre, non pour les établir et les diriger.

» Par la constitution de vos décrets, le peuple seul se donne tous les pasteurs par la voix des électeurs qu'il a nommés, il les confirme tous par les districts qu'il a établis juges; il leur donne à tous des lois sur leur mission et sur leur ministère, par une Assemblée nationale qui déclare tenir tous ses droits de lui seul.

» Telle est donc l'étrange opposition entre la constitution que vous nous donnez, et celle que nous avons reçue de Dieu même. Jésus-Christ avait

mis la suprême autorité dans les conciles et le pape ; vous n'en laissez aucune, ni aux conciles, ni au pape. Jésus-Christ avait soumis les prêtres aux évêques ; vous soumettez les évêques aux prêtres. Jésus-Christ soumettait tous les peuples aux pasteurs ; vous soumettez tous les pasteurs au peuple. Jésus-Christ avait fait une Eglise catholique ; vous faites une église plus que presbytérienne. »

A ces contrastes entre la constitution que l'Assemblée donnait au clergé et celle que le clergé trouvait dans l'Evangile, se joignaient d'autres erreurs que les écrivains ecclésiastiques relevaient comme des hérésies, souvent même comme des absurdités. Pour admettre la nouvelle constitution, il fallait croire qu'un évêque, par cela seul qu'il est évêque d'une ville, peut validement exercer partout la même autorité que dans son diocèse. C'était là faire autant de papes qu'il y avait d'évêques. Cependant l'Assemblée défendait de reconnaître l'autorité du pape et celle de tous les évêques résidant hors du royaume. Avec cette constitution, il fallait dire que la simple consécration d'un prêtre lui donnait aussi le droit d'exercer partout validement les fonctions et l'autorité des pasteurs ; c'était là faire d'un simple prêtre, le curé de toutes les villes ; c'était dire à peu près que le maire d'un village français, par cela seul qu'il est maire chez lui, peut aller en Angleterre exercer validement l'autorité du lord maire de Londres.

Telle était cependant la théologie enseignée à la tribune de l'Assemblée, et ses législateurs en religion étaient Camus et Mirabeau.

Avec ces mêmes législateurs, il fallait proscrire les vœux de religion regardés par l'Eglise comme un moyen de salut ; il fallait adopter le divorce, toujours proscrit par cette Eglise, et l'adopter avec tous les désordres que l'immoralité du jour devait y ajouter.

Enfin la prétention seule de donner à l'Eglise cette constitution nouvelle était un outrage, un vrai blasphème contre l'auteur même de la religion. C'était le moindre de leurs soucis.

Suivons encore les raisonnements des évêques. « Nous savons, disaient-ils, que l'importance de nos fonctions peut faire, des ministres de l'autel, l'objet d'un code de lois civiles ; mais ce n'est pas le nom que vous affectez de leur donner, c'est l'objet même de ces lois qui en fixe leur nature. Des lois sur des pouvoirs purement relatifs sont essentiellement religieuses; des lois sur l'étendue, la division, la hiérarchie de ces pouvoirs purement spirituels, ne sont pas une constitution civile, mais une constitution religieuse. Pour accepter la vôtre, il faudra dire au peuple que Jésus-Christ ne nous a point donné des lois sur ces objets; qu'il laissa son Eglise, sans lui avoir donné une vraie constitution,

c'est-à-dire, sans établir les lois et les bases de son gouvernement; sans constituer les autorités nécessaires pour la gouverner ; sans nous marquer par lui, par ses apôtres, les degrés, l'ordre, la hiérarchie de ces pouvoirs ; sans nous dire quels sont ceux qui doivent gouverner comme premiers, comme seconds pasteurs ; quels sont ceux qui doivent obéir ; à quel signe nous devons reconnaître ceux qu'il charge d'instruire le peuple, de l'absoudre, de le diriger dans les voies du salut, et quelle autorité peut en fixer le choix, ainsi que l'étendue et les limites de leurs pouvoirs. Mais si Jésus-Christ n'a point donné cette constitution religieuse, il n'a pas établi son Eglise, il n'en est pas l'auteur et le conservateur, le souverain législateur ; il n'a pas fait de cette Eglise, cette société, cet ensemble, ce corps dont il est cependant le chef, dont il veut que nous soyons les membres, pour reconnaître en nous ses enfants. Il a laissé cette Eglise sans base, flotter au gré des opinions sur les lois constitutionnelles, et la sagesse divine est restée au-dessous de la sagesse humaine.

« Ou bien, si Jésus-Christ nous a donné des lois constitutionnelles, qu'est-ce donc que les vôtres, et sur l'autorité, et sur les choix, et sur la hiérarchie, et sur la mission et la confirmation de ses pasteurs, et sur la prétendue autorité du peuple et de vos districts dans l'Eglise ? Oui, nous avons une constitution religieuse, nous la tenons de

Jésus-Christ; malgré toute l'astuce des dominations que vous avez choisies pour la bouleverser, nous ne laisserons pas croire au peuple que nous puissions en accepter une autre, et préférer les lois de l'homme aux lois de Dieu : notre silence seul sur ces objets serait l'apostasie. »

A ce parallèle entre la constitution de l'Eglise catholique écrite dans l'Evangile, et la constitution donnée par l'Assemblée nationale et qui avait été puisée dans les erreurs les plus opposées à la foi, nous ajoutons l'expression des sentiments des évêques, députés à l'Assemblée, restés fidèles à leurs devoirs. Ils étaient au nombre de trente-un, c'est-à-dire, tous à l'exception de deux ou trois. Ils exposèrent au souverain Pontife, Pie VI, les principes contenus dans la prétendue constitution civile du clergé, qu'ils repoussaient de toutes leurs forces. Voici en abrégé ce qu'ils disaient à Sa Sainteté :

« Dès le commencement de la session de cette Assemblée, il avait été formé dans son sein un comité, dit ecclésiastique, mais composé presque en entier de jurisconsultes nourris dans des principes peu favorables à l'Eglise. Ils rédigèrent un plan de réforme d'après leurs principes. On y assimilait la division ecclésiastique à la division civile. Pour cela, on réduisait les cent trente-un évêchés existant en France, à quatre-vingt-trois, nombre

égal à celui des nouveaux départements. De cette manière, leur territoire et leurs limites se trouvaient totalement intervertis. Les nouveaux diocèses se formaient quelquefois des débris de cinq ou six anciens : Des métropoles entières étaient anéanties, des évêchés érigés en églises métropolitaines et en siéges épiscopaux créés là où il n'y en avait jamais eu. Il était défendu de reconnaître l'autorité d'aucun évêque et d'aucun métropolitain étranger. Ainsi, la juridiction, cette partie si essentielle de la puissance de l'Eglise, était absolument envahie. On lui enlevait ce droit qu'elle eut dès l'origine et jusque sous les empereurs païens, de se gouverner elle-même, de fixer sa discipline, d'instituer des évêques, de leur assigner un territoire et de leur donner la mission. Cette mission qu'elle donnait, elle seule pouvait en priver ; et si, depuis la conversion des princes, il était convenable que la puissance civile concourût avec l'autorité ecclésiastique pour la détermination des diocèses, il était injuste que la première exclût la seconde et qu'elle fît acheter sa protection par une usurpation entière des droits de celle qu'elle ne doit que seconder. Peut-il dépendre d'elle qu'une juridiction purement spirituelle par elle-même appartienne à ceux à qui l'Eglise ne la donne pas, ou n'appartienne pas à ceux auxquels l'Eglise la donne ?

» L'Assemblée exigeait le concours des évêques pour l'établissement ou la suppression d'une cure

ou d'une succursale. Comment croyait-elle pouvoir se passer du concours de l'Eglise pour l'érection ou l'extinction d'évêchés ou de métropoles ? Elle laissait aux protestants la faculté de déterminer, à leur gré, les divisions territoriales relativement à l'exercice des fonctions de leurs ministres : pourrait-elle refuser la même liberté à l'Eglise catholique ? La nouvelle constitution prononçait encore la destruction des chapitres des églises cathédrales, de cette institution si ancienne et générale, associée dans certains cas au gouvernement des diocèses, revêtus souvent d'une juridiction particulière ; de cette institution précieuse à l'Eglise par le tribut journalier et perpétuel des prières et des louanges qu'elle offrait à Dieu. On supprimait de même tous les autres chapitres, les abbayes, les prieurés, les chapelles et les bénéfices. Il était statué qu'un nouvel évêque ne pourrait point s'adresser au pape, pour en obtenir la confirmation, qu'il lui écrirait seulement comme au chef visible de l'Eglise, en témoignage de la communion qu'il serait résolu d'entretenir avec lui, et qu'il demanderait l'institution canonique au métropolitain ou au plus ancien évêque de la province. Ainsi disparaissait une discipline reçue en France depuis plusieurs siècles. On ôtait au pape un droit qu'une si ancienne possession eût dû faire respecter. On bornait la communion avec le Saint-Siége à une simple formule qui, tout simplement, apprenait au souverain pontife ce qui avait été fait sans lui. On le dépouil-

lait, par le fait, de sa juridiction; on ne permettait point de recourir à lui dans les causes importantes, et en décidant, sans sa participation, une affaire aussi majeure que les nouveaux règlements qu'on introduisait dans l'Eglise gallicane, on brisait tous les liens avec le centre de l'unité, avec cette église-mère, à qui la France doit, dans l'origine, ses évêques et sa foi. Enfin, l'usage ancien n'était pas même rappelé, comme quelques-uns le prétendaient, puisqu'on ordonnait à l'évêque élu de demander la confirmation au métropolitain ou au plus ancien évêque, tandis que, autrefois, c'était des conciles provinciaux que le métropolitain, et même quelquefois l'évêque, recevaient l'institution canonique. Quant au choix des évêques et des curés, l'Assemblée le confiait aux mêmes corps électoraux chargés de nommer les administrations civiles. Elle avait prétendu rétablir par là l'ancienne forme des élections, et s'en écartait de la manière la plus frappante; elle ne donnait au clergé aucune part dans l'élection, tandis qu'il y avait dans les premiers temps une influence marquée. Il pouvait se faire qu'il n'y eût pas un ecclésiastique parmi les électeurs, et, ce qui est plus choquant encore, les protestants et les juifs étaient admis dans les assemblées électorales, et pouvaient même y dominer, de sorte que l'Église eût reçu d'eux ses pasteurs, et qu'il leur eût été libre de faire asseoir l'erreur et l'infidélité dans la chaire pontificale. On prescrivait les mêmes formes pour l'élection des

curés, dont le droit commun réservait cependant la nomination aux évêques dans tous les pays catholiques. On transformait l'église cathédrale en une église paroissiale, par la réunion ou la suppression d'une ou plusieurs paroisses. On nommait l'évêque pasteur immédiat de cette paroisse, et on déterminait le nombre des vicaires qui devaient la desservir avec lui et former son conseil habituel et permanent. Il était spécifié que l'évêque ne pourrait faire aucun acte de juridiction en ce qui concernait le gouvernement du diocèse, qu'après en avoir délibéré avec eux ; comme si l'évêque n'avait plus dans son conseil cette autorité que l'Eglise attache au ministère épiscopal, et que les vicaires pussent en jouir autrement que de son choix et en son nom.

Les entraves mises au pouvoir des évêques étaient telles, qu'on ne leur laissait pas même le choix de tous ceux entre lesquels on partageait leur juridiction, et qu'on les forçait de garder dans leur conseil ceux même à qui ils avaient cru devoir retirer leur confiance. Pendant la vacance des siéges, toute l'autorité passait au premier vicaire épiscopal. On donnait aux curés le droit de choisir leurs vicaires parmi les prêtres ordonnés ou admis dans le diocèse, sans qu'ils eussent besoin de l'approbation de l'évêque, quoique le concile de Trente, en déclarant la nécessité de cette approbation, n'eût fait que rappeler les règles anciennes de

l'Eglise, et que la discipline fût uniforme, à cet égard, dans tout le monde catholique.

Tels étaient les principaux articles de cette constitution civile du clergé, ainsi appelée, sans doute pour faire croire qu'elle ne portait que sur des objets purement civils, tandis qu'elle statuait sur des matières complètement dépendantes de l'autorité spirituelle. Il est remarquable que les faiseurs de ce code y réalisèrent les idées émises déjà plus d'une fois dans les écrits de plusieurs appelants français (1). Ceux-ci s'étaient généralement montrés fort enclins à limiter la juridiction de l'Eglise, l'autorité du Saint-Siége et le pouvoir légitime des évêques, et à relever les prérogatives du second ordre. Les décrets de l'Assemblée étaient conçus dans le même esprit. Cette conformité de principes cesse d'étonner quand on sait qu'un des principaux rédacteurs de la constitution du clergé fut l'avocat Camus, connu par son attachement à un parti opiniâtre. A l'entendre, il allait rappeler en France les temps apostoliques et faire refleurir l'ancienne discipline ; mais, en supposant, même contre l'évidence des faits, que la constitution nouvelle

(1) Au commencement du XVIIIe siècle, on donna le nom d'appelants aux évêques et aux autres ecclésiastiques qui avaient interjeté appel au futur concile, de la bulle *Unigenitus* donnée par le pape Clément XI, et portant condamnation du livre du P. Quesnel.

fît revivre les usages antiques, était-ce à quelques laïques qu'il appartenait de rétablir ce que l'Eglise avait jugé à propos de supprimer, et de lui prescrire des lois sur des matières où ils étaient tenus d'en recevoir d'elle ? Lors même que ces réformes eussent été bien entendues, l'autorité était incompétente ; aussi Pie VI, dans son bref à Louis XVI, en date du 10 juillet, lui rappella-t-il les principes sur l'autorité de l'Eglise. Mais ce prince, dans la triste position où il se trouvait, ne crut pas pouvoir refuser d'apposer son sceau à des décrets qu'il n'approuvait cependant pas, et le 24 août, il sanctionna la constitution civile du clergé. Toutefois, il écrivait au pape, pour le prier de confirmer, au moins provisoirement, quelques-uns des articles de cette constitution. Le pontife assembla des cardinaux à ce sujet, et résolut, sur leur avis, de consulter les évêques de France, comme étant plus à portée de connaître, et toute la suite des décrets, et les moyens à prendre dans ces conjonctures difficiles. Ces prélats avaient dû, en effet, apporter une attention particulière à des réformes qui menaçaient l'Eglise de France d'un bouleversement général. Le 30 octobre, trente d'entre eux signèrent un écrit, devenu célèbre sous le titre d'*Exposition des principes sur la constitution civile du clergé*. L'auteur, M. de Boisgelin, archevêque d'Aix, et l'un des signataires, y avait défendu les vrais principes de l'Eglise, sans plaintes, sans amertume, et avec une modération et une

solidité qui eussent peut-être ramené des esprits moins prévenus. L'exposition réclamait la juridiction essentielle à l'Église, le droit de fixer la discipline, de faire des règlements, d'instituer des évêques et de leur donner une mission, droits que les nouveaux décrets lui ravissaient en entier. Elle n'oubliait pas de se plaindre de la suppression de tant de monastères ; de ces décrets qui fermaient des retraites encore souvent consacrées à la piété, qui prétendaient anéantir des promesses faites à Dieu, qui apprenaient à parjurer ses serments, et qui s'efforçaient de renverser des barrières que la main de l'homme n'a point posées. Les évêques demandaient, en finissant, qu'on admît le concours de la puissance ecclésiastique pour légitimer tous les changements qui pouvaient être faits, qu'on s'adressât au Pape, sans lequel il ne doit se traiter rien d'important dans l'Eglise ; qu'on autorisât la convocation d'un concile national ou de conciles provinciaux ; qu'on ne repoussât pas toutes les propositions du clergé ; enfin qu'on ne crût pas qu'il en était de la discipline de l'Eglise comme de la police des états, parce que l'édifice de Dieu n'était pas de nature à être changé par l'homme.

Mais la résolution était prise de tout détruire, et la prévention allait jusqu'à faire un crime aux évêques de s'opposer à ce torrent d'innovations. On voulait l'abaissement du clergé, l'asservissement de l'Eglise. On appelait sur les prêtres le mépris

des peuples : on provoquait contre eux les délations et les calomnies; on avilissait la religion par toute sorte de moyens.

Au milieu de ces invectives et de cette licence, les évêques ne manquèrent point à ce qu'ils devaient à leur caractère. Beaucoup d'entre eux donnèrent des instructions et des lettres pastorales pour repousser les coups qu'on leur portait, pour combattre les changements décrétés et éclairer le peuple qu'on voulait séduire. Des ecclésiastiques instruits les secondèrent par des ouvrages utiles et solides; des laïques même entrèrent dans la lice, et l'on fut surtout étonné de voir des hommes zélés pour l'appel, repousser la doctrine de leur parti et attaquer le rédacteur de la constitution avec ses propres armes. Il parut beaucoup d'écrits sur ces contestations. Nous ne pourrions les analyser, ni même les indiquer tous : le temps a fait justice de la constitution civile du clergé, et ce sera, nous l'espérons, à tout jamais. Il nous suffira donc de montrer le Saint Siége et l'épiscopat s'unissant pour la rejeter.

Cent dix évêques français, ou ayant des extensions de leurs diocèses en France, se joignirent aux trente évêques de l'Assemblée, et l'exposition des principes devint un jugement de toute l'Eglise gallicane; mais l'Assemblée ne fut point arrêtée par cette opposition et par ces motifs. Le 27 novem-

bre, un décret prononça que tous les évêques et curés qui n'auraient pas fait, sous huit jours, le serment de fidélité à la constitution civile du clergé, seraient censés avoir renoncé à leurs fonctions, manière fort commode d'expulser les titulaires dont on prévoyait les refus.

Mais quel droit avait l'Assemblée de leur ôter une juridiction qu'ils ne tenaient pas d'elle? Il fut dit aussi que, sur le refus du métropolitain ou de l'évêque le plus ancien, de consacrer les évêques élus, cette consécration serait faite par quelque évêque que ce fût; et que, quant à la confirmation et institution canonique, l'administration civile indiquerait à l'élu un évêque quelconque auquel il s'adresserait. Pouvait-on se jouer plus ouvertement de la discipline de l'Eglise? N'était-ce pas enfreindre tous les règlements, que d'attribuer le droit de consacrer et de confirmer à un évêque étranger qui n'avait, ni ne pouvait avoir juridiction à cet effet? Ce sont néanmoins ces décrets qui vont servir de fondement à la nouvelle Eglise constitutionnelle.

RÉPONSE DU PAPE AUX ÉVÊQUES DÉPUTÉS.

Le 10 mars 1791, le Pape répondit par un bref dogmatique à l'exposition des évêques députés sur les principes de la constitution civile du clergé. Ces principes, que nous venons d'analyser, Sa

Sainteté les fondit dans son bref du 10 mars, et les prélats français les reproduisirent dans leur lettre au Souverain Pontife, datée de Paris le 3 mai 1791, en réponse au bref pontifical (1). Nous la citons en entier sous forme de pièce justificative, comme un monument historique élevé à la gloire de l'Eglise gallicane.

Afin de ne pas interrompre la chaîne des événements qui se lient dans l'établissement de l'église constitutionnelle, nous croyons devoir faire ici une courte analyse du bref de Pie VI en date du 10 mars.

Le Pape y discute plusieurs articles de la constitution civile du clergé. Il répond à ceux qui prétendaient que l'Assemblée avait droit de statuer sur la discipline, comme étant susceptible de changements.

D'abord, dit-il, plusieurs décrets s'écartent de l'enseignement de la foi. Cette liberté absolue que l'on proclame et que l'on exagère; cette doctrine qui ne voit plus dans le souverain le ministre de Dieu même; cette soustraction formelle à l'autorité du Saint-Siége, ne sont-elles pas contraires aux principes de l'Eglise catholique? D'ailleurs, la discipline a souvent une liaison intime avec le dogme.

(1) Voyez à la fin du volume, pièces justificatives, n° 1.

Elle contribue à conserver sa pureté, et l'on voit souvent le concile prononcer des censures contre ceux qui n'étaient coupables que d'infraction contre la discipline. Le concile de Trente en offre plusieurs exemples. Ainsi, dans la vingt-quatrième session, il frappe d'anathème ceux qui oseraient soutenir que l'Eglise n'a pas le pouvoir d'établir des empêchements dirimants de mariage, ou qu'elle s'est trompée en les établissant.

Le Pape expose les nouveautés du mode d'élection. Il rappelle plusieurs élections d'évêques faites dans les temps les plus anciens par le Souverain Pontife seul, et fait observer que le changement introduit dans la discipline, généralement suivie autrefois, avait été nécessité par les troubles et les discussions qui résultaient très-fréquemment des élections populaires. Mais si on avait été forcé d'exclure le peuple, lorsque tous étaient catholiques, que dire du décret qui, privant le clergé du soin de concourir aux élections, y admettait les hétérodoxes et même les infidèles? Il se plaignait ensuite des entraves mises à l'autorité des évêques, de l'abolition des Ordres religieux, de la destruction de tant d'établissements utiles et des autres plaies faites à l'Eglise. Il comparaît ce qui se passait en France avec ce qui était arrivé en Angleterre sous Henri II et sous Henri VIII, et demandait aux évêques les moyens, s'il en était, de concilier les esprits et de terminer les querelles.

Un second bref était adressé aux évêques, au clergé et aux fidèles de France : Pie VI cite avec éloge l'exposition des trente évêques qu'il appelait la doctrine de l'Eglise gallicane, vu les adhésions de beaucoup d'autres prélats, de chapitres et de curés. Il déplore vivement la défection des quatre évêques, et surtout de celui qui avait prêté ses mains pour la consécration des constitutionnels. Il ordonne à tous les ecclésiastiques qui avaient fait le serment de le rétracter dans quarante jours, sous peine d'être suspendus de l'exercice de tous les ordres et soumis à l'irrégularité, s'ils en faisaient les fonctions. Il spécifie que tel avait été l'avis des cardinaux et le vœu du corps épiscopal de France. Il déclare les élections des nouveaux évêques illégitimes, sacriléges et contraires aux canons, ainsi que l'érection des siéges de Moulins et autres créés par les nouvelles lois. Il prouve que les consécrations ont été criminelles, illicites et sacriléges; que les consacrés étaient privés de toute juridiction et suspendus de toutes fonctions épiscopales.

Après le jugement du Saint-Siége, ceux qui étaient encore dans le doute ou dans l'erreur n'eurent plus aucun prétexte. Aussi plusieurs revinrent-ils sur leurs pas et se soumirent-ils à la décision du chef de l'Eglise ; mais le plus grand nombre de ceux qui s'étaient joints à l'église constitutionnelle persévérèrent dans cette démarche.

Des prétextes inventés à plaisir servaient encore à tromper des gens qui se plaisaient dans l'erreur. On répondait que les brefs étaient faux, et qu'ils eussent dû être transmis suivant d'autres formes. Mais à qui pouvaient-ils être mieux adressés qu'aux évêques qui avaient consulté le Saint-Siége sur cet objet, et qui devaient à leurs diocésains des conseils et des instructions ?

Aurait-on voulu que le Pape les eût envoyés à l'Assemblée nationale ? On n'ignorait pas la manière dont il y était traité et dont on y parlait de son autorité. Pie VI prit donc la seule voie qui convînt dans les circonstances.

Dans la réponse des évêques au bref du saint Père, datée de Paris le 3 mai 1791 (1), ils lui annonçaient que leur exposition du 30 octobre précédent avait été adoptée par tous leurs collègues ; que pour eux, ils étaient prêts à tous les sacrifices ; qu'ils ne cherchaient pas à troubler l'ordre civil ; qu'ils n'avaient rien omis pour porter l'Assemblée à revêtir au moins des formes canoniques les changements que l'on voulait faire, mais que leurs offres avaient été rejetées, et que l'on n'avait usé à leur égard que de rigueurs et d'insultes. Ils priaient le saint Père de ne point songer à eux, mais uniquement à l'Eglise ; et, dans cette

(1) Même pièce justificative, n° 1.

vue ils lui remettaient leur démission, afin qu'il pût suivre sans obstacle les voies les plus propres à ramener la paix. Cette lettre fut souscrite des mêmes prélats qui avaient signé l'exposition des principes.

Tel était l'esprit de sagesse, de modération et de condescendance de ces hommes que la haine accusait de fanatisme. Pie VI n'accepta point leur démission. Il crut que, vu la disposition des esprits, cette démarche n'amènerait pas la paix ; que ce serait un sacrifice inutile dont l'erreur se targuerait, sans se reconnaître ; et il comprit bien que l'on tendait moins à changer la discipline qu'à détruire la religion.

Le Souverain Pontife consacre une longue page à faire l'éloge de la conduite que tint ce clergé fidèle pendant les orages qui éclatèrent si violemment sur l'Eglise de France à l'occasion de la constitution civile : nous le citons tout entier ; c'est l'éloge que nous tirons du bref dogmatique de Sa Sainteté et duquel nous avons extrait plusieurs passages, afin de corroborer la doctrine que nous avons exposée pour combattre les mille et une erreurs du défunt parti constitutionnel : « C'est à vous maintenant que nous adressons la parole, vénérables frères, qui tous, à l'exception d'un très-petit nombre, avez si bien connu vos devoirs envers votre troupeau ; qui, foulant aux pieds tous les intérêts humains,

avez fait une profession publique de la saine doctrine et qui avez jugé que vos soins et vos travaux devaient être proportionnés à la grandeur du péril. Nous vous appliquons l'éloge que donna autrefois le grand saint Léon aux évêques catholiques d'Egypte réfugiés à Constantinople : quoique nous compatissions, de tout notre cœur, aux maux que vous avez soufferts pour la défense de la religion catholique, quoique les outrages que vous avez essuyés de la part des hérétiques nous soient aussi sensibles que si nous en avions été nous-même l'objet, nous sentons cependant qu'il faut plutôt vous féliciter que vous plaindre, puisque, avec le concours de Notre-Seigneur Jésus-Christ, vous êtes restés fermes et inébranlables dans la doctrine de l'Evangile, et, chassés de vos églises par les ennemis de la Foi, vous avez préféré les fatigues de l'exil au danger d'être souillés par la contagion de l'impiété. Le spectacle de votre vertu est pour nous une consolation bien douce, et nous vous exhortons instamment à persister dans vos généreuses résolutions. Retracez-vous sans cesse les liens sacrés de l'alliance spirituelle qui vous unit à vos églises, et qui ne peuvent être rompus que par la mort ou par notre autorité apostolique, suivant les formes que prescrivent les canons. Restez-y donc inviolablement attachés ; ne les abandonnez jamais à la merci des loups dévorants, puisque, enflammés d'une sainte ardeur, vous avez déjà élevé la voix contre leurs brigandages ; puisque vous avez eu

le courage d'employer contre eux les droits d'une autorité légitime. Et vous, nos très-chefs fils, chanoines des vénérables chapitres de France; vous qui, soumis, comme il convient, à vos archevêques et évêques, étroitement unis à votre chef, ne formez avec lui qu'un seul corps ecclésiastique qu'aucune puissance civile ne peut dissoudre ni renverser; vous, qui avez marché avec tant de gloire sur les traces illustres de vos prélats, ne vous détournez jamais, nous vous en conjurons, du droit chemin où vous êtes entrés; ne souffrez jamais qu'aucun intrus, revêtu de la dépouille trompeuse des évêques et des vicaires, s'empare du gouvernement de vos églises. Veuves de leurs pasteurs, privées de leur présence, c'est à vous seuls qu'elles appartiendront, quels que soient les nouveaux efforts que l'impiété médite en vain contre vous. N'ayez tous qu'un esprit et qu'une âme, et que vos efforts réunis repoussent loin de vous toute espèce d'invasion et de schisme.

Reconnaissez aussi notre voix, nos très-chers fils, curés et pasteurs du second ordre, vous qui, distingués par votre nombre et par votre courage, êtes restés fidèles à vos devoirs, bien différents de ceux de vos collègues qui se sont laissé vaincre par faiblesse, ou séduire par ambition; mais qui, dociles à nos avis, comme nous l'espérons, vont bientôt abjurer leur erreur, et rentrer dans les sentiers de la religion. Continuez l'ouvrage si glorieusement

commencé. Souvenez-vous que vos évêques légitimes peuvent seuls vous ôter l'institution qu'ils vous ont donnée ; que dépouillés de vos fonctions, chassés de vos paroisses par la puissance civile, vous êtes cependant toujours les vrais pasteurs ; que le devoir vous prescrit d'écarter, autant qu'il vous sera possible, les brigands qui s'efforcent de s'introduire à votre place, avec l'intention de perdre les âmes confiées à vos soins, et du salut desquelles vous répondrez un jour.

Vous, prêtres et autres ministres du clergé de France, vous qui, appelés au partage du Seigneur, devez rester inviolablement attachés à vos légitimes pasteurs, à la foi et à la doctrine de l'Eglise, et qui êtes obligés de faire tous vos efforts pour éviter et repousser des usurpateurs sacriléges. »

Il serait certainement impossible de trouver dans l'histoire des erreurs doctrinales, un document qui en réunît d'aussi nombreuses et d'aussi déplorables que la *constitution civile du clergé*, sentine impure d'où s'exhalèrent tant de maux qui formèrent ce cataclysme religieux dans lequel se vit submergée l'Eglise de France sur la fin du dernier siècle. Faudra-t-il s'étonner si sa promulgation surexcita l'indignation des prêtres fidèles et reçut l'approbation des membres gangrenés du clergé (1) ? L'examen, même rapide, auquel nous

(1) Voir aux pièces justificatives n° 2.

pourrions soumettre les principaux vices de ce triste monument, serait plus que suffisant pour faire voir combien fut méritée sa condamnation par le Souverain Pontife, nous nous en abstiendrons pour ne point entrer dans toutes les longueurs d'une discussion doctrinale, nous contentant de faire remarquer que, malgré les principes si généralement reconnus dans l'Eglise, l'Assemblée nationale s'est attribué la puissance spirituelle, lorsqu'elle a fait de nouveaux règlements contraires au dogme et à la discipline, et lorsqu'elle a voulu obliger tous les évêques et tous les ecclésiastiques à s'engager par serment à l'exécution de ses décrets. Cette conduite était un véritable attentat : on ne pourrait même se l'expliquer, si on ne savait que le but de l'Assemblée, en décrétant la constitution, était d'anéantir la religion catholique, et, avec elle, l'obéissance au roi. Non, la constitution civile du clergé ne pouvait pas dépouiller l'Eglise de la puissance spirituelle pour la donner à des laïques ; le droit de l'Eglise est inhérent à son essence, puisqu'elle le tient de son divin fondateur ; ce droit, par conséquent, est inaliénable, eh bien ! la constitution n'en tenait aucun compte ; bien plus, elle l'anéantissait, et c'est là son premier vice, mais ce n'est pas le plus grand ; car elle enlevait au Saint-Siége le droit de confirmer les élections aux évêchés. Il suffit du texte même de la constitution pour prouver évidemment qu'elle est entachée de ce second vice que nous lui reprochons. Il est ainsi

conçu : (Art 19) « Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation ; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi et de communion qu'il doit entretenir avec lui. »

Nous pourrions faire un grand nombre d'observations sur cette nouvelle constitution du clergé qui, depuis le commencement jusqu'à la fin, n'offre presque rien qui ne soit dangereux et répréhensible ; qui, dans toutes ses parties dictées par le même esprit et par les mêmes principes, présente à peine un article sain et tout à fait exempt d'erreurs; mais après la condamnation qui en a été faite par le chef suprême de l'Eglise, aucun fidèle ne peut douter qu'elle ne soit établie sur des principes hérétiques ; qu'elle ne soit par conséquent hérétique elle-même en plusieurs parties et opposée au dogme catholique ; que, dans d'autres endroits, elle ne soit sacrilége, schismatique, destructive des droits de la primauté du Saint-Siége et de ceux de l'Eglise, contraire à la discipline ancienne et nouvelle; fabriquée, publiée dans le dessein d'abolir entièrement la religion catholique. Cette religion est, en effet, la seule dont le culte soit interdit, à laquelle on enlève ses légitimes pasteurs et ses antiques possessions, tandis qu'on laisse la liberté aux ministres des diverses sectes, avec la jouissance paisible de leurs biens.

Ajoutons qu'avec tous ces vices, cette même constitution anéantit, dans ses effets, la juridiction du Souverain Pontife, les droits de l'épiscopat, ceux du sacerdoce, ceux même de la communauté des fidèles.

CHAPITRE II.

DU SERMENT.

Serment en général.— Ses qualités. — Serment civique. — Ses suites. — Ses défauts. — Il est refusé par la presque unanimité des évêques et des ecclésiastiques français. — Sa condamnation par le Saint-Siége. — Serment de liberté et d'égalité. — Serment de haine à la royauté — Serment sans restriction imposé à tous les ecclésiastiques de France sous peine de destitution.

Le serment en général étant l'affirmation d'une chose pour l'exécution de laquelle on prend Dieu à témoin, ou ce que l'on regarde comme divin, doit nécessairement revêtir les conditions d'un acte religieux, et obliger, par conséquent, en conscience celui qui le prête.

Il faut, de plus, que la matière du serment soit vraie et juste en même temps, car autrement il serait faux et illégitime, et dès lors il ne serait pas permis de le faire. Enfin, il doit être accompagné

d'un assentiment intérieur; et ne pas être prononcé seulement du bout des lèvres. Le serment doit être accompagné de ces qualités, sans quoi sa prestation est une impiété; elle devient un sacrilége.

La prestation d'un tel serment fut donc une impiété, elle devint un sacrilége pour les jureurs de la constitution civile du clergé et notamment pour le cardinal de Brienne, archevêque de Sens dont Sa Sainteté Pie VI anéantit les faux prétextes par une réponse mémorable dont nous extrayons quelques lignes :

« Alléguer, pour couvrir votre faute, que votre serment a été purement extérieur, que c'est la bouche et non le cœur qui l'a prononcé, c'est avoir recours à une excuse aussi fausse qu'indécente; c'est s'autoriser de la pernicieuse morale d'un soi-disant philosophe qui a imaginé ce subterfuge tout à fait indigne, je ne dis pas de la sainteté du serment, mais de la probité naturelle d'un homme; et, toutes les fois que cette doctrine a été publiée, l'Eglise n'a jamais manqué de la condamner et de la proscrire. » (Lettre du Pape, du 23 février 1791).

Un tel serment fut pourtant imposé à l'Eglise de France par la constitution civile du clergé; il abolit celui que les évêques prêtent à leur sacre, et que, en effet, les intrus schismatiques ne prêtèrent point. C'est, sans doute, au sujet de cette abolition

qu'un des évêques institués par le nouveau régime dont il était un des plus chauds partisans (Henri Grégoire), faisait l'aveu suivant, qui est digne de remarque dans la bouche d'un tel homme :

« Dans cette constitution, j'en conviens, l'autorité du Pape n'est pas assez prononcée. » Le prétendu évêque de Blois ne se trompait pas, car non-seulement le serment constitutionnel méconnaissait l'autorité du Pape, mais il l'excluait encore. Nous le consignons comme preuve de conviction.

« Je jure de veiller avec soin aux fidèles dont la direction m'est confiée; je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi; je jure de maintenir de tout mon pouvoir la constitution française et notamment les décrets relatifs à la constitution civile du clergé. » Ce serment que l'assemblée constituante imposa à l'Eglise de France, par son décret du 24 août 1790, vint donc interrompre la chaîne de fidélité à la cour de Rome qui s'était maintenue pendant une durée de près de dix-huit siècles.

Le prix qu'attachaient à ce serment les ennemis du clergé était trop grand, et son acceptation se liait trop fortement avec le but auquel ils se proposaient d'arriver, en le déférant, pour qu'ils ne missent pas tout en œuvre et avec le plus grand

éclat, afin d'arriver à la réalisation de ce projet. C'est dans cette vue qu'ils en fixèrent la prestation par les ecclésiastiques qui se trouvaient dans l'Assemblée, au 4 janvier 1791. Dès le 27 novembre précédent, ceux qui siégeaient au côté gauche s'étaient hâtés de montrer leur bonne volonté, en jurant fidélité à la constitution civile du clergé. Henri Grégoire, curé d'Embermesnil, était venu à la tribune avant de jurer et prit la parole au nom de tous ses collègues en apostasie. Son discours contenait le germe des principes qu'il allait bientôt professer ouvertement, et à l'abomination desquels il devait mettre plus tard le comble par son régicide. Cette conduite était conséquente. L'homme qui ose ébranler l'autel, renversera, s'il le peut, le trône ; l'un n'est pas plus sacré pour lui que l'autre : celui-ci est l'objet de sa haine, celui-là de son mépris.

La première prestation de serment fut donc faite par Grégoire, avec soixante de ses confrères, presque tous curés, et auxquels se joignirent, peu de temps après, soixante-six ecclésiastiques pris çà et là dans les rangs du second ordre du clergé.

Cette centaine d'hommes que, par respect pour la sainteté de leur caractère, nous osons à peine nommer l'écume du sacerdoce, furent les premiers apôtres de l'erreur et les prédicateurs de la révolte. Elevant ainsi autel contre autel dans le sein de

l'Eglise de France, ils devinrent, par leurs enseignements et par leurs exemples, le point de ralliement de tout ce qu'elle recélait, en général, de ministres scandaleux par leur conduite et suspects dans leur doctrine.

A leur tête, et comme patriarches de la nouvelle église, paraissaient Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun, et Gobel, évêque *in partibus* de Lydda, suffragant de Bâle pour la partie française du diocèse. Ce dernier figura plus tard, comme intrus, sur le siége archiépiscopal de Paris.

A ces deux prélats parjures se joignirent, peu de temps après, d'abord le cardinal de Brienne, archevêque de Sens, et qui fut forcé de renvoyer cette pourpre romaine qu'il avait si longtemps et si bassement briguée, et ensuite Jarente, évêque d'Orléans, dont les mœurs étaient si peu en harmonie avec l'état qu'il avait embrassé, et qui, après avoir contracté un mariage scandaleux, renonça aux fonctions ecclésiastiques et s'enrôla dans l'administration civile.

Quant à Savines, évêque de Viviers, qui, sur cent trente-cinq membres composant l'épiscopat français, fut le quatrième et dernier évêque jureur, nous devons dire qu'il donna sa démission, en prêtant son serment, pour réparer, disait-il, le vice de sa première nomination ; qu'il fut élu de nouveau

évêque constitutionnel de Viviers, et qu'il se signala par les démarches les plus extravagantes.

En présence de ces scandales, donnés par quelques prélats et une poignée de prêtres français, nous ne saurions nous dispenser, pour compléter cet article, de placer les exemples édifiants et la fermeté apostolique de la très-grande majorité des évêques et des ecclésiastiques que rien ne put ébranler ni forcer à transgresser leur devoir, en prêtant un serment impie et sacrilége.

L'épiscopat se résume dans la pensée de M. De Bonnac, évêque d'Agen qui, le premier, montant à la tribune et sous les yeux des jureurs, déclara hautement qu'il ne pourrait point faire ce que l'Assemblée exigeait par son décret. Il motiva son refus par les raisons les plus solides et les plus péremptoires. M. De Saint-Hilaire, évêque de Poitiers, interpellé ensuite, dit que la doctrine de son vénérable collègue était la sienne, et refusa le serment civique.

Plusieurs professions publiques et motivées lassèrent la majorité. Il se fit un grand tumulte ; les tribunes des spectateurs et les dehors de la salle étaient extrêmement agités. On entendait à la porte des cris et des menaces ; des gens apostés s'efforçaient d'intimider les ecclésiastiques. Ces moyens employés plus d'une fois dans le cours de la révo-

lution, n'eurent alors aucun succès. L'Assemblée ayant décrété que les membres interpellés répondraient *oui* ou *non*, sans ajouter rien de plus, tous les évêques et tous les prêtres qui siégeaient à la droite énoncèrent le refus le plus formel : parmi ceux-là mêmes qui avaient précédemment prêté le serment, il y en eut plus de vingt-cinq qui le rétractèrent ensuite, soit à la tribune, soit par des lettres au président, quand le premier moyen leur eut été interdit. Ainsi, de tous les ecclésiastiques de l'Assemblée, soixante-dix environ se soumirent à la constitution civile du clergé.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur cette scène, où l'on a vu ressusciter ces combats si cruels entre les devoirs de la conscience et les ordres de l'autorité, entre la crainte du parjure et celle du châtiment.

Il fallait donc bien que ce serment fût mauvais ou intrinsèquement ou dans ses conséquences, pour que l'Eglise la plus illustre du monde chrétien, par ses vertus, ses lumières et ses talents, le refusât avec tant de force et d'énergie, et que, par ce refus qui irritait les ennemis de la religion, ses défenseurs s'exposassent aux tourments les plus cruels, à la mort même!

Oui, ce serment était mauvais! toute l'Eglise catholique a protesté contre ses erreurs; il en est

en effet une source empoisonnée. Les serments civiques, portant atteinte aux droits de l'Eglise, doivent donc être regardés comme autant de parjures et de sacriléges absolument indignes, non-seulement de tout ecclésiastique, mais de tout bon catholique, et tous les actes subséquents doivent être réputés schismatiques, absolument nuls et soumis aux censures les plus graves.

Parmi ces censures se place le reproche d'hérésie qu'encoururent ceux qui prêtèrent le serment civique; ils furent séparés de la communion chrétienne. Nous empruntons, pour le prouver, les paroles mêmes de Pie VI prononçant anathème contre eux.

« Ceux qui ont prêté ce serment, aux termes de la proclamation du 8 février, laquelle exige expressément l'observation des décrets de l'Assemblée nationale, que nous avons déclarés, par notre bref du 13 avril 1791, en partie hérétiques, en partie schismatiques, ont encouru les peines de droit contre les fauteurs et complices du crime d'hérésie et de schisme, et doivent, en conséquence, se soumettre aux conditions prescrites par notre bref du 19 mars 1792, pour obtenir l'absolution. »

Gardienne et conservatrice du dépôt de la foi et des dogmes divins, la chaire de Rome, centre de l'unité et foyer de l'orthodoxie catholique, pou-

vait-elle ne pas condamner un serment où pullulent les erreurs les plus flagrantes? et ces erreurs, l'Eglise, assemblée en concile œcuménique ou dispersée dans l'univers, ne les avait-elle pas anathématisées, dans toutes les occasions où elles avaient surgi menaçantes contre la maison du Dieu vivant fondée sur la pierre ferme? Il devait en être ainsi : car il a été écrit : *Les portes de l'enfer n'obtiendront jamais sur elle le triomphe*, et les efforts des hommes ne laisseront sur leur passage d'autres traces que celles de l'orgueil, de leur vanité et de leur impuissance.

Le pape Pie VI, que Dieu avait suscité, pendant la durée de son long pontificat, pour présider au gouvernement de son Eglise dans les temps les plus difficiles, ne faillit dans aucune circonstance aux devoirs de la charge apostolique : il lança des anathèmes contre la constitution civile du clergé, qu'il appelle, par son bref du 13 avril 1791, un ramas de principes hérétiques; du reste ses paroles résument tout ce que nous avons dit sur cette infâme constitution : *ex principiis coalescere ab hæresi profectis, adeoque in pluribus decretis hæreticam esse, et catholico dogmati adversantem; in aliis vero sacrilegam, schismaticam... Non alio denique consilio excogitatam atque vulgatam, nisi ad catholicam religionem abolendam.*

Si Pie VI condamna le principe, c'est-à-dire la

constitution civile du clergé, il en condamna aussi toutes les conséquences. Une des plus terribles fut le serment civique, dont la prestation ou le refus scindèrent si cruellement l'Eglise de France et attirèrent sur elle tant de malheurs.

L'Assemblée constituante ne se borna pas à ce premier serment : elle en exigea successivement plusieurs autres, à mesure qu'elle gagnait du terrain sur le clergé, qui se soumit à tous les sacrifices. Ceux qui regardaient les choses temporelles ne lui firent pousser aucun soupir, ne lui arrachèrent aucun sanglot; mais il répandit des larmes amères et abondantes sur ceux de l'ordre spirituel et du domaine de la conscience. Pour ceux-là, il versa son sang, préférant une mort glorieuse à une criminelle apostasie.

Les serments que nous appelons secondaires et qui suivirent celui de la constitution du clergé, ne furent pas aussi erronés que le premier. De ce nombre était celui de *liberté* et d'*égalité*. Il était conçu en ces termes : *Je jure d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir pour leur défense.* Il fut prescrit, en août 1792, lorsque se déchaînait la plus grande fureur de l'impiété contre la religion et les prêtres, entre l'épouvantable catastrophe du 10 août et les massacres de septembre.

Un autre serment fut exigé des ecclésiastiques français, nommé serment de haine à la royauté ; il était ainsi formulé : *Je jure haine à la royauté, à l'anarchie ; attachement et fidélité à la république et à la constitution de l'an III.* Ce serment de haine fut solennellement condamné comme antireligieux, par Pie VI, bien que l'objet n'en parût être que temporel et politique.

Nous finissons cette nomenclature de serments par celui, sans restriction, imposé à tous les ecclésiastiques de France, sous peine de destitution. On ajouta, à cette occasion, qu'il était enjoint à tous les pasteurs du premier et du second ordre, de jurer, sans aucune restriction, qu'ils se conformeraient aux règlements déjà faits et à ceux qui pourraient être établis dans la suite, relativement à la constitution du clergé. On déclara de plus que ceux qui refuseraient ce serment seraient déchus de leurs fonctions; que leurs siéges, leurs paroisses seraient regardés comme vacants; que les pasteurs légitimes seraient chassés par force ; que les départements seraient tenus de procéder à l'élection de nouveaux évêques et de nouveaux curés; et que ces élus, sans égard pour les métropolitains et les anciens évêques, s'adresseraient au directoire, qui leur nommerait, d'office, un évêque quelconque pour les confirmer et leur donner l'institution.

Tandis que Pie VI condamnait ces diverses for-

mules plus ou moins rigoureusement, Louis XVI couvrait de sa sanction royale ces différents décrets qui en ordonnaient aux prêtres l'exécution. La bonne intention ne manquait jamais au roi; mais sa faiblesse fut extrême, faiblesse toujours dangereuse; car, comme le dit Bossuet, *une bonne intention, avec peu de lumière, est un grand mal dans les hautes places.*

CHAPITRE III.

LA CONVENTION.

Abolition de la royauté. — Etablissement de la république. — Suppression du calendrier grégorien ; son histoire. — Invention de l'almanach républicain ; son histoire. — Institution des fêtes nationales. — Culte dit de la raison. — Orgies républicaines à ce sujet.

Le souvenir du mois de septembre 1792 pèsera lourd et longtemps sur la France. Les pages de son histoire sont couvertes de sang. Ouvrons la première qui révèlera la profondeur de la plaie.

Ce fut le 21 septembre 1792 que la Convention nationale abolit la royauté. Ce fut au milieu des plus affreux désordres, des meurtres et des fureurs, qu'on décréta le nouveau gouvernement qui devait régner sur la France. Ce fut enfin sur des ruines et sur des corps sanglants que vint s'asseoir la république, triste présage non démenti par l'expérience. Dans cet état de troubles, les plus honnêtes gens

se cachaient, et les élections livrées à la faction des Jacobins, ne firent presque entrer dans la nouvelle assemblée que des députés de leur choix. Aussi la Convention porta-t-elle toujours la tache de son origine. Formée au sein du désordre, elle ne montra, sauf de bien rares exceptions, que des scélérats ardents à faire le mal, ou des hommes faibles prêts à le souffrir. Elle se réunit le 21 septembre; et, le même jour, le comédien Collot-d'Herbois proposa d'abolir tout à fait la royauté. Mais la motion expresse en fut faite, après lui, par l'évêque de Loir-et-Cher, Grégoire, qui « assura à ses collègues que toutes les dynasties étaient de race dévorante, ne vivant que de chair humaine; que les rois étaient, dans l'ordre moral, ce que les monstres sont dans l'ordre physique, et que leur histoire était le martyrologe des nations (1). »

Sa proposition fut décrétée par acclamation, et un membre ayant proposé de la discuter, l'évêque s'y opposa et fit maintenir son décret. Ainsi (car nous ne pouvons nous empêcher de le remarquer, et chaque fois que la suite des faits nous amène quelques-uns de ces résultats de la philosophie, c'est pour nous un besoin et un devoir de signaler à la connaissance publique ceux qui, dans le principe, ont été les instigateurs de ces terribles bouleversements) ainsi fut réalisé le vœu le plus

(1) Moniteur, 21 septembre, 1792.

ardent de tant d'écrivains renommés. Le décret du 21 septembre ne fut que l'application immédiate des principes proclamés, depuis quarante ans, dans une foule de livres. Montesquieu avait commencé, dans l'esprit des lois, à dégoûter les Français de leur gouvernement. Rousseau, dans son contrat social, posa comme un axiôme la souveraineté du peuple, apprit aux hommes que partout ils étaient esclaves, et les enivra de l'amour et du désir de l'indépendance. Helvétius peignit sa patrie gémissante sous le joug du despotisme, et prétendit que le gouvernement monarchique abaisserait le génie, corromprait les mœurs et étoufferait la liberté. Les auteurs du système de la nature ne virent dans les rois que des oppresseurs, des tyrans, des ennemis de l'humanité, et encouragèrent les citoyens à ressaisir des droits usurpés. Raynal, dans son histoire philosophique, donna carrière à ses déclamations emportées et à ses conseils fougueux, appela les sujets des imbéciles, des lâches et des stupides, et leur répéta qu'ils ne mériteraient les regards et l'intérêt de la philosophie, que lorsqu'ils s'affranchiraient de cet état d'abjection et de servitude. Diderot, Condorcet, Naigeon et d'autres adeptes avaient rempli leurs écrits des mêmes maximes. Des livres, elles avaient passé dans les conversations et n'avaient trouvé que trop d'enthousiastes prêts à les accueillir. La souveraineté des peuples devint une vérité fondamentale, la seule de laquelle il ne fut plus permis de douter.

Il fut convenu de regarder le gouvernement monarchique comme un despotisme intolérable. On peignit, au contraire, sous les couleurs les plus riantes, une république, une constitution fondée sur l'égalité et la liberté. Ces idées, à force d'être semées partout, séduisirent des esprits frivoles, et la Convention, en les sanctionnant, ne fit qu'exécuter des vœux tant de fois émis par les philosophes. Mais bientôt ce ne fut pas assez pour les zélateurs du patriotisme d'avoir aboli la royauté, ils devaient aussi devenir régicides.

A la royauté succéda donc la république... Pour honorer l'abolition de la première, on supprima le calendrier grégorien ; pour fêter l'événement de la seconde, on inaugura l'almanach républicain. Nous dirons un mot sur l'un et sur l'autre.

L'an 44 de Jésus-Christ, Jules César avait établi le calendrier *Julien*. Ce fut celui qui fixa les dates pour tout le monde chrétien, jusqu'en 1582, époque à laquelle Grégoire XIII, pape, adopta un nouveau calendrier qui fut aussi appelé de son nom, *Grégorien*. Pendant le laps de temps qui s'écoula entre ces deux époques, on avait donné à l'année 365 jours et 6 heures, en sorte que, l'année civile n'étant composée que de 365 jours, on ajoutait, tous les quatre ans, un jour complémentaire, au moyen duquel on compensait les six heures dont on était en retard sur l'année solaire. Il existait

néanmoins une différence, en plus, de près de 11 minutes, l'année astronomique n'étant composée que de 365 jours, 5 heures 48′ 45″. Comme on avait négligé les minutes et les secondes, il arriva qu'en 1582 l'année solaire eut sur l'année civile une avance de dix jours. Pour remédier à cet inconvénient, Grégoire XIII retrancha dix jours de l'année 1582, et décida qu'à l'avenir trois des années séculaires qui, d'après les règlements faits par César, devaient être bissextiles, seraient communes et que, dans la quatrième seulement, on intercalerait un jour surnuméraire.

Dans cette manière de compter les jours, on avait pris toutes les précautions possibles, pour empêcher qu'il n'arrivât à l'avenir aucune erreur sensible en cette matière. Au moyen de la réformation grégorienne, des calendriers perpétuels et des almanachs qui s'impriment chaque année, il n'est personne qui ne puisse savoir exactement l'ordre de toute l'année civile et ecclésiastique. Cet ordre si productif en pensées religieuses aigrissait la révolution ; elle l'anéantit et y substitua le calendrier républicain. Voici son historique et quelques-unes de ses phases : l'un est curieux, et quoique les autres soient singulières, on ne doit pas néanmoins en perdre le souvenir, ne fût-ce que pour rappeler le labyrinthe d'erreurs extravagantes où peut se précipiter l'homme, lorsqu'il abandonne les voies de la religion.

Les deux rédacteurs du calendrier républicain furent Fabre, né à Limoux en 1755, et Romme, né à Riom ; le premier fut surnommé l'Eglantine, parce qu'il avait remporté une églantine d'or à l'académie des Jeux-Floraux de Toulouse.

Lors des troubles politiques, Fabre d'Eglantine embrassa les idées nouvelles avec ardeur. Doué d'un esprit inquiet et ambitieux, il devint le chaud partisan de Danton, de Lacroix et de Camille Desmoulins, et prit une part active à tous les excès de leur parti, notamment à la révolution du 10 août, à laquelle il avait beaucoup contribué par la publication de plusieurs pamphlets. Le 2 septembre 1792, il fut un des provocateurs du massacre des prisons. A la Convention, il professa les opinions les plus républicaines ; il vota la mort du roi sans appel ni sursis. Membre du comité de salut public, il fit décréter le maximum qui anéantit le commerce et l'industrie en France. Accusé par Saint-Just d'avoir voulu rétablir Louis XVII, Fabre d'Eglantine fut condamné à mort, et conduit à la guillotine avec Danton et Desmoulins, le 5 août 1794.

Le second rédacteur du calendrier républicain fut Romme, que Mercier appelle, dans son nouveau Paris, le Mulet d'Auvergne, à cause de sa voix rude, sa figure, ses formes grossières et ses manières brusques. Les grands troubles réveillè-

rent son ambition : elle se montra vive et sans mesure, comme l'est en général celle de tous les novateurs révolutionnaires. Car, ne nous y trompons pas, c'est presque toujours l'ambition qui fait les révolutions. Romme devint un des plus ardents Jacobins. Député à la Législative et puis à la Convention, il se déclara constamment l'ennemi des prêtres et de la monarchie, vota la mort de Louis XVI, et ne négligea aucune occasion pour propager les principes monstrueux de la Montagne. Arrêté comme meneur des insurgés des faubourgs, il fut condamné à mort par une commission militaire. En entendant lire son jugement, il se poignarda, et tout sanglant il fut traîné à l'échafaud, le 18 juin 1795.

Tels furent les premiers fondateurs de l'Almanach républicain, auxquels on peut ajouter le collaborateur du Dictionnaire athée, Lalande, qui avait fourni la majeure partie des matériaux de sa composition. Ce fut à l'enseigne de ce triumvirat que parut le comput moderne : il était digne de ses auteurs. Des jours, des mois nouveaux surgirent. L'année républicaine fixa dès lors les destinées numérales de la France. D'après ce régulateur, des fêtes nationales s'établirent ; on déifia la raison ; on lui dressa des autels ; tout fut changé : les jours, les semaines, les mois, les années, la religion, les saints, et Dieu même, si on avait pu. Débrouillons rapidement ce chaos.

Le nouveau calendrier républicain revêtait, dans la dénomination des mois, une forme originale et poétique. On y reconnaissait la touche de l'ex-lauréat de l'académie de Clémence-Isaure. Les trois premiers mois de l'année, qui composaient l'automne, tiraient leur étymologie : le premier des vendanges qui ont lieu de septembre à octobre dans la plupart des provinces vinicoles ; le second, du brouillard et des brumes épaisses dont s'enveloppe ordinairement la nature à cette époque de l'année ; le troisième, de la température rigoureuse qui règne de novembre en décembre. Les neiges, les pluies et les vents, qui désolent la surface de la terre pendant l'hiver, avaient donné leurs noms aux trois mois de cette rude saison. Venaient ensuite, avec le printemps, de riantes et gracieuses images ; germinal, et la sève qui circule sous l'écorce engourdie par les frimas ; floréal, et les corbeilles de fleurs dont se parent les jardins au mois de mai ; prairial, et ces larges tapis de verdure que les chaudes haleines de juin parsèment de paquerettes et de rouges coquelicots. Enfin, avec messidor, thermidor et fructidor, nous trouvons les richesses de l'été, ses moissons dorées par les rayons du soleil, et les fruits vermeils se détachant des branches trop chargées. Mais Fabre d'Eglantine avait été beaucoup moins heureux dans une autre partie de son calendrier. Selon lui, les prêtres ayant assigné à chaque jour de l'année la commémoration d'un prétendu saint de l'année,

ce catalogue de béatifiés ne présentait ni utilité, ni méthode, et n'était qu'un répertoire de mensonges, de duperies ou de charlatanisme. Voici ce qu'il avait trouvé de plus ingénieux : A chaque quintidi était inscrit sur l'almanach républicain le nom d'un animal domestique utile à l'homme; chaque décadi était marqué à son tour par le nom d'un instrument aratoire dont l'agriculture se servait à la même époque ; les autres jours de la décade portaient des noms de légumes, de pâturages, de minéraux, d'arbres, de fleurs, de fruits occupant, autant que possible, le jour où la nature nous en fait présent. On voit d'ici tout ce qu'il y avait de burlesque dans une semblable nomenclature, et quelles images gracieuses ou utiles présentait à l'esprit tel jour consacré à la citrouille, aux épinards, à la truite, à la fourche ou aux moulins-à-vent.

En voilà assez sur cette conception étrange et misérable que l'on voulut substituer à un usage suivi chez tous les peuples de l'Europe. D'après la disposition générale de ce calendrier, le dimanche disparaissait, et telle était l'intention profonde de ses auteurs. Ils voulaient faire oublier les jours consacrés par la religion; et nous avons vu, pendant plusieurs années, l'observation de ce calendrier bizarre occuper sérieusement un gouvernement plus ridicule encore qu'opiniâtre dans sa manie antichrétienne, et qui ne pouvait souffrir

que le peuple fêtât encore les dimanches et les solennités de l'Eglise, et qu'il négligeât les décades. En vain essaya-t-on d'attirer la foule par des spectacles et des nouveautés ; les fêtes républicaïnes, tristes et froides, ne purent prendre racine. Disons-en cependant un mot, sans perdre de vue que le principe dominant de la révolution avait été la destruction de la religion catholique. Après donc l'avoir anéantie, après avoir poursuivi ses ministres, il fallait nécessairement fasciner les yeux des sociétés populaires (car le véritable peuple gémissait en silence de l'abolition du sacerdoce chrétien), en leur présentant, en échange de la religion de leurs pères, un culte plus agréable que celui qu'on les avait excités à abandonner. C'est donc d'après ces principes que Robespierre, au nom du comité de salut-public, fit un rapport sur les fêtes nationales et décadaires. Il contient de grandes idées sur les maximes du gouvernement républicain, sur la morale des peuples et sur la divinité. A la suite de ce rapport, l'Assemblée adopta avec enthousiasme un décret dont voici les principales dispositions : « Le peuple français reconnaît l'existence de l'Etre suprême et de l'immortalité de l'âme. Il reconnaît que le culte digne de l'Etre suprême est la pratique des devoirs de l'homme. Il met au rang de ces devoirs de détester la mauvaise foi, la tyrannie ; de punir les tyrans et les traîtres ; de secourir les malheureux, de respecter les faibles, de défendre les opprimés,

de faire aux autres tout le bien qu'on peut, et de n'être injuste envers personne.

» Il sera institué des fêtes pour rappeler l'âme à la pensée de la divinité et à la dignité de son être. Elles emprunteront leurs noms des événements glorieux de la révolution, soit des vertus les plus chères et les plus utiles à l'homme, soit des plus grands bienfaits de la nature. »

Pour compléter ces conceptions absurdes, nous ajoutons le discours que Grégoire, le régicide, prononça le 1er nivôse an III (22 décembre 1795); il demanda la liberté de toutes les opinions religieuses :

« Appelons, dit-il, l'expérience du passé à la direction du présent. Or, l'expérience de tous les siècles, de tous les peuples, prouve qu'en froissant les idées religieuses, on leur donne plus de ressort; et, suivant l'expression du philosophe Forster, on accroît leur élascité. La persuasion ou l'amour propre rendent plus chère une croyance qui a coûté des tourments; la persécution, en isolant les hommes et les opinions, les entoure d'une vénération favorable au prosélytisme, et multiplie le nombre de ceux qui veulent se dévouer au martyre.... La persécution est toujours exécrable, soit qu'elle s'exerce au nom de la religion ou au nom de la philosophie.

» Franchement, dans la supposition du fanatisme, s'il fallait opter entre deux extrêmes que j'abhorre, je préfèrerais encore le fanatisme des persécutés à celui des persécuteurs, et je dirais comme Guise à Poltrot : si ta religion t'ordonne de m'assassiner, la mienne veut que je te pardonne. » Que les violateurs des droits de la nature et des sages décrets de la convention nationale s'expliquent, et qu'enfin nous sachions si Charles IX et Louis XIV sont ressuscités, et s'il faut comme les protestants, après la révocation de l'édit de Nantes, nous arracher à une patrie que nous chérissons, pour nous traîner sur des rives étrangères, en mendiant un asile et la liberté.... Que faire donc dans l'impossibilité, ni d'éteindre les principes religieux, ni de réunir tout à coup les citoyens dans la même croyance ? C'est de garantir l'entière et indéfinie liberté de tous les cultes.... Il ne suffit pas de passer à l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi, puisque, malgré la loi, on persécutait ; il s'agit de garantir l'exercice de ce droit. S'il est encore des agitations intestines, ce moyen est le plus efficace pour les éteindre. Par là, vous arracherez aux malveillants un prétexte pour calomnier la Convention nationale et inquiéter le peuple. D'ailleurs la publicité appelle les regards et rend l'inspection du magistrat plus facile que dans les réunions clandestines où les persécutés vont exhaler leur douleur.... Qu'aucune religion ne prétende usurper la domination, ni forcer la volonté

de personne. Aux yeux du législateur, elles ont toutes des droits égaux. Il peut même interdire, hors les maisons ou rassemblements de divers cultes, tous les signes extérieurs. Si des malveillants qui veulent s'insinuer partout, se rattacher à tout, s'insinuent dans ces assemblées, l'intérêt de toutes sera d'accord avec leur devoir ; elles s'empresseront de les dénoncer à l'autorité civile »

En conséquence de ces principes hétérodoxes, le 10 novembre 1793, on célébra dans Paris la fête de la Raison; une idole impure fut portée en triomphe sous le nom de la Raison; la cathédrale de Paris fut nommée, par un décret, le temple de la nouvelle déesse, un cortége impie y vint exercer son culte sacrilége. On plaça sur l'autel consacré à nos divins et purs mystères le vil objet d'une adoration insensée. Des blasphèmes profanèrent la chaire de vérité, et ces murs, qui avaient si souvent retenti de cantiques saints, ne répétèrent plus que des airs barbares ou des hymnes irréligieux. La Convention en corps vint participer à cette fête honteuse. Elle rendit aussi ses hommages à la Raison, et l'on célébra ce jour mémorable par des discours analogues. Alors se réalisèrent les prédictions trop frappantes par lesquelles, plusieurs années avant la révolution, des orateurs chrétiens, animés d'un zèle qu'on taxa de fanatisme, avaient annoncé l'abomination dans le lieu saint, la profanation des temples, et un culte impur substitué

aux cérémonies sacrées. Alors on se flatta d'avoir écrasé enfin l'infâme, suivant l'expression familière d'un des chefs de la philosophie. La tribune de la Convention retentissait à chaque instant de blasphèmes. Des hommes, ivres de sang, de débauche et de cupidité, venaient, grotesquement affublés des ornements du sanctuaire, proférer, à la barre, des discours grossièrement impies, et recevaient des éloges pour prix de leurs brigandages. Tout exercice du culte fut proscrit. Les églises furent livrées au pillage ; l'or et l'argenterie qu'elles renfermaient enrichirent la cupidité des plus vils brigands.

On traîna par dérision dans les rues les objets employés au service divin ; on brisa les statues et les images des Saints ; on mutila les tableaux de piété ; on renversa les autels élevés au Très-Haut ; on profana les vases sacrés, destinés aux sacrifices les plus augustes ; on ferma les temples, après les avoir indignement souillés, et l'irréligion triomphante s'applaudit d'avoir effacé jusqu'à la trace du christianisme. Vaines attaques ! inutiles efforts ! L'homme qui n'est que faiblesse, peut-il jamais combattre contre le Tout-Puissant, que ce ne soit à son propre désavantage et pour sa perte ? L'enfer pourrait-il jamais prévaloir contre la maison du Dieu vivant, fondée sur la pierre ferme ? Non, non : la religion catholique, apostolique, romaine, avec son culte et ses cérémonies, ses ordonnances et ses

pratiques, subsistera, autant que le monde, dans le royaume très-chrétien, dans la patrie de Clovis, de Charlemagne, de saint Louis et du Roi-Martyr : elle devra un nouvel éclat à la fureur de ses ennemis.

Mais avant d'entendre sonner cette heure de résurrection religieuse, avant de voir luire ce jour désiré sur l'horizon de la France catholique, si assombri par les brouillards de l'impiété, continuons d'accompagner le clergé français dans la voie douloureuse de sa destinée qu'il accomplira par la participation abondante au calice que le divin Maître but jusqu'à la lie.

CHAPITRE IV.

PERSÉCUTION DU CLERGÉ FRANÇAIS.

Le 10 août des prêtres. — Massacres de septembre. — Incarcérations. — Glacières d'Avignon. — Noyades de Nantes. — Tortures diverses. — Supplices de tous genres. — L'égalité de la guillotine proclamée contre le clergé.

Dans tout ce que nous avons dit jusqu'ici, nous avons dû, conformément à notre plan, ne parler de la révolution française qu'au point de vue religieux; et si, parfois, nous nous sommes avancé sur le terrain de la politique, c'est parce qu'elle avait quelque liaison intime avec les événements que nous avons rapportés. Ces événements devaient être compris de nos lecteurs, et leur intelligence eût été moins facile, si nous n'étions descendu dans quelques explications, qui, sans contredit, eussent paru étrangères à notre sujet dans des circonstances autres que celles où nous les avons appelés à notre secours.

Voilà pourquoi nous n'avons point séparé le trône de l'autel par la raison qu'on ne pouvait arriver au renversement de l'un que par la destruction de l'autre. Ce double but a été constamment suivi depuis 1789 jusqu'à nos jours par les ennemis de ces deux causes. Hélas ! nous n'avons que trop de preuves de cette douloureuse vérité!

Espérons que les malheurs passés, le travail du siècle et par-dessus tout, la miséricorde divine, suggèreront à nos contemporains des pensées plus sages et plus fraternelles. Tout le monde connaît l'histoire du 10 août. Ce fut ce jour qui fut définitivement fixé par les anarchistes pour être témoin du dernier soupir de la monarchie française. Il sera, ce jour affreux ! un monument éternel de fureur, de perfidie et de scélératesse élevé à la mémoire de ces révolutionnaires qui avaient juré le renversement de tout ordre établi.

Il fut, ce jour à jamais déplorable, et pour le roi et pour son auguste famille, un siècle d'humiliation, de supplice et d'outrage. Soixante mille démagogues, tous les traîtres que la garde nationale renfermait dans son sein, tout ce que les faubourgs de la capitale contenaient de vile populace, en un mot, tout ce qu'il y avait d'abject, fut armé, ce jour-là, et poussé sur le château des Tuileries.

La France était alors engourdie par la terreur ou

exaltée par la démence : elle n'avait jamais ou elle n'aurait jamais pu imaginer tout ce que la rage des ennemis de la religion et de la royauté avait enfanté contre elle de profonde scélératesse. Le 10 août vint le lui apprendre. Les écrits de Brissot, les discours de Vigniaux, les harangues de Louvet, quelque atroces qu'ils fussent, n'avaient pas encore fécondé la semence qu'ils avaient d'abord jetée.

Mais ce n'était pas seulement contre Louis XVI que le 10 août réagit avec tant de fureur; cette journée accorda une large part au sacerdoce et à l'episcopat. Ce fut à cette heure fatale que l'on vit paraître les listes des prêtres et des évêques non assermentés et qui avaient été dressées par les motionneurs les plus audacieux. On les distribua donc, le 10 août, dans toutes les sections de Paris, avec l'ordre de s'assurer des individus qu'elles désignaient, et de les entraîner dans l'église des Carmes, rue Vaugirard, ou bien dans la maison de Saint-Firmin, rue Saint-Victor, désignée pour leur prison.

Afin de disposer les esprits au spectacle que preparaient ces ordres, on répandit dès le soir même, que des prêtres avaient été vus aux Tuileries, armés, parmi les suisses et les courtisans, et faisant feu sur le peuple; que plusieurs avaient été tués dans le combat; que d'autres s'étaient opposés à la publication des décrets qui ôtaient à

Louis XVI ses ministres, qui suspendaient ses droits à la couronne ; enfin, on disait que c'étaient les prêtres qui avaient voulu empêcher que le roi fût conduit dans les tours du Temple, d'où il ne devait sortir que pour être conduit à l'échafaud.

Sans doute, ce fut un spectacle bien affreux et bien révoltant qui fut offert, le 10 août, aux yeux des habitants de la capitale! Toute la populace acharnée, pendant douze heures de temps, au pillage de l'antique palais des rois, exerçant un impitoyable vandalisme sur tout ce que les arts avaient réuni de plus précieux dans cette demeure, égorgeant les plus fidèles serviteurs de la royauté!

Sans doute, il fut horrible de voir le peuple s'abreuver du sang des mourants, arracher le cœur des morts, mutiler leurs cadavres et manger leur chair encore palpitante. Et bien, toutes ces atrocités ne furent consommées que dans l'infernal dessein d'atteindre, dans cette boucherie, tous les prêtres qui s'étaient réfugiés auprès de Louis XVI, pour lui faire un rempart de leur corps. Nous ne voulons d'autre preuve de cette assertion que les cris poussés par les cannibales dans les rues de Paris, lorsqu'ils se vantaient que, sous les yeux du roi, ils avaient tué l'abbé Lenfant, prédicateur de Sa Majesté; l'abbé de Saint-Farez, l'abbé Ringard, curé de Saint-Germain-l'Auxerrois. Cette tourbe sanguinaire ne cessait de proclamer que

c'était ainsi que la nation punissait les prêtres réfractaires et traîtres à la patrie : c'est ainsi que les buveurs de sang appelaient les Français fidèles à leur roi, fidèles à leur Dieu.

Le 10 août eut son lendemain pour les prêtres : une populace insensée, des hommes crédules et surtout des soi-disant patriotes n'eurent plus besoin de s'armer de piques ni de vociférer des injures, soit pour anéantir, soit pour flétrir le clergé français. Les législateurs eux-mêmes se chargèrent de cette double besogne. La section du Luxembourg, dès longtemps signalée par son zèle révolutionnaire contre le clergé catholique, fut la première à mettre à exécution les ordres d'un gouvernement altéré du sang sacerdotal.

Le 11 août, cette section convoqua ses patriotes les plus animés contre le clergé et leur donna ses instructions Leur cohorte, armée de baïonnettes et de toute sorte d'instruments meurtriers, se dissémina dans tous les quartiers de la capitale et particulièrement dans celui de Saint-Sulpice Ces anthropophages modernes disaient au peuple, qui les voyait courir tout furieux, qu'ils allaient à la recherche des ennemis de la patrie. Et quels étaient ces ennemis? Voici le plus coupable; c'est le premier que ces monstres arrêterent, M. Dulau, archevêque d'Arles. La capture est précieuse. Ce prélat était généralement reconnu pour une des

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

lumières de l'Église de France; pendant toute la révolution notamment, il avait montré une prudence et une modération mêlées à une réserve de pensées et de paroles qui semblaient devoir le mettre, dans toutes les circonstances, à l'abri d'outrages publics; et rien n'a jamais fait soupçonner qu'il dût tomber sous le fer des assassins. Toujours uni avec ses collègues dans l'épiscopat, il n'avait pas cessé de rendre hommage à leur doctrine et à leur vertu. Quoique très-éclairé et fort érudit, sa modestie l'avait fait se défier de ses propres forces. Lors de la suppression de son siége, l'un des plus antiques et des plus vénérés de l'Eglise universelle, il ne fit pas entendre sa voix par une protestation accentuée. Et cependant tous les évêques français s'étaient élevés contre cet empiètement du pouvoir séculier et qui était si attentatoire à la religion catholique.

Nous verrons d'une manière spéciale la conduite de ce pontife dans le tableau que nous rapporterons ci-après des massacres de septembre. Nous avons voulu seulement parler plus particulièrement d'une des premières victimes sacerdotales du 10 août, et prouver que ce jour fut aussi funeste à l'autel qu'il l'avait été au trône; que ce fut à dater de ce jour que la haine avait cessé de faire la distinction déjà établie par la loi entre les prêtres appelés fonctionnaires publics, c'est-à-dire entre ceux occupés du saint ministère ou de l'enseignement

dans les paroisses et les colléges, et ceux qui ne remplissaient point ces fonctions. Ce fut à dater du 10 août que s'ouvrit devant l'épiscopat et le sacerdoce français cette voie douloureuse au bout de laquelle il n'y eut pour les ministres de la religion que supplices ou exil.

Il faudrait une plume sacrée pour raconter le martyre de ces prêtres que Dieu avait destinés à la lente et difficile conversion du siècle de l'incrédulité ; pour dire quelle fut la fermeté de ces hommes détenus dans d'affreuses prisons. Dans le cloître des Carmes, prison de deux cents prêtres, jamais une plainte, jamais un soupir ; on s'y sentait cependant plus près de la mort que partout ailleurs. Depuis plusieurs jours, des brigands, qui se reléguaient autour de cette enceinte, hurlaient perpétuellement le mot de mort, avec mille invectives, mille éclats de rire. La prière servait de réponse aux détenus, et ils demandaient à Dieu le salut de ceux qui se disposaient à les massacrer. L'entrée de l'église des Carmes leur était ouverte jusqu'au soir; ils y célébraient les offices, s'y redisaient les paroles qui avaient corroboré la foi des fidèles dans les siècles de la persécution païenne. Dieu n'avait envoyé là que ses héros d'élite. Jean-François Marie Dulau, archevêque d'Arles, siégeait au milieu d'eux ; c'était le commun pasteur de tous ces pasteurs réunis; il était secondé par les deux frères Larochefaucauld, l'un

évêque de Beauvais, l'autre évêque de Saintes. Le premier avait échappé aux recherches qui avaient été funestes à son frère; mais dès qu'il eut appris son arrestation : « Je veux le rejoindre, s'écria-t-il, j'ai besoin de me consoler, de m'édifier, de mourir auprès de mon frère! » Les larmes de ses hôtes, le désespoir de ses parents, rien ne put vaincre sa résolution; il vint le soir même se constituer prisonnier à la maison des Carmes. Tous les degrés de la Hierarchie ecclésiastique étaient représentés parmi ces confesseurs de Dieu : on y voyait l'abbé de la Pannonie; le père Hébert, général de la congrégation des Eudistes et confesseur du roi, titre qui rendait sa mort inévitable; plusieurs vicaires-généraux; des curés de Paris, constants bienfaiteurs de leurs paroissiens. L'un d'eux surtout, le curé de Saint-Nicolas, pendant le cruel hiver de 1789, avait tellement multiplié les œuvres et les inventions de sa charité, que les philosophes le nommèrent le nouveau Saint-Vincent-de-Paul; on y voyait aussi des vicaires, de simples prêtres venus de divers lieux sur le théâtre du martyre.

Les trois prélats, dès qu'ils furent arrêtés, commencèrent par donner leurs instructions à leurs gens d'affaires pour acquitter ce qui pouvait rester de dettes et distribuer leurs dernières aumônes. Un grossier fauteuil de bois servait à l'archevêque de siége épiscopal; malgré ses infirmités, il refu-

sait tout adoucissement que ne partageaient pas les autres prisonniers ; ses traits nobles et réguliers avaient une douceur céleste ; un voile de tristesse était étendu sur son front, mais c'était une tristesse compatissante ; on voyait que ses propres maux n'y entraient pour rien, et qu'il était tout entier à ceux de l'Eglise de France, à ceux de son roi. Nul prélat, dans le XVIIIe siècle, n'avait été plus distingué par la profondeur de son savoir ; on le nommait une lumière de l'Eglise, il fut un chef des martyrs.

Le 2 septembre, tous ces prêtres, comme s'ils s'étaient entendu parler par une voix d'en haut, remplissaient l'église dès le point du jour ; ils s'étaient confessés les uns aux autres, ils avaient demandé pardon à Dieu de leurs fautes ; la messe avait été plusieurs fois célébrée, tous avaient participé au banquet de la sainte table, tous avaient reçu le pain du voyage ; un office succédait à l'autre ; on se pressait avec recueillement ; on chantait le salut quand d'affreux hurlements annoncèrent la mort, la mort inévitable. Cependant le geôlier les ayant tous fait sortir de l'église, ils marchèrent vers une chapelle à l'extrémité du jardin, ayant l'archevêque à leur tête, et continuant encore les prières des agonisants.

Trente assassins s'avancèrent avec quelque hésitation ; mais ils restèrent stupefaits, effrayés peut-

être, à la vue du spectacle saint qui leur était offert. Comme ils n'osaient s'approcher, l'un d'eux tira un coup de fusil et tua un des prêtres : le premier sang répandu ranima leur fureur un moment déconcertée. Un Marseillais s'avance avec sa troupe. L'archevêque d'Arles vient au devant de ses coups, mais l'abbé de la Pannonie brûle de le précéder ; c'est à lui que le Marseillais s'adresse : « Où est l'archevêque d'Arles ? dit-il !

L'abbé, qui désire succomber à la place du prélat et n'ose mentir, se contente de baisser les yeux, comme s'il était celui qu'on demande. Mais le prélat a pénétré le dessein de son ami : « C'est moi, s'écrie-t-il, en hâtant le pas ; je suis celui que vous cherchez ; je suis l'archevêque d'Arles. — Ah! malheureux, reprend le scélérat, c'est toi qui as fait verser le sang des patriotes d'Arles. — Je n'ai jamais versé le sang de personne, ni fait de mal à qui que ce soit. — Eh bien ! moi, je vais t'en faire. » Le saint archevêque expire sous trois coups de sabre au pied de la croix du Sauveur. Les assassins s'arrêtent comme s'ils n'étaient pas assez sûrs de leur furie ; les deux évêques environnaient l'autel, à genoux, avec une grande partie des pasteurs. Les scélérats font feu : plusieurs prêtres expirent ; l'évêque de Saintes a la cuisse cassée, son frère n'a point reçu de blessure. Alors on change la place du massacre ; on veut que tous les prêtres soient conduits dans le jardin pour y être

égorgés. C'était un véritable amphithéâtre où des bêtes féroces (quel autre nom donner à de tels meurtriers ?) excitées par les Néron et les Galerius, se baignaient dans le sang des martyrs. Cependant, au milieu de ce trouble général, plusieurs prêtres parvinrent à se sauver en escaladant le mur du jardin. La plupart d'entre eux revinrent, humiliés et repentants d'avoir voulu se soustraire au sort et à la gloire de leurs saints compagnons. Les brigands n'entendaient répéter que ces mots : « Je vous pardonne ! que Dieu ait pitié de votre âme ! » Quelquefois ils restaient interdits ; le remords accroissait leur fatigue ; ils auraient voulu être délivrés de l'horreur de continuer cette exécution ; aussi promirent-ils à ceux qui survivaient de leur sauver la vie, s'ils voulaient prêter le serment. Pas un n'accepta ; ce cri fut unanime :

« Plutôt mourir ! »

L'évêque de Beauvais n'était déjà plus ; son frère, blessé, survivait, gardé par des gendarmes, témoins et protecteurs du massacre ; il les pria de le soutenir pour marcher au supplice, avec une douceur, une politesse qui ne le quittait jamais. Enfin l'épuisement des bourreaux, les ombres de la nuit (il était huit heures du soir), et l'intervention d'hommes courageux, Grapin et Bachelard, procurèrent le salut de vingt deux prêtres et de douze laïques enfermés avec eux ; l'un de ceux qui

échappèrent fut l'abbé de la Pannonie, qui s'était offert pour mourir le premier.

Nous n'entrerons dans aucun détail sur le massacre des autres prêtres qu'on égorgeait en même temps au séminaire Saint-Nicolas, ce furent les mêmes scènes d'héroïsme religieux : plusieurs furent précipités du haut des toits ; peu échappèrent aux bourreaux.

Deux cent cinquante prêtres égorgés, soit dans cette prison, soit dans celle des Carmes, augmentèrent les saintes légions du ciel. L'Eglise ne leur a pas encore rendu ces honneurs qui perpétuent la vénération des fidèles ; mais il n'est point de lieu où on ne les bénisse comme des régénérateurs de la foi ; ils sont honorés à Londres, à Berlin, ainsi qu'à Rome et à Paris. Le XVIIIe siècle avait voulu contester le nombre des actes des martyrs et la férocité de leurs persécuteurs pendant les quatre premiers siècles de l'Eglise ; mais le XVIII siècle a été témoin de toutes les vertus auxquelles il refusait sa foi ; il a vu aussi les bourreaux qu'il a produits ; ils se sont montrés les émules de ceux de Néron Dès que la philosophie des athées a dit : « Qu'il y ait de nouveaux martyrs, » les martyrs se sont offerts en foule à ses coups ; elle a été plutôt lasse de frapper qu'ils n'ont été las de souffrir pour le Dieu qui leur en avait donné et l'exemple et la loi.

Comme les Carmes virent immoler sur leurs pavés les plus nobles et les plus illustres personnages que la Prêtrophobie révolutionnaire dévoua à sa rage, nous ne parlerons pas en particulier de ces victimes qui rougirent de leur sang les dalles de l'abbaye de Saint-Firmin et de la Force. Elles furent, ces victimes sacerdotales, nombreuses dans tous ces lieux, qui, dans d'autre temps, auraient changé de nom et pris celui de Colisées français, tant la mort de ces nouveaux martyrs les a rendus respectables.

Nous ajouterons encore la nomenclature des principales villes ou contrées qui, en France et dans son voisinage, devinrent le théâtre de la boucherie cléricale. Ce furent :

Nevers, Lyon, Nantes, la Vendée, Angers, Laval, La Rochelle, Vannes, Rochefort, Bordeaux, Arras, Orange, Valenciennes, la Savoie, la Belgique, la Guyane, Oléron et Ré, la Sorbonne.

Disons un mot, mais un mot seulement, pour ne pas dépasser les limites que nous nous sommes prescrites, sur les horreurs commises dans la plupart de ces localités. Ainsi se trouvera vérifié ce que nous avons déjà dit; mais quel cœur, que le cœur en proie à la fureur anarchique ! Ce fut dans le département de la Nièvre que l'impie Chaumette, procureur-syndic de la trop sanguinaire et trop

puissante commune de Paris, fit essayer par le conventionnel Fouché l'établissement du règne de l'athéisme. Mais ce malheureux département, où commença d'une manière atroce un si énorme scandale, et qui comprenait, indépendamment du diocèse de Nevers, quelques portions de ceux d'alentour, est aussi l'une des contrées qui offrirent le plus beau spectacle d'édification et les plus sublimes traits d'attachement à la foi catholique. On dirait que l'Enfer avait pris à tâche de susciter dans les pays les plus édifiants par leur piété, les monstres qui devaient excercer le plus de fureur contre la religion de Jésus-Christ. C'était à Nevers qu'était né d'un simple cordonnier, cet infernal Chaumette, qui, attiré à Paris la seconde année de la révolution par l'appât de la violente perversité qu'y déployait le club des Cordeliers, s'y précipita comme dans l'élément le plus propre à son naturel. Il y devint bientôt si fort par son audace pour le crime, qu'il put avec Hébert et quelques autres, s'emparer de l'administration municipale, dans la nuit du 9 au 10 août 1792, pour diriger le renversement du trône ce jour-là même, et faire massacrer les prêtres au commencement de septembre.

Comme ensuite ce massacre n'avait pas suffi pour détruire la religion catholique, dont l'existence était insupportable à Chaumette, il jura de la noyer dans un torrent d'athéisme qui se répandrait,

comme une lave dévorante sur toute la France, et il voulut que son pays natal en devint le volcan. De tous les proconsuls conventionnels, celui qu'il jugea le plus capable de l'y faire éclater était son ami Fouché (de Nantes,) qui fit incarcérer tous les prêtres qu'il put dans le pays. Tous furent égorgés dans la Nièvre, à l'exception de quatorze qui échappèrent au massacre.

De Nevers la persécution passa à Lyon. Cette antique métropole des Gaules fut par excellence, depuis les premiers siècles du christianisme jusqu'à nos jours, la terre des martyrs. Son église d'abord fécondée, fortifiée par le sang des Pothin, des Irénée, et de tant d'autres illustres confesseurs en 177 et 203, a toujours semblé, depuis lors, avoir le glorieux privilége de faire triompher la foi de la même manière dans toutes les persécutions. Le paganisme des Huns, vers 450; l'arianisme de Gondebaut, vers 501; et le fanatisme des Sarrasins, vers le VIIIe siècle, ne purent pas ébranler davantage la foi des Lyonnais que ne l'avaient fait les cruautés de Marc-Aurèle et de Sévère à leur égard. Quand, plus tard, en 1567, l'enfer excita contre leur sainte et pure croyance les enfants de Calvin, et que ceux-ci commirent à Lyon, notamment en 1558, toutes les impiétés imaginables, raffinant l'art des persécutions, spoliant, dévastant les temples, abattant, effaçant les images religieuses, faisant ainsi dès lors comme

un essai des destructions, des sacriléges et des meurtres auxquels, deux siècles après, la France devait être en proie à la suite d'une révolution soi-disant philosophique (1). Les fidèles de Lyon montrèrent que, dignes de leurs ancêtres, ils sauraient, à leur exemple, braver désormais tous les périls pour conserver la foi.

Dans le diocèse de Lyon, peut-être plus qu'en beaucoup d'autres, on n'avait vu qu'un petit nombre de prêtres, en 1791 et 1792, adhérer à la schismatique *constitution civile du clergé*; et ce petit nombre se composait d'esprits faibles, faciles à séduire par la protection qu'elle paraissait accorder à leur zèle moins éclairé que sincère; et plus encore de ces esprits ambitieux qui s'étaient fait du saint ministère et même d'une affectation de régularité cléricale, autant de moyens de parvenir aux honneurs ou à la fortune. On ne compta parmi les assermentés du diocèse de Lyon aucun de ces ecclésiastiques dont la conduite sacerdotale n'était pas suspecte de vues mondaines, et que l'on y connaissait comme réunissant la droiture à l'instruction. Ceux-ci ayant résisté à l'erreur, les agents

(1) Les ressemblances ne pourront qu'étonner ceux qui, connaissant l'histoire de notre temps, liront un ouvrage intitulé : « Discours des premiers troubles advenus à Lyon avec l'apologie pour la ville de Lyon adressée au roi de France, par M. Gabriel de Savernay, comte de l'église de Lyon. Lyon, 1569.

de la révolution les vouèrent dès lors à la haine aveugle de la populace; et la liberté de culte qui leur fut illusoirement accordée dans quelques chapelles particulières isolées, auxquelles le clergé schismatique, trop peu nombreux, n'aurait pas été capable de suffire, devint un piége infâme pour les saintes réunions des catholiques qui réclamaient leur ministère.

A Lyon comme à Paris, bien des prêtres non assermentés, qui allaient demander des passeports pour obéir à la loi de déportation, furent emprisonnés; et la plupart de ceux qui en obtinrent ne les eurent qu'avec un signe perfide, inconnu d'eux, par lequel les assassins semés sur la route, et principalement sur les frontières, tout en examinant cette espèce de sauf-conduit, devaient les reconnaître pour des victimes sacerdotales qu'ils pourraient librement sacrifier à la révolution. Les frontières de la Savoie, le plus à la proximité de ces respectables bannis, se garnissaient alors de troupes qui, prêtes à envahir cette province et stimulées par les auteurs du 10 août, criaient avec rage : « A mort les prêtres et les rois! » Et c'était parmi ces forcenés que les déportés devaient passer pour entrer dans la terre de leur exil. Si tous ne furent pas massacrés par eux, beaucoup furent cruellement blessés, et tous se virent, pour le moins, inhumainement enlever par les agents municipaux de la frontière le peu

d'argent qu'ils emportaient pour subsister quelques mois dans l'étranger. C'était leur dire, suivant un historien qui fut du nombre de ces déportés : « Nous voulons que tu meures par la faim dans l'exil, ou par le glaive dans la patrie. »

D'autres tentatives furent faites pour se saisir, dans les mêmes intentions homicides, de tout ce qui restait encore de prêtres cachés dans Lyon ; mais elles furent déjouées par les soins de quelques officiers municipaux, qui tâchaient de réprimer la fureur des anarchistes, pour établir, avec les formes de la modération, une république fédérative.

Les prêtres enfin respirèrent, et purent se livrer à tout leur zèle, après que les Lyonnais eurent remporté sur les agitateurs dantonistes leur victoire du 29 mai 1793, et surtout pendant le siége mémorable que cette ville soutint, jusqu'au 9 octobre suivant, contre un général dantoniste de la Convention.

Mais quand Lyon fut réduit à ouvrir ses portes aux assiégeants, les ennemis de la religion se promirent bien d'y exterminer, non-seulement tous les prêtres, mais encore toutes les personnes qui y faisaient profession de piété.

Ce fut à la suite de ces vexations, qu'on inaugura à Lyon une fête tout à la fois barbare et sacrilége,

pour faire comprendre aux forcenés révolutionnaires l'esprit dont leur rage contre les gens de bien devait être animée, et ils se hâtèrent d'en informer la Convention (1). Le buste d'un énergumène qui aurait pu servir de modèle au crime même, et que la juste vengeance des lois avait fait mourir sur l'échafaud, quatre mois auparavant (le 16 juillet); le buste de ce Challier qui, peu de jours après l'assassinat de Louis XVI, montrant dans une assemblée des siens, appelée club central, un tableau de Jésus crucifié, et s'écriant : « Ce n'est pas assez que le tyran des corps ait péri, il faut détruire aussi le tyran des âmes, » avait aussitôt mis le christ en pièces, et l'avait foulé aux pieds, le buste, enfin, d'un tel monstre fut porté triomphalement dans la ville. Et c'était ce Challier que les proconsuls présentaient aux scélérats comme « un dieu-sauveur mort pour eux. »

Le cortége étant composé d'hommes sanguinaires et de femmes perdues, suivis de démons personnifiés qui, tenant des vases sacrés enlevés aux églises, les agitaient dans les airs avec une joie infernale. Au milieu d'eux marchait un âne, couvert d'une chape, coiffé d'une mitre, portant sur le dos une grande quantité d'objets du même genre; à sa queue étaient suspendus l'Evangile et un crucifix.

(1) Moniteur : séance du 25 brumaire, 15 novembre 1793.

Ainsi, par ce trait que nous citons entre mille, l'on voit que lorsqu'on ne pouvait pas tuer les prêtres, ni les emprisonner, l'on insultait la religion, l'on souillait les objets consacrés au culte catholique, et cela, non-seulement à Lyon et à Nevers, mais encore dans les principales villes de France. Nantes est une de celles où il en périt davantage : leur nombre est incalculable, quoique leur immolation ait eu lieu dans le court espace de cinq mois, mais l'on peut heureusement dire, à la louange des Nantais, qu'alors il n'en fut pas d'eux, en général, comme vers 303, où le préfet que Dioclétien venait d'envoyer dans leur ville fut excité par les habitants mêmes à faire mourir les chrétiens.

Le féroce proconsul Carrier, que la faction dantoniste y fit envoyer par la Convention, le 13 octobre 1793, n'y trouva qu'un petit nombre de scélérats disposés à le seconder. Déjà ils avaient rempli les prisons de tout ce qu'il y avait de gens de bien à Nantes; et cette proie, déjà si considérable, s'augmentait chaque jour par les habitants des départements vendéens qu'on y amenait successivement.

Au milieu de ces innombrables victimes vouées à la mort, les membres du comité révolutionnaire de Nantes n'eurent plus à songer qu'à varier l'atroce plaisir de les détruire, en variant les genres

de mort. Comme autrefois Dioclétien et Maximien, « ils imaginaient chaque jour des supplices inouïs ; » et, entr'autres, celui « d'enfermer en des espèces de cercueils leurs captifs, et de les précipiter ainsi dans le fond de la mer. » Leur infernale imagination alla même plus loin ; et ils devinrent tout ensemble les rivaux de Néron et de Valens, réunissant à l'invention du bateau à soupape du premier, lequel encore ne s'en servit qu'une seule fois, l'atroce perfidie du second, envers ces quatre-vingts ecclésiastiques de Constantinople, qu'en 370, tout en les faisant embarquer en apparence pour l'exil, il ordonna secrètement de submerger, quand ils seraient en pleine mer ; ils y trouvèrent en effet leur tombeau. L'Eglise, qui les honore comme martyrs, le 5 septembre, accordera, nous l'espérons, un jour le même honneur à ceux dont nous parlons. Mais ce n'est point ici le lieu de nous occuper de leur culte.

Alors se trouvaient à Nantes, parmi d'innombrables victimes aussi captives, quatre-vingt-dix prêtres, dont plusieurs étaient des vieillards ; disons quatre-vingt-seize, suivant la déposition d'un témoin dans le procès de Carrier, qui eut lieu un an plus tard. On en avait même amené plusieurs des départements voisins, sous prétexte de les embarquer pour la Guyane ; mais il y avait un grand nombre de ces prêtres plus que sexagénaires du diocèse de Nantes, que l'on y tenait en réclusion

depuis la fin de 1792. Ils avaient d'abord été renfermés dans l'ancien couvent des Carmélites; ensuite, vers le mois d'août, on les avait embarqués sur un méchant navire qui devait, disait-on, les déporter au delà des mers. Ils y souffrirent beaucoup, soit par l'infection de l'entrepont où ils étaient entassés, soit par les mauvais aliments qu'on leur donnait, soit par les insectes qui les y dévoraient. La navigation ne pouvant s'entreprendre alors, ils furent amenés, toujours prisonniers, à l'ancien petit couvent des Capucins, d'où Carrier les fit reconduire ensuite dans le même navire. Là, chaque jour de cruels gardes leur annonçaient leur fin prochaine, et leur enlevaient progressivement les choses qui étaient à leur usage. Lorsqu'il fut décidé qu'on les submergerait dans des bateaux disposés à cet effet, ils y furent conduits. Mais avant de les faire entrer, on acheva de les dépouiller : on leur enleva leurs vêtements, ne leur laissant que la chemise avec un caleçon; ils furent attachés par le pied, quatre à quatre : précaution dont le but était de les empêcher de se sauver à la nage. Trois le purent néanmoins; mais deux furent repris et replongés irrévocablement dans les flots. Nous devons au troisième, qui ne put être ressaisi, les détails qui viennent d'être racontés.

Ce fut donc par les quatre-vingt-dix ou quatre-vingt-seize prêtres en réclusion à Nantes, que Carrier voulut commencer, dans la nuit du 15 au

16 novembre, l'expérience de ces bateaux de submersion. Celui dans lequel il les fit entrer était à soupape; elle fut ouverte, dans la nuit, par leurs gardiens, placés en des barques voisines, et ces prêtres furent engloutis dans les eaux de la Loire. Carrier appelait gaiment cet acte de barbarie raffinée: « Exécuter verticalement le décret de la deportation. » Il en écrivit à la Convention dès le 16, mais toutefois avec le ton d'un homme qui n'était pas encore certain qu'elle approuverait cet essai ; car il s'exprimait comme si la submersion n'avait eu lieu que par accident. Cependant, il flattait en même temps la haine que la Convention avait pour la religion ; car, il lui disait : « L'apostolat de la raison, éclairant, électrisant tous les esprits, les élève au niveau de la révolution ; préjugés, superstitions, *fanatisme*, tout se dissipe devant le flambeau de la philosophie. Un événement semble avoir diminué le nombre des prêtres; quatre-vingt-dix de ceux que nous désignons sous le nom de *réfractaires*, étaient renfermés dans un bateau sur la Loire ; j'apprends à l'instant et la nouvelle en est très-sûre, qu'ils ont tous péri dans la rivière. »

Le comité de *salut public*, à qui cette lettre était adressée en fit part à la Convention dans sa séance du 8 an II (28 novembre 1793). L'Assemblée n'y donna pas, à la vérité, des marques d'approbation; mais aussi elle ne désapprouva point la proposition qu'un des membres fit de mention-

ner honorablement cette lettre dans le procès-verbal. Un tel silence fut, avec raison, pour Carrier, un consentement propre à l'encourager à de nouvelles exécutions du même genre; et, dans la nuit du 9 au 10 décembre, il fit noyer de même soixante-quatorze autres prêtres, dont cinquante-huit lui avaient été envoyés d'Angers, vers la fin de novembre. Le proconsul en annonça la nouvelle avec beaucoup plus d'assurance à la Convention, par une lettre du 10 décembre, qu'on y lut de suite, dans la séance du 25 frimaire (15 décembre); il s'y exprimait en ces termes : « Cinquante-huit individus, désignés sous le nom de prêtres *réfractaires*, sont arrivés d'Angers à Nantes; aussitôt ils ont été enfermés dans un bateau, sur la Loire. La nuit dernière, ils ont tous été engloutis dans cette rivière, avec seize autres de Nantes ou d'ailleurs : en tout, soixante-quatorze. » Carrier terminait son épouvantable lettre par cette exclamation: « Quel torrent révolutionnaire que la Loire. »

Le procès de Carrier a révélé que, lors de la première submersion, il y avait eu quatre ou huit prêtres qui s'étaient d'abord sauves à la nage; que quatre abordèrent une galiote hollandaise, et que, le lendemain, ils furent repris et noyés; que deux autres, nommés Leroi et Garnier, qui étaient parvenus jusque sur la plage, à la faveur des ombres de la nuit, furent bientôt ressaisis et jetés dans les prisons où ils languirent pendant trois mois; que

deux vieillards nommés Lacombe et Briançon, soustraits à la mort par le capitaine du vaisseau *la Floride*, furent arrachés de ses mains et noyés à l'instant. Mais les précautions homicides avaient été si bien combinées pour la seconde submersion, que tous les soixante-quatorze prêtres y périrent de suite.

C'était dans une gabare où l'on avait pratiqué deux petits sabords, de dix-huit pouces, faciles à déclouer, qu'on les avait fait monter, les bras et les mains liés derrière le dos ; ils y avaient été précipités dans le fond de la cale, la tête la première ; après quoi l'on avait brusquement fermé l'écoutille, et les charpentiers, placés sur des barques voisines, avaient aussitôt enlevé les sabords à coups de hache. « Les malheureux criaient : *Sauvez-nous, il en est encore temps !* dit un témoin oculaire ; ils s'étaient délié les bras et passaient leurs mains entre les planches, en criant : *Miséricorde !* »

Quand il ne resta plus de prêtres, Carrier fit noyer les autres victimes qu'il avait en son pouvoir, sans épargner les femmes, et même leurs enfants à la mamelle, variant toutefois encore, ce qu'il appelait ses *baignades*. Un des témoins qui déposèrent, dans son procès, évaluait à neuf mille, au moins, le nombre des noyés, parmi lesquels on comptait seulement quatre cents enfants, qui périrent de ce genre de mort en une seule fois : ce qui montre que la vie de qui que ce soit n'est plus

respectée là où l'on a commencé par mettre à mort les plus respectables ministres de la religion. « Jérusalem ! Jérusalem ! s'écriait Jésus-Christ, toi qui tues les prophètes que je t'ai envoyés, tu seras bientôt comme une maison déserte ! »

Le même sort fut réservé à la Vendée. Nous comprendrons, sous ce titre, les contrées qui furent le théâtre, non-seulement de la première guerre, bien plus religieuse que politique, à laquelle on donna ce nom, mais encore de celle du même genre qu'on a nommé la *chouannerie*.

La première s'alluma dans cette vaste portion de la France, qui, bornée au Nord par la rive gauche de la Loire, depuis Erigné, vis-à-vis d'Angers et dans son diocèse, jusqu'à Paimbœuf, diocèse de Nantes, se déploie au Sud dans l'Anjou et le haut Poitou, jusque bien au delà la Roche-sur-Yon, diocèse de Luçon, et un peu au delà de la Châteigneraie, diocèse de la Rochelle, en comprenant au Sud, Bressuire, même diocèse, Argenton-le-Château, diocèse de Poitiers ; et à l'Est, dans celui d'Angers. Vihiers, près Saumur, Aubigné-Briand, Beaulieu-des-Marchais.

La seconde guerre du même genre, et qui succéda à la première, éclata sur les confins du Maine. Elle eut pour combattants la plus saine partie des habitants, non-seulement de cette por-

tion du Maine, mais encore de toute la partie de l'Anjou qui est en deçà de la rive droite de la Loire, de la haute et basse Bretagne, y compris les pays qui sont entre ce fleuve et la Manche. Aussi vit-on concourir à défendre la même cause, et de la même manière que les *Vendéens*, les diocèses du Mans, d'Angers, de Rennes, de Saint-Brieuc, de Saint-Malo, de Dol, de Tréguier, de Saint-Pol-de-Léon, de Quimper, de Vannes et de Nantes.

« Mais ni la prison, ni les outrages, ni la mort même, dit un historien (M. Bourniseau), ne sauraient faire pâlir des hommes persuadés qu'ils n'ont pris les armes que pour venger la cause de Dieu et la ruine de ses autels. Qu'on les frappe, qu'on les immole : ils sont inaccessibles à la peur, leurs yeux fixés vers le Ciel semblent y chercher le prix d'un dévouement héroïque et religieux. »

Dans une autre occasion, les troupes de la Convention avaient fait prisonniers douze Vendéens, et allaient les fusiller. Déjà ils étaient à genoux, déjà les fusils se dirigeaient sur eux et les officiers républicains qui étaient présents s'étonnaient de ne point voir sur leur visage la moindre apparence de frayeur ; tout à coup une de ces victimes s'écrie : *Nous avons une grâce à vous demander. — Quelle est-elle ? — C'est que vous ne fassiez tirer les coups de fusils que les uns après les autres, afin que nous ayons davantage à souffrir pour la gloire*

de Dieu, et que nous recevions une plus belle récompense dans le ciel!

Obligés, par les déplacements qu'exigeaient les mouvements de la guerre, de s'éloigner de leurs villages, ils n'avaient pas voulu que leurs pasteurs à la défense desquels ils s'étaient voués principalement, restassent abandonnés aux furieux qui ne manqueraient pas de venir, quand ils le pourraient, dévorer leurs paroisses; et ils avaient amené avec eux ces prêtres dont le ministère, d'ailleurs, devait leur devenir plus cher encore dans les circonstances périlleuses où ils allaient se trouver. Le nombre s'en accrut beaucoup de jour en jour par la délivrance de ceux qu'ils arrachèrent aux prisons des villes dont ils firent la conquête, comme à Mont-Saint-Michel, à Tours, etc. Il ne restait plus d'autres ressources à ces ministres du Seigneur que de se mettre aussi sous la protection des Vendéens et de suivre leur destinée.

Ces destinées furent partagées par tous les pays catholiques en France, et par conséquent, par les Angevins. Angers, cette capitale de l'Anjou, dont la révolution avait fait le chef-lieu du département de Maine-et-Loire, fut un des théâtres les plus sanglants de la persécution contre les prêtres et les laïques fidèles à la foi catholique; c'est-à-dire par cela même que cette province eut la gloire d'en posséder un plus grand nombre, le serment de la

constitution civile du clergé n'y avait séduit que bien peu d'ecclésiastiques ; et l'immensité de ceux qui le repoussèrent n'en rendit que plus violente la rage des protecteurs impies de ceux qui l'avaient prêté.

Dès le mois de mars 1792, les administrateurs du département ordonnèrent à tous les prêtres non assermentés, qui se trouvaient épars sur toute son étendue, de se rendre à Angers dans un court délai, pour y être comme prisonniers ou sous la main des persécuteurs. Les vieillards et les infirmes n'étaient pas exemptés d'obéir à cet ordre effrayant.

Le jour fixé compta réunis dans Angers trois cents de ces prêtres; et, cependant, quantité de non assermentés étaient restés cachés dans les paroisses qu'ils desservaient, pour ne pas en laisser les habitants privés des secours de l'Eglise catholique. Les agents de la persécution en surprirent plusieurs dans leurs asiles, les amenèrent à Angers et les enfermèrent dans la maison du petit séminaire transformé en prison. Les autres ne tardèrent pas à être déposés dans le même lieu, où ils restèrent, les deux premiers jours et les deux premières nuits, presque sans nourriture et absolument sans lits. Les vieillards et les infirmes n'y avaient eux-mêmes que le pavé pour se reposer et se coucher. Cependant, une sorte de pitié fit transférer ceux-ci dans le grand séminaire, où l'on amena ensuite tous

les autres. Les vexations, les insultes et les outrages qu'ils y essuyèrent seraient impossibles à raconter : quelques-uns d'entr'eux y moururent.

Il en restait encore à Angers, et nous ne savons par quelle réserve on n'osait les y faire périr tous par le feu des fusillades ou par le fer de la guillotine. Quinze de ceux-là furent choisis au passage des prêtres de la Nièvre, que l'on conduisait à Nantes, en mars 1794; et le comité révolutionnaire d'Angers les fit partir avec eux le 13 de ce mois pour la même destination. « Il faudrait, écrivait le respectable évêque d'Angers, M. Montaut des Illes, en parlant de ces cinquante-huit précédents comme de ces quinze, il faudrait des volumes entiers pour dire les horribles tourments que les confesseurs de la foi eurent à souffrir avant d'arriver au terme de leur martyre. » Les quinze derniers ne furent pas submergés, parce que Carrier commençait à craindre pour lui-même quand ils arrivèrent à Nantes, ainsi que nous l'expliquons à l'article *Nantes*, mais ils n'y périrent pas moins en peu de temps.

Les cinquante-huit du premier envoi avaient été si réellement noyés, que, pour la satisfaction plus complète du comité revolutionnaire d'Angers, Coupil, l'un des complices de la submersion, avait rapporté leurs vêtements à ce comité, non moins avide de la dépouille que de la mort des prêtres.

Il en faisait également immoler par les deux commissions militaires qu'il avait à sa disposition dans cette ville et dans celle de Saumur. Les bourreaux, qui se succédaient rapidement, mettaient à mort sans formalités, non-seulement les prêtres, mais encore, sous le titre d'aristocrates, tous les laïques qui avaient de la piété.

Les impies étaient possédés d'une fureur inexprimable contre tout ce qui pouvait dériver d'un sentiment de religion ; aussi, à peine avaient-ils sévi dans une contrée, qu'ils se ruaient sur une autre. D'Angers, ils coururent donc à Laval.

Cette ville, devenue, par l'effet de la révolution, le chef-lieu du département de la Mayenne, dont l'étendue n'était que la moitié de l'ancienne province du Maine, avec laquelle aussi l'on a composé celui de la Sarthe, dont le Mans était la ville capitale; Laval, disons-nous, fut le champ de gloire où un grand nombre de prêtres et de laïques du diocèse du Mans, et même des diocèses circonvoisins, gagnèrent la palme du martyre.

La persécution contre les ministres du Seigneur fut terrible dans ce département. Dès 1791, les administrateurs, et même tous les amis de la révolution s'étaient irrités contre eux, en voyant qu'il n'y avait qu'un très-petit nombre d'ecclésiastiques, et même des ecclésiastiques ignorants ou scanda-

leux, qui eussent prêté le serment de la *constitution civile du clergé*. Ils avaient déclaré une guerre ouverte à ceux qui l'avaient refusé. On excita contre eux la populace par de perfides brochures; tous étaient en butte à ses outrages, et plusieurs furent cruellement maltraités par des révolutionnaires en armes, qui venaient les enlever de leur presbytère, et même les arracher de l'autel.

Il leur fut enfin ordonné, au printemps de 1792, par l'administration centrale du département que présidait l'évêque constitutionnel de la Mayenne, nommé Vilard, de se rendre à Laval, pour y rester prisonniers dans la ville; et l'évêque légitime de Dol, qui, expulsé de son église, s'était retiré chez son frère, près la ville de Mayence, se trouva compris, comme les autres, dans cette mesure de rigueur.

Ils arrivèrent au nombre de plus de quatre cents à Laval, quoique plusieurs fussent restés cachés dans les campagnes, pour continuer à donner aux catholiques les secours de la religion. Tous les jours, à dix heures du matin, ces confesseurs de la foi, consignés dans la ville, étaient obligés de répondre à un appel nominal, où ils ne se rendaient presque jamais sans être outragés et menacés par une populace soudoyée pour les maudire. Les administrateurs, s'étant lassés eux-mêmes de cette appel, firent enfermer tous ces prêtres, le 20 juin 1792,

dans les anciens monastères des Cordeliers et des Capucins. Ces maisons étaient dépourvues de tout ; ils n'y trouvèrent pas même de la paille pour se coucher, et une chaise pour s'asseoir ; mais la charité des bons Lavalois y pourvut bientôt.

Ces captifs de Jésus-Christ étaient considérés par les persécuteurs, comme des victimes destinées à la mort ; et ceux-ci le leur annonçaient de mille manières, avec une joie féroce. Les gardes qui veillaient sur eux, entrant une nuit dans l'une de ces deux maisons, portèrent leurs baïonnettes à la poitrine de ces prêtres ; mais s'abstenant tout à coup de les y plonger, ils dirent avec une ironie de cannibales : « Ces poulets-là ne sont pas encore assez gras ; nous reviendrons pour les tuer quand ils seront meilleurs à manger. » Aussitôt que les révolutionnaires de Laval eurent appris le 14 août, l'attentat commis à Paris, quatre jours auparavant, ils accoururent, en armes, aux deux maisons où les prêtres étaient renfermés, et firent, pour y pénétrer et les égorger, de violents efforts qu'heureusement la garde de ce jour rendit infructueux. Depuis ce moment, la vie de ces respectables reclus fut perpétuellement menacée. Chaque jour le comité révolutionnaire de Laval formait des complots pour les immoler en masse, conformément à ce qui devait se faire à Paris. Le décret de déportation rendu le 26 août leur sembla une loi libératrice; déjà ils avaient reçu leurs passe-ports,

conformément à ce décret, et quelques-uns même étaient sortis de la maison de réclusion, pour marcher au lieu de l'exil, lorsque les révolutionnaires de Laval apprirent le massacre des prêtres à Paris. Le comité fit de suite publier, le 9 septembre au matin, un ordre enjoignant à tous ceux qui n'étaient déjà plus prisonniers de rentrer dans leurs maisons de détention ; faute de quoi, ceux que les agents de la persécution rencontreraient, y seraient traînés avec violence. L'émissaire de la commune de Paris était arrivé, et avait dit hautement, au milieu d'une assemblée de révolutionnaires, tenue dans l'église des Dominicains, « qu'il fallait massacrer les prêtres à Laval, comme on venait de le faire dans la capitale, et comme cela se pratiquait, disait-il, dans toute la France. »

Des réquisitions de chevaux faites alors dans les campagnes, au sujet de l'armée prussienne, les ayant soulevées, l'administration effrayée n'osa permettre le massacre ; les prêtres eurent la faculté de s'exiler ; mais ceux d'entre eux qui étaient infirmes ou sexagénaires restèrent renfermés dans le monastère des cordeliers, d'où ils furent, peu de temps après, transférés dans celui des religieuses de Sainte-Claire, appelé la *Patience*. Quand l'armée vendéenne s'approcha de Laval, en octobre 1793, les administrateurs, craignant qu'elle ne les délivrât, firent partir pour Chartres et Rambouillet ceux qui pouvaient encore supporter la fatigue du

voyage : les infirmes furent libres de se faire porter en leur maison. Mais quand l'armée se fut retirée, après la perte de la bataille de Savenay, ceux-ci furent ramenés, quelques jours après, dans la même prison, et leurs geôliers se vengèrent sur eux de la peur que les Vendéens leur avait causée. Ces prêtres y étaient au nombre de quatorze, et depuis ce jour jusqu'en janvier suivant, ils furent, à deux reprises différentes, sur le point d'y être assassinés par des soldats de l'armée qui poursuivait les Vendéens.

Leur mort fut enfin décidée d'une manière formelle, en janvier 1794, par les membres d'une commission militaire qu'avaient établie à Laval deux affreux proconsuls, dont l'un était de cette contrée. Quelques jours auparavant, dans une partie de chasse, ils s'étaient dit : « Voici le 21 janvier qui approche; pour bien célébrer cet anniversaire, régalons le bourreau ce jour-là, en lui faisant expédier les quatorze vieux calottins enfermés à Patience. » Le 20, à onze heures du soir, dans un souper chez une femme veuve de la rue Sainte-Anne, parmi la fumée des vins et des mets ils convinrent que « ces prêtres seraient guillotinés le lendemain. » Ces prêtres furent effectivement jugés et mis à mort le 21 janvier ; et les juges, pour bien jouir de ce qu'ils regardaient aussi comme une fête pour eux-mêmes, voulurent voir abattre la tête et couler le sang de ces victimes. Ils vinrent,

pour cet effet, se placer à une fenêtre qui était en face et tout près de la guillotine, se faisant servir du vin, des biscuits sur une table qui était auprès d'eux, et, après chaque exécution, ils buvaient et s'écriaient : « *A bas les calottins! vive la république!*

Après que ces quatorze vénérables prêtres eurent été décapités, on fit subir le même sort à cinq laïques qui avaient servi dans l'armée vendeenne. Les corps de ces dix-neuf victimes furent portés ensemble, par deux tombereaux, dans la lande dite la Croix-Bataille, en la paroisse d'Avenières, près de Laval, où l'on enterrait alors les morts de cette ville. La fosse dans laquelle on les jeta fut couverte d'une terre sablonneuse; et les catholiques se flattaient qu'il arriverait un temps où ils pourraient rendre à ces précieuses reliques les honneurs qui leur étaient si légitimement dus.

Dans l'ordre des vexations contre les prêtres nous plaçons Laval et la Rochelle. Cette dernière ville, capitale de la province d'Aunis, réduite à n'être, suivant le nouveau système géographique, qu'une ville secondaire du département de la Charente-Inférieure, eut, pour l'ensanglanter, le proconsul Lequinio, ex-moine apostat, qui, dès le 26 octobre 1791, avait manifesté, dans l'Assemblée législative, tant de haine contre les prêtres insermentés, et demandé que les ecclésiastiques se

mariassent. Devenu membre de la Convention, il y avait fait décréter en 1793, que les évêques constitutionnels qui s'opposeraient au mariage des prêtres, seraient déportés. Envoyé par le parti dantoniste, le 7 septembre 1793, dans le département de la Charente-Inférieure, et, arrivé à Rochefort, il en écrivit bientôt à la Convention, pour se vanter que, dans l'église, il avait blasphémé contre les ministres de la religion, et fait donner à cette église-là même, le nom de temple de la Vérité. Il avait pour adjoint, dans cette mission, le conventionnel Laignelot, qui commença par faire brûler, à Rochefort, une grande quantité de livres de religion. « Leur mission dans ce département, dit Prud'homme, paraissait avoir pour principal objet la destruction de toute idée morale. » Et par conséquent, et à plus forte raison, de toute idée religieuse. Ils forçaient les jeunes filles à assister au supplice de tous ceux qu'ils faisaient immoler, même sous forme de jugement, voulant qu'elles perdissent, à la vue de telles effusions de sang, tout sentiment du juste et de l'injuste, en s'habituant aux spectacles de la férocité. La prison que ces proconsuls avaient préférée pour les prêtres était la plus horrible et la plus effrayante de toutes; c'était un vaisseau ras, mouillé près de l'île d'Aix, dans lequel périrent beaucoup de ceux qu'ils ne purent envoyer à l'échafaud. — Suivons.

Vannes eut sa large part dans les supplices aux-

quels fut soumis le clergé français. Cette ville de la basse Bretagne, devenue, par la géographie de la révolution, le chef-lieu du département du Morbihan, voyait encore, en 1796, couler à grands flots le sang des prêtres avec celui des catholiques. Les exécutions de ce genre continuaient même en si grande quantité, que le général Hoche, chargé de la pacification de ce malheureux pays, en était indigné, ou du moins y voyait un grand obstacle à ses vues pacifiques; et nous pouvons l'appeler lui-même en témoignage, non sans doute pour prouver que la plupart des victimes qu'on immolait encore à Vannes étaient réellement des martyrs, mais pour démontrer qu'on les y regardait comme tels.

C'est ce qu'on voit établi d'une manière authentique dans la lettre que ce général écrivit au nouveau Directoire de la république, en avril 1796, lorsqu'il lui disait: « A Vannes, on conduit chaque jour des prêtres à l'échafaud; et tous les jours aussi des femmes et des paysans viennent tremper leurs mouchoirs dans le sang de ces malheureux qui sont bientôt transformés en martyrs de la religion. » Alors, sans doute, vingt-un mois après la chute de Robespierre, la religion était encore persécutée, suivant l'ancien système des dantonistes, au parti desquels nous avons déjà vu qu'appartenait ce directoire; car le général Hoche ajoutait: « Je vous en conjure, ne vous mêlez pas

de ce qui a rapport au culte (c'est-à-dire de la religion), si vous ne voulez pas rendre la guerre interminable. »

Tous ces martyrs avaient été précédés au dernier supplice, dans cet endroit-là même, en juillet et en août, par un grand nombre d'autres héros de constance et de résignation chrétienne, que la malheureuse expédition de Quiberon avait livrés aux persécuteurs. Ces victimes furent envoyées à la mort sous la tyrannie expirante de la Convention, par des commissions militaires établies à Vannes et à Auray; sur la totalité des cinq cent soixante-quinze prisonniers que les suites de cette expédition avaient mis entre leurs mains, vingt environ étaient les seuls qui eussent échappé à la mort. Les cent huit, à qui d'abord les commissions militaires avaient accordé un sursis furent exécutés le 19 août, jour suivant, d'après un ordre formel et pressant du comité de salut public. Les autres, au nombre d'à peu près quatre cent cinquante, avaient été immolés dans le court espace de cinq jours, depuis le 30 juillet jusqu'au 4 août.

En 1817, un vieillard octogenaire décerna un éloge aux victimes de la Bretagne, après que le duc d'Angoulême leur eut dédié un monument funèbre. Le vieux troubadour leur disait :

Martyrs de Quiberon, goûtez un saint repos.
Priez pour nous, Martyrs...
C'est sur ce marbre saint qu'allant nous recueillir,
Nous apprendrons de vous comment il faut mourir.

Suivons notre marche douloureuse, et jetons un instant nos regards attristés sur Rochefort. Ce fut là qu'en Mars 1794, on embarqua, sur le fleuve de la Charente, et tout près de son embouchure dans l'Océan, le plus grand nombre des prêtres condamnés à la déportation à la Guyane, d'après la loi du 26 août 1792. Déjà, pour n'être point retardés dans l'histoire de ce supplice d'un nouveau genre, qui en fit périr environ cinq cent trente-neuf, nous avons fait connaître à l'article La Rochelle, ce qui se fit de massacres, en haine de la foi, dans la première, comme dans la seconde de ces deux villes.

On sait que, parmi les innombrables prêtres catholiques qu'avait proscrits cette première loi de déportation, il en était beaucoup qui, pour ne pas laisser les peuples manquer des secours de la religion, étaient restés en France; plusieurs y furent arrêtés en 1793; et, par l'article 3 de ce décret-là même, ils étaient condamnés d'avance à être déportés au delà des mers, dans les déserts pestilentiels de la Guyane.

Indépendamment de ces nouveaux prisonniers, la faction dantoniste avait à sa disposition, ou du

moins en réclusion, une multitude de ces prêtres sexagénaires ou infirmes que la même loi n'avait dispensés qu'à cette condition de s'exiler eux-mêmes; et la mort de ceux-ci n'était pas moins vivement désirée par les impies. Dans le courant de juillet 1793, il s'engagea, au sein de la Convention, à l'égard des premiers, une discussion qui fit entrevoir qu'on ne voulait pas même épargner les seconds. Il ne s'agissait d'abord que de régler le mode de la déportation des premiers, et le parti dantoniste, à la haine duquel il ne suffisait pas de les envoyer périr loin de ses regards avides de voir couler leur sang, trouvait plus convenable à ses goûts de ne les déporter que dans un lieu particulier de l'intérieur de la France, où, les ayant parqués en quelque sorte, l'on pourrait, en un seul jour, et très-facilement, les faire égorger tous ensemble, comme cela s'était pratiqué le mois de septembre précédent.

Robespierre vint déconcerter les projets des dantonistes, en faisant « écarter leurs propositions, comme dangereuses pour la chose publique, et décider en même temps que le plan d'exécution de déportation à la Guyane, qui venait d'être présenté par le comité de législature, lui serait renvoyé, pour être mûri; » mais l'on ne put s'y accorder sur le mode de déportation, et elle resta au libre arbitre des administrations départementales, ou plutôt des proconsuls, également dantonistes, qui

étaient alors répandus sur toute la France, et des comités révolutionnaires qu'ils y trouvaient disposés à les seconder. Ce seront principalement ces proconsuls qui décideront du choix des prêtres à déporter, et qui règleront la manière de les faire embarquer.

Par là, comme par ce qui sera dit tout à l'heure, s'expliquera clairement ce que plusieurs ne pouvaient concevoir : pourquoi les infirmes et les vieillards, auxquels la loi du 26 août 1792 avait promis, en quelque sorte, qu'ils ne seraient point enlevés de leur maison de réclusion, seront envoyés, comme les autres, en des villes maritimes, pour être embarqués ; et le système d'athéisme, qui commençait à tyranniser la France, fera comprendre d'ailleurs, pourquoi beaucoup de prêtres constitutionnels seront associés au sort des insermentés qu'on devait déporter. Ils avaient été marqués du caractère sacerdotal, et leur défection ne pouvait les en absoudre aux yeux des impies ; on ne la pardonnait à aucun d'eux, s'il n'avait, en outre, plus scandaleusement encore, foulé aux pieds l'Evangile, ou, pour le moins, abdiqué son sacerdoce, en livrant publiquement, pour être brûlées, ses lettres de prêtrise.

Qu'on ne soit donc plus surpris de ce que les persécuteurs ne s'étaient point hâtés d'envoyer, aux lieux de l'embarquement, les insermentés

valides ou qui n'avaient pas soixante ans. La raison secrète de ce délai était qu'on attendait une loi qui devait autoriser à leur adjoindre les vieillards et les infirmes. Cette loi, provoquée par les dantonistes de la Convention, parut enfin. Ce fut le décret des 21 et 22 octobre 1793, qui, par l'art. 11, n'exemptant que de la mort de l'échafaud « les vieillards âgés de plus de cinquante ans, les infirmes et les caducs, » suggéra par l'art. 10, un prétexte pour les déporter, en insinuant que « l'accusation vague d'*incivisme* suffisait pour justifier leur déportation.» Les proconsuls, leurs comités révolutionnaires et les administrations profitèrent bien vite de ce subterfuge. Ceux de Nevers et d'Angers en donnèrent les premiers exemples ; et bientôt, de toutes parts, les vénérables reclus furent enlevés de leurs maisons de détention et traînés vers des ports maritimes. Le même prétexte d'*incivisme* suffit pour déporter avec eux plusieurs prêtres assermentés et même des prêtres qu'on avait forcés à se marier.

Les outrages et les mauvais traitements furent à peu près les mêmes pour les prêtres de toutes les autres provinces que l'on conduisait à Rochefort ; et cela seul faisait de leur voyage un véritable martyre.

Nous n'osons nous permettre ici de donner la nomenclature nominative des prêtres qui moururent

par les douloureuses épreuves qu'on leur fit subir dans le voyage de Rochefort. Nous nous contenterons de dire qu'il en mourut quatre-vingt-deux du département de la Meuse ; soixante-onze de la Seine-Inférieure ; soixante-deux de l'Allier ; soixante-un de la Haute-Vienne ; quarante-quatre de la Dordogne; trente-sept de la Meurthe; vingt-huit de la Moselle ; seize de la Vienne ; quinze des côtes-du-Nord ; quatorze de Saône-et-Loire ; quatorze de la Creuze ; treize de la Charente ; onze du Morbihan ; dix de l'Yonne ; neuf de la Charente-Inférieure ; huit du Finistère ; sept d'Eure-et-Loir ; six du Cher ; cinq de la Somme ; cinq de l'Orne ; quatre de la Marne ; quatre des Vosges ; quatre du Doubs ; trois du Calvados ; trois de la Moselle ; deux du Mont-Blanc ; un d'Indre-et-Loire ; et un de la Haute-Marne.

Et, puisque dans cette boucherie sacerdotale nous avons nommé Bordeaux, disons un mot des horreurs dont il fut témoin contre le clergé français.

Bordeaux, qui paraissait être un des foyers du fédéralisme, Bordeaux où, ne voulant plus reconnaître l'autorité de la Convention, l'on avait formé une commission populaire de salut-public, en opposition à ses comités de salut-public et de sûreté générale, pendant que Lyon soutenait un siégé contre leurs troupes ; Bordeaux fut compris dans le décret du 2 novembre, qui livrait « aux

tribunaux révolutionnaires et aux commissions militaires, déjà formés dans ces deux villes, tous ceux qui seraient prévenus d'avoir pris part aux conspirations qui y avaient éclaté. » La faction dantoniste, qui venait de présider au choix de proconsuls et d'envoyer Collot-d'Herbois à Lyon, avait en même temps envoyé, à Bordeaux, Ysabeau et Tallien; et ceux-ci, en y faisant emprisonner un grand nombre de personnes, y avaient, dès le 22 octobre, établi, par un arrêté de ce jour une commission militaire composée de sept membres, qui n'avaient d'autre soin à prendre que celui de « connaître l'identité des personnes amenées devant eux pour les faire exécuter sur-le-champ. » Le décret de mort que les Girondins de la convention avaient fait rendre dans l'intérêt de leur système, le 27 mars, ce décret, qui « mettait hors de la loi tous les aristocrates et tous les ennemis de la révolution, » fut celui-là précisément que la commission employa pour les perdre eux-mêmes; et, dans le vague de cette imputation, furent aisément comprises toutes les personnes odieuses à la faction athéiste, contre lesquelles on avait, en outre, l'accusation de fanatisme.

Si donc, parmi les victimes qu'immolait cette commission, en exercice depuis le 25 octobre, il y en avait beaucoup qui ne périssaient que pour des causes politiques, il en était aussi qu'on ne sacrifiait qu'à raison de leur foi et de leur piété. Ces vertus,

de tout temps florissantes dans le clergé et parmi les fidèles du diocèse de Bordeaux, semblaient s'y être animées d'une nouvelle ardeur depuis que la religion y avait été scellée par le sang de ses enfants. Dans le court espace de trente-trois jours, c'est-à-dire depuis le 6 messidor (24 juin), jusqu'au 9 thermidor (27 juillet), où Robespierre fut terrassé par la faction dantoniste-thermidorienne, la commission militaire de Bordeaux, sous l'aveugle direction de l'effréné jeune homme, dirigé lui-même par le comité de salut-public, qui triplait, à Paris, le nombre des victimes, envoya à l'échafaud près du double environ de celui des prêtres et des personnes pieuses qui avaient péri dans les six mois précédents.

On comprend facilement que nous ne finirions pas ce chapitre, si nous voulions entrer dans quelques détails sur tout ce qu'a souffert le clergé de France sous l'empire de l'impie constitution civile ; néanmoins, nous ne pouvons le finir qu'en parcourant sommairement les villes principales de France qui ont été plus ou moins les théâtres des hécatombes sacerdotales. La faux révolutionnaire étendait ses ravages du midi au nord, et du couchant à l'aurore. Aussi, après avoir décimé Bordeaux, elle se transporta à Arras. Et, à ce sujet, nous dirons que, si la plupart des proconsuls envoyés par la convention dans les départements, sous l'influence de la faction dantoniste, en octobre

1793, ressemblaient plus ou moins à ce Théotecne, aux sacrilèges fureurs de qui Dioclétien livra les chrétiens de la ville d'Ancyre, vers l'an 303, nul ne lui ressemblait mieux que cet apostat, Joseph Lebon, à qui tout pouvoir semblait donné par l'enfer même sur les provinces de l'Artois et du Cambrésis. On reconnaîtra, son caractère, ses procédés, ses forfaits et ses complices dans ceux de Théotecne, qui, suivant le récit d'un témoin oculaire, était « un homme sans mœurs, déserteur de toute piété, d'un esprit turbulent, d'un naturel plein de violence, enclin à la cruauté, méchant à l'excès, avide de carnage et de sang, exécrable sous tous les rapports, et dont on ne saurait mieux faire apprécier la perversité, qu'en disant que c'était à cause de cet infernal mérite que le gouvernement de la province de Galatie lui avait été confié; il avait promis à Dioclétien que, s'il l'obtenait, il y ferait bientôt disparaître tout prestige de christianisme, et y transformerait même en païens tout ce qu'il pourrait y trouver de fidèles.

» Sa réputation, qui l'y précéda, répandit l'épouvante parmi les âmes pieuses; et la terreur, qui s'empara des esprits, fit que tous les habitants étaient consternés, comme si le plus grand fléau du ciel eût plané sur leurs têtes. Les voies de la persécution lui étaient préparées par des complices qui, pour attester la grandeur de sa puissance, l'annonçaient comme devant renverser

les autels et raser les églises. A peine est il arrivé, que les prêtres sont saisis et traînés aux idoles pour qu'ils y abjurent leur foi ; et les laïques religieux, qui ne paraissaient pas disposés à suivre ses vues impies, voient déjà leurs biens confisqués, et sont jetés avec leurs enfants dans les prisons, pour y attendre le dernier supplice. L'association d'hommes infâmes, qui seconde ses abominables projets, partage son temps entre les forfaits et les orgies, d'où ils sortent encore plus ivres de scélératesse que de vin, en s'abandonnant à tous les excès de fureur dont puissent être capables les plus frénétiques démoniaques. Ils fondent sur les maisons particulières, ils saccagent tout ce qu'ils ne peuvent emporter ; et, quiconque résiste, quiconque veut seulement s'expliquer, est traité de séditieux, plusieurs sont précipités dans les fers, et l'impunité de ces démons déchaînés lâche la bride à tous les méchants dont la perversité s'était contenue jusque-là ; les dénonciations sortent de toutes parts ; les amis sont trahis par leurs amis ; les gens pieux sont calomniés ; des femmes vertueuses et d'innocentes filles sont audacieusement enlevées par des hommes impudiques. Les chrétiens qui veulent fuir, ne trouvent plus d'asiles où ils puissent être en sûreté ; et cependant, aucun d'eux n'ose se montrer en public. »

Toutefois le sang des prêtres coulait à grands flots sur les échafauds d'Arras, et les prisons de

cette ville se remplissaient de nombreuses victimes. Ce temps de funèbre mémoire ne diffère en rien de celui où se trouvèrent les chrétiens en 309, dans la Palestine, lors des persécutions qu'y faisait exercer Dioclétien. L'histoire de France a cela seulement de particulier, qu'elle renferme beaucoup plus de traits de haine atroce contre la religion et ses ministres; mais rien n'égale le carnage qui s'en fit à Orange.

Les immolations nombreuses faites dans cette ville, pendant l'été de 1794, étant une suite de celles qui avaient eu lieu précédemment à Avignon et à Marseilles, nous devons renfermer, dans cet article, tous les événements de la Provence qui les y firent multiplier d'une manière si barbare, sous divers prétextes successifs. Déjà, ce que nous avons dit à l'article Avignon fait comprendre la rage des révolutionnaires contre la foi de cette ville et du Comtat-Venaissin; mais nous ne pouvons nous dispenser de parler de Marseille, ce chef-lieu du département des Bouches-du-Rhône, dans lequel étaient compris les diocèses d'Aix et d'Arles.

On établit à Orange une commission atroce pour juger les *papistes* qui, tous, étaient condamnés à mort. Les premiers meurtres eurent lieu le 7 juin 1793, et furent continués jusqu'au 1er août suivant, époque de la mort de Robespierre qui ne suspendit pas la fureur homicide de la commission,

car, dans quarante-cinq jours, elle fit périr trois cent vingt-huit personnes, parmi lesquelles on compte au moins quarante religieuses et vingt-huit ministres des autels. C'était avec une joie extrême que les affidés de Maignet en informaient leurs amis de Paris.

L'attachement à la religion et à ses pratiques semblait inextinguible et presque général dans tout le Comtat ; et la mort dont on le punissait, en ce temps d'horrible impiété, ne pouvait le contraindre par la terreur. On en peut encore juger par l'aveu qu'en faisait un autre complice de Maignet, quand il écrivait : « L'on tient encore, dans ce pays, au fanatisme, et, si l'on n'en avait d'autres preuves, on pourrait en juger par la manière inexacte dont on observe les fêtes décadaires, et par l'affection avec laquelle on cesse les travaux, dans les jours des ci-devant dimanches. »

Nous n'osons plus par respect pour la nation française prolonger le cours des vexations exercées contre le clergé français, pendant la révolution. Toutes celles qu'il éprouva ont les mêmes caractères de cruauté et ceux de la haine la plus envenimée contre la religion et contre ses ministres. Aussi devons-nous reconnaître ici plus que partout ailleurs que l'enfer avait véritablement dilaté ses entrailles, pour vomir de ses abîmes les monstres qu'il voulait susciter contre Dieu et contre son

culte. Mais si la douleur que nous éprouvons nous fait tomber la plume des mains, pour achever le tableau du martyre des prêtres français, nous rapporterons du moins, comme contraste des sentiments qui existaient entre eux et leurs bourreaux, le règlement qu'ils s'étaient fait pendant leur captivité. Cet acte si honorable pour l'église de France mérite d'être conservé dans ses archives, et surtout dans un ouvrage consacré à célébrer ses triomphes. Le voici textuellement :

« Art. 1er. Les prêtres ne se livreront point à des inquiétudes inutiles sur leur délivrance, mais ils s'efforceront de mettre à profit le temps de leur détention, en méditant sur leurs années passées, et formant de saintes résolutions pour l'avenir, afin de trouver dans la captivité de leur corps la liberté de leur âme. Ils regarderont aussi, comme un défaut de résignation à la volonté de Dieu, les moindres murmures, les plus légères impatiences, et surtout cette ardeur excessive à rechercher les nouvelles favorables, qui ne peuvent qu'introduire dans leur âme cet esprit de dissipation si contraire au recueillement continuel dans lequel ils doivent vivre, et à cette soumission sans bornes à la volonté de Dieu, qui leur doit ôter toute inquiétude sur l'avenir.

» Art. 2. Si Dieu permet qu'ils recouvrent, en tout ou en partie, cette liberté après laquelle sou-

pire la nature, ils éviteront de se livrer à une joie manifeste et immodérée, lorsqu'ils en apprendront la nouvelle.

En conservant une âme tranquille, ils montreront qu'ils ont supporté, sans murmure, la croix qui leur avait été imposée; qu'ils se disposaient à la supporter plus longtemps encore, avec courage, et en vrais chrétiens qui ne se laissent pas abattre dans l'adversité.

» Art. 3. S'il était question de leur rendre leurs effets, ils ne montreront aucune avidité à les réclamer; mais ils feront avec modestie et dans l'exacte vérité la déclaration qui pourrait leur être demandée, et recevront, sans se plaindre, ce qui leur sera donné, accoutumés, comme ils doivent l'être, à mépriser les biens de la terre, et à se contenter de peu de chose, à l'exemple des apôtres.

» Art. 4. Ils ne satisferont point les curieux qu'ils pourraient rencontrer sur leur route; ils ne répondront point aux vaines questions qu'ils leur feraient sur leur état passé; ils leur laisseront entrevoir qu'ils ont supporté leurs peines avec patience, sans les leur raconter en détail, et surtout sans montrer aucun ressentiment contre ceux qui en ont été les auteurs ou les instruments.

» Art. 5. Ils se comporteront avec la plus grande

modération et la plus exacte sobriété dans les auberges; ils se garderont bien de faire la comparaison, surtout devant des étrangers, des mets qu'on leur servira, avec leur ancienne nourriture, et de paraître y mettre trop de jouissance. L'empressement pour la bonne chère deviendrait un grand sujet de scandale pour les fidèles qui s'attendent à retrouver, dans les ministres de Jésus-Christ, les imitateurs de sa pénitence.

» Art. 6. Arrivés dans leur famille, ils ne montreront point trop d'empressement à raconter leurs peines, n'en feront part qu'à leurs parents et amis, et encore avec beaucoup de prudence et de modération. Ils n'en parleront jamais en public, et ne cèderont point aux instances qu'on pourrait leur faire à cet égard. Ils observeront, chez eux et chez les autres, une égale frugalité, ne recherchant pas les repas, et s'y comporteront, lorsqu'ils en accepteront, avec autant de modestie que de sobriété.

» Art. 7. Ils se condamneront au silence le plus sévère et le plus absolu sur les défauts de leurs frères, et les faiblesses dans lesquelles aurait pu les entraîner leur fâcheuse position, le mauvais état de leur santé, et la longueur de leurs peines. Ils conserveront la même charité à l'égard de tous ceux dont l'opinion religieuse serait différente de la leur; ils éviteront tout sentiment d'aigreur et d'animosité, se contentant de les plaindre intérieu-

rement, et s'efforceront de les ramener à la voie de la vérité par leur douceur et leur modération.

» Art. 8. Ils ne montreront aucun regret de la perte de leurs biens, aucun empressement à les recouvrer, aucun ressentiment contre ceux qui les possèdent ; mais ils recevront, sans murmurer, les secours que la nation pourra leur accorder pour leur subsistance, toujours contents du simple nécessaire, tant pour les vêtements que pour la nourriture.

» Art. 9. Ils ne feront ensemble, dès à présent, qu'un cœur et qu'une âme, sans acception de personnes, et sans montrer de l'éloignement pour aucun de leurs frères, sous tel prétexte que ce soit ; ils ne se mêleront point de nouvelles politiques, se contentant de prier pour le bonheur de leur patrie, et de se préparer eux-mêmes à une vie nouvelle, si Dieu permet qu'ils y retournent, et à y devenir un sujet d'édification et un modèle de vertu pour les peuples, par leur éloignement du monde, leur application à la prière, et leur amour pour le recueillement et la piété.

» Enfin, ils liront de temps en temps ces résolutions, pour s'en pénétrer, et s'affermir dans la pratique des sentiments qui les ont dictées. »

Ainsi, après avoir donné l'exemple de toutes les

vertus pendant leur captivité, ces vrais imitateurs du divin Maître voulurent transmettre un monument écrit des sentiments qui les avaient animés, afin de pouvoir s'en rappeler le souvenir, s'ils recouvraient la liberté.

Voilà le tableau, quoique très-abrégé, de ce que les pontifes et les prêtres ont souffert dans les principales villes de France, pendant le règne de la tyrannie révolutionnaire. Voilà les consolations qu'ils puisaient dans les souffrances supportées avec une héroïque résignation. Nous sera-t-il permis, en finissant, de leur adresser l'hommage qu'un auteur distingué (l'abbé Guillon) leur adressait, il y a cinquante ans?

« Puisque Dieu, le Père de Notre Seigneur Jésus-Christ, a glorifié ceux que, après les avoir soumis à la persécution, il a justifiés dans l'effusion de leur sang pour la foi, il nous est permis, non-seulement de jeter des fleurs sur les tombes et les cendres de ces martyrs, mais encore de les invoquer. Bienheureux prêtres, et prêtres trop fortunés, dont beaucoup ont été sauvés dans un instant, en un clin d'œil, et presque pour rien, par la générosité du Dieu des miséricordes! Heureuse adversité de la persécution, qui leur a procuré une grande récompense et une si belle palme! heureuses humiliations qui leur ont acquis tant de gloire! heureuses prisons par lesquelles ils sont entrés dans les palais de la cité

céleste ! heureuse mort qui leur a donné une vie éternelle ! »

Prenant alors ce langage de l'invocation formelle qu'on permet si difficilement à Rome, l'auteur s'écriait avec autant de confiance que d'enthousiasme : « O pères saints ! ô frères très-glorieux qui, maintenant comblés de délices, environnez le trône de l'Agneau ! jetez du haut du ciel vos regards ici-bas, et envoyez des secours à vos anciens confrères, à vos anciennes ouailles, à vos précédents concitoyens ! Hélas ! nous sommes encore dans les épreuves et les combats ; tandis que vous, vous reposez dans la douce joie du Seigneur. Aidez, aidez-nous par vos prières !

» Oh ! combien, ajoutait cet ecclésiastique plein de lumières et de foi, combien nous sont nécessaires les suffrages des saints Martyrs ! car notre course n'est pas encore achevée, et, quoique nous ayons certainement beaucoup souffert, nous ne sommes pas encore entrés dans cette cité du Dieu vivant, dans cette Jérusalem céleste, où sont maintenant ceux de nos confrères que Dieu a glorifiés par le martyre. Nous ne pouvons nous réunir auprès d'eux sans de nouveaux efforts et de nouvelles grâces. Les efforts dépendent de nous ; mais les grâces viennent du ciel ; et c'est principalement par l'intercession de ces martyrs, qui furent nos confrères, que nous avons plus d'espoir de les obtenir. »

Nous n'ignorons pas que la jalousie de certains pays étrangers, où la révolution française se déborda, sans y trouver des prêtres généreusement résignés au martyre, a cherché, dès 1799, à déprimer la gloire que les prêtres français avaient acquise en mourant pour la foi; gloire qui, par une conséquence immédiate, restait aussi acquise à ceux qui étaient encore exilés pour le même motif. Le saint père Pie VI venait d'être enlevé de Rome; son trône était renversé, et la tiare livrée à la dérision publique des impies (Voyez le martyre de Pie VI), lorsque, sous le titre imposteur de *Religieux de Salzbourg*, des anonymes répandirent une diatribe contre ces respectables exilés et contre ces martyrs, en dénigrant les brefs de ce pontife. Mais nous savons aussi que ces lâches autant qu'impies calomniateurs, furent confondus presque aussitôt par une réplique savante dans laquelle on leur disait : « Les prêtres français exilés n'ont pas besoin de notre consentement pour avoir le glorieux titre de confesseurs, qu'ils ont déjà reçu de tant d'évêques, en Italie, en Allemagne, dans l'Espagne, en Belgique, en Angleterre et en Irlande ; mais la justice ne permet pas aux confrères de ceux qui ont été immolés pour la foi de souffrir que vous prétendiez leur ravir la gloire qu'ils ont acquise devant Dieu par leur martyre, et que Jésus-Christ a comme scellée de son propre sceau, bien qu'ils n'aient pas été encore vengés par le Saint-Siége. »

Que ces ténébreux dépréciateurs de l'ancien clergé français aient obtenu, les années précédentes, quelques succès équivoques, ils les ont dus à la faveur de ceux qui succédèrent au pouvoir primitivement établi. Ces succès affligeants pour l'Eglise ne sauraient prévaloir sur la vérité que les interprètes de la foi proclamaient à Rome d'après les traditions antiques et l'Evangile même, quand Pie VI y occupait encore la chaire de saint Pierre. Indépendamment de ce que les prêtres y répétaient avec ferveur la prière d'un pieux auteur (1), ils disaient encore à ce pontife, en prêchant devant lui : « Si le cœur de Votre Sainteté est profondément affligé d'avoir perdu tant de courageux prêtres dont le sang inonde la France, vous avez, Très-Saint-Père, la consolation d'être certain qu'ils l'ont répandu en défendant avec force la foi de Jésus-Christ. »

C'etait avec le suffrage de Pie VI que, l'année suivante, le savant recteur du college romain, l'éloquent Joseph Marotti, secrétaire des letres latines auprès de ce pontife, s'écriait dans un magnifique discours latin, dédié aux archevêques, évêques et prêtres fidèles du clergé de France : « Ils sont des martyrs, sans doute, ceux d'entre nous dont les persécuteurs ont fait rejaillir le sang

(1) L'abbé Arvisené, auteur du *Memoriale vitæ sacerdotalis*

sur eux-mêmes ! Dans l'infamie qui en est résultée pour eux, quelle gloire, quel triomphe pour notre Église éprouvée comme l'or dans la fournaise ! Oui, l'Église gallicane est ornée d'autant de couronnes que ses ministres et ses enfants ont souffert de supplices ; elle brille d'autant de pierres précieuses qu'elle a reçu de blessures. »

Le souverain pontife lui-même, reconnaissant que ces victimes sacerdotales avaient péri pour la foi, les faisait expressément considérer comme de vrais martyrs, en même temps qu'il comblait d'éloges et de marques d'affection ceux qui étaient exilés pour la même cause.

CHAPITRE V.

EXIL DU CLERGÉ FRANÇAIS.

Décret de déportation. — Les prêtres français en Angleterre, en Espagne, en Suisse, en Allemagne, à Rome, en Italie. — Générosité de ces diverses nations à leur égard.

La révolution ne marchait pas assez vite au gré de ses auteurs ; leur fin principale, unique, était la destruction du clergé ; elle n'arrivait pas aussi promptement qu'ils se l'étaient imaginé, malgré tous les moyens qu'ils avaient déjà pris pour l'atteindre; il s'en présenta un qui leur parut plus expéditif : c'était celui de la déportation, ils le saisirent.

Avant d'en rappeler le décret, il est curieux d'en faire sommairement l'historique que nous puisons dans le Moniteur du vendredi, 25 mai 1792.

Sur la motion de Charrier, « qu'il était important de couler à fond l'affaire des prêtres, » il s'est

engagé de nouveaux débats. On est revenu au projet de les déporter en vertu d'une simple dénonciation de vingt citoyens actifs. M. Thuriot écartait l'obligation de prouver leur qualité de citoyens actifs, et voulait que les directoires ne fussent pas autorisés à en vérifier les plaintes. MM. Voisin, Véron, Dalmas-d'Aubenas et Ferrière, ont soutenu que rien ne prouvait mieux l'atrocité de la mesure proposée ; que c'était consacrer l'iniquité, le despotisme, l'immoralité, que de livrer tous les prêtres à la merci de vingt brigands ou d'un scélérat qui en paierait dix-neuf. Que fera-t-on, si vingt, si quarante, si cent citoyens nient ce qu'affirmeront vingt dénonciateurs, demandait M. Bigot ? — Quand deux témoins attestent qu'un homme est assassin, mille témoins qui le nieraient ne le sauveraient point, lui a répondu M. Lacointre-Puiravaux. M. Gensonné s'en remettait à la sagesse des administrateurs. Selon M. Lacroix, la dénonciation de deux témoins et l'avis du directoire, ou celle de vingt citoyens actifs sans avis du directoire, suffiraient pour déporter un prêtre insermenté. M. Isnard trouvait que la déportation était, non une mesure de rigueur, mais une mesure d'indulgence. On a accordé la priorité à la rédaction de M. Robin, portant que :

« Les directoires de département pourront, sur la demande de vingt citoyens actifs du même canton, et sur l'avis du directoire du district,

ordonner la déportation contre les prêtres non assermentés, comme instigateurs de troubles. »

M. Hérault de Séchelles arrêtait sans délai, incarcérait tout prêtre, sur la dénonciation de vingt bandits payant trois journées de contribution annuelle, et laissait au directoire, composé même de protestants, le droit de prononcer la déportation. Toujours armées de prudence, la justice et l'humanité de M. Guadet ont été alarmées du doute que jetait sur l'exécution le mot *pourront* ou *pourra*; il a exigé qu'on y substituât, *seront tenus* ou *sera tenu*, et l'article couvert d'applaudissements et de *bravos !* a été décrété en ces termes :

« Lorsque vingt citoyens actifs d'un canton demanderont qu'un ecclésiastique non assermenté quitte le royaume, le directoire du département sera tenu de l'ordonner, si l'avis du district est conforme. Si l'avis du district n'est pas conforme à la demande de vingt citoyens actifs, le directoire du département fera vérifier par des commissaires si la présence de cet ecclésiastique nuit à la tranquillité publique ; et, sur l'avis des commissaires, s'il est conforme à la demande des vingt pétitionnaires, la déportation sera également ordonnée. »

L'Assemblée nationale aurait désiré faire passer ce décret, afin d'en finir avec les prêtres ; mais elle fut encore arrêtée pour le moment dans ses

projets de proscription. Louis XVI refusa de sanctionner ce décret, et y apposa son veto, le 19 juin. On voulut le forcer à revenir sur cette démarche. Le lendemain, des brigands que l'on soudoyait dans la capitale, réunis à la lie des faubourgs, entrèrent en armes dans les Tuileries, pénétrèrent jusque dans les appartements du prince, et le menacèrent longtemps de leurs piques et de leurs cris. Le courageux monarque ne céda point à la crainte; et les factieux, contents d'avoir fait l'essai de ce qu'ils pouvaient oser, se retirèrent sans avoir répandu de sang, et allèrent méditer sur les moyens d'achever leur ouvrage.

Le génie du mal ne s'arrête jamais dans sa route; s'il ralentit sa marche, ce n'est que pour reprendre haleine afin d'obtenir plus sûrement la réalisation de ses projets. L'Assemblée, n'ayant pu arracher la sanction royale pour la déportation des prêtres, différa son décret; mais enfin elle le porta, et l'ostracisme sacerdotal fut prononcé bien plus cruel que ne l'était celui des Athéniens, et dans des circonstances mille fois plus affreuses que celles où les Romains le portaient contre les conspirateurs de Rome.

Ecoutons (Décret du 27 mai 1792, voyez la loi du 26 août suivant) : « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des douze, considérant que les troubles excités dans le

royaume par les ecclésiastiques non assermentés exige qu'elle s'occupe, sans délai, des moyens de les réprimer, décrète qu'il y a urgence ;

» L'Assemblée nationale, considérant que les efforts auxquels se livrent constamment les ecclésiastiques non assermentés pour renverser la constitution, ne permettent pas de supposer à ces ecclésiastiques la volonté de s'unir au pacte social, et que ce serait compromettre le salut public que de regarder plus longtemps, comme membres de la société, des hommes qui cherchent évidemment à la dissoudre ; considérant que les lois sont sans force contre ces hommes qui, agissant sur les consciences pour les égarer, dérobent presque toujours leurs manœuvres criminelles aux regards de ceux qui pourraient les faire réprimer et punir, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er La déportation des ecclésiastiques insermentés aura lieu comme mesure de sûreté publique et de police générale, dans le cas et suivant les formes énoncées ci-après.

» Art. 2. Seront considérés comme ecclésiastiques insermentés tous ceux qui, assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, ne l'auraient pas prêté; ceux aussi qui, n'étant pas soumis à cette loi, n'ont pas prêté le serment civique, postérieurement au 3 septembre dernier, jour ou

la constitution française fut déclarée achevée; ceux, enfin, qui auront rétracté l'un ou l'autre serment.

» Art. 3. Lorsque vingt citoyens actifs du même canton se réuniront pour demander la déportation d'un ecclésiastique non assermenté, le directoire du département sera tenu de prononcer la déportation, si l'avis du directoire du district est conforme à la pétition.

» Art. 4. Lorsque l'avis du directoire du district sera conforme à la pétition, le directoire du département sera tenu de faire vérifier par des commissaires si la présence de l'ecclésiastique ou des ecclésiastiques dénoncés nuit à la tranquillité publique; et, sur l'avis de ces commissaires, s'il est conforme à la pétition, le directoire du département sera tenu de prononcer la déportation.

» Art. 5. Dans le cas où un ecclésiastique non assermenté aurait, par des actes intérieurs, excité des troubles, les faits pourraient être dénoncés au directoire du département par un ou plusieurs citoyens actifs, et après la vérification des faits, la déportation sera également prononcée. . . .

. . . . . .

» Art. 14. Dans le cas où l'ecclésiastique n'obéirait pas à la sommation à lui faite, le procureur-syndic du district sera tenu de requérir la gendar-

merie nationale pour le faire transférer, de brigade en brigade, au delà des frontières les plus voisines du lieu de son départ ; et les frais de cette translation, dont il sera dressé procès-verbal, seront retenus sur sa pension ou ses revenus.

» Art. 15. Lorsque l'ecclésiastique contre lequel la déportation sera prononcée n'aura ni pension ni revenus, il recevra trois livres par journée de dix lieues jusqu'aux frontières, pour le faire subsister pendant sa route ; ces frais seront supportés par le trésor public et avancés par la caisse du district dans lequel résidait cet ecclésiastique.

» Art. 16. Ceux des ecclésiastiques contre lesquels la déportation aura été prononcée, qui resteraient dans le royaume après avoir déclaré leur retraite ou qui rentreraient après leur sortie, seront condamnés à la peine de la détention pendant dix ans.

» Art. 17. Le directoire du département sera tenu d'envoyer chaque mois au pouvoir exécutif, qui en rendra compte à l'Assemblée nationale, l'état nominatif des ecclésiastiques dont il aura prononcé la déportation.

» Art. 18. L'Assemblé nationale n'entend pas, par la précédente disposition, soustraire aux peines établies par le code pénal, les ecclésiastiques

non assermentés qui les auraient encourus ou pourraient les encourir par la suite. »

Nous avons omis de ce barbare décret tous les articles qui n'avaient pas cette intensité de cruauté qui distingue ceux que nous avons rapportés; nous disons seulement que les véritables chrétiens, et surtout les prêtres dignes de leur vocation, adorent, dans les événements qui leur arrivent, l'accomplissement de quelque dessein secret de la Providence. Elle arrive toujours à ses fins, cette divine Providence, et toujours pour sa plus grande gloire ! Ce double but fut spécialement atteint dans la révolution française, particulièrement pour l'Eglise de France qui, dans sa dispersion sur les plages lointaines, vérifia presque à la lettre, dans la personne de ses ministres fidèles, ce touchant oracle divin : *Ideò dispersit vos inter gentes, ut vos enarretis mirabilia ejus* (1).

Ici nous appliquons volontiers aux membres du clergé français, déportés dans les diverses régions de l'Europe, ce sublime discours que le vieux Tobie adressa à sa famille encore captive à Babylone. Dès lors, nous accompagnons dans son exil l'Eglise de France, chassée de son antique héritage, et nous commencerons ce douloureux pèlerinage chez la nation qui, en apparence, devait se montrer la

(1) Tobie XIII.

plus hostile au clergé français, comme ne professant pas le même culte.

A l'ouest des Bretons et des Normands, dit l'auteur de l'histoire du clergé pendant la révolution française et au delà des mers, est une nation jadis l'émule, et en ces jours le plus parfait contraste, des Français livrés aux vertiges et à l'atrocité de leur révolution. Là, chez un peuple tranquille et réfléchi, malgré toute l'agitation de son commerce; sans faste, et modéré dans toute l'abondance de ses trésors, chez un peuple actif et empressé, avec tout le calme de son âme, et tout le sang-froid de son caractère; chez un peuple qui, tenant en main le sceptre de la politique, décide dans les conseils profonds d'un ministère et d'un sénat augustes, sur le destin des nations voisines et lointaines : là, règne l'humanité ; là, elle semble avoir choisi son trône, établi son empire dans tous les cœurs. Ce fut là aussi que les prêtres français abordèrent, chassés d'une terre, depuis quatre ans entiers agitée par les factions, déchirée par des tigres, partout teinte du sang des hommes religieux. Là, les prêtres français respirèrent, en bénissant le Dieu qui leur ménageait cet asile. Encore sur leurs vaisseaux et du haut de leurs bords, ils regardaient ces hommes qui les attendaient sur le rivage. Depuis plus de trois ans, tous ceux qu'ils avaient vus, portaient sur leurs visages la pâleur et la crainte, le soupçon des embûches,

les sombres symptômes de la peur et de la méfiance, ou bien tous les signes farouches de la haine, de la fureur et de la rage : ils virent ces Anglais sur le bord de la mer, paisibles, au front calme. Rassurés sur tout ce qui les entourait, ils se dirent pleins d'admiration : « Ils sont tranquilles, ils n'ont pas peur, ils ne sont ni effrayés ni effrayants ; il est donc un lieu sur la terre où la sécurité et la paix habitent encore, où l'homme voit sans soupçon l'homme, son frère ! »

Il faut avoir été trois ans en France, au milieu des Constitutionnels, des Girondins, des Maratistes, des Jacobins de toute espèce, pour sentir tout ce que ce premier aspect des Anglais avait de reposant, de délicieux, pour chacun de ces prêtres arrivant sur les côtes de la Grande-Bretagne. Des régions de l'effroi et de la terreur, tout à coup transportés dans l'île de la sérénité et de la confiance, il leur semblait renaître : c'était le doux réveil de l'âme qui, longtemps tourmentée de l'image des monstres, des furies, sort de ce rêve affreux, et ne trouve autour d'elle que des objets rassurants et paisibles !

A Londres comme à Rome, quelques mois avant la déportation générale, étaient déjà arrivés plusieurs prêtres poussés par les premiers orages. D'abord ils n'y furent connus que par des catholiques auxquels ils crurent pouvoir s'ouvrir avec

plus de confiance. Leurs premiers bienfaiteurs, parce qu'ils étaient aussi les premiers à les connaître, furent un respectable prêtre, M. Meynel, et Mme Silburn. La pieuse hôtesse de Sanam fut bénie par le prophète Elisée. Au nom seul de Mme Silburn, tous les prêtres français lèvent leurs mains au ciel, et implorent ses bénédictions pour celle qui devint la mère et le premier refuge de leurs frères débarqués en Angleterre. Elle était aussi l'hôtesse du prophète que Dieu envoyait devant eux, pour préparer les voies de sa providence à la plus nombreuse de leurs colonies, chez la plus généreuse des nations. Les amis de M. Meynel et de Mme Silburn avaient déjà fourni 400 louis pour les premiers prêtres déportés en Angleterre. Les soins, la sollicitude et le zèle de M. de Lamarche, évêque de Saint-Pol-de-Léon, montraient déjà celui que Dieu destinait à être, en quelque sorte, l'évêque de la déportation. Le jour auquel M. de Lamarche en apprit le décret, il était au château de Wardour; la famille royale arrivait à celui de Lulward, et M. de Léon devait avoir l'honneur de lui être présenté. Ce prélat oubliant les hommes de la cour, ne pense plus qu'à ceux de ses frères que la persécution va jeter en Angleterre. Il se hâte de revenir à Londres, pour les y recevoir et pour leur procurer des ressources. Ces prêtres, en effet, arrivent bientôt en foule. Sur leur route et déjà en France, ils ont appris ce qu'est en Angleterre le nom de M. l'évêque de Léon, l'accueil que les

Anglais ont fait à ses vertus, combien ils lui ont témoigné d'intérêt, de considération, et tout ce que chacun peut espérer de ses soins auprès d'eux. Sa maison, c'est-à-dire celle de sa respectable hôtesse, la pieuse Sunamite d'Angleterre, devint le rendez-vous général. La générosité anglaise les a devancés. La trompette de la bienfaisance a déjà retenti dans Londres et dans les provinces ; la voix de M. Burck est entendue, la souscription est déjà ouverte. Le clergé anglican, les milords, les commerçants, les citoyens de tous les ordres, ont déjà envoyé les secours nécessaires pour recevoir, loger, nourrir, vêtir ces colonies de malheureux. M. Wilmot et ses soixante pairs de bienfaisance ont déjà formé leur comité. Déjà tout est prévu, tout se fait avec ordre. Pendant des mois entiers, les prêtres déportés se succèdent sans interruption. L'infatigable charité de Mme Silburn est sans cesse occupée à les accueillir. De ses fonds propres elle offre à tous ces infortunés les premiers repas de l'hospitalité, et surtout à ces vénérables vieillards qu'elle voit excédés de besoins et de fatigues. Déjà des vêtements, du linge, envoyés par d'autres bienfaiteurs, sont en dépôt chez elle ; tout son empressement est de les échanger avec les haillons qui couvrent un grand nombre de ces confesseurs. Elle n'entend pas leur langage ; tous entendent le sien, c'est celui de la charité même qui s'exprime par son activité et son empressement. Le prélat, en attendant, reçoit, embrasse ces confesseurs, fait

pourvoir à leur logement, s'instruit de leurs besoins plus particuliers, ordonne et règle la distribution des secours. Son attention, son temps et ses soins sont à tous. Ailleurs le comité s'assemble et se fait rendre compte, moins de ce qui est fait que de ce qui reste encore à faire, pour ne pas laisser un seul de ces prêtres dans le besoin. Il s'occupe de ceux qui sont à Londres, il s'occupe de ceux qui sont dans le comité, de ceux qui sont dans les îles de Jersey et de Guernesey, et l'Angleterre entière semble s'en occuper comme eux. Les souscriptions s'épuisent, les souscriptions se renouvellent; et le roi et le gouvernement y ajoutent avec cette noblesse digne de la nation. Winchester se relève de ses ruines; sur le trône de Georges, d'autres rois en ont fait le palais de leur magnificence; il a vu, lui, plus de gloire à en faire la retraite de six cents malheureux. M. l'évêque de Cantorbéry offre ses soins et sa fortune à tous les évêques français; presque tous les prélats de l'Eglise anglicane, presque tous les ministres semblent oublier la diversité des dogmes pour ne voir que des frères dans la religion des prêtres déportés. Les chaires des pasteurs retentissent des exhortations les plus éloquentes et les plus pathétiques, pour communiquer à tous les auditeurs les sentiments de générosité, d'admiration et de respect dont ils se disent eux-mêmes pénétrés. Ils prêchaient, ils cherchaient à émouvoir la commisération, stimuler la bienfaisance à l'égard de ces prêtres comme à l'égard de

leurs propres ouailles. L'âme de Fénelon était passée dans eux. Tout ce que ce modèle de bienfaisance universelle avait fait pour leurs héros anglais, on eût dit qu'ils voulaient tous le rendre aux confesseurs français.

Les universités, leurs docteurs, leurs sages, partagent tous la gloire des pasteurs. Celle d'Oxford envoie et double des bienfaits qui annoncent les ressources de Platon et le cœur de Socrate. Ceux dont l'art précieux relève la nature dans les infirmités, prodiguent aux malades des soins en quelque sorte plus assidus, parce qu'ils sont gratuits. Pas un grand, pas un riche ne se regarde comme tel, s'il ne partage ses richesses avec ses nouveaux hôtes. Partout le pauvre même apporte son obole. Là, c'est l'ouvrière généreuse qui offre le travail de ses mains, et en refuse le salaire; ici, c'est la marchande de pommes de terre qui se plaint amèrement que ses prêtres ne reparaissent plus, parce qu'elle n'a pas voulu recevoir leur argent. Là encore, c'est le porteur de lait qui glisse dans la main de ces prêtres le gain de sa journée, et se cache dans la foule, crainte d'être aperçu.

L'enfance veut prouver aussi qu'elle est anglaise; ce qu'elle avait pour ses joujoux, pour ses menus plaisirs, elle le ramasse et le met en commun. C'est la souscription de l'innocence; elle ne sait pas ce que c'est que le malheur, mais on lui dit: Ce sont

des hommes qui ont tout perdu, et elle leur donne tout ce qu'elle a. L'artisan vigoureux n'a que ses bras; il veut aussi donner; il donne ses journées et son activité. Dans cette classe même d'ouvriers à la journée, un homme, au cœur sensible, se trouve chez Mme Silburn; il voit quelques prêtres français arriver avec tout l'extérieur de l'infortune; il s'attendrit sur eux et il sanglotte; il ne réprime l'excès de son attendrissement que pour s'écrier : « Ah! Madame, je suis bien pauvre, mais je puis travailler pour deux. Donnez-moi un de ces prêtres, et je le nourrirai. » Heureuse la nation où se trouvent ces cœurs! elle était digne de se voir appeler la seconde providence des prêtres déportés; et c'est ce qu'indiquait si bien cette lettre dictée par la reconnaissance à l'évêque de Saint-Pol, lorsque, en remontant au Dieu de l'Evangile, il disait à ses ecclésiastiques : « Ce Dieu a partagé pour vous, en quelque sorte, le soin de justifier sa parole divine avec vos nombreux bienfaiteurs. Par eux, il peut vous dire comme à ses apôtres : *Lorsque je vous ai envoyés sans bâton, sans chaussures, au milieu des nations, avez-vous manqué de quelque chose?* Par eux, il vous a dit. *Ne vous mettez en peine ni de la main chargée de vous vêtir, ni de celle qui doit vous nourrir.* Qui de vous pourra lui reprocher d'avoir manqué à ses promesses, auprès de la nation qui vous accueille? »

On vit, en effet, en Angleterre, jusqu'à huit mille prêtres déportés; pas un seul n'y manqua des moyens nécessaires pour subsister. La somme destinée à chacun fut, par mois, de deux guinées. Depuis le mois de septembre 1792, jusqu'au 1er août 1793, la souscription fournit 32 mille livres sterling. Une quête, ordonnée par le gouvernement, en produisit 35 mille. La dépense, à l'époque du 1er août, montait à 47,800 livres. A cette même époque, quinze cents prêtres français à Londres, environ cinq cents dispersés dans les provinces, deux mille deux cents à Jersey, et six cents au château royal de Winchester, en tout quatre mille huit cents huit, nourris, habillés, logés, entretenus en maladie et en santé, vivaient uniquement sur ces fonds de la générosité anglaise, et le nombre croissait de jour en jour. On y en voyait même qui, d'abord, avaient nourri plusieurs de leurs frères et qui, ne pouvant plus recevoir leurs revenus, se trouvaient réduits eux-mêmes à recourir à la souscription.

On peut ajouter à ces sommes 12 mille livres sterling de largesses particulières qui ne sont point entrées dans le compte du comité. Et, dans ce calcul même, n'est pas comprise cette autre espèce de dépense faite par les seigneurs, tels que Milord Arudel et autres Anglais qui ont pris et nourri chez eux un certain nombre de ces ecclésiastiques.

Parmi les catholiques-romains, ils avaient trouvé des hommes dont les bienfaits, comme la foi, leur montraient des frères. En entrant dans leurs temples, ils virent des fidèles dont la décence et le recueillement annonçaient des âmes choisies, privilégiées dans l'Eglise de Jésus-Christ, et dont la piété fortifiait la constance. Un clergé édifiant et zélé cultivait cette portion chérie et précieuse à l'Eglise. Sous le nom de vicaires apostoliques, quatre évêques, distribués dans l'empire britannique, la gouvernaient par leurs vertus et leurs exemples, bien plus encore que par leur autorité.

Les évêques et leur clergé rendirent aux prêtres déportés tous les services de la fraternité, surtout ils s'empressèrent de leur faciliter la célébration des saints mystères et de les instruire des lois religieuses du royaume, afin de prévenir tous les inconvénients que l'inexpérience pouvait occasionner. Un prélat, recommandable par sa piété, par sa modération et sa prudence, M. Douglars, évêque résidant à Londres, les accueillait avec bonté, les dirigeait par ses conseils, comme il les édifiait par ses vertus; il les aidait de tous les secours que son zèle et sa charité savaient leur procurer.

Ainsi la Providence ménageait aux ecclésiastiques déportés en Angleterre, et tous les secours de l'humanité, et tous ceux de la religion; il était dans leur cœur de ne pas se montrer ingrats.

Et comment auraient-ils pu se montrer ingrats en présence de tant de bienfaits et de cette munificence royale dont un ministre de sa majesté britannique annonçait la certitude à l'un des plus illustres prélats réfugiés ?

Whitehall, 7 juillet 1798.

« Monseigneur,

« J'obéis avec empressement aux ordres du roi, en vous envoyant la pièce ci-incluse par laquelle il a plu à Sa Majesté que je vous fisse part de son intention, que vous ne soyez pas assujetti aux règlements que les circonstances du moment ont rendus nécessaires à l'égard des étrangers. Je ne puis que me persuader, Monseigneur, qu'en recevant cet acte de Sa Majesté comme une preuve des sentiments dont elle veut bien distinguer vos qualités personnelles et votre rang, vous y reconnaîtrez également le témoignage que Sa Majesté veut bien donner de la satisfaction avec laquelle elle a vu la conduite exemplaire du clergé confié à vos soins.

» J'ai l'honneur d'être, avec une très-haute considération,

» Monseigneur,

» Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

» PORTLAND. »

Réponse de Monseigneur l'archevêque de Narbonne.

9 juillet 1798.

« Milord duc,

» J'ai reçu avec bien de la sensibilité la lettre dont vous m'avez honoré, en date du 7 de ce mois. Je vous supplie de mettre aux pieds du roi l'hommage de la vive et respectueuse reconnaissance que sa bonté m'inspire; elle a produit le même effet sur le cœur de tous mes collègues, et nous sommes encore plus touchés du témoignage distingué de satisfaction que vous nous transmettez de la part de Sa Majesté que du bienfait qui l'accompagne. La naissance seule fait les sujets ; l'humanité, la bienfaisance, la protection font des serviteurs fidèles et affectionnés, et, à ces titres, nous osons le disputer aux plus dévoués sujets de Sa Majesté, de zèle et d'ardeur pour sa prospérité et pour sa gloire.

» J'ai l'honneur d'être, avec le plus respectueux attachement,

» Milord Duc,

» Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

» DILLON,
archev. de Narbonne.»

La nation catholique paya largement aussi son tribut aux confesseurs de la foi exilés sur ses terres. Dans le tableau que nous offrons ici, on y verra encore des prodiges de générosité, dont les évêques d'Espagne ont donné l'exemple, et qui surpasseraient toute croyance, si les prêtres français ne nous en avaient donné eux-mêmes l'idée dans les lettres que nous avons sous les yeux et dont nous n'extrairons que les bienfaits suivants :

« Nous devons, est-il dit dans ces lettres, une éternelle reconnaissance aux Espagnols et surtout aux évêques. Il faut être témoin de leur charité pour croire à quel point elle s'est portée à l'égard des ecclésiastiques français. Monseigneur l'évêque de Valence en avait, dans son palais, près de deux cents qu'il entretint de tout à ses dépens. Frappés de ces bienfaits, nos prêtres ont voulu lui exprimer les sentiments qu'ils inspirent; pour toute réponse, il a fait écrire sur les portes de toutes les salles ces paroles de saint Paul ; *Oportet episcopum esse hospitalem* (il faut qu'un évêque soit hospitalier). Celui de Siguenza en a chez lui plus de cent, indépendamment d'un très-grand nombre qu'il a distribués dans son diocèse ; et il pourvoit également aux besoins de tous. A Osma, il en est encore un très-grand nombre dont l'évêque s'est chargé. Plusieurs prélats, et entre autres celui de Cordoue, ont demandé qu'on leur envoyât des prêtres déportés. Monseigneur l'évêque d'Orense en

veut deux cents pour sa part. Le chapître de Zamora s'est chargé de cinquante, pour tout le temps que la persécution durera. Le chapitre de Léon en fait habiller cent et les entretient de tout. M. de Calahorra, dont dépend Bilbao, n'est pas des plus riches; il en a fait cependant habiller plusieurs qui manquaient de tout. Il a dit qu'il vendrait jusqu'à sa croix d'argent et son anneau pastoral pour le soulagement des plus nécessiteux. Monseigneur l'évêque de Pampelune n'eût jamais pu suffire à tout ce qu'il a fait et continue de faire, s'il n'avait été secondé par plusieurs évêques d'Espagne qui lui envoient des sommes considérables M. le cardinal de Tolède, le plus riche des évêques d'Espagne, est aussi un des plus généreux protecteurs de nos prêtres, il en nourrit et en entretient cinq cents. »

Le clergé de ces diverses contrées ne fut pas seul à déployer sa charité envers les ecclésiastiques français. Dans toutes les régions où ils arrivèrent, nombre de laïques donnèrent tous les secours que l'humanité pouvait suggérer; et ce ne fut pas même seulement auprès des catholiques, ce fut encore dans les villes mélangées de protestants, dans les régions même où le protestantisme dominait, qu'ils trouvèrent de ces âmes sensibles, généreuses, empressées à pourvoir à leur entretien.

A l'orient de la France, une autre nation conservait trop bien les mœurs antiques, pour que les

prêtres déportés n'y trouvassent pas les vertus de l'hospitalité. En vain les Jacobins avaient prévenu les Suisses, surtout les paysans, par les calomnies les plus odieuses ; le bon sens naturel de ces peuples ne fut pas longtemps à leur persuader que les ambitieux ne sont pas ceux qui sacrifient leur fortune à leur conscience ; que les vindicatifs ne sont pas ceux qui n'opposent aux outrages, aux rapines, aux massacres, que le silence et la patience. Les Suisses n'avaient pas à offrir les secours des nations opulentes ; ils avaient le cœur des peuples bienfaisants ; il y avait chez eux peu de riches : ils furent tous bons, à l'aspect de ces prêtres sans asile, et les abritèrent sous leurs rustiques toits ; ils en firent les enfants de la famille. Ainsi que le chef des anciens patriarches, ces bons paysans allaient attendre sur les routes les prêtres déportés, leur offrir un logement, et les inviter à venir laver leurs pieds et reposer chez eux. Dans des cantons entiers, chacun de ces bons paysans voulut avoir chez lui quelqu'un de ces prêtres. Ils leur donnaient un lit simple comme le leur ; ils les mettaient avec eux à table, ils partageaient avec eux leur beurre, leur fromage, leur pain noir, et ce pain leur semblait plus délicieux en le mangeant avec les malheureux.

Le canton de Fribourg seul est ainsi devenu l'asile de quatre mille prêtres déportés; et dans d'autres, tels que Romont, ils ont été aussi

recueillis en très-grand nombre. Ils y furent de même logés, et nourris par ces bons paysans.

Dans le même district, le petit village de Wisternen était d'abord peu disposé à recevoir les prêtres déportés. Le curé, mieux instruit de leur cause, la fait connaître à ses paroissiens, leur parle des devoirs de l'hospitalité et de la charité. Bientôt, jaloux de partager la gloire de Romont, les habitants de Wisternen y courent pour y trouver aussi des prêtres déportés à emmener chez eux; et en peu de temps, il en est jusqu'à quatre-vingts, tous logés et nourris gratuitement dans ce village. Une juste reconnaissance inspire à ces prêtres le désir de se rendre utiles à ces familles patriarcales; ils donnent des leçons aux enfants : ils leur apprennent à lire et à écrire ; plusieurs même se joignent aux travaux domestiques. J'ai vu, écrit M. Dubois, professeur au collége d'Orléans, réfugié dans ces contrées, j'ai vu plusieurs de ces prêtres faucher le foin avec autant d'assiduité que les paysans même qui les avaient accueillis.

La même providence accompagnait et protégeait partout ces confesseurs exilés pour leur foi. A Genève, dans cette ville même qui fut si longtemps l'épouvantail des prêtres catholiques; à Genève, l'humanité, la bienfaisance, la générosité se montrèrent dans toute leur étendue. On eût dit que les citoyens de cette ville avaient pris à tâche de répa-

ver les torts de leurs frères de Nîmes L'exemple et la décision des ministres contribuèrent à exciter le zèle des Genevois Ils voulurent savoir si les prêtres français n'avaient pas dû faire le serment que la constitution leur prescrivait. La décision des ministres portait que, non-seulement les ecclésiastiques français n'avaient pas dû faire ce serment, mais qu'ils avaient dû au contraire le refuser. Aussi une souscription fut-elle publiquement ouverte pour les prêtres déportés ; aussi la république les protégea-t-elle hautement ; et quand elle se vit pressée par les armées révolutionnaires, elle sembla plus occupée du danger de ses hôtes que des siens même. Elle vit que ces prêtres surpris allaient se trouver resserrés entre la France où on les égorgeait, et la Savoie où leurs bourreaux se répandaient. Elle ne voulut pas que ses murailles, forcées par une armée de Jacobins, fussent teintes du sang de ces prêtres. Elle en avait reçu six cents ; elle porta l'attention, les précautions même, jusqu'à équiper une flotte pour les transporter, escortés par ses galères, au delà du lac, où ils n'auraient plus d'ennemis à craindre.

Dans les cercles de l'Allemagne, nombre de paysans imitèrent les Suisses dans l'hospitalité donnée aux prêtres déportés. C'étaient les mêmes mœurs, ce furent les mêmes bienfaisances. Lorsque l'écervelé triomphateur de Jemmapes s'empara, pour un jour d'Anvers, de Mons, de Louvain, de

Bruxelles ; lorsque les prêtres déportés au Brabant se virent obligés de refluer vers Maëstricht, Ber-op-Zoom et les autres villes de la Hollande, là aussi se trouvaient des âmes généreuses, de la protection et des secours. Et quand, pareil au fleuve qui va, rapide, impétueux, se dissiper, se perdre et disparaître dans les sables de Nortwich, de Valkenbruck, le vainqueur, traître à tous les partis, après s'être embourbé, et avoir enterré ses triomphes dans la fange de Willemstadt, recula, tout couvert de sa honte et de ses perfidies ; quand tous les Pays-Bas autrichiens revinrent sous leur souverain légitime, la preuve des secours abondants, que les prêtres français avaient trouvés dans la générosité de leur province et la protection du gouvernement, fut dans l'empressement avec lequel ils s'y rendirent encore de toutes parts.

Il n'est peut-être pas une seule terre, pas une plage sous le ciel qui n'ait reçu quelqu'un de ces illustres proscrits. « Dans quelles régions, disait l'un d'eux, le volcan de la révolution française ne nous a-t-il pas poussés ? Comme la postérité de Jacob, *nous avons passé d'une nation chez une autre, et d'un royaume chez un autre peuple* (Ps. CIV, 13). Un grand nombre d'entre nous est allé pénétrer jusqu'au désert de l'Amérique, reculé aux extrémités du monde. » Mais voyez comme Dieu se joue de ses ennemis. Aveugles qu'ils étaient, ils ont voulu abolir dans nos contrées la

religion sainte ; ils n'ont réussi qu'à la propager dans tout l'univers. Partout la croix de Jésus-Christ a des témoins ; partout son nom a des confesseurs et des apôtres. *Non sunt loquelæ neque sermones* (Ps. XVIII, 4). Autrefois, un peuple grec, chassé de ses antiques foyers, léguait à ses barbares vainqueurs cette imprécation : « Nous vous jurons une haine éternelle au nom de quarante mille Messéniens que vos fureurs ont disséminés sur la surface du globe. » Nous, chassés de tombeaux en tombeaux, notre voix ne s'élève de tous les points de l'univers que pour faire entendre ce cri : *Seigneur, pardonnez-leur, car ils ne savent ce qu'ils font*, (Luc, XXIII).

Non, ils ne savaient pas certainement ce qu'ils faisaient, ces farouches persécuteurs de la religion chrétienne et de ses ministres, qui, comme leur divin Maître, n'auraient point eu un lieu où pouvoir reposer leur tête, s'ils eussent été à la disposition de leurs bourreaux ; mais le Ciel en disposa autrement. Nous avons déjà vu avec quelle générosité ces confesseurs avaient été accueillis sur toutes les terres étrangères qu'ils avaient parcourues ; mais rien ne fut comparable aux soins qu'ils reçurent en Italie et surtout à Rome, cette maîtresse de toutes les églises et de plus aujourd'hui la mère nourricière de celle de France. Oui, racontons ces merveilles de charité, et, les groupant aux faisceaux de ses gloires, formons-en une

quatrième couronne que la France persécutée lui aura tissue.

Dès le commencement de la révolution, l'Eglise de France avait eu ses martyrs. Les outrages faits à M. l'archevêque de Paris, au milieu de la ville royale et sous les yeux des Etats, montraient aux ecclésiastiques fidèles le chemin de l'amphithéâtre. Le décret sur les propriétés ecclésiastiques, d'après les circonstances qui l'avaient accompagné, pouvait être regardé, moins encore comme un arrêt de confiscation, que comme un moyen d'assouvir une haine implacable, de conquérir une riche proie. Un vaste champ venait de s'ouvrir pour les bourreaux! Aussi toutes leurs fureurs furent-elles bien calculées, et grand nombre d'ecclésiastiques se hâtèrent, non de se dérober au péril qui menaçait leurs têtes, mais de céder à la nécessité d'épargner de nouveaux crimes à leurs concitoyens.

La Providence qui les avait jugés dignes de souffrir pour la confession de la foi, leur avait ménagé le plus précieux dédommagement dans la personne d'un pontife digne successeur des Symmaque, des Grégoire-le-Grand (1), autant par

(1) Le pape Symmaque s'empressa de subvenir aux besoins. et à l'entretien des évêques d'Afrique réfugiés en Sardaigne (Anast. ; biblio. ap. Boson. ad ann 504. n° 3). Saint Grégoire-le-Grand écrivait aux évêques d'Illyrie de partager leur subs-

l'étendue de sa charité que par l'éclat de ses talents et de ses autres vertus. C'était Pie VI qui leur avait montré la lumière; c'était lui qui avait ouvert devant eux cette honorable carrière dont tous savaient bien que le terme devait être la croix de Jésus-Christ. Après avoir ouvert à leurs yeux tous les trésors de la vie spirituelle, il sut, à l'exemple du Maître, dont il avait l'honneur d'être le vicaire, faire des prodiges pour subvenir à leurs nécessités. Ce fut particulièrement après que les premières invasions des armées françaises eurent porté dans les Etats ecclésiastiques, un nombre considérable de ces illustres exilés, que le Pape, consultant moins ses ressources que leurs besoins, fit voir que la charité du pasteur universel était inépuisable. De sages règlements, une économie rigoureuse, mais nécessaire, multiplièrent les moyens de bienfaisance. Plus de deux mille ecclésiastiques durent aux libéralités ou à la sagesse du Saint Père une subsistance honorable. Ils avaient retrouvé Jérusalem pour Babylone. Le zèle du souverain pontife fut secondé de la manière la plus efficace par les cardinaux, les archevêques, les évêques, par tout le clergé séculier et régulier de tous les ordres et par les laïques de toutes les classes, de

tance avec ceux de leurs collègues que la persécution en avait privés; « par là, disait-il, nous prouverons que nous savons honorer le prochain en Dieu et Dieu dans notre prochain. » (Ep. I, ad. ep. Illyr.)

tous les âges. Non content d'agir par lui-même, le Pape voulut associer à l'immensité de sa charité, vraiment œcuménique, les peuples étrangers ; ses instructions-circulaires allaient par delà les montagnes et les mers susciter des protecteurs généreux à ces illustres victimes de la persécution.

Mais ce ne furent point là les seuls droits de Pie VI à l'immortelle reconnaissance de l'Eglise gallicane. La sainte émulation que les vertus du souverain pontife avaient répandues parmi les exilés, avait ouvert, ou du moins avait agrandi pour eux, une autre source de richesse, inaccessible aux révolutions humaines. Déjà purifiés par le feu de la persécution, les prêtres français achevèrent de se perfectionner par les exercices de la retraite et les pratiques de la pénitence. Pie VI animait par sa propre édification la commune ferveur. Plusieurs fois il avait ordonné des prières publiques pour intéresser la miséricorde divine. Il ajoutait par sa présence à leur solennité, et à leur efficacité par sa dévotion. Rome, selon la belle expression de l'historien du clergé de France, fut la ville des saints; et sans doute le prodige de la victoire de Lépante se fût renouvelé, si Dieu n'eût réservé à son Eglise, pour de malheureux jours, un spectacle plus beau que tous les triomphes, celui d'un pontife vénérable, forçant à l'admiration ses ennemis vainqueurs, et de plus, le prodige de sa religion plus forte que les épreuves

mêmes, s'élevant au-dessus de tous les trônes renversés ou chancelants. L'accueil du clergé français dans les Etats pontificaux, de la part du Pape, fut non-seulement et bienveillant et charitable, mais Sa Sainteté dressa encore, à cette occasion, un règlement dont la teneur est remarquable par la sagesse des vues de prévoyance et de bon ordre qu'elle renferme. Nous nous dispenserons d'en transcrire les nombreux articles. Toujours devons-nous dire que, par toutes ces sages mesures, les prêtres français bénissaient la divine Providence des bienfaits de leur exil contre lequel néanmoins des voix téméraires et injustes se sont élevées pour le blâmer. Car, tel est le sort de toutes les entreprises des hommes, celles même qui ont un motif louable et une foi glorieuse, qu'elles trouvent toujours des contradicteurs. Jésus-Christ lui-même a éprouvé les effets de ces conditions humaines dans sa divine mission. Faut-il s'étonner que les confesseurs de la foi, en suivant ses traces dans la fuite, aient été en butte aux traits de la critique et aient subi des reproches à cause de leur exil qu'exigeait d'eux une nation ingrate, au sein de laquelle ils auraient infailliblement trouvé la mort, ou tout au moins des chaînes et des cachots presque inutiles pour la religion ? Nous croyons devoir passer sous silence cette série d'objections dont les principales et les plus fortes, en apparence, nous ont paru sans fondement et de nulle valeur. Nous nous bornons à déclarer hautement que l'exil du clergé

français n'eut rien que de conforme aux règles suivies par tout ce que l'Église catholique a eu de personnages illustres, aux temps de ses persécutions.

Et non-seulement cet exil de l'Église de France est le caractère le plus parfait d'orthodoxie disciplinaire; mais il la glorifia encore aux yeux des nations étrangères, sur le sol desquelles elle répandit partout la bonne odeur de ses vertus, de telle sorte que l'iniquité des lois que la révolution forgea contre elle, dans les arsenaux de l'impiété, fut l'occasion pour elle d'une renaissance aux sources primitives de sa fondation, et de même que le christianisme, après 325 ans de cruelles persécutions, se sentit plus fort et plus puissant contre ses ennemis, ainsi l'Église de France se revêtit d'une nouvelle force et d'une nouvelle vigueur par les souffrances et les humiliations qui, en la donnant en spectacle à l'univers chrétien, la maintinrent au premier rang de la hiérarchie ecclésiastique d'où elle ne descendra jamais.

CHAPITRE VI.

SCHISME CONSTITUTIONNEL.

Son esprit. — Ses principes. — Les sources où il les puisa. — Ses effets.

L'Eglise catholique, née du sang de cet Homme-Dieu qui fut en proie, sur le Calvaire, à d'inénarrables douleurs, après avoir été en butte à toutes les contradictions humaines, doit subir la même destinée que son divin fondateur, et n'avoir, ici-bas, pour toutes richesses que des souffrances, pour récompense de ses bienfaits que des persécutions. Dès son berceau, elle fut marquée de ce caractère bien frappant; car, à peine son sang eut-il cessé de couler sur les divers instruments de supplice, qu'elle se vit déchirer par les schismes et les hérésies; à peine eut-elle échappé à la main des bourreaux, qu'elle tomba entre celles des fauteurs des mauvaises doctrines: tyrans non moins cruels que les premiers, et dont les actes sont tout

autrement funestes par leurs résultats incalculables. Du reste, tout avait été prédit : sa force et sa vertu devaient puiser leur plus solide éclat dans les persécutions et le martyre ; sa foi, victorieuse de toutes les hérésies, devait proclamer sa divinité ; dix-huit siècles de combats et de triomphes parlent plus haut que ne le ferait tout discours : nous disons plus, un schisme en France, un dixième de siècle consacré en France à la persécution, eussent suffi pour faire périr la religion catholique, si la religion catholique eût pu périr.

Oui, de tous les schismes qui l'ont successivement désolée, aucun n'est comparable, dans son ensemble, à celui que la révolution de 1789 introduisit au sein de l'Eglise de France ; car, il les résume tous, puisqu'il renouvelle toutes les erreurs suscitées par ceux qui le précédèrent.

Sans descendre dans les écarts doctrinaux des novateurs de tous les siècles, il suffit, pour faire connaître l'esprit caractéristique du schisme constitutionnel de nos jours, de remarquer que celui qui l'a animé dès son origine, et dont il ne s'est jamais séparé, est un esprit de révolte contre toute puissance légitime, qui tend à l'insurrection, et d'une liberté outrée dans la morale, qui avoisine la corruption.

Voyons, en effet, sous le premier rapport, la

conduite que tiennent les premiers fondateurs de l'église schismatique. Voyons-les, aux Etats-Généraux, s'érigeant, par leur propre volonté en Assemblée constituante ou nationale. Avant même toute invitation, quarante d'entre eux se détachent de leurs collègues, se constituent, forment ainsi un gouvernement à part, qui devient le prélude du renversement du pouvoir légitime : Le serment du Jeu-de-Paume est la première pierre de cet édifice qui va s'elever sur les ruines de la monarchie et de la religion. En apparence, ce serment est tout politique ; mais il renferme dans ses conséquences tous ceux qu'on exigera bientôt du clergé. Aussi ne craignons-nous pas de dire que cet acte primitif des futurs schismatiques est le principe de tout ce que les diverses législatures révolutionnaires firent dans la suite contre l'Eglise de France. Leur esprit d'indépendance les porte déjà à briser le frein qui les gêne dans leur marche. L'amour d'une liberté sans mesure qui se changera sous peu en despotisme, leur inspire la pensée de tenter les entreprises les plus audacieuses : les succès naissent sous leurs pas, rien ne les arrête.

Dirigé par cet esprit, nourri des principes d'une secte ennemie déclarée de la religion catholique, le schisme constitutionnel se regarde dès lors comme établi en France, du moins légalement : il promène son coup d'œil prophétique bien avant dans l'avenir, et voit, avec bonheur, l'église qu'il enfante,

surgir brillante de gloire, foulant à ses pieds les débris de l'antique Eglise gallicane. Dans son délire, il lui promet une existence longue et prospère.

Mais quelles sont les bases sur lesquelles est assise cette fille de l'erreur? Nos modernes schismatiques ne comprennent donc pas que le fruit de leurs labeurs, l'œuvre dogmatique, morale disciplinaire et liturgique, porte avec sa nouveauté et dans son sein, tous les stigmates de la réprobation; que, bien loin de remonter à une autorité divine dans sa source, leurs croyances religieuses doivent leur invention aux législatures du jour? Leur secte aura donc un Camus pour premier docteur, un Talleyrand pour premier consécrateur et un Expilly pour premier évêque! Et leurs dogmes sur la mission sacerdotale, sur la puissance spirituelle, sur la hiérarchie ecclésiastique, sur le chef des pontifes, sur les pontifes eux-mêmes, sur les vertus évangéliques, quelle valeur auront-ils? ne seront-ils pas proscrits, comme l'ont constamment été ceux des hérésiarques, par le pape et les évêques, vrais juges, seuls juges de la foi? Ils viendront à bout de créer une église..... mais cette église sera dès lors et à jamais réduite à elle seule. Isolée, sans communion avec le Saint-Siége, avec aucun siége catholique du monde, elle n'aura d'autre suffrage que le sien. Assise sur quelques ruines de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, celle qui naîtra du schisme constitutionnel ne pourra jamais s'ap-

pliquer aucun de ces trois titres qui caractérisent l'Épouse de Jésus-Christ et la distingueront jusqu'à la consommation des siècles ; car la vérité ne s'établit point sur les ruines de la vérité. Enfin, elle sera aussi neuve, aussi étrange, aussi exécrable que l'infâme révolution dont elle sera sortie.

Il est vrai que les schismatiques, dans les ouvrages qu'ils publièrent pour se défendre des reproches que les catholiques leur adressaient, essayèrent de faire croire au peuple qu'ils n'avaient rien changé à l'essence de sa religion, rien non plus à la discipline intérieure, mais seulement à la discipline extérieure.

A ces allégations mensongères, l'Eglise de France répondait avec toute l'antiquité : « Vous ne devez point connaître de ces dogmes plus ou moins essentiels à confesser sur les décisions de l'Eglise catholique ; que, s'il en est dont la connaissance distincte soit moins nécessaire pour le salut, il n'en est pas un seul sur lequel il soit permis de contredire le jugement de l'Eglise, lorsqu'il est connu, parce que le principe sur lequel repose ce jugement est toujours le même, toujours la même promesse faite à l'Eglise, que les portes de l'erreur ne prévaudront point contre elle ; parce que, si l'enfer prévalait pour une seule erreur, il n'y aurait plus moyen de s'assurer qu'il n'a pas prévalu pour d'autres, et qu'alors chacun serait livré à ses pro-

pres opinions sur les décisions de l'Eglise, plus ou moins essentielles, plus ou moins conformes à la vérité : ce qui détruit la règle de la foi.

» Quant à la distinction d'une discipline intérieure et d'une discipline extérieure, elle est absurde en elle-même, puisque la discipline consiste dans les lois de l'Eglise pour son gouvernement, et que les actes de ce gouvernement ne sont pas moins extérieurs que ceux du gouvernement civil; et, n'est-il pas certain que, l'Eglise étant établie par Jésus-Christ, comme une vraie société dont l'objet est le salut, elle doit essentiellement avoir le pouvoir que l'Evangile assure à ses pasteurs, de gouverner les fidèles, de leur dicter des lois et de les diriger pour les actes extérieurs relatifs à ce même salut? D'ailleurs, l'exercice de ce pouvoir n'est-il pas tout spirituel, puisque c'est par lui que les péchés sont remis et les sacrements administrés?

A ces erreurs sur la doctrine, sur la discipline de l'Eglise catholique, le schisme en ajoutait d'autres touchant l'obéissance due à l'autorité temporelle, et il cherchait dans l'histoire des exemples, pour prouver que la circonscription ecclésiastique appartenait au prince; mais il errait encore ici, comme partout ailleurs, attendu que, si le pouvoir séculier a donné son concours dans l'établissement des diocèses et paroisses, ce n'a jamais été

que pour la partie des biens et des droits temporels, tandis que l'autorité spirituelle a fait le reste.

Sans doute, les chrétiens catholiques sont soumis aux puissances du siècle pour les choses civiles; mais les puissances du siècle n'ont point à faire de lois sur les objets spirituels; et, en cela, les catholiques ne sont point des sujets rebelles. Les apôtres n'obéissaient ni à la synagogue, ni aux empereurs, en tant qu'ils ordonnaient des choses contraires à la religion, et les apôtres n'étaient point des rebelles. « L'évêque du dehors se tient à la porte du sanctuaire, mais il ne doit jamais y entrer. La protection changerait de nom : elle prendrait celui d'oppression de la liberté de l'Eglise. (Fénelon, Sacre de l'électeur de Cologne). »

Le schisme constitutionnel, battu sur le point doctrinal et disciplinaire, se jeta contre l'Eglise de France, dans la région des injures. Il l'accusa principalement de ne refuser de se soumettre aux nouveaux dogmes, que parce qu'ils lui ôtaient ses dîmes, ses priviléges et ses prérogatives, avantages énormes qu'elle préférait, disait-il, à la religion même. Il ne fut pas difficile au clergé français de confondre l'erreur, l'imposture et le mensonge, en ceci, comme dans tout le reste. « Nous ne résistons à aucun de vos décrets temporels, en refusant de ne pas reconnaître les lois que vous avez faites en matière religieuse; et, la preuve que la

religion nous est infiniment plus chère que nos biens et nos revenus et tout ce que vous appelez priviléges et prérogatives, c'est que nous abandonnons même, non-seulement les pensions que vous nous offrez, mais encore les promesses que vous nous faites; et cela, dans l'unique vue de défendre les intérêts de la religion, que vous défigurez, que vous voudriez anéantir, si vous le pouviez. En défendant des possessions, dont nous n'étions que des usufruitiers, et que nous devions transmettre intactes à nos successeurs, nous n'avons pas même fait tout ce que le devoir de notre charge nous imposait; car, ces propriétés dont votre schisme nous a dépouillés, étaient aussi le patrimoine des pauvres, puisqu'elles ne nous avaient été données qu'à condition d'en partager les revenus avec les malheureux. Nous aurions donc pu et peut-être dû protester solennellement contre les envahisseurs des richesses ecclésiastiques; nous ne l'avons pas fait, dans la crainte d'exposer notre saint ministère à vos insultes. Nous avons joint au désistement l'amour de la paix, et nous avons prouvé que les intérêts de l'Eglise sont notre trésor le plus précieux.

Ces réponses du clergé catholique étaient victorieuses : elles terrassaient le schisme et ses adhérents; mais tout fut inutile pour les faire revenir à résipiscence : l'erreur ne s'arrête dans sa marche, que lorsqu'elle est tout à fait dans l'abîme. Qui

pourrait calculer le nombre des victimes qu'elle immola à sa rage ! Vaincue par les raisonnements, elle voulut vaincre par le meurtre.

C'est pourquoi l'on vit, pendant ces jours de deuil et de chagrin pour l'Église de France, la séparation du bon grain d'avec l'ivraie. Les cachots, l'exil, l'échafaud devinrent le partage de la très-grande majorité du clergé français resté fidèle à sa foi, à ses serments et à tous ses devoirs, tandis que les prêtres impies, lâches, hypocrites et apostats, marchèrent sur les traces des Torné, des Gobel, des Lamourette, et s'enrôlèrent sous la bannière des Brienne et des Talleyrand qu'ils reconnurent pour chefs. Disons tout : la partie gangrenée de l'épiscopat et du sacerdoce, après avoir déshonoré ses rangs par la désertion du sein de la véritable Eglise, se vautra dans toutes sortes d'excès réprouvés par la religion, et horribles au point de vue politique et social.

Tel fut l'esprit, tels furent les principes du schisme constitutionnel, dont les suites furent si prodigieusement déplorables pour l'Etat et surtout pour la Religion, non-seulement en France, mais encore dans toute l'Europe et même au delà.

Dans le cours de cet ouvrage, nous avons consigné une partie des maux qu'il fit chez nous, dès son premier acte de révolte contre le trône, dont

le contre-coup renversa l'autel. Nous avons dit que la Constituante commença sa législature par les décrets les plus éversifs de la foi de nos pères, de la morale, de la discipline et de la liturgie ecclésiastique; que la législative continua l'œuvre impie de sa devancière contre l'Eglise de France, qui se refusa à prendre part à ses abominations et à ses sacriléges; que la Convention trempa ses mains régicides dans le sang des prêtres catholiques, et, pour se délivrer de cette race, qu'elle appelait maudite et antipatriote, couvrit la France de décrets expatriateurs; enfin, le Directoire met le comble à toutes les horreurs révolutionnaires, en portant ses ravages sur la terre sanctifiée par la présence du vénérable vicaire de Jésus-Christ, qu'il traîna sur le sol français, pour l'immoler à ses fureurs démagogiques.

Le premier acte de la Convention fut l'établissement de la république, qui ne vécut que du sang des rois et des pontifes. Le dernier acte du Directoire, le gouvernement républicain par excellence, fut la mort de Pie VI, dont le martyre réconcilia entièrement le ciel avec la France, aux blessures de laquelle Dieu avait déjà appliqué le mérite des souffrances, des humiliations et du supplice de Louis XVI.

Ces deux glorieuses victimes s'offrirent en holocauste, l'une pour le salut de la France monar-

chique, l'autre pour son retour à la foi catholique : l'univers chrétien et royaliste vit ce double sacrifice et n'en fut point étonné. Du sein de leur félicité s'échappera bientôt un rayon qui brillera sur l'Eglise gallicane et lui ouvrira de nouvelles destinées religieuses. Ce schisme, qui l'avait si cruellement déchirée, cessera, et la réunion de ses enfants lui fera goûter les douceurs de l'unité catholique, apostolique et romaine, hors de laquelle il n'y a qu'angoisses et tribulations.

CHAPITRE VII.

LA TERREUR.

Lois et tribunaux contre le clergé. — Prohibition du culte catholique en France. — Son extinction totale.

Le Sauveur du monde disait de cette secte connue par son hypocrisie et son orgueil : « Vous les reconnaîtrez à leurs fruits. » Or, en appliquant ce mot à la révolution française, nous verrons que son principe et ses conséquences ont été presque tous contre la religion. Nous en avons souvent offert la preuve dans notre ouvrage, et chacun de nos articles est un triste monument de cette déplorable vérité. Mais en ne combattant que les travaux législatifs de cette même révolution, nous verrons que le plus grand nombre a eu pour but de renverser l'Eglise de France et d'opprimer le clergé, par la raison que cette oppression et ce renversement étaient nécessaires pour arriver à l'accomplissement des vœux de ces philosophes dont la

rage, exhalée dans une infinité d'écrits, ne pouvait être satisfaite que par d'immenses ruines. Cela posé, qu'il nous soit permis de parcourir rapidement les lois et les tribunaux révolutionnaires établis contre la religion catholique et ses ministres. Sous ce rapport, nous pouvons considérer comme tels, non-seulement les tribunaux qui portèrent légalement ce nom, mais encore tous ceux des chefs-lieux de département qui conservaient leur dénomination de tribunaux criminels; et, à plus forte raison, les commissions populaires, les commissions militaires, ainsi que les commissions nommément révolutionnaires. La raison en est que, partout, les juges avaient pour unique règle de leurs sentences les lois révolutionnaires.

Or, la première de ce genre, qui servit de base et de point d'appui à toutes les suivantes, fut celle qui, en 1790, bouleversa l'Eglise catholique, par l'inauguration de cette constitution civile du clergé dont les prêtres furent sommés de jurer l'observance et le maintien.

La seconde loi anti catholique de la révolution, et celle qu'on peut regarder comme acte homicide légal de la persécution, fut ce décret de la seconde assemblée par lequel, après le renversement du trône, elle condamna si barbarement les prêtres non assermentés à une prompte déportation volontaire, sous peine d'être déportés de force dans

des îles sauvages. Plusieurs d'entre eux voulurent se soustraire à ses rigueurs; les uns, parce qu'ils manquaient de santé ou d'argent pour faire le voyage de l'exil; les autres, parce qu'ils ne pouvaient se résoudre à laisser les fidèles absolument privés des secours de la véritable Eglise. Ce motif vraiment sacerdotal fit même rentrer bientôt en France un assez grand nombre de ceux qui s'étaient d'abord soumis à la loi de déportation ; et déjà s'était formée cette exécrable Convention, dite nationale, par qui la persécution devait atteindre son plus haut période. L'un de ses membres était ce Dulhem, qui, le 18 novembre 1791, avait si vivement déclamé contre les prêtres, au sein de l'assemblée législative dont il était membre. Le 18 mars 1793, il fit décréter par la Convention que, « huit jours après la publication du présent décret, tout citoyen qui découvrirait un prêtre rentré après avoir été déporté, serait autorisé à le faire conduire dans la prison du département, et qu'il serait mis à mort dans les vingt-quatre heures. » Ce fut ce qu'on nomma la loi du 21 avril 1793, parce que la rédaction définitive n'en fut adoptée que ce jour-là, où le dantoniste Charlier y fit ajouter, au nom du comité de législation, un article par lequel s'annonça dès lors la disposition de se débarrasser des prêtres, même assermentés ainsi que des insermentés, tant le sacerdoce était odieux en général aux hommes de la législation de cette époque. Cet article disait : « Tout prêtre dénoncé par vingt

citoyens sera déporté. » Ces qualifications appellatives de citoyens, citoyennes, avaient été substituées à celles de sieur et dame, et s'appliquaient à tout individu quelconque; mais on comprendra facilement que ceux qui furent plus spécialement appelés citoyens par les agents de la persécution étaient des hommes pervers qui agissaient le plus dans leurs vues sur tous les points de la France.

Les prêtres se trouvèrent trois ou quatre mois après, bien plus étroitement investis par l'effet de cette terrible loi des suspects que Chaumette, procureur-général de la commune de Paris, était venu demander à la Convention, au nom de cette commune, et qui fut décrétée le 12 août et le 17 septembre, d'après le rapport et la rédaction du cordelier Merlin (de Douai). Elle portait entre autres dispositions barbares : « Tous les gens suspects seront mis en état d'arrestation; et sont réputés gens suspects ceux qui, soit par leur conduite, soit par leurs relations, soit par leurs propos ou leurs écrits, se sont montrés partisans de la tyrannie (de la royauté), ou du fédéralisme, ou ennemis de la liberté; ceux qui ne pourront pas justifier de la manière prescrite par la loi du 20 mars précédent (exorbitamment exigeante) de leurs moyens d'existence (les prêtres ne pouvaient plus vivre que d'aumône) et de l'acquit de leurs devoirs civiques (marqués au coin de l'impiété); ceux à qui il a été refusé des certificats de civisme (qu'on se

gardait bien d'accorder aux prêtres insermentés), seront transférés dans les édifices nationaux que les administrateurs de départements seront tenus de désigner. Les frais de garde seront à la charge des détenus, et les comités de surveillance enverront, sans délai, au comité de sûreté générale de la Convention nationale ; l'état des personnes qu'ils auront fait arrêter avec le motif de leur arrestation et les papiers qu'ils auront saisis sur elles. »

Cependant, en octobre suivant, la Convention eut lieu de regretter que, malgré la loi des suspects, beaucoup de prêtres catholiques eussent néanmoins échappé aux recherches de ses agents. De généreux fidèles les cachaient en des asiles secrets où on n'avait pu les découvrir. Elle voulut d'abord s'en dédommager en poursuivant, jusque sur la terre d'exil, ceux qui s'étaient fixés dans les pays dont les armées avaient naguère fait la conqnête (en Savoie et en Belgique), et qu'elles avaient pu y surprendre. En même temps, elle porta sa rage contre le sacerdoce en général, au point de proscrire ceux des prêtres même qui, ayant fait le serment de la constitution civile du clergé, avaient encore favorisé l'établissement de la démocratie de ce temps-là par la prestation du serment de liberté, égalité, fraternité. Alors fut décrété dans les séances des 29 et 30 vendémiaire an II de la république (21 et 22 octobre 1793), sur les présentations du dantoniste Bésara, l'hor-

rible complément de la législation révolutionnaire contre les prêtres, et contre les personnes charitables qui leur donnaient une simple hospitalité. Ce chef-d'œuvre du génie de l'enfer mérite d'autant plus d'être consigné dans notre ouvrage que c'est d'après cette loi qu'ont été jugés la plupart des prêtres.

Après avoir prononcé dans l'art. 1er que les émigrés laïques, surpris dans les pays conquis, seraient dans les vingt-quatre heures livrés à l'exécution des jugements criminels et mis à mort, d'après une espèce de sentence prononcée par une commission militaire composée des officiers de l'état-major de la division, dans l'étendue de laquelle ils auraient été arrêtés, cette loi infernale voulut, à l'art. 2, « que les ecclésiastiques qui avaient été ou seraient arrêtés, sans armes, dans les pays occupés par les troupes de la république fussent jugés dans les formes et punis des mêmes peines, s'ils avaient été précédemment dans les armées ennemies (ne fût-ce qu'en qualité d'aumôniers à l'armée royale du prince de Condé), ou dans des rassemblements d'émigrés ou de révoltés (c'est-à-dire, simples cohabitants des mêmes villes, bourgs ou villages), ou s'ils y étaient restés (fût-ce à raison d'un grand âge ou de maladie) à l'époque de leur arrestation. » L'article 3 disait, qu'il suffisait de cinq militaires pris (c'est-à-dire choisis) dans les différents grades de l'armée, pour com-

poser cette commission judiciaire ; et il était statué par l'art. 5, que « ceux des ecclésiastiques déportés qui rentreraient ou seraient rentrés sur le territoire de la république, seraient envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département, dans l'étendue duquel ils avaient été ou seraient arrêtés, et, après avoir subi l'interrogatoire, ils seraient, dans les vingt-quatre heures, livrés à l'exécuteur des jugements criminels, après que les juges auraient déclaré que les détenus étaient sujets à la déportation. »

Les moyens de conviction contre les prévenus sur ce point ne devaient consister, suivant l'art 6 que dans la disposition uniforme de deux témoins (faciles à trouver dans ce temps de scélératesse), lesquels n'auraient besoin que d'attester « que les prêtres étaient dans le cas de déportation. » Dans l'art. 10, l'impie Convention, s'armant à la fois de tous les décrets précédemment rendus contre les prêtres, étendit à l'infini, jusque sur de pieux laïques, ses homicides proscriptions, en disant : « Sont déclarés sujets à la déportation, et seront jugés et punis comme tels, les évêques, les ci-devant archevêques, les directeurs et supérieurs des séminaires, les vicaires, les curés, les professeurs des séminaires et des colléges, les instituteurs publics et les prédicateurs dans quelque église que ce soit, qui n'auraient pas prêté le serment prescrit par l'art. 39 du décret du 24 juillet

1790, et réglé par les art. 21 et 28 de celui du même mois, et par l'art. 2 de la loi du 27 novembre de la même année, ou qui l'ont rétracté, quand bien même ils l'auraient prêté depuis la rétractation, et de plus tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères convers et laïques qui n'ont pas satisfait au décret du 14 août 1792 et du 21 avril 1793, ou qui ont rétracté leur serment, et enfin tous ceux qui ont été dénoncés pour cause d'incivisme, lorsque la dénonciation aura été jugée valable conformément à la loi dudit jour 21 avril. »

De cette clause vague et générale résulte la démonstration la plus évidente que, par le serment de la constitution civile du clergé et ensuite par celui de liberté-égalité, ceux qui les avaient prescrits n'avaient eu d'autre but que de lier à leur complot antireligieux des ecclésiastiques auxquels ils les avaient demandés. Les derniers mots de ce dixième article fournissaient d'ailleurs aux agents subalternes de la persécution, le moyen d'éluder ce qu'il paraissait y avoir d'humain dans le onzième, où il était dit hypocritement : « Les dispositions de la loi du 21 avril ne sont point applicables aux vieillards, âgés de plus de 50 ans, aux infirmes et aux caducs qui se trouveront dans les cas prescrits par les articles 2 et 5 du présent décret. » Les agents comprirent trop bien cette supercherie, et le désir d'éluder cette exception fut encore aiguillonnée par le 17e article dont nous parlerons tout

à l'heure. Le 17e vint frapper ceux-là même des assermentés de l'une et de l'autre espèce qui n'avaient pas très-activement correspondu aux vues des factieux : « Les ecclésiastiques, disait-il, qui ont prêté le serment prescrit par les lois des 24 juillet et 27 avril 1790 (celle du serment de la constitution civile du clergé), ainsi que celui de liberté-égalité, dans le temps déterminé, et qui seront dénoncés pour cause d'incivisme, seront embarqués sans délai, et transférés à la côte de l'ouest de l'Afrique (depuis le 23e degré sud jusqu'au 28e). » Il fut expliqué, par l'article 18, que la dénonciation pour cause d'incivisme serait « faite seulement par six citoyens du canton, et jugée par le directoire de l'administration du département, sur l'avis de celle du district. » La Convention savait bien que, le plus souvent, les administrateurs s'entendaient aisément avec les six révolutionnaires, qu'elle invitait réellement à dénoncer les prêtres même assermentés.

Revenant ensuite aux insermentés de première classe qu'elle rugissait de n'avoir pu saisir tous encore, elle voulut qu'ils se livrassent eux-mêmes lorsqu'elle dit à l'article 14 : « Les ecclésiastiques mentionnés à l'article 10, et qui, cachés en France, n'ont point été embarqués pour la Guyane française, seront tenus, dans le décadi (les dix jours) de la publication du présent décret, de se rendre auprès des administrations de leur département

respectif, qui prendront les mesures nécessaires pour leur arrestation, embarquement et déportation, en conformité de l'article 12 ci-dessus. Ce délai expiré, était-il dit dans l'article 15, ceux qui seront trouvés sur le territoire seront conduits à la maison de justice du tribunal criminel de leur département, pour être jugés conformément à l'article 5. » — Et le 18e portait : « Tout citoyen est tenu de dénoncer l'ecclésiastique qu'il saura être dans le cas de déportation, de l'arrêter lui-même, ou faire arrêter et conduire devant l'officier de police le plus voisin ; il recevra cent livres de récompense. »

Voulant forcer les personnes charitables qui donnaient asile aux prêtres à les repousser de leur maison, pour qu'ils pussent être plus facilement connus des dénonciateurs, dont cette exécrable prime excitait la cupide férocité, la Convention statua par le 19e article, que « tout citoyen qui recèlerait un prêtre sujet à la déportation serait condamné à la même peine, » celle de mort, laquelle, suivant l'article 16, devait emporter la confiscation des biens du condamné.

Plein d'un amer dépit de ne pouvoir exterminer aussi tous les prêtres qui avaient obéi à la loi du 26 août 1792, et même ces vieillards, ces infirmes qu'elle tenait déjà en réclusion, et que, sans loi aucune, elle avait fait déposer par ses procon-

suls, la Convention, qui n'osait décréter contre ceux-ci la peine de mort, et ne pouvait la faire subir à ceux-là, confisquait d'avance leurs biens par son article 17, ainsi conçu : « Les prêtres déportés volontairement et avec passeport (en août et septembre 1792), ainsi que ceux qui ont préféré la réclusion, sont réputés émigrés. » Leurs biens seront donc confisqués, et leurs personnes traitées dans l'occurrence, comme il est dit à l'art 1er.

Telle est la législation d'après laquelle les prêtres furent renvoyés par toute espèce de juges à la mort de la captivité, à celle de la déportation et à celle de l'échafaud ou des fusillades. Disons mieux, le grand crime, le crime irrémissible, était le caractère sacerdotal, l'attachement à la foi catholique.

Nous pourrions nous étendre bien davantage sur toutes les atrocités législatives auxquelles le clergé français fut en butte pendant le temps dont nous décrivons la déplorable histoire.

Mais nous en avons assez dit pour donner la mesure de l'esprit qui animait ces législateurs d'alors, sur la religion et ses ministres.

Ces détails suffisent à l'étendue du cadre dans les limites duquel nous devons nous circonscrire, sur chaque sujet traité dans notre ouvrage.

TRIBUNAUX RÉVOLUTIONNAIRES.

Après les lois, doivent venir les tribunaux révolutionnaires desquels nous allons donner un succinct aperçu, afin de montrer que la haine contre l'Eglise de France s'harmonisait par tous les moyens possibles avec ce qui pouvait la faire arriver à ses fins, l'anéantissement du clergé français. Toutefois, nous ne parlerons que de ceux, qui se firent le plus remarquer par leur cruauté et leur infernale démagogie. Sous ce rapport, nous pouvons considérer comme tels, non-seulement les tribunaux qui portèrent légalement ce nom, mais encore tous ceux des chefs-lieux de départements qui conservaient leur dénomination de tribunaux criminels, et à plus forte raison les commissions populaires, les commissions militaires, ainsi que les commissions nommément révolutionnaires. La raison en est que, partout, les juges avaient pour unique règle de leurs sentences les lois révolutionnaires.

Or, parmi tous les tribunaux de cette fatale époque, celui qui eut spécialement le titre de révolutionnaire et se distingua plus que les autres, fut celui de Paris, qui portait ce nom. Lorsque, le 17 août 1792, il avait pris naissance par un décret de l'Assemblée législative, il ne s'était appelé que tribunal criminel particulier; mais dès lors il recélait dans son sein ce qu'il eut ensuite de plus hor-

iblement remarquable dans le véritable tribunal révolutionnaire et en ses plus sanguinaires expéditions Cet affreux Fouquier-Tainville, qui en fut l'accusateur public, avait été directeur du jury dans le tribunal du 17 août, qu'il ne pouvait conduire au gré des factieux. La commune voyait avec peine que ce tribunal acquittât des individus qu'elle eût voulu faire égorger par lui ; elle trouvait aussi que les formes judiciaires auxquelles il s'astreignait ralentissaient trop sa marche. Chaumette, par le conseil et à l'instigation de Danton, vint, comme procureur de la commune, demander, en son nom, à la Convention, le 9 mars 1793, la création d'un véritable tribunal révolutionnaire. Danton en fit décréter l'établissement, le lendemain de cette demande ; mais la Convention, retenue encore par un peu d'hésitation, parce qu'elle prévoyait le déchaînement de ses forfaits, ne le nomma que tribunal criminel extraordinaire ; voulant cependant qu'il jugeât, sans appel et sans recours au tribunal de cassation, tous ceux qui, sous la vague dénomination de traîtres, de conspirateurs et de contre-révolutionnaires, lui seraient envoyés du département de Paris et des quatre départements qui l'environnaient.

La commune de Paris, pour trouver plus sûrement des victimes à livrer à ce tribunal extraordinaire, prescrivit à tous les citoyens, sous peine d'être déclarés suspects, d'afficher en dehors de la

porte de la maison qu'ils habitaient, leur nom, leur âge, leur sexe, leur qualité ; et les portiers comme les propriétaires des maisons, furent responsables de l'exécution de cet ordre, qui s'exécuta presque aussitôt, non-seulement dans la capitale, mais encore dans toutes les villes, et même dans les bourgs et villages de France.

La loi du 28 mars, par laquelle ce tribunal fut mis en exercice le 3 avril, l'autorisa à se contenter de dix jurés et à prononcer des sentences, lors même qu'il n'y aurait que trois juges. Pour les faire avancer plus rapidement dans l'immolation des victimes, la Convention décréta, le 24 mai, que les jurés seraient dorénavant des révolutionnaires des 85 départements (alors à Paris) ; qu'ils seraient désignés par la voix du sort, leurs noms (écrits par la commune) étant, à cet effet, retirés d'une urne où ils seraient déposés ; que leur exercice ne durerait qu'un mois (afin que tous eussent le féroce plaisir de condamner), et qu'ils siégeraient au nombre de douze. Plusieurs autres décrets de circonstance furent rendus pour accélérer les expéditions de ce tribunal ; on en compte environ quarante jusqu'à la loi par laquelle le dantoniste Merlin (de Douai) fit constituer, le 26 septembre suivant, un tribunal composé de manière à faire périr, en peu de temps, un nombre infini de victimes, celui-ci fut héritier du nom de tribunal révolutionnaire que, déjà, la Convention, dans

ses séances des 30 et 31 juillet, avait donné au précédent, en lui faisant prendre une forme plus effrayante.

Eh ! comment d'abord le tribunal institué par le décret du 10 mars aurait-il pu convenir aux féroces ennemis de la religion ? Le 19 mai, deux prêtres saisis aux environs de Paris (à Belleville), et qu'on avait un beau prétexte d'envoyer à la mort, puisqu'ils n'avaient jamais fait serment de la constitution civile du clergé, venaient d'être absous, par la raison que, n'ayant point été fonctionnaires publics, ils n'étaient pas astreints à ce serment, et qu'ils consentaient à faire celui de liberté-égalité : c'étaient J.-F. Dromhat, de Savoie, et Pierre Lerouget, chanoine prébendé de Châlons-sur-Marne. Le lendemain, un autre prêtre Alexis Martin, du département de l'Oise, âgé de 29 ans ; le 26, un autre jeune prêtre du Finistère, Réné Duval, saisi à Passy, près Paris ; le 8 août, deux sulpiciens de Paris, directeurs du séminaire, l'un âge de 77 ans, et l'autre de 66 ans ; le 15 août, un prêtre de Nantes, Jean-Michel-Vincent-de-Paule Bascher, et trois autres sulpiciens, Louis-Alexandre de Grenier, procureur du séminaire, Henri-Théodore Beschet et Jean Montaigne, qui en étaient directeurs, avaient obtenu le même avantage. pour la même raison et au même prix. Ce tribunal avait fait aussi cette dernière faveur, le 13 août, à quatre curés constitutionnels assermentés, de

Paris ; celui de Saint-Séverin, Jean-Claude Leblanc-Beaulieu ; celui de Saint-Paul, Pierre Brugier ; celui de Saint-Sulpice, Pierre-Nicolas Manuel ; et celui de Sainte-Marguerite, Louis Lemaire, quoique convaincus d'avoir ensemble composé et fait imprimer un ouvrage contre le mariage des prêtres que la Convention préconisait et allait même ordonner. D'autres, qui avaient été ce qu'on appelait fonctionnaires publics et qui étaient traduits devant ce tribunal comme non assermentés, n'eurent besoin que de certificats officieux d'une prétendue prestation du serment pour être remis en liberté, et tels furent, le 17 avril, Martin Dessaubay prêtre de Paris, et le 23 juillet, Claude Dance, de Beauvais.

Mais il n'en fut pas ainsi, lorsque le tribunal veritablement révolutionnaire eut été formé, d'après les décrets dantonistes de septembre 1793. Ici, il importe essentiellement de faire observer que l'institution sanguinaire qu'on verra se perpétuer, sous ce nom générique jusqu'au 5 prairial an III (24 mai 1795) ; dix mois encore après le renversement de Robespierre, éprouve trois refontes différentes dans sa composition et dans ses règles. La première fut celle de septembre 1793, dont nous venons d'indiquer le caractère par celui de la faction dantoniste et chaumettiste à qui on la dut ; la seconde fut faite le 22 prairial an II (10 juin 1794), par Robespierre et ses affidés Couthon et

Saint-Just ; enfin, la troisième, arrivée quelques jours après leur mort, c'est-à-dire le 23 thermidor an II (10 août 1794), eut pour auteur la faction thermidorienne. Dans ces refontes, les juges et les jurés furent nommés par les décrets mêmes qui changeaient ainsi le tribunal au gré des successifs dominateurs de la Convention, et il dut, par conséquent, changer chaque fois notablement de procédé comme de physionomie. Ce furent, en effet, sous ces deux rapports, trois différents tribunaux révolutionnaires.

Tel est, en général, l'ensemble des missions destructives prises successivement par les différentes factions qui régnèrent depuis la constitution civile du clergé en 1790 jusqu'au 18 brumaire, c'est-à-dire, 9 novembre 1799, fin du Directoire auquel Bonaparte porta une atteinte mortelle. Vint ensuite le Consulat, aurore d'heureuse destinée pour l'Eglise de France. Mais avant de la voir briller sur notre horizon, nous avons à nous occuper de l'état déplorable où, comme par une conséquence nécessaire, les lois et les tribunaux révolutionnaires réduisirent la plus grande partie du clergé. Cet état fut terrible, lamentable, surtout par la proscription du culte catholique d'abord, et bientôt après par l'apparition des cultes impies qui surgirent ; car il y en eut plusieurs en France, pendant ce temps-là, auxquels l'extravagance et la déraison donnèrent naissance.

Les jureurs, les intrus firent tous leurs efforts pour arriver au néant du catholicisme dans la plus belle portion de l'Eglise catholique universelle ; ils favorisèrent le schisme et l'hérésie, et n'épargnèrent, ni les abominations, ni les sacriléges, quand ils virent que leur culte impie, quoique jeune encore, était néanmoins tout usé, et qu'il n'inspirait plus au peuple aucune confiance.

Nous ne rappellerons point ici ces scènes scandaleuses de certains constitutionnels, évêques et prêtres, qui renoncèrent à l'épiscopat et au ministère sacerdotal, qui brûlèrent ou remirent à la Convention nationale leurs titres d'ordre. Nous ne dirons rien à ceux qui apportèrent eux-mêmes à la barre de l'Assemblée l'argenterie, les vases sacrés, les pierres précieuses, fruit de la piété généreuse de leurs pères et dont la richesse rehaussait l'éclat des plus saintes cérémonies. Tous ces objets, dignes de vénération par leur usage et leur destination, étaient portés sur le bureau du président, dans des tombereaux et sur des ânes, par mépris pour la religion et afin de les avilir aux yeux des spectateurs. « Voilà, disaient les fondateurs de l'Eglise constitutionnelle, voilà les dépouilles de la superstition. »

Mais, ce qui hâta plus promptement encore la fermeture des églises catholiques et peu après celle des temples même schismatiques, ce fut surtout

les harangues des prêtres apostats à la tribune législative. Rien, sous ce rapport, n'égala celle que prononça l'abbé Sièyes, le 11 novembre 1793.

La voici textuelle :

« Citoyens, dit-il, nos vœux appelaient, depuis longtemps, le triomphe de la raison sur la superstition et le fanatisme. Ce jour est arrivé, je m'en réjouis comme du plus grand bienfait de la république française. Qu'il me soit permis de déclarer encore que je ne connais d'autre culte que celui de la *liberté*, de l'*égalité*; d'autre religion que celle de l'*humanité* et de la *patrie*. J'ai vécu victime de la superstition, mais je n'en ai été ni l'apôtre, ni l'instrument, j'ai souffert de l'erreur des autres ; nul homme sur la terre ne peut dire avoir été trompé par moi; plusieurs m'ont dû d'avoir ouvert leurs yeux à la vérité.... Je ne puis pas, comme plusieurs de mes collègues, vous livrer les titres de mon ancien état; depuis longtemps ils n'existent plus. Je n'ai point de démission à vous faire, parce que je n'ai aucun emploi ecclésiastique; mais il me reste une offrande à faire à la patrie, celle de la pension qui m'avait été donnée pour indemnité d'anciens bénéfices. Souffrez que je dépose sur votre bureau ma renonciation formelle à cette pension, et que j'en demande acte ainsi que de ma déclaration. »

Ces derniers mots sont accueillis avec acclamation, et aux cris mille fois répétés de *vive la république !*

La Convention décrète l'insertion du discours de Sièyes dans le bulletin, et mêle sa voix aux applaudissements des citoyens !

Cette démarche de la part d'un membre influent de l'Assemblée, et de plus prêtre, est décisive pour motiver les lois prohibitives contre le culte catholique, et appeler sur son exercice les rigueurs les plus sévères. Elles ne manquèrent point ; nous en parlerons plus tard et en détail. Achevons de raconter les impiétés de cette journée, 11 novembre 1793.

A peine Sièyes a-t-il reçu les honneurs de la séance, qu'une musique guerrière fait entendre les cris chéris de la révolution. Elle précède un cortége de jeunes femmes vêtues de blanc, ceintes d'un ruban tricolore, la tête ornée de fleurs. Après elles s'avance la déesse de la Raison ; la déesse est représentée par une femme jeune et belle, ornée d'une draperie blanche recouverte à moitié par un manteau bleu céleste ; ses cheveux épars et un bonnet de la liberté sur la tête composaient tous ses atours : elle tenait une pique dont la hampe était d'ébène.

Qui ne voit, hélas ! dans cette prétendue déesse et dans son costume, une imitation dérisoire de la très-sainte Vierge Marie, l'auguste Mère de Dieu, que l'on voulait parodier par ces nombreuses impiétés, afin de rendre méprisables les honneurs que les Français lui décernaient depuis que la religion chrétienne avait été implantée dans les Gaules, avant même l'inauguration de la royauté ?

Ce ne fut point assez : Chaumette, après que le silence eut succédé aux vociférations, s'écria : « Vous l'avez vu, citoyens législateurs, le fanatisme a lâché prise ; il a abandonné la place à la raison, à la justice et à la vérité. Ses yeux louches n'ont pu soutenir l'éclat de la lumière ; il s'est enfui. Nous nous sommes emparés de ses temples ; ils sont régénérés aujourd'hui. Tout le peuple de Paris s'est transporté sous ces voûtes gothiques, frappées si longtemps de la voix de l'erreur, et qui, pour la première fois, ont retenti du cri de la vérité. Là, nous avons sacrifié à la *liberté*, à l'*égalité*, à la *nature*. Nous n'avons point offert nos sacrifices à de vaines images, à des idoles inanimées. Non, c'est un chef-d'œuvre de la nature que nous avons choisi pour la représenter ; et cette image sacrée a enflammé tous les cœurs. Un seul vœu, un seul cri s'est fait entendre de toutes parts. Le peuple a dit : « *Plus de prêtres, plus d'autres dieux que ceux que la nature nous offre.* »

Monstre! ton vœu sera exaucé! Le cri que tu pousses sera entendu, et tu n'auras point d'autres dieux que ceux que tu invoques! Le Dieu jaloux attendra qu'on le rappelle ; mais, malheur à la France!

Arrivèrent alors à la Convention nationale les infernales déclarations d'un grand nombre de communes de la république qui disaient ne reconnaître et ne vouloir d'autre culte que celui de la *liberté* et de l'*égalité*. Mots magiques, mais vides de sens à une époque d'anarchie.

En présence de ces manifestations, toutes les sections renoncent au culte catholique, ferment les églises, congédient les prêtres fidèles ou apostats et font hommage à la patrie de leurs dépouilles. Elles s'empressent de consacrer une époque si mémorable par des fêtes où le peuple célèbre le triomphe de la liberté sur la destruction sacerdotale.

Cependant la fréquence des offrandes ecclésiastiques et le concours des députations qui arrivaient de tous les côtés fatiguèrent bientôt la Convention. Elle saisit la première occasion pour se débarrasser de ce soin. Un prêtre venait d'abdiquer ses fonctions, lorsque Danton prit la parole pour une motion d'ordre: « Il y a un décret, dit-il, qui porte que les prêtres qui abdiqueront, iront porter

leur renonciation au comité, je demande l'exécution de ce décret ; car, je ne doute pas qu'ils ne viennent successivement abjurer leur imposture. Il ne faut pas tant s'extasier sur la démarche d'hommes qui ne font que suivre le torrent. Nous ne voulons plus nous engouer pour personne: si nous n'avons pas honoré les prêtres de l'erreur et du fanatisme, nous ne voulons pas plus honorer le prêtre de l'incrédulité. Nous voulons servir le peuple. Je demande qu'il n'y ait plus de mascarades antireligieuses dans la Convention, que les individus qui voudront déposer sur l'autel de la patrie les dépouilles des églises ne s'en fassent plus un jeu, ni un triomphe! Notre mission n'est pas de recevoir sans cesse des députations qui répètent toujours les mêmes mots. Il est un terme à tout, même aux félicitations. Le peuple entier doit célébrer les grandes actions qui ont honoré notre révolution... Il offrira de l'encens à l'Être suprême, au Maître de la nature ; car, nous n'avons pas voulu anéantir la superstition pour rétablir le règne de l'athéisme. »

A partir de ce jour, les auto-da-fé sacerdotaux ne parurent plus au sein de la Convention nationale : ils furent célébrés dans les départements. Aussi Carier écrivait-il de Nantes, sur la fin de 1793 : « Les autorités sont toutes constituées et régénérées. Minée, naguère évêque, aujourd'hui président du département, a attaqué, dans un

discours très-éloquent, les erreurs et les crimes du sacerdoce, et a abjuré sa qualité de prêtre: cinq curés ont suivi son exemple, et ont rendu hommage à la raison. »

Malgré ces assurances sur l'impiété des membres de l'église constitutionnelle, Chaumette voulut en finir avec eux et avec les prêtres restés fidèles. Il proposa donc, en sa qualité de procureur de la commune, un règlement propre, disait-il, à prévenir les discussions intestines qui pourraient naître pour cause de religion, si l'on n'arrêtait dans son principe les manœuvres sourdes de certains prêtres. Sur son réquisitoire, le conseil arrêta 1° qu'attendu que le peuple de Paris a déclaré ne reconnaître d'autre culte que celui de la vérité et de la raison, toutes les églises ou temples des différentes religions ou autres qui existent à Paris, seront sur-le-champ fermés; 2° que tous les troubles, qui pourraient avoir lieu à Paris pour des motifs de religion, seront sous la responsabilité personnelle et individuelle des prêtres ou ministres de ces religions; 3° que chaque individu, qui demandera l'ouverture soit d'un temple, soit d'une église, sera arrêté comme suspect; 4° que les comités révolutionnaires sont invités à surveiller tous les prêtres de fort près; 5° qu'il sera fait une pétition à la Convention nationale pour l'inviter à porter un décret qui exclut les prêtres de toute espèce de fonctions et administrations publiques,

ainsi que de tout emploi dans les manufactures d'armes.

Après cette boutade parlementaire, la Convention expédia des commissaires dans tous les départements. Leur mission apparente était de constituer les autorités civiles, mais le véritable but auquel ils devaient tendre de toutes leurs forces était d'anéantir complètement la religion et ses ministres, et de ne laisser pierre sur pierre des églises catholiques. Aussi Couthon écrivait-il du Puy-de-Dôme : « Nous avons jeté le levain révolutionnaire, en renouvelant toutes les autorités constituées. Nous avons également remporté une victoire complète sur le fanatisme. Toutes les églises ont été dépouillées des richesses qui servaient au luxe des prêtres, et qui maintenaient le peuple dans l'erreur. Les idoles de pierre ont été brisées ; celles de bois ont été brûlées, et le peuple croit maintenant que l'autel le plus pur que l'on puisse élever à la divinité, doit être placé dans le cœur vertueux du républicain, ami de la patrie ! »

Par ces moyens et une infinité d'autres que, pour abréger, nous passons sous silence, on parvint à détruire extérieurement la religion en France, et à poursuivre, sans miséricorde, ses ministres. Cependant les ennemis de tout culte comprirent bientôt qu'une nation telle que la France ne peut pas vivre longtemps sans un lien religieux.

L'oppression peut momentanément faire cesser la pratique, mais jamais déraciner le principe. Aussi, lorsque le décret concernant le *culte de la Raison* fut lancé, annonça-t-on des fêtes pompeuses, qui devaient faire oublier le noble éclat des cérémonies de l'Eglise romaine ; et ce fut d'après ces principes que Robespierre, au nom du comité du salut-public, fit un rapport sur les fêtes nationales et décadaires. Nous en avons déjà parlé, cet échafaudage religieux ne se soutint pas longtemps. Robespierre monta sur l'échafaud et tomba entre les mains de cet Etre suprême dont sa politique hypocrite avait proclamé l'existence. La Convention, qui avait commencé sa législation par une loi de sang, la termina par un décret qui ordonna la réclusion de tous les prêtres à quelque nuance qu'ils appartinssent. Sur ses ruines vint s'asseoir le Directoire.

Cette magistrature composée de cinq membres, devait être chargée du soin de faire exécuter les lois. Elle se ressentit toujours de l'esprit qui, lors de sa formation, animait l'Assemblée, et se trouva composée de républicains ardents qui avaient eu le plus de part aux dernières rigueurs, et qui professaient une forte antipathie contre les prêtres. Il suffirait, pour les apprécier sur ce point, de rappeler ce passage d'une instruction qu'ils envoyèrent à leurs commissaires dans les départements. Il y était dit, en parlant des prêtres: « *Désolez leur*

patience, environnez-les de votre surveillance; qu'elle les inquiète le jour, qu'elle les trouble la nuit; ne leur donnez pas un moment de relâche. Désolez leur patience! » Quelles expressions sinistres! Elles contiennent en substance l'esprit de toutes les mesures prises contre le clergé pendant la révolution. Les vexations recommencèrent donc, et les prêtres furent encore obligés de se cacher. Le Directoire envoyait sans cesse contre eux de nouveaux ordres, excitait les administrations départementales à les poursuivre, et *ne leur donnait aucun moment de relâche.* Il s'irritait de voir qu'en quelques endroits les ecclésiastiques jouissaient, malgré ses instances, d'une ombre de tranquillité. Il fit rendre, l'année suivante, par une partie du corps legislatif, une loi pour une nouvelle déportation générale de tous les prêtres insermentés; mais l'autre portion du corps législatif rejeta cette mesure. Sur ces entrefaites, et pendant que la terreur religieuse régnait de toute part, une réunion d'hommes, dits théophilanthropes, imaginèrent un nouveau culte pour remplacer la religion chrétienne qu'ils avaient anéantie; ils se firent sectateurs d'une religion nouvelle, dont les dogmes étaient inconnus, et qu'on ne détermina jamais. Quand on crut avoir suffisamment préparé les esprits, on indiqua des assemblées. La première se tint à Paris à l'Institution des aveugles. Cinq habitants de Paris furent les premières colonnes de cet édifice. Bientôt ils s'adjoignirent quelques prêtres

mariés, quelques échappés des clubs, quelques orateurs des sections. Ils s'établirent successivement dans différentes églises. Ils avaient un conseil de direction et donnèrent des livres de liturgie. Mais leurs fêtes sèches et maigres ne parlaient point à l'âme. Rien n'y intéressait. On y voyait d'ailleurs des hommes tarés, qui s'étaient traînés dans la fange de la révolution. Sylvain Maréchal, qui affichait l'athéisme, y figurait à côté des gens fameux par leur patriotisme et leur zèle révolutionnaire. On regardait comme le fauteur principal de la nouvelle secte un des directeurs de ce temps-là qui, dans un discours prononcé à l'Institut le 1er mai 1797, n'avait pas dissimulé sa haine et son mépris pour le catholicisme, et son désir de le remplacer par un simulacre de religion. Pour lui faire leur cour, les agents favorisaient la propagation de sa doctrine. Un ministre envoyait gratuitement le *Manuel des Théophilanthropes* dans les départements ; des secours d'argent étaient accordés pour les frais de ce culte, et on a même prétendu que le Directoire payait des individus pour assister aux cérémonies. Dans quelques villes de province, on voulut aussi établir la théophilanthropie ; mais les essais n'en furent pas heureux : les réunions n'attiraient personne. L'attrait de la nouveauté passa vite, et l'œuvre tomba sans bruit.

C'est par ce dernier trait de forfanterie religieuse que s'éteignit momentanément en France le culte

catholique, sans cependant pour cela que la terreur cessât d'exercer ses fureurs contre le clergé français. Celui-ci continua à se cacher sur le sol natal, ou à s'enfuir, afin d'éviter le fer des bourreaux ou le poignard des assassins.

CHAPITRE VIII.

COUP D'OEIL GÉNÉRAL SUR LA RÉVOLUTION.

Son esprit. — Ses caractères. — Ses doctrines. — Ses constitutions politiques pendant les 10 premières années. — Ses diverses formes de gouvernement durant le même espace. — Ses décrets. — Son personnel — Ses conséquences pour l'état et en particulier contre la religion.

Si, au fruit on connaît l'arbre, si l'ouvrage révèle son auteur, il nous est facile d'apprécier, au point de vue religieux, l'esprit de la révolution, pour peu que nous l'examinions attentivement dans ses causes, dans ses tendances, dans ses effets.

Il n'entrait, ni dans notre intention, ni dans notre but, de décrire une révolution, unique, peut-être, dans les fastes de l'humanité ; car, nous l'avouons franchement, pour peindre cette chute épouvantable de la plus antique monarchie, qui a retenti dans le monde entier, et dont le contre-coup ébranle encore le sol de l'Europe, il aurait fallu

le génie de Bossuet. C'est avec cette hauteur de pensée, cette raison puissante, ce vaste coup d'œil qui distinguait l'aigle de Meaux, qu'il aurait convenu d'exposer, dans leur ensemble, des événements aussi extraordinaires, d'en démêler les causes secrètes, et d'en tirer, pour les rois et pour les peuples, de graves et salutaires enseignements : Non, notre mission n'a pas été de parler de la révolution française sous le rapport politique, nous ne nous sommes chargé de la considérer qu'au point de vue religieux ; et dès lors, la connaissance de l'esprit qui l'a prédominée dans ses causes, qui l'a animée dans ses actions, qui l'a accompagnée et suivie dans toutes ses phases entrait naturellement dans les limites de notre travail et le spécialisait de tout ce qui, dans le même genre, pourrait lui être assimilé.

On a souvent répété que la révolution avait été faite en France, dans les esprits et dans les mœurs bien longtemps avant de l'être dans le gouvernement. Il suffit, en effet, de jeter un coup d'œil sur les temps qui précédèrent, de quelques années, la grande explosion qui eut lieu en 1789, pour se convaincre que, dès lors, les ennemis de la religion et du trône cherchaient par tous les moyens, mais principalement par leurs écrits, à corrompre l'esprit public, afin de préparer cette crise sociale et religieuse tout à la fois, et de laquelle on ne pouvait être préservé que par une puissance de

génie et une force d'autorité qui ne se trouvaient alors nulle part.

Nous ne voulons pas remonter trop haut, afin de ne point outre-passer les bornes que nous nous sommes prescrites. Ainsi, nous rapprochant, le plus possible, de notre époque, nous rapporterons, pour première preuve de notre thèse, l'éloge que fait Voltaire, dans la lettre du 17 mai 1762, des deux *comptes-rendus* que La Chalotais, procureur général au parlement de Bretagne, avait publiés, l'année d'auparavant, contre les Jésuites. Ce La Chalotais mourut, pour ainsi dire, la veille de notre grande révolution (1785). Le patriarche du philosophisme moderne trouvait que « c'était le seul ouvrage philosophique qui fût jamais sorti du barreau, et il félicitait l'auteur d'avoir fait sentir bien finement l'absurdité d'être soumis à la puissance qui avait établi les Jésuites, et le danger ou du moins l'inutilité de tous les autres moines qui sont perdus pour l'Etat, et qui en dévorent la substance. »

Voilà un trait bien caractéristique de l'esprit qui prélude aux désastres de 93, et qui s'infiltra dans les mœurs publiques jusqu'à ce qu'enfin il les eut entièrement dépravées et corrompues.

Ce même esprit suggérait au peuple des éducations nationales dans lesquelles on consignait les

plus horribles maximes, qui portèrent malheureusement bientôt leurs funestes fruits, et notamment celle-ci : que *le régicide était la suite comme naturelle de l'erreur de l'infaillibilité du Pape* (1), confondant ainsi dans un même anathème et dans une commune proscription le diadème royal et la tiare pontificale, afin de dégrader le premier dans la personne de celui qui le porte, et d'avilir la seconde, en insultant à la plus glorieuse de ses prérogatives.

Cet esprit de fermentation dans les idées, et qui était l'avant-coureur des plus grands troubles dans l'Eglise et dans l'Etat, après avoir fait d'épouvantables progrès dans tous les rangs de la société, s'était accrédité à la cour où de puissants seigneurs le professaient et le protégeaient. Plusieurs ministres même l'avaient, depuis quelques années, favorisé, à l'aide de certains événements étrangers. « Le gouvernement, dit M. Sallier, dans ses annales françaises de 1774 à 1789, avait appris aux » Français à faire des vœux pour des rebelles. On » s'habitua à goûter les maximes d'indépendance » et de républicanisme. Le mot d'insurrection inusité jusqu'alors dans notre langue, remplaça celui » de révolte, sans en avoir la defaveur. Ceux qui » avaient traversé les mers pour aller défendre la » cause des colons américains, rapportèrent dans

(1) Discours de La Chalotais, du 1er décembre 1761.

» leur pays le désir d'y voir fleurir des institutions » pour l'établissement desquelles ils avaient versé » leur sang. » Ce désir devint l'espoir des méchants, et le principe de la perversion de l'esprit public en France. Il hâta la révolution et la domina tout entière.

De cette perversion de l'esprit public, naquirent bientôt les idées d'irréligion et de liberté qui devinrent, en quelque sorte, une affaire à la mode. Elles s'emparèrent de toute la société. On vanta les constitutions étrangères; on déprima celles de la France. Il se forma des sociétés d'amis des hommes. La licence des pamphlets fut extrême : chacun voulut écrire sur les matières politiques et religieuses. Il y eut partout inquiétude, dégoût du passé, désir de changement.

Le même esprit de liberté et d'indépendance s'introduisit dans le clergé et dans la magistrature.

Le premier vit l'archevêque de Sens arriver au ministère où il fut porté par un parti puissant : il ne justifia certainement pas la réputation d'habileté qu'on lui avait si injustement faite. Les mesures qu'il prit annoncèrent la précipitation et l'étourderie. Par ces deux défauts si diamétralement opposés aux qualités nécessaires à un homme en place quelconque, mais principalement à un haut dignitaire de l'Etat, il compromit gravement, et

plus d'une fois, l'autorité royale. Il la compromit aussi par ses maladroites disputes avec les parlements qui, à l'esprit déjà prédominant d'innovation et d'insubordination, joignaient une inclination marquée à la contradiction, vivant dans une défiance rigoureuse du pouvoir qu'ils étaient toujours prêts à censurer. Par cette disposition habituelle de la magistrature, on voyait qu'elle n'était pas à l'abri de l'influence des factions naissantes. Les deux tiers de ce corps étaient dans l'âge où la vivacité n'est pas encore tempérée par l'expérience; de sorte que les magistrats allaient à l'audience comme s'ils eussent marché au combat. « Il serait difficile, ajoute ici M. Sallier, de dire qui l'emportait alors en effervescence, du public ou des magistrats. Chaque délibération ajoutait un degré de plus à la chaleur des opinions; et ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que cette exaltation était couverte d'applaudissements qui mettaient le comble au délire pour appeler un nouvel ordre de choses qui devait incendier la France et renverser celui qui, depuis des siècles, en faisait la gloire et le bonheur. »

Cet esprit, enfin, après avoir parcouru les différents degrés des diverses hiérarchies sociales, avoir envahi tous les corps de l'Etat, avoir pénétré jusque dans les plus hautes régions du pouvoir; après, en un mot, s'être localisé sur le sol français, s'insinua même dans le sanctuaire, et l'Eglise de

France ne fut pas exempte de la contagion générale, et l'épiscopat comme le sacerdoce ne surent s'en défendre. Chez l'un et chez l'autre, il est vrai, un très-petit nombre de leurs membres en parurent empreints; toutefois, ce léger levain se glissa dans la masse; il fermenta, et aurait pu la corrompre entièrement, ou du moins en très-grande partie, si elle ne se fût hâtée de s'abreuver à la coupe du lait virginal de la pure doctrine, en recourant à celui qui la puise à la source primitive et incorruptible.

Cet esprit de la révolution se traduisit bientôt par des caractères auxquels on reconnut les écarts où il précipiterait l'Eglise de France, en cherchant à ruiner les fondements du catholicisme par les coups redoublés qu'il porterait à ses dogmes et à sa discipline. Or, un des caractères les plus saillants de la révolution au point de vue religieux, celui qui paraît présider à tous les actes sous le rapport dont nous parlons, est un penchant marqué vers le protestantisme qu'elle favorise ouvertement, dont elle s'efforce d'introduire les erreurs, et de les propager au détriment de la religion catholique, qu'elle humilie dans la personne de ses ministres, qu'elle dépouille de ses biens, qu'elle chasse de ses temples, qu'elle pousse en exil lorsqu'elle n'a pas pu la faire monter sur les échafauds.

Et qu'on ne pense point que le protestantisme tente, pour la première fois, de se revêtir de ces

caractères de haine et de persécution, d'empiètement et de domination. Pour prouver que ces caractères furent toujours ceux du protestantisme contre le catholicisme, rappelons succinctement, sans remonter jusqu'à son impure origine, les deux plus fameuses époques de son histoire, où il les développe avec tant de dommages pour les catholiques; et nous verrons que la révolution ne fut qu'un prétexte opportun pour les renouveler, et leur donner cette teinte sombre, noire, sous laquelle nous avons vu tant d'affreux désastres s'exercer successivement et dont le cours est encore loin, selon toutes les apparences, de toucher à sa fin.

Les deux époques dont nous voulons parler, sont celles qui virent paraître l'édit de Nantes (1598) par Henri IV, et la révocation (1685) par son petit-fils Louis XIV.

Il ne peut certainement entrer dans notre plan de raconter, même par analyse, tous les genres de maux que le protestantisme a causés à la religion, depuis son apparition en France; mais il ne sera peut-être pas hors de propos de montrer que, dès cette fatale date, il a été un sujet constant de troubles publics et de guerres civiles. L'aspect véritable de cette portion de l'histoire de France n'a pas été toujours présenté fidèlement par les écrivains. Les protestants se sont représentés eux-mêmes comme ayant été à la fois des modèles de tolérance

et des victimes de l'oppression. Nous ne nous écarterons donc pas trop de la ligne que nous nous sommes tracée, en rappelant brièvement l'état où le protestantisme a réduit, de tout temps, la religion et la France. Par cet exposé, on se convaincra que, tout en demandant la tolérance, ses sectaires se signalerent, dès le principe, par des excès et des violences qui ne furent pas moins funestes au trône qu'à l'autel.

La religion prétendue réformée n'avait pas encore atteint la vingtième année de son existence, et déjà on voit ceux qui la professent piller, brûler ou renverser les églises. En 1559, ils excitent des mouvements en diverses provinces du royaume. Le Languedoc, la Guienne, le Poitou, la Saintonge deviennent le principal théâtre de leurs ravages; ils détruisent l'abbaye de Saint-Ligaire, au diocèse de Saintes, et un an après (1560) celle de Saint-Cyprien, dans un faubourg de Poitiers. Cette même année, les Coligny pillent et détruisent l'abbaye de Bellevaux, au diocèse de Nevers; elle fut renversée de fond en comble et les religieux y furent massacrés. Devenus les plus forts à Montauban, en 1561, les protestants chassent de la ville le clergé et les principaux catholiques, ils pillent les églises, les chapelles et les monastères, et proscrivent entièrement l'exercice de la religion catholique. A Pamiers, il existait une belle cathédrale qui fut détruite, ainsi que tous les couvents

de cette ville. Cette fureur de destruction fut poussée si loin qu'on abattit l'évêché, les maisons des chanoines, celles de plusieurs catholiques et jusqu'à deux hôpitaux.

La cathédrale de Lisieux fut détruite le 9 mai 1561, et ensuite les abbayes de Bernay, de Préaux et de Beaumont-en-Auge. Le 8 décembre de la même année, les calvinistes fondirent sur la cathédrale d'Amiens, et y répandirent le sang; à Meaux, où ils commençaient à dominer, ils brisèrent les croix et les images, et pillèrent l'église de Saint-Sanitin; à Orléans, ils tirèrent sur les catholiques pendant la procession de la Fête-Dieu, chassèrent les carmes de leur couvent, et s'y installèrent; il y eut, le jour de Noël, une sédition excitée par eux; on abattit les croix sur les places publiques, et la terreur se répandit parmi les catholiques.

L'année 1562 fut marquée par un bien plus grand nombre de pareilles violences, et les protestants laissèrent éclater en beaucoup d'endroits leur haine contre l'Eglise catholique. Coligny[1], ayant pris d'assaut la petite ville de Mortagne, fit périr la plus grande partie des prêtres qui s'y trouvèrent. A Saint-Jean-D'Angely, Arnault-Roland, maire de la ville, dévasta l'église de l'abbaye Saint-Jean, et força les religieux de se retirer à Taillebourg. A Saint-Maiscent, l'abbaye fut pillée, les autels détruits, les reliques et les ima-

ges brûlées ou foulées aux pieds ; l'abbaye de l'Etoile, également dans le diocèse de Poitiers, fut abandonnée aux flammes. Genlis-d'Yvoi, chef calviniste, pille l'église de Saint-Sulpice de Bourges, et chasse les religieux du monastère.

A quelques jours de là, les protestants s'emparent de la ville de Béziers, dépouillent les églises, les changent en écuries : ils profanent ensuite les tombeaux, ainsi que tous les objets consacrés au culte divin. A Saint-Gilles, au diocèse de Nîmes, ils exercent les mêmes ravages, se livrent aux mêmes horreurs. Après avoir pris les livres et les manuscrits ecclésiastiques, ils en font un auto-da-fé sur la place publique. Dans le même temps, ils mettaient tout à feu et à sang dans le diocèse d'Uzès ; le couvent du Pont-Saint-Esprit fut renversé par le baron des Adrets, si connu par ses dévastations sur tout ce qui appartenait aux catholiques. Nous passons sous silence la profanation, le pillage des églises de Montpellier, toutes teintes du sang des prêtres et des fidèles : tous les chanoines, tous les religieux y furent impitoyablement massacrés, et le nombre des édifices sacrés détruits de fond en comble s'éleva jusqu'à quarante-six.

Ce n'était pas seulement dans le midi de la France, où les protestants étaient plus nombreux, qu'éclataient ces scènes déplorables : à Orléans, le prince de Condé, l'amiral de Coligny et d'An-

delot, étant entrés par surprise dans la ville, promirent d'abord à tous les habitants paix, protection, et entière liberté de conscience; mais cette modération dura peu. De nouveaux renforts leur étant arrivés, ils lèvent le masque, renversent les autels, abattent les églises et enlèvent toutes les richesses qui y étaient renfermées : l'or et l'argent furent fondus pour leur usage; tout exercice de la religion catholique fut aboli, et des vexations continuelles forcèrent les prêtres et les habitants fidèles à quitter la ville.

La paix qui se conclut peu après fut pour les calvinistes un motif de se hâter de détruire les églises, au milieu même des négociations. La petite ville de Sully ayant été surprise par les troupes de l'amiral, trente-six prêtres y furent tués et tous les ecclésiastiques du pays, qui s'y étaient réfugiés, jetés dans la Loire; à Pithiviers, ils furent tous pendus. Dans le diocèse de Reims, ils subirent le même sort. Coutances ayant été prise par le parti protestant, les églises furent dévastées, incendiées; l'évêque fut placé sur un âne et emmené, ainsi captif, à Saint-Lô; et, pour joindre la dérision à la violence, on le fit asseoir sur l'animal, la tête tournée du côté de la queue.

En un mot, partout où les calvinistes étaient maîtres, ils se livraient aux mêmes désordres dans les lieux saints et exerçaient les mêmes cruautés

sur les ministres des autels. Les habitants des villes, quand ils avaient embrassé le protestantisme, devenaient les plus ardents à détruire les monuments de la foi de leurs pères, et, l'esprit de parti donnant une nouvelle force à leurs préjugés, ils se montraient les ennemis les plus acharnés de leurs propres croyances et de tout ce qui se rattachait à la foi qu'ils avaient abandonnée. Il est bon de remarquer que ce furent les protestants qui donnèrent le signal de cette dévastation. C'était le fer et le feu à la main qu'ils commençaient leur mission, tout en venant, disaient-ils, réformer la religion et épurer l'Evangile. C'était en pillant et en massacrant qu'ils demandaient la tolérance. Sans doute, par la suite, les catholiques se vengèrent par de tristes représailles; excités par le spectacle de tant de pillages, de ruines et de cruautés, ils exercèrent eux-mêmes de déplorables violences. Nous sommes loin de les approuver : nous en gémissons; mais le blâme n'en doit-il pas retomber principalement sur ceux qui avaient donné ce funeste exemple, et qui n'annoncèrent parmi nous leur force ou leurs progrès que par des désordres, des profanations et des traits de barbarie? « On n'a qu'à lire l'histoire de Bèze, dit Bossuet (1), pour y voir les réformés toujours prêts au moindre bruit à prendre les armes, à rompre les prisons, à occuper les églises, et jamais on ne vit rien de si remuant. Qui

(1) Hist. des variations, livre x § 52.

ne sait les violences que la reine de Navarre exerça sur les prêtres et sur les religieux? On montre encore les tours d'où on précipitait les catholiques, et les abîmes où on les jetait. Le puits où on les noyait dans Nîmes, et les cruels instruments dont on se servait pour les faire aller au prêche, ne sont pas moins connus de tout le monde. On a encore les informations et les jugements, où il paraît que ces sanglantes exécutions se faisaient par délibération du conseil des protestants. On a en original les ordres des généraux, et ceux des villes, à la requête des consistoires, pour contraindre les papistes à embrasser la réforme par taxe, par logements, par démolitions de maisons, et par découverte de toits. Ceux qui s'absentaient pour éviter ces violences étaient dépouillés de leurs biens : les registres des hôtels-de-ville de Nîmes, de Montauban, d'Alais, de Montpellier, et des autres villes du parti, sont pleins de telles ordonnances; et je n'en parlerais pas, sans les plaintes dont nos fugitifs remplissent toute l'Europe. Voilà ceux qui nous vantent leur douceur. »

C'est ainsi que l'immortel évêque de Meaux, parlait, il y a deux cents ans, du caractère du protestantisme en France: il faisait, à cet égard, l'histoire du siècle précédent. Les suivants présentèrent les mêmes horreurs contre la religion catholique, et une tendance incessante à la détruire. Pour plus de conviction, nous rappellerons ce que

firent les protestants après la Saint-Barthélémy, en 1572. Cette déplorable journée, triste représaille du massacre d'Orthez, et de tant d'autres cruautés, irrita les protestants sans les abattre. La guerre civile se ralluma avec une nouvelle violence, et les partis ne connurent ni frein, ni mesure. C'est à cette époque que l'on peut rapporter un projet des réformés pour mettre le royaume sur un nouveau pied, projet qu'ils réalisèrent en 1790, parce que les circonstances leur furent alors entièrement favorables. Voici ce projet dont la réalisation ne fut que retardée.

A cette époque, il y avait dans la bibliothèque du marquis de Paulmy, un livre intitulé *le Miroir des Français* par Nicolas de Montaud, 1582, in-8° de 497 pages : il était partagé en sept dialogues, dont le premier avait pour objet l'établissement de l'Evangile ou du calvinisme en France ; le second, le soulèvement des esprits à l'occasion des impôts ; le troisième, la ruine de l'Église, avec invitation de courir sus au Pape ; le quatrième, la recherche des financiers ; le cinquième, la réforme de la justice et la diminution de l'autorité royale, etc., etc.

Ces dialogues entrent dans beaucoup de détails sur la spoliation des églises, sur la vente des biens du clergé, la sécularisation des moines, le travestissement des évêques et des prêtres, que l'on forcerait de se marier, etc., etc. On y prêche l'in-

surrection, et on y appelle les étrangers en France; en plusieurs endroits même on y désigne les victimes à immoler. Tel est ce livre, véritable *miroir de la révolution*, et qui doit faire juger quels étaient, deux cents ans auparavant, les projets des protestants contre la religion catholique.

Leur conduite annonçait dès lors, quelles étaient leurs vues. Leur facilité à prendre les armes au moindre mécontentement, leur alliance avec les étrangers, l'indépendance qu'ils affectaient dans leurs places de sûreté, pouvaient bien inspirer quelques alarmes pour l'avenir. L'intolérance qu'ils montraient d'ailleurs indiquait assez le sort qui attendait le catholicisme en France, s'ils parvenaient à jamais y dominer. Au milieu de tant de périls, la mollesse et les incertitudes du gouvernement de Henri III affligeaient les hommes sages et religieux. Ce fut alors que prit naissance un parti fameux dans l'histoire de France sous le nom de *la ligue*, dite aussi la *sainte union*. Cette confédération du parti catholique en France avait pour but, disait-on, de défendre la religion catholique contre les hérétiques, l'ambition des chefs y joua malheureusement un trop grand rôle et en dénatura complètement l'esprit. Cet état de choses se continua jusqu'à l'avènement de Henri IV au trône de France qui lui appartenait comme descendant direct du comte de Clermont, fils de saint Louis et tige de la branche des Bourbons.

Le règne de Henri IV promettait beaucoup aux protestants par la raison qu'il avait été élevé dans les principes de la réforme; mais la conversion sincère et de conviction profonde de ce prince déjoua leurs projets.

Toutefois, ils ne se tinrent pas pour battus; car, pendant que la ligue se soumettait de tout côté, ils s'assemblèrent à Sainte-Foy, en Agenais : ils y arrêtèrent un règlement d'après lequel il devait y avoir, tous les ans, une assemblée générale de leurs églises, et, de plus, un *conseil politique*, dans chaque province, composé de dix personnes prises parmi la noblesse, les ministres et le tiers-état. Ces conseils pouvaient faire arrêter et saisir les deniers royaux entre les mains des receveurs, et établir des subsides et des péages. Ce ne fut point une vaine menace de leur part : les deniers du roi furent effectivement arrêtés et plusieurs fois, en conséquence des ordres donnés par ces réunions protestantes.

Plus les affaires de Henri devenaient embarrassantes, plus aussi les calvinistes profitaient de sa fâcheuse position pour le harceler par leurs incessantes exigences. Tantôt, ils réclament la conservation de leurs places de sûreté et la possession des revenus ecclésiastiques dont ils s'étaient emparés; tantôt ils affectent de renouveler leurs prétentions. Au moment où les Espagnols surpri-

rent la ville d'Amiens et firent irruption dans toute la Picardie, le roi se flatta que, pour cette fois, le danger de la monarchie ferait impression sur les calvinistes: il les conjura donc de finir leur assemblée, de ne pas laisser croire qu'ils voulaient profiter de l'embarras où il se trouvait, pour lui arracher de nouveaux avantages. Ils répondirent froidement que pour un *prétendu bien public*, ils ne pouvaient point se relâcher, et allèrent continuer leur assemblée à Châtelleraut, où ils firent une convocation générale de la noblesse protestante, des notables et des ministres. Le roi leur écrivit de son camp devant Amiens « qu'aucun bon français ne pouvait être excusé d'assister l'Etat dans un tel péril. » Les protestants persistèrent dans leurs refus : bien plus, ayant appris que le monarque traitait de la paix avec les Espagnols, ils lui députèrent pour se plaindre de ce que cette négociation avait été entreprise sans leur participation : Ils allèrent plus loin, et portèrent l'audace jusqu'à envoyer des députés à la reine d'Angleterre, au prince d'Orange et aux états de Hollande pour les engager à entraver la paix : ceci se passait en 1597.

Or, ce furent ces menées et cette opiniâtreté qui firent juger aux commissaires du roi qu'il fallait, à tout prix, satisfaire les protestants, et c'est ainsi que fut obtenu l'édit de Nantes, en avril 1598, et enregistré par le parlement au mois de février de l'année suivante (1599). Cet édit est composé de

cent trente-deux articles, dont nous rapporterons les plus importants, comme étant plus adaptés au sujet que nous traitons. D'après cet édit l'exercice de la religion catholique devait être rétabli dans tout le royaume et les églises et biens envahis restitués: les protestants pouvaient demeurer dans le royaume, sans être molestés pour fait de religion ; l'exercice de leur culte était permis dans les lieux où il était établi de fait en 1596, sans cependant déroger aux édits et accords faits pour la réduction des seigneurs ou des villes, et qui excluaient formellement tout exercice du protestantisme. Ainsi, l'édit de Nantes portait que tout exercice du culte protestant ne pouvait se faire que dans les lieux accordés par ce même édit ; il était défendu à la cour, à Paris, à cinq lieues de cette ville et aux armées. Les protestants étaient tenus d'observer extérieurement les fêtes, et de fermer les boutiques, ces jours-là; ils étaient aussi obligés de suivre les lois de l'Eglise sur le mariage.

Henri IV avait encore accordé aux protestants des articles particuliers qui ne firent point partie de l'édit, et qui ne furent point enregistrés par les parlements. Ces articles sont au nombre de cinquante-six: ils entrent dans beaucoup de détails ; ils autorisent les ministres et les maîtres d'école à rester dans le royaume; les protestants ne pouvaient être tenus de réparer les églises et les presbytères, ni de tenir leurs maisons. De plus,

on spécifiait les lieux où le culte ne pourrait être permis, et on réglait plusieurs choses sur les mariages, les baptêmes, les enterrements et les procès; enfin, deux brevets particuliers du roi permettaient aux calvinistes de garder leurs places de sûreté pendant huit ans, et Sa Majesté leur assura, tous les ans, six cent mille francs pour l'entretien de leurs garnisons et cent cinquante mille francs pour leurs ministres.

Il semble qu'en présence de tant de concessions et de tant d'avantages de la part d'Henri IV en faveur des protestants, ceux-ci auraient dû lui en tenir compte, et cesser de le tourmenter en cessant de vexer les catholiques. Il n'en fut rien; car leur conduite, avant comme après cet édit, fut la même: bien plus, elle devint pire dans maintes occasions; de sorte que les dix années qui s'écoulèrent encore jusqu'à sa mort (en 1610) ne furent pour ce grand et bon prince, de la part de ses anciens coreligionnaires, qu'une suite non interrompue de vives peines et de cuisants chagrins.

Son fils, Louis XIII, qui lui succéda à l'âge de neuf ans, sous la régence de Marie de Médicis, sa seconde femme, essuya les mêmes traverses de leur part; et son règne, de près de quarante ans, fut, sous ce rapport, la continuation de celui de son père.

Ainsi que nous l'avons vu, Henri IV avait laissé aux protestants des places fortes pour leur sûreté. Cette imprudence avait établi, en quelque sorte, une puissance étrangère au milieu de l'Etat. La Rochelle était la plus forte de ces places et le foyer de toutes les révoltes. La première qui éclata sous le nouveau règne (1622) avait été suivie d'un traité de paix, dicté par Armand du Plessis, évêque de Luçon, devenu depuis si célèbre sous le nom de cardinal de Richelieu, le plus grand ministre que la France ait vu présider à ses destinées, et celui que l'Europe compte parmi les plus habiles politiques. Ce fut Richelieu, en effet, « qui mesura tous les empires, calcula leurs forces, leurs intérêts, leurs rapports; qui apprit aux souverains le danger des victoires qui affaibliraient trop un ennemi en fortifiant trop un allié; qui parut rendre désormais impossible les anciennes révolutions des conquérants, en fondant sur l'équilibre des puissances, la grande famille des nations (1). »

Richelieu épuisa, pour ainsi dire, son génie, pour réduire les protestants de La Rochelle, qui ne cessaient de fomenter les guerres au-dehors et d'exciter des troubles au-dedans. Pour atteindre ce but, il résolut de renverser La Rochelle, le boulevard du protestantisme en France. Il se rend lui-même sous les murs de cette ville rebelle. Les

(1) Maury, discours de réception à l'académie 1785.

communications de cette place avec la mer sont fermées par son ordre, à l'aide d'une digue regardée encore de nos jours comme un ouvrage gigantesque; enfin, malgré les secours envoyés aux Rochellois par l'Angleterre, malgré les efforts inouïs d'une population de trente mille âmes, que ce siége réduisit à cinq mille, La Rochelle est emportée, les fortifications sont rasées. Les prétendus réformés, attérés par ce terrible échec, perdent toutes les places qu'ils occupaient, mais ils conservent encore le libre exercice de leur religion. Cette faculté, dont ils abusent bientôt, et dont ils se font un rempart derrière lequel ils viennent s'abriter pour dresser de nouvelles embûches aux catholiques, leur inspire tant d'audace que, non-seulement ils ne se désistent point de leurs insidieux projets, mais que par un raffinement dans l'art de la rébellion, ils trouvent aussi les moyens de les mettre à exécution, afin de perpétuer la discorde dans l'Etat, et de compromettre, par suite, la paix de l'Eglise.

Ces guerres intestines, ces soulèvements à main armée de la part des calvinistes pour persécuter les catholiques, durèrent pendant tout le règne de Louis XIII, et la plus grande partie de celui de son fils Louis XIV, jusqu'à ce qu'enfin Dieu, voulant récompenser le zèle que le grand roi déployait pour la propagation de la religion, inspira de meilleurs sentiments aux protestants qui commencè-

rent de témoigner le désir de rentrer dans le giron de la véritable Eglise.

Ce fut vers l'an 1684, que l'aurore de cette ère nouvelle fit briller ses premiers rayons par d'éclatantes conversions. Une des plus remarquables fut celle du pasteur Vignes, ministre à Grenoble depuis vingt-cinq ans. L'autorité des conciles et de la tradition lui causait quelque inquiétude, et il étudia l'antiquité ecclésiastique, dans le dessein d'y trouver des arguments et des témoignages propres à le tranquilliser. Mais la lecture des saints pères produisit en lui un effet tout opposé, et le força de reconnaître l'enseignement des premiers siècles et l'autorité de l'Eglise catholique. Il quitta ses fonctions, acheva de s'instruire, de s'affermir dans la foi, et fit ensuite son abjuration solennelle dans la cathédrale de Grenoble (17 septembre 1684), en présence du parlement, de la chambre des comptes et devant un très-grand nombre de fidèles accourus pour être témoins de cet édifiant spectacle, prélude des grâces singulières que le Ciel allait répandre sur la France.

Elles furent, en effet, nombreuses, ces grâces; car chaque jour fut dès lors marqué dans le royaume par quelque nouveau bienfait de ce genre. Des villes entières renoncèrent à l'hérésie et se rangèrent du côté de la vérité. Strasbourg donna le premier signal de cet heureux retour.

A cette consolante nouvelle, Louis XIV alla visiter cette importante place et fit cesser l'état d'humiliation auquel les catholiques y étaient réduits. La cathédrale fut rendue au culte divin, et les chanoines, qui avaient été relégués à Molsheim, revinrent avec l'évêque, Mgr. François Egon de Furstemberg, qui reçut le roi à son entrée dans la ville. On s'occupa ensuite de créer des établissements utiles à la religion, et en grand nombre. Les abjurations se succédèrent dès lors rapidement ; plusieurs écrits y contribuèrent beaucoup, notamment celui que publia Ulrich Obrech, savant distingué qui se convertit à la suite des conférences qu'il eut avec Bossuet et Pélisson. Son livre était intitulé : *De la réunion des protestants à l'Eglise romaine.*

Dans les autres parties du royaume, le gouvernement redoublait d'ardeur pour accélérer une réunion générale des esprits. Au zèle des évêques et du clergé s'était joint celui des commissaires civils, dont quelques-uns montrèrent un grand empressement pour l'extinction du schisme. Afin d'entraver ces mesures et de paralyser les effets salutaires qu'elles produisaient partout où elles étaient en vigueur, les protestants firent des attroupements ; et il fut bien prouvé, par les mouvements qui les accompagnèrent, qu'ils avaient été préparés de longue main par les ministres qui parcouraient les villages, distribuant des livres et

semant des nouvelles propres à exalter les esprits, et à fomenter chez leurs adhérents la résistance aux édits ; on conseillait les unions ; on poussait même à prendre les armes. Enfin, il avait été conclu entre eux de faire des exemples qui portassent coup ; de lever des contributions ; de déclarer rebelles ceux qui refuseraient de porter secours, de dresser des mémoires sur les prêtres et les gentilshommes déclarés contre les protestants. On cherchait surtout à intimider ceux qui se montraient disposés à rentrer dans le sein de l'Eglise. C'est alors que le marquis de Louvois envoya des régiments dans les pays où les protestants étaient plus nombreux, et autorisa les logements des soldats dans les maisons dont on suspectait la fidélité. Cette mesure amena des vexations locales que le ministre n'avait sans doute pas commandées et qui n'étaient pas certainement dans les intentions du roi. La religion ne saurait être responsable de ces rigueurs, et il convient de bien distinguer entre les moyens de persuasion adoptés par le clergé, et les voies de contrainte que crut pouvoir se permettre une politique plus ou moins réfléchie. Quoi qu'il en soit, on vit dans peu d'années des changements qui semblaient tenir du prodige. Ce mouvement commença dans le Poitou où plusieurs milliers de personnes abjurèrent le calvinisme. Dans le Béarn, il s'opéra également des conversions rapides ; des paroisses, des villes entières renonçaient à l'hérésie, et les missionnaires

ne pouvaient suffirent au désir de ceux qui réclamaient leurs secours. Mais ce fut surtout dans le Languedoc que l'entraînement parut plus vif. Les protestants de Montpellier s'étant assemblés (29 septembre 1685) arrêtèrent de revenir à l'Eglise catholique. A Nîmes, dit d'Aguesseau, on vit soixante mille protestants changer de religion, en trois jours. Les chefs une fois gagnés, la multitude suivait leur exemple, et l'on abandonnait en foule le calvinisme pour suivre les prédications des missionnaires.

Cette impulsion semblait être unanime et universelle dans le royaume : les relations qui parvenaient de toutes parts à Louis XIV lui firent croire que tous ses sujets étaient réunis dans la profession d'une même foi, ou que du moins il suffisait qu'il manifestât sa volonté pour achever ce qui restait à faire à cet égard. Il se flatta, dans l'éloignement, que toutes les préventions étaient dissipées, ou près de l'être, et que, si les pères mettaient encore quelque dissimulation dans leur retour à l'Eglise, les enfants admettraient naturellement, par l'habitude, des sentiments plus favorables. Ce fut dans cette confiance que Louis XIV signa (le 18 octobre 1685) l'édit par lequel il révoquait celui de Nantes. Il se rappelait sans doute que ce dernier édit avait été plutôt arraché qu'obtenu par les protestants, et il pensait que, si Henri IV avait cru cette mesure nécessaire, dans la situation où était alors le

royaume, et après tant de troubles et de guerres, les circonstances qui n'étaient plus les mêmes, l'autorisaient à suivre une autre marche. Dans le préambule de l'édit, le roi se félicitait de voir que ses soins eussent atteint la fin qu'il s'était proposée, puisque la meilleure et la plus grande partie de ses sujets protestants avaient embrassé la religion catholique ; il révoquait donc l'édit rendu à Nantes en 1598 et celui de Nîmes en 1629 ; il défendait l'exercice de la religion protestante, ordonnait aux ministres qui ne voudraient point se convertir de sortir du royaume sous quinze jours, et statuait que les enfants des protestants seraient baptisés par les curés. On défendait aux protestants de sortir du royaume, et on leur permettait d'y vivre, d'y continuer leur commerce et d'y jouir de leurs biens, en *attendant qu'il plût à Dieu de les éclairer sans qu'ils pussent être troublés ou empêchés, sous prétexte de leur religion.* Ce sont les propres termes de l'édit.

Il est un fait constant, c'est qu'à l'époque où Louis XIV révoqua l'édit de Nantes, sa politique parut obtenir l'approbation générale. Les corps et les particuliers applaudirent également à cette mesure, et on la célébra dans les actes publics et les correspondances privées. L'opinion publique était si prononcée à cet égard, que ceux qui étaient les plus enclins à blâmer les mesures prises par Louis XIV louèrent celle-ci. Les gens du monde

en parlèrent comme le clergé, et Mme de Sevigné écrivait au comte de Bussy, le 28 octobre 1685, *que rien n'était aussi beau que le contenu de l'édit, et que jamais aucun roi n'avait fait et ne ferait rien de si mémorable.* « Si Louis XIV s'est trompé, dit le cardinal de Bausset, dans son histoire de Bossuet (tome II page 69) il s'est trompé avec tous les ministres, avec tous les grands hommes de son siècle, avec tous les corps de son royaume.» On peut facilement s'expliquer cette opinion générale et comment elle s'est formée. On se rappelait quels troubles le protestantisme avait excités en France ; on ne pouvait avoir oublié qu'il avait occasionné une suite de guerres, et mis la monarchie à deux doigts de sa ruine. Ne parlons pas, si l'on veut, des églises détruites, des cultes profanés, des monastères abattus, des prêtres et des religieux mis à mort ; mais la discorde dans les familles, les révoltes continuelles, les prises d'armes, les étrangers introduits en France, le ravage des provinces, tant de sang versé, tant de violences, de combats et de crimes, n'avaient pu laisser que de fâcheux souvenirs dans les esprits. Henri IV lui-même avait eu bien souvent à se plaindre des protestants, et le règne de son fils avait été fréquemment troublé par leurs révoltes. Le cardinal de Richelieu avait, à la vérité, abattu ce parti à force de soins, de travaux et de dépenses; cependant on avait encore surpris plus d'une fois des rapports secrets avec l'étranger, et des projets qui eussent pu devenir

inquiétants sous un gouvernement moins ferme. On croyait donc qu'il était d'une bonne politique d'assurer le repos de l'Etat par l'unité de doctrine. Le système d'une religion exclusive était alors général en Europe ; les protestants en avaient donné l'exemple dans tous les pays où ils dominaient. On sait assez quelle fut la sévérité des lois prohibitives rendues contre les catholiques en Hollande, à Genève, en Suède, en Danemarck et dans une partie de l'Allemagne. Une reine d'Angleterre, dont on a extrêmement loué l'habileté et même la sagesse, Elisabeth, avait porté à cet égard l'intolérance au dernier excès, et un grand nombre de prêtres et de fidèles avaient péri sur les échafauds, uniquement pour avoir continué de pratiquer une religion qui avait été si longtemps celle de l'Angleterre. On ne voit point que les historiens modernes aient reproché à cette princesse la rigueur de sa politique envers une partie de ses sujets, quoiqu'il semble qu'elle mérite encore plus de blâme que Louis XIV, puisqu'elle versa le sang en abondance, et qu'elle ne put ignorer les suites de ses édits.

Du reste, c'est sans aucun fondement qu'on a supposé, dans plusieurs ouvrages, que Louis XIV bannit les protestants. Cependant on avait déploré le tort irréparable que Louis XIV avait fait à la nation, en expulsant, disait-on, six cent mille Français qui étaient allés porter chez l'étranger

leur travail, leur industrie et leurs talents. Il n'y a dans ce calcul que deux faussetés manifestes. D'abord, il n'est pas vrai que Louis XIV expulsa les protestants ; il ne bannit que les ministres : il prit au contraire des mesures pour empêcher les autres de quitter la France. C'est une chose notoire, d'après les mémoires de tous les historiens du temps. En second lieu on a excessivement exagéré le nombre des protestants sortis de France à cette époque. Le duc de Bourgogne, contemporain de cet événement, ne fait monter le nombre des réfugiés qu'à soixante-sept mille sept cent trente-deux ; encore suit-il, c'est son expression, les calculs les plus exagérés. L'abbé de Caveyrac, qui a fait des recherches sur le même sujet, ne compte qu'environ cinquante-cinq mille réfugiés. Il y a un peu loin de là aux calculs des écrivains protestants : Benoît et Larrey portent le nombre de leurs coreligionnaires sortis de France à deux cent mille ; Lamartinière, à trois cent mille ; Basnage, à trois ou quatre cent mille. Cette énorme différence dans l'évaluation décèle l'historien peu sûr de son fait, et qui ne mettait pas beaucoup de prix à être exact. Voltaire, dans ses premiers ouvrages, parle de quatre cent mille réfugiés ; dans ses derniers écrits, où il ne gardait plus de mesure, il va jusqu'à sept cent mille. Le compilateur Linières veut qu'il y en ait eu huit cent mille. Enfin, l'auteur d'un mauvais roman, les *Antenors modernes*, en met neuf cent mille. Un autre écri-

vain de cette force était allé jusqu'à 2 millions. Ainsi on s'écartait de plus en plus de la vérité à mesure qu'on s'éloignait de l'époque.

Ces appréciations absurdes avaient obtenu néanmoins quelque crédit, tant elles étaient répétées par la cohorte des déclamateurs modernes, qui n'avaient pas manqué un si beau texte, et qui avaient poursuivi en cette occasion, de leurs véhémentes invectives, et Louis XIV et son conseil, sans songer que ce monarque n'avait rien fait contre les protestants qu'on ne fît depuis longtemps dans tous les états protestants de l'Europe contre les catholiques. Or les protestants et leurs adhérents ont tant crié contre la révocation de l'édit de Nantes que nous avons cru devoir, pour justifier la nécessité et la sagesse de cette mesure, dans l'intérêt de la religion et de l'Etat, rappeler sommairement les motifs qui la déterminèrent, dans la vue d'indiquer les résultats heureux qu'elle aurait eus infailliblement, sans les menées incessantes d'un parti ennemi du repos public. Durant les trente dernières années du règne de Louis XIV, les cinquante-neuf de celui de son successeur, et les dix-neuf qui s'écoulèrent depuis l'avénement au trône du roi martyr (1774) jusqu'à son échafaud (1793), le protestantisme ne cessa de se montrer hostile au catholicisme. A cette époque de mort, il obtint sur lui un triomphe ; il marcha son égal et le menaça même de le dominer par la protestantisation possible de la France.

Tel est l'esprit, tel est le caractère de cette secte si turbulente aux époques indiquées, et à laquelle les évènements qui se sont succédé depuis soixante ans, ont prêté et prêtent encore un si puissant appui. Mais tout, dans les révolutions s'enchaîne et se coordonne pour arriver à la fin que leurs auteurs se sont proposée, surtout lorsqu'ils l'ont prévue de longue main, et qu'ils ont réuni tous leurs efforts pour l'atteindre plus sûrement.

Or, de même que de l'esprit des révolutions naissent leurs caractères, ainsi de ceux-ci, les révolutionnaires empruntent les doctrines qu'ils professent. Et, comme le protestantisme a été le plus grand arsenal où se sont forgées ces doctrines, nous devons en faire connaître l'ensemble, afin de donner une idée des maux qu'elles ont produits à l'encontre de l'Eglise catholique.

Dans cette vue, il ne faut point oublier que le protestantisme, après avoir introduit la perturbation dans l'Etat, a fait tous ses efforts pour semer la zizanie dans l'Église, soit en la calomniant dans les articles fondamentaux de sa croyance, soit en soulevant contre elle l'autorité temporelle, par la suggestion des moyens propres à la détruire ou du moins à la déprécier aux yeux des fidèles.

La révolution a donc dû former son code religieux de ces calomnies, et les propager par l'accueil

qu'elle a fait de toutes les erreurs propres à les corroborer.

Les calomnies des protestants contre l'Église catholique, ces erreurs qui lui servent de point d'appui, sont toutes disséminées, plus ou moins, dans la constitution civile dite du clergé, dont nous avons montré les principaux vices au chapitre 1er de ce volume. Elles sont la conséquence de ces trois mots sur lesquels repose, dans ce nouveau système politique, le principe de ce dogme social : liberté, égalité, fraternité. Car, ne l'oublions point, de la liberté d'opinions, le protestantisme a fait naître la liberté de croyance en religion, et cette dernière anéantit nécessairement une religion révélée qui ne nous permet pas de croire à tout vent de doctrine. L'égalité sociale entraîne, chez le peuple qui ne raisonne pas, l'égalité de culte, et dès lors, ce nivellement religieux détruit absolument la prééminence exclusive de l'Eglise catholique, hors de laquelle il n'y a point de salut. Enfin, la fraternité dans le sens de nos faiseurs de révolutions, conduit insensiblement à l'indifférentisme en matière religieuse qui est la négation pratique de toutes les croyances. Une telle religion équivaut à la nullité de religion; car on peut dire de la religion, ce que Tertullien disait du paganisme : *Pluritas deorum, nullitas deorum.* C'est du protestantisme que la révolution a reçu ces principes et les a ensuite proclamés comme dogmes

politiques, sans avoir voulu faire attention, puisque c'était son but, que, peu à peu, ils passeraient dans le domaine religieux dont ils occasionneraient tôt ou tard la ruine, auquel du moins ils feraient des brèches irréparables.

Comme l'Eglise catholique ne suivait pas ce système dans ses enseignements, la prétendue réforme n'a pas manqué de lui faire un crime de sa fidélité aux principes, en la calomniant sur les points les plus essentiels de sa croyance, parce qu'elle les rejetait elle-même. Ainsi, touchant la canonicité des livres saints et l'autorité de la tradition, elle prétend qu'avec les hérétiques dont parle saint Irénée, nous rejetons l'Ecriture sainte; qu'avec les montanistes (ils se disaient plus vertueux que les autres: Tertullien tomba dans cette erreur), nous l'accusons d'imperfection; que nous la méprisons; que nous préférons les traditions à l'Ecriture sainte; que nous leur donnons plus d'autorité, et qu'elle n'a d'autorité que par elles; que, selon nous, la tradition corrige l'Ecriture sainte, et qu'elle change les commandements de Dieu; que nous appelons l'Ecriture une règle muette, une pierre de scandale, un couteau à deux tranchants; que nous élevons l'Eglise romaine au-dessus de l'Ecriture sainte d'un degré, et le Pape de deux; que notre doctrine sur cet article mène à l'athéisme et au renversement de la religion, et qu'elle n'a pour auteurs que

les pharisiens, Simon le magicien, et les montanistes.

A ces calomnies contre l'Eglise catholique, le protestantisme en ajoute une infinité d'autres, plus absurdes même les unes que les autres. Nous nous abstenons de les rapporter, quoique certaines aient servi d'aliment aux doctrines de la révolution, qui les a fait passer dans sa législation, dans les bases de son gouvernement et les a enfin tellement généralisées, qu'elles se retrouvent plus ou moins, presque partout.

Ce qui le prouve, c'est que nous en voyons même des traces dans les constitutions politiques de la révolution.

Nous ne ferons pas l'historique de ces constitutions politiques qui sont au nombre de six, et cela dans l'espace de dix ans; tant la versatilité et l'inquiétude étaient et sont encore le fond du caractère des révolutions.

Ces six constitutions sont celles de 1789, 1790, 1791, 1795, de l'an III et de l'an VIII de la république. Mais celle de toutes ces constitutions, sans contredit, la plus funeste à l'Eglise de France, fut celle du 3 septembre 1791, qui consacra la liberté des cultes; et on sait comment la révolution interpréta cette liberté pour le clergé français resté fidèle à ses devoirs.

Les cinq autres par des conséquences tortueuses changèrent l'esprit, tronquèrent le sens, la lettre, et arrivèrent ainsi à opprimer la religion dans la personne de ses ministres demeurés catholiques, qui, battus d'abord avec des verges, le furent dans la suite avec des scorpions. C'est ce que les pontifes et les prêtres éprouvèrent sous l'empire de la république établie et soutenue par les constitutions: elle régna, cette république, en faisant périr les uns sous la hache révolutionnaire, et en forçant les autres d'expirer en exil, après les avoir privés de leurs biens, et pourchassés comme des bêtes fauves du sol de leur patrie, et le tout aux cris de vive la république! et au nom de la liberté, de l'égalité et de la fraternité!

Sous le patronage de ces mots, la liberté forgea des fers pour la vertu, l'égalité l'environna de violences, et la fraternité la poursuivit de sa haine.

Tel fut le résultat, pour la religion surtout, des constitutions fabriquées pendant notre période, constitutions que l'indignation publique stigmatisa de sa réprobation, et qui descendirent au tombeau sans avoir reçu le baptême de sanction de l'homme bien pensant.

C'est le sort de toutes les œuvres illégitimes, et nous donnons ce nom à celles qui naissent des révolutions, qui ont secoué le frein religieux; car

elles périssent toujours par le même endroit et de la même manière qu'elles ont été produites.

Il suffit d'avoir suivi la marche de la révolution, de s'être pénétré de son esprit, comme nous l'avons fait, parce que nous nous en étions imposé la tâche, pour s'être convaincu que, dans tout ce qu'elle faisait, elle avait un double but : c'était de renverser l'autel et de briser le trône. A la vérité, elle agissait selon l'occurrence ; ses actes se manifestaient sous diverses formes et par des moyens différents en apparence, les mêmes, du reste, en réalité. Mais en tout, elle cherchait à obtenir les résultats qu'elle s'était proposés ; aussi essaya-t-elle de toutes les manières de gouverner la France, dès que celle-ci eut eu le malheur de tomber sous son despotisme qu'elle exerça, bien entendu, au bruit et sous la garantie de la liberté.

La révolution voulut renverser l'autel, parce que, Dagon moderne, elle n'aurait pu se tenir debout devant l'Arche sainte. Et, quant au trône, elle savait qu'il était le protecteur-né de la religion qu'elle avait résolu d'abolir, s'il eût été en son pouvoir. Voyons ce qu'elle fit pour atteindre ces deux fins par la forme des gouvernements qu'elle inaugura successivement, et toujours au détriment de l'Eglise.

A peine les Etats-Généraux, dont la si malen-

contreuse convocation ouvrit, pour la France et en particulier pour l'Eglise Gallicane, une ère de malheur, et dont l'histoire souillera à tout jamais les fastes nationaux et religieux, à peine, disons-nous, les Etats-Généraux furent-ils assemblés, qu'ils montrèrent des tendances entièrement prononcées pour la destruction de ce qu'il y avait, en France, de plus respectable et de plus sacré.

Ces tendances antireligieuses ne cessèrent de dominer les quatre législatures qui se succédèrent, durant l'espace de dix années, dont nous avons fait l'histoire au point de vue religieux. A chacune d'elles le gouvernement changea de forme, mais toujours en pire pour la religion. La Constituante divisa l'Eglise de France par le schisme le plus violent et le plus désorganisateur ; la Législative massacra les ministres sacrés et dispersa, autant qu'il fut en son pouvoir, les divers ordres de la hiérarchie sainte ; la Convention les fit monter sur les échafauds, ou, par ses sanglants décrets, elle les obligea de s'expatrier, afin qu'ils trouvassent, par la misère, une mort qu'ils avaient pu éviter en fuyant la hache révolutionnaire ; enfin le directoire assista à l'agonie du clergé français resté fidèle jusqu'à la fin, et célébra ses funérailles par les plus infâmes abominations et les plus horribles sacriléges.

L'esprit de ces différentes législatures était celui de la république qu'élabora la Constituante, répu-

blique qui fut inaugurée sur le berceau de la Législative, mise à profit par la Convention et tuée par les excès du Directoire, enseveli, à son tour, par le Consulat.

Mais rien ne donne mieux la mesure des maux qui affligèrent l'Eglise de France, pendant l'existence de ces quatre formes de gouvernement, que les décrets portés contre elle par la révolution.

Parmi ces décrets, les uns dépouillent de ses biens l'Eglise de France, violent ses saintes règles, la *laïcalisent*, en quelque sorte, en la soumettant, dans la partie essentielle de sa discipline et dans quelques-uns de ses dogmes, à l'autorité temporelle, qui, rompant tous les biens spirituels, s'approprie la suprématie ecclésiastique, après s'être témérairement emparée de toutes les issues du sanctuaire; les autres s'efforcent de la séparer de l'Eglise-mère, en exigeant d'elle des serments impies, et en introduisant dans son sein une doctrine nouvelle, hétérodoxe et condamnable. Ceux-ci prohibent un costume dont la décence et l'uniformité rappellent à ceux qui le portent la sainteté de leur état, en même temps qu'il leur en retrace les principales obligations. Ceux-là dégradent le sacerdoce, en encourageant les prêtres au parjure et en récompensant son apostasie et la renonciation publique à ses engagements les plus solennels et les plus augustes.

En un mot, tous les décrets de la révolution tendent à l'anéantissement de la religion en France; et ils eussent infailliblement obtenu leur effet, s'il n'était pas écrit dans l'histoire de tous les siècles, et prouvé par l'expérience de tous les temps, qu'il serait plus facile de s'élever à la hauteur des cieux et d'ébranler la terre dans ses fondements que d'arracher la foi catholique du sol français.

Voilà l'ensemble substantiel des lois portées, sous les quatre législatures révolutionnaires, contre le catholicisme, pendant les dix ans que nous avons décrits. Mais chacune de ces assemblées eut un type particulier, spécial, d'irréligion ; et, sous ce rapport, aucune ne céda le pas à sa devancière dont l'impiété grossit l'héritage de la rivale qui lui succéda.

Ainsi, la Constituante brilla, par la généralité de ses spoliations cléricales, par le schisme qu'elle établit, par les hérésies qu'elle introduisit, par les innovations qu'elle fit en matière dogmatique, morale, liturgique et disciplinaire. C'est par là qu'elle marcha l'égale, qu'elle surpassa même dans leurs travaux législatifs les assemblées gouvernementales les plus hostiles au christianisme, celles dont la tyrannie pesa si lourd sur ces hommes qui confessaient jadis le nom de Jésus-Christ.

La Législative se distingua par un nouveau mode

de persécution contre l'Eglise de France. C'est sa mise hors de la loi : elle motivait cette nouvelle vexation sur l'esprit de révolte qui animait le clergé, à qui on retira le simulacre de traitement que la Constituante lui avait dérisoirement accordé, « parce que, dit le régicide Faucher, on ne paie pas ses ennemis. La république, ajouta-t-il, y gagnera trente millions.

Ainsi, après avoir dépouillé l'Eglise de tout ce qu'elle possédait, la révolution la prive encore du droit de cité et la réduit à la misère. Elle lui enlève même des temples pour les donner aux protestants, dans la vue de les faire profaner par l'exercice d'un culte hérétique, avec lequel, par conséquent, le culte catholique ne pourra jamais s'allier.

Elle abolit les fêtes religieuses, ou en trouble la célébration, afin que la guerre qu'elle a déclarée à la religion la saisisse de toutes parts : elle supprime les quelques congrégations dont l'existence avait échappé à la haine de la première assemblée, et fait fermer les églises dans les principales villes de la république ; elle ôte les registres de l'état civil aux prêtres et les donne aux officiers municipaux, afin qu'entre l'Etat et l'Eglise il n'y ait désormais rien de commun ; elle décrète la déportation de tous les ministres du culte catholique qui n'ont pas voulu se soumettre à prêter un

serment impie, sacrilége et que condamnaient également les lois divines et ecclésiastiques. Cette mesure dont on ne trouve aucun exemple chez les nations les plus barbares, fut motivée par la nécessité d'expulser du sol de la patrie les perturbateurs du repos public, les prêtres, ces éternels ennemis de la société. C'est ainsi qu'ils les appelaient. Cette déportation fut suivie du massacre qui dura cinq jours, pendant lesquels on tua dans l'église des Carmes, à Paris seulement, trois évêques et plus de trois cents prêtres, sans compter ceux qui périrent, pendant le même espace de temps, dans plusieurs prisons de cette ville, et notamment à Sainte-Pelagie, à la conciergerie, à la Force, à Saint-Firmin, à l'Abbaye-aux-Bois, au Grand-Châtelet, à Bicêtre, au cloître des Bernardins et ailleurs.

Nous ne voulons pas pousser plus loin cette nomenclature d'actes irréligieux, impies et sacriléges, émanés de cette assemblée prêtrophobe, actes que nous n'avons rapportés néanmoins qu'en substance et par forme d'indication ; mais nous ne saurions, sans laisser une trop grande lacune dans l'histoire des maux que la Législative a faits à la religion pendant sa courte durée de moins d'un an, nous ne saurions, disons-nous, passer sous silence son dernier décret qui couronna si dignement tous ses travaux législatifs.

Nous voulons parler de la violation des tombeaux et du déterrement des cercueils dont on fondit le plomb pour en faire des balles.

Non, nous n'avons lu dans aucune histoire, du moins nous n'en avons pas le souvenir, que les législateurs d'un peuple, quelque barbare qu'il fût, aient porté la démence législative jusqu'à décréter l'ostracisme contre les morts. Les Athéniens ne s'en servaient que pour un terme décennal à l'égard des citoyens que leur mérite ou leur puissance rendaient suspects à la république. Les assemblées révolutionnaires ont renchéri sur leurs modèles en barbarie et en cruauté, et notamment en matière religieuse, non-seulement envers des vivants mais surtout contre les morts. Et cependant qui est-ce qui ignore le culte que l'on doit aux tombeaux ? « Oui, il est à remarquer, à la honte de notre révolution, que la dépouille de l'homme n'est pas plus honorée qu'il ne l'est de son vivant. Que dis-je? De son vivant, il est souvent en butte aux plus grands outrages : on force sa demeure, on l'en arrache, on le traîne, on le roule à terre, on le frappe, on le conspue. Mais qu'on traite ainsi le corps d'un défunt ! c'est ce qui dépasse les limites naturelles de la férocité humaine; c'est ce que les peuples ne font que lorsqu'ils sont emportés de ce frénétique délire qui les pousse à insulter Dieu lui-même jusque dans son sanctuaire; ce n'est que lorsqu'ils ont renversé les autels, qu'ils

violent la demeure souterraine des morts et qu'ils jettent leurs cendres au vent.

« Chez les peuples où la dégradation morale a été la plus profonde, les cérémonies funèbres sont encore une des principales parties de leur culte, une de celles qu'on oserait le moins ne pas respecter. Les nations les plus barbares professent pour leurs morts une vénération extrême. Des peuplades entières aimeraient mieux mourir que de s'expatrier des lieux où reposent les os de leurs ancêtres.

« Chez les nations civilisées, le culte funéraire offre, en général, des rapports d'alliance intime avec le culte divin. Si les tombeaux ne sont pas les autels mêmes, ils leur servent de base, ou au moins, ils les avoisinent, et les cimetières sont mis sous la protection de l'immortalité divine, adorée dans les temples. Partout la violation des tombeaux est regardée, non pas seulement comme un crime, mais comme un sacrilége des plus odieux (1). »

Nous ne nous sommes permis cette disgression sur le dernier décret qui clôtura les séances de la Législative, que pour montrer que cette assemblée avait renchéri sur la Constituante, afin d'anéantir l'Eglise de France, et avec elle la religion catholique, si elle avait pu y parvenir.

(1) L'enfer démontré par la raison, par M. Lafon de Mont-Ferrier.

La Convention qui lui succéda le 21 septembre 1792, et qui, le lendemain, sur la motion du comédien Collot-d'Herbois, proclama la république, ne se montra pas moins haineuse contre la religion, ni moins altérée du sang de ses ministres. Ce fut alors, au contraire, qu'il coula à grands flots et que la France en fut inondée. Nous ne parlerons pas de celui qui était si pur, et dont l'effusion sur l'échafaud servit à inaugurer la Convention, après qu'elle eut fait subir à l'auguste victime de ses fureurs les plus humiliants outrages. Ce sang précieux n'apaisa point sa rage; il lui fallut encore celui des plus innocents personnages dont la vie avait été consacrée à la bienfaisance envers les malheureux et aux exercices de la religion. Les meurtres, dont cette sanguinaire Assemblée se souilla dans les rangs les plus élevés de la société et dans le sanctuaire, sont innombrables. Depuis les premiers degrés du trône jusqu'aux dernières marches de l'autel, la mort, sous la hache de la Convention, n'épargna personne. L'honneur motivait chez les uns la sentence de la peine capitale, et chez les autres, c'était la piété.

Ce fut durant ces jours de funeste mémoire, que l'on vit l'athéisme et l'immoralité devenir des pratiques légales et triompher sur la manifestation des sentiments de religion et de pudeur dont les Français s'étaient constamment montrés si jaloux

depuis l'apparition, en France, des premiers apôtres du christianisme. Le député Jacob Dupont se déclara athée en plusieurs assemblées; Lindet, évêque constitutionnel de l'Eure, se maria publiquement à Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine, et le célébrant de ces noces républicaines était un prêtre déjà père de famille.

Quelque irréligieuses que se fussent montrées la Constituante et la Législative, non, jamais elles ne portèrent le cynisme de l'impiété, de la dépravation et du scandale au point où le fit paraître la Convention.

Le décret contre les septembriseurs est suspendu; et, sur la tombe des évêques et des prêtres, qui fume encore de leur sang, leurs meurtriers viennent chanter la Marseillaise aux cris de vive la république. Un nouveau décret de déportation, porté contre ceux des ecclésiastiques qui avaient échappé à la première, est exécuté de la manière la plus atroce. Ils sont traînés de ville en ville, garrottés, livrés aux insultes de la plus vile populace, et jetés dans de noirs cachots où une grande partie périssent par des maladies contagieuses occasionnées par le méphitisme qu'exhalent ces lieux infects.

Pour avilir le sacerdoce chrétien, on ira jusqu'à faire ordonner prêtres des forçats libérés, des galériens même, et à sommer ceux qui le sont de

livrer leurs lettres d'ordre, dont on fait un auto-da-fé; au milieu des salles des séances, où des enfants descendus des tribunes allument le feu et dansent autour, en chantant les gloires du règne de la liberté, de l'égalité et de la fraternité. Le bûcher est alimenté par les ornements sacrés envoyés de tous les coins de la république. On y jette même, pour mettre le comble au sacrilége, les reliquaires et les ossements des Saints, afin de n'entendre plus parler de la religion, ni des héros qui donnèrent leur vie pour la défendre sur la terre, et dont la protection dans le ciel avait si souvent sauvé la France.

L'heure des puissances infernales était arrivée, et le démon, après avoir couvert de ses voiles ténébreux la plus belle portion de l'Eglise universelle, y exerçait son odieux empire par d'épouvantables abominations. Le sanctuaire fut partout profané et les suppôts de l'enfer, que Satan animait de ses propres fureurs, ne craignirent pas de joindre le blasphème à l'outrage, la dérision à l'insulte, la destruction à la mort.

Citons deux faits entre mille.

Ici, le demagogue Camille Desmoulins, traduit au tribunal révolutionnaire, et interrogé sur son âge, répond : « J'ai l'âge du sans-culotte Jésus, trente ans (5 avril 1794). » Là André Dumont, en mission dans les départements, écrit à Paris

que « la déprêtrisation est à l'ordre du jour ; que, partout on ferme les églises, on brûle les confessionnaux, les croix, les images, et que l'on fait des gargousses avec les livres des lutrins (même jour). » En décrivant de semblables horreurs, nous sentons notre plume s'échapper de nos mains ; notre pensée n'est plus maîtresse de son indignation. Aussi avons-nous hâte de terminer l'esquisse que nous avons faite sur la Convention, cette assemblée féroce qui, après avoir duré environ trois ans, finit, comme les deux autres chambres révolutionnaires qui l'avaient précédée, en redoublant d'efforts contre l'Eglise. Elle exigea des prêtres un nouveau serment qui consistait à déclarer, comme principe incontestable, la souveraineté du peuple (quelle liberté !) ; et en même temps des peines très-rigoureuses furent prononcées contre tous ceux qui ne le prêteraient point. N'était-ce pas un raffinement de persécution ? On épuisa, en un mot, contre les ecclésiastiques tous les genres de cruauté, tous les modes de torture.

Cependant la Convention dépérissait chaque jour, et elle voulait que son agonie fût empreinte du même esprit qui l'avait toujours animée. Contrariée, sous le rapport religieux, dans quelques-unes de ses résolutions, cette assemblée s'aigrit de l'opposition qu'elle rencontra, et manifesta sur la fin de la session, des sentiments de cruauté dignes de ses antécédents. Les républicains exagé-

rés dominaient dans son sein, et, en lui faisant prendre des mesures violentes, se vengeaient ainsi du discrédit qu'ils avaient éprouvé pendant quelque temps. Des lois terribles furent décrétées. La réclusion fut prononcée contre tous les prêtres qui avaient été condamnés à diverses peines. Ils n'étaient donc sortis des cachots que pour y rentrer, et n'avaient échappé à l'échafaud que pour être exposés à y remonter de nouveau.

Ce fut par ce décret que la convention acheva ses travaux législatifs (25 octobre 1795) : elle ne voulait pas exciter les regrets !

Le 4 Novembre 1795, le Directoire fut installé. Cette magistrature, composée de cinq membres (La Reveillère-Lepeaux, Letourneur, Rewbell, Barras et Carnot, ce dernier nommé en remplacement de Sièyes qui refusa), devait être chargée du soin de faire exécuter ses lois : elle se ressentit toujours de l'esprit qui, dès sa formation, animait l'Assemblée, et se trouva composée de républicains ardents qui avaient eu le plus de part aux dernières rigueurs. Tous professaient une forte antipathie contre les prêtres. Pour s'en faire une idée, on n'a qu'à se rappeler l'instruction déjà citée, qui fut transmise par le Directoire aux commissaires établis dans les départements de la république.

Nous avons déjà parlé de ce simulacre de religion établie sous le Directoire, et qu'on nomma *théophi-*

lanthropie, à laquelle ses auteurs promettaient une vie longue et prospère ; mais son acte mortuaire fut inscrit, dans le registre des œuvres de la révolution, sur la même page que celui de sa naissance. La France fut alors réduite à l'état où se trouvent réduits les Juifs depuis dix-huit cents ans ainsi que l'a prédit le prophète Osée.

Ce fut à cette époque de hideux souvenir que les Français, après avoir chassé l'Eternel de ses temples, pour en faire des panthéons, ne voulurent reconnaître d'autre divinité que leur déesse, qu'ils parèrent, avec une horrible impudence, du titre de Raison. L'aberration humaine peut-elle aller plus loin ?

Puissent les peuples dociles aux leçons de l'expérience, éviter de semblables erreurs, ils éviteront ainsi les calamités qu'elles entraîneraient à leur suite ! Si le ciel est chargé encore aujourd'hui d'épais nuages, si des passions désorganisatrices grondent encore sourdement dans quelques cœurs, confions-nous à celui qui, selon l'expression de Bossuet, *préside à tous les temps et prévient tous les conseils.* Dieu, après avoir tant de fois sauvé l'Eglise, ne l'abandonnera pas, dans l'avenir, au génie du mal.

Louis XVI et Pie VI ayant été les deux grandes victimes de la révolution française, nous terminons notre travail par le récit de ce double martyre.

CHAPITRE IX.

ÉCHAFAUD DE LOUIS XVI.

> « O jour de triomphe pour Louis, à qui Dieu a donné la force de souffrir héroïquement et d'être victorieux dans la lutte ! Nous espérons qu'il a heureusement changé sa couronne royale, composée de lis périssables, en une autre couronne, tissue de lis immortels. »
>
> (Pie VI, dans le Consistoire du 17 juin 1793, tenu à Rome à l'occasion de la mort de Louis XVI).

Ce n'est pas sans raison que nous intitulons cet article : *Echafaud de Louis XVI.* Tout ce qui précéda le martyre de ce monarque (on peut nommer ainsi sa mort héroïquement chrétienne) ne fut que le prélude des apprêts de ce fatal instrument ; mais afin d'abréger, nous commencerons cette

douloureuse narration à une époque déja si déplorable. Le 10 août, journée fatale, avant-coureur de tous les maux qui ont accablé la France, le son lugubre du tocsin retentit de toutes parts et vint contrister les habitants paisibles de la capitale. Aussitôt soixante mille brigands armés entourent le château ; un chant remplit les airs, c'est celui de la Marseillaise (1) : *Marchons, qu'un sang impur abreuve nos sillons.* Nous avions raison de le dire : l'insurrection et la mort ! il fallait à Marat un holocauste qui ne fût pas moins de deux cent soixante-dix-mille citoyens : il l'avait dit.

Cependant Louis XVI, toujours indécis, toujours craintif, quand la vie d'un seul de ses sujets peut racheter la sienne, Louis XVI se retire, avec toute sa famille, au sein de l'Assemblée. Il pense, dit-il, qu'il ne peut être plus en sûreté qu'au milieu des représentants de la nation. Quelle erreur ! Encore trois jours, et une prison d'état lui servira de palais ! encore trois jours, et Louis, roi de France, verra son sceptre brisé, son trône démoli,

(1) Rouget de l'Isle, de Lons-le-Saulnier ; officier du génie, était à Strasbourg, lorsqu'il composa, en une nuit, les paroles et la musique de l'hymne auquel il doit sa réputation. Le nom de *Marseillaise* lui a été donné parce que, disent certains auteurs, il fut chanté par les volontaires marseillais, au moment où ils marchaient contre les Tuileries, à la journée du 10 août.

sa cour dissipée : il n'aura plus devant lui que la triste perspective du délaissement le plus complet.

A peine le départ du roi a-t-il été annoncé, que l'armée des égorgeurs redouble d'efforts et dirige ses attaques contre le château. Un instant, le découragement s'est emparé des défenseurs du palais des rois; cependant les Suisses, auxquels est venu se joindre un détachement des grenadiers des Filles-de-Saint-Thomas, résistent vigoureusement, et viennent à bout de repousser cette multitude qui combattait en désordre : en quelques minutes, la place du Carrousel est complètement balayée, et l'on vit ces brigands dispersés par douze cents hommes qu'animait le sentiment de leur devoir. Ce ne fut qu'après une seconde attaque, et lorsque Louis XVI, poussé par les représentants, eut donné l'ordre à ses malheureux soldats de ne plus faire usage de leurs armes, que les insurgés pénétrèrent dans les Tuileries. Ainsi, les reproches que la Cour dispersée adressait au roi étaient fondés, et ce prince s'était privé lui-même de ses dernières ressources.

Trois appartements sont préparés au couvent des Feuillants et destinés à la famille royale. Amer souvenir ! neuf cent cinquante-huit ans avant, Louis, fils du grand Charlemagne, eut pour palais les voûtes souterraines de Saint-Médard, et tout son crime fut d'avoir été débonnaire !

Le dénuement de la famille royale fut complet pendant les trois jours qu'elle habita le couvent.

Enfin le corps législatif ayant pourvu aux plus urgentes exigences de la politique, s'occupa de régler cet état provisoire. On proposa d'enfermer le roi au Luxembourg ou dans l'hôtel de la Chancellerie. La nouvelle municipalité, qui ne reculait devant aucune usurpation de pouvoir, prétendit que la garde de Louis XVI était dans ses attributions. Nul bâtiment, disait-elle, n'offrait une surveillance aussi facile que le Temple. La famille royale y fut donc transférée dans la soirée du 13 août, ainsi que M. de Chamilly, Hue, officier de la chambre, Mme de Tourzel, Mme de Lamballe, et quelques autres personnes assignées pour le service.

Dès son entrée au Temple, le roi se fit un règlement de vie dont il ne s'écarta plus. Chaque matin, immédiatemeot après son lever, il passait dans une tourelle attenant à sa chambre; il s'y renfermait jusqu'à l'heure du déjeuner pour y faire ses prières et y lire l'*Imitation*. Plus tard on mit à sa disposition la bibliothèque qui avait appartenu au garde des archives de l'ordre de Malte. Hume, Montesquieu, Buffon, firent ses plus chères lectures. Depuis le déjeuner jusqu'au souper, réuni à sa famille, il consacrait une partie de la journée à l'éducation du Dauphin. Après le souper, lorsque les municipaux étaient assez éloignés de la table

pour ne point entendre ce qui s'y disait, il faisait répéter au jeune prince cette prière : « Dieu tout-puissant qui m'avez créé et racheté, je vous adore. Conservez les jours du roi mon père, et ceux de ma famille. Protégez-moi contre mes ennemis, et donnez à madame Tourzel la force nécessaire pour supporter les maux qu'elle endure à cause de nous ? »

Quelques jours après l'entrée au Temple, Mme de Tourzel, ainsi que tous les serviteurs qui avaient suivi Louis XVI dans sa captivité, lui avaient été enlevés, à l'exception de Hue, qui resta jusqu'à l'arrivée de Cléry.

A cette triste captivité vinrent se joindre les plus cruelles humiliations, dont était, chaque jour, abreuvée la famille royale. Ses gardiens, tous gens choisis dans le plus bas étage de la société, trouvaient une barbare jouissance dans les outrages qu'ils prodiguaient à cette grandeur déchue. A dire vrai, le corps législatif n'était pas complice de cet état de choses. La commune trônait en souverain : tous les pouvoirs tremblaient devant elle. Que pouvait la force morale d'un décret contre la force matérielle de cent mille bras, dont disposait l'hôtel-de-ville ?

Une des mesures de sûreté qui affectèrent Louis XVI fut celle qu'on exécuta dans la nuit du 24 août. Entre minuit et une heure du matin, une

douzaine de municipaux envahirent sa chambre : Hue crut d'abord qu'on en voulait aux jours de son maître ; il accourut plein d'effroi. Cette visite nocturne n'avait d'autre but que d'enlever au roi son épée, cette arme qui n'avait jamais été, dans les mains de Louis XVI, que le symbole mensonger de la puissance et de la force.

La nouvelle assemblée, dont le corps législatif avait ordonné la convocation, ouvrit ses séances, le 21 septembre 1792. Un de ses premiers actes fut de proclamer la déchéance définitive, d'abolir la royauté, et de décréter l'établissement d'une république.

« La royauté est abolie, disait le décret : tous les actes publics seront datés de l'an 1er de la République. Le sceau de l'Etat portera pour légende ces mots : *République Française*. Le sceau national représentera une femme assise sur un faisceau d'armes, tenant à la main une pique surmontée d'un bonnet phrygien.

Cependant, chacun se demandait avec anxiété si le roi serait mis en jugement. La Convention ne tarda pas à se saisir de cette affaire si importante. Le 7 novembre, Jean Mailhe, député de la Haute-Garonne, au nom du comité de législature, présenta à l'Assemblée son rapport sur la grande question qui tenait tous les esprits en suspens. Ce

comité avait été obligé de se prononcer sur les points suivants:

« Louis XVI peut-il être jugé pour les crimes qu'on lui impute?

» Par qui doit-il être jugé ?

» Sera-t-il traduit devant les tribunaux ordinaires, comme tout autre citoyen accusé du crime d'état ?

» Déléguera-t-on le droit de le juger à un tribunal formé par les assemblées électorales des quatre-vingt-trois départements ?

» N'est-il pas naturel que la Convention nationale le juge elle-même ?

» Est-il nécessaire ou convenable de soumettre ce jugement à la ratification de tous les membres de la République, réunis en assemblées de communes et en assemblées primaires ? »

L'article 2 du paragraphe second de la constitution résolvait toutes ces difficultés. « La personne du roi, disait-il, est inviolable et sacrée. » Les articles suivants réglaient les cas où l'abdication pouvait avoir lieu, ou bien la déchéance. Enfin l'article 8 s'exprimait ainsi : « Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des

citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication. »

Ainsi, le roi était inviolable, la déchéance seule lui enlevait son caractère sacré. Elle le faisait rentrer dans la classe des simples citoyens; elle le soumettait, comme eux, à l'empire des lois pénales, mais sans que cette nouvelle condition eût pour lui un effet rétroactif.

On ne s'arrêta point à la lettre de l'acte constitutif, et la commission fut d'avis que Louis XVI pouvait être jugé ;

Et qu'il devait l'être par la Convention nationale.

A la suite de la lecture du rapport, Billaud-Varennes et d'autres députés aussi fougueux voulaient qu'on statuât, sans désemparer ; mais Péthion parvint à retarder la discussion de quelques jours. Il fut décidé, sur la motion de Barrère, que toutes les pièces et tous les discours relatifs au procès de Louis XVI seraient imprimés et publiés à un grand nombre d'exemplaires. Cette mémorable affaire, intéressant à la fois la République et l'Europe, il était du devoir de la Convention de donner la publicité la plus étendue à ses débats.

La discussion s'ouvrit enfin le 13 novembre.

Morisson fut le premier orateur entendu. Le député de la Vendée, dont les opinions modérées étaient assez connues, pensait que l'Assemblée n'avait pas le droit de juger Louis XVI, et que l'on devait se borner, par une simple mesure de haute police, à rendre le décret suivant :

« Art. 1er Louis XVI est banni, à perpétuité, du territoire de la République Française.

» Art. 2. Si, après son expulsion, Louis XVI rentre sur ce territoire, il sera puni de mort. Il est enjoint, dans ce cas, à tout citoyen, de l'attaquer comme un ennemi. Il sera payé une récompense de 500,000 livres à celui qui, l'ayant attaqué, sur le territoire français, justifiera de l'avoir fait périr par ses coups.

» Art. 3. Le présent décret sera envoyé aux différentes puissances de l'Europe, avec lesquelles nous conservons des relations politiques et commerciales. »

Ce décret cachait, sous une apparente férocité républicaine, l'absolution complète du roi. Saint-Just le repoussa dans un discours très-violent. Le député de l'Aisne, se défiant des lenteurs et des formes judiciaires, opinait pour une immédiate condamnation.

Fauchet (du Calvados) fit succéder sa parole calme et modérée aux fougueuses apostrophes de Saint-Just. Il pensait que la déchéance du roi était un châtiment suffisant pour le punir de ses fautes: sa destruction, jusqu'à la paix, assurait la tranquillité publique. Robert, l'un des démocrates les plus acharnés de la députation de Paris, suivit l'exemple de Saint-Just. Il demanda que la Convention prononçât immédiatement la peine de mort contre le roi parjure.

Après avoir entendu ces quatre orateurs, l'Assemblée renvoya la discussion au Dimanche, 15; craignant que les débats ne se prolongeassent indéfiniment, si l'on continuait à discuter la question à part, elle décida aussi que les orateurs auraient à se prononcer sur l'ensemble du rapport.

La séance du 15 ne fit pas faire un pas de plus aux débats. Rouget, député de la Haute-Garonne, combattit avec chaleur le droit que l'Assemblée, ou tout autre tribunal, pourrait s'attribuer de juger Louis XVI. Grégoire (du Loir-et-Cher) lui succéda; faisant un sombre et rapide tableau de toutes les calamités qui pèsent sur la France, depuis le commencement de la Révolution, il les attribue à l'ancienne Cour, et principalement au roi.

Du 15 au 28, la discussion fut suspendue; mais, le 21, un incident la mit de nouveau à l'ordre du

jour. L'anglais Thomas Payne avait composé un long discours, dont un traducteur officieux fit la lecture. Il y dénonçait à l'univers, la conspiration permanente que les *brigands couronnés* avaient formée contre les peuples. Convaincu d'avoir participé à ces complots, Louis XVI devait être jugé, et il fallait le livrer à un tribunal populaire.

Faure (de la Loire-Inférieure) ouvrit la séance du 28 ; il commença par déclarer que, ami des hommes, il avait toujours été ennemi des rois. Ce n'était là qu'une précaution oratoire, au moyen de laquelle il voulait se faire pardonner cette opinion, que Louis XVI n'était justiciable d'aucun tribunal. « Elevez-vous donc, dit-il à ses collègues, à toute la grandeur de la souveraineté nationale.... Appelez Louis XVI, non comme un coupable, mais comme un Français, et dites-lui : Ceux qui t'avaient jadis élevé sur le pavois et nommé leur roi, te déposent aujourd'hui : tu avais promis d'être leur père, et tu ne le fus pas ; répare par ta vertu, comme citoyen, la conduite que tu as tenue comme roi. » Faure méritait des éloges !

De son côté, Serres se résuma ainsi : « D'après la constitution, je me demande si Louis XVI peut être jugé, je réponds : oui ! »

Les députés avaient à s'occuper de plusieurs objets de la dernière importance, entre autres de la

subsistance de Paris, à chaque instant compromise. On renvoya au 3 décembre la continuation des débats.

Mais le procès du roi était trop présent à la pensée des orateurs pour qu'on pût ainsi le faire disparaître, à heure fixe, par un ordre du jour. La famine, qui menaçait la capitale et les départements, avait necessité une enquête. Le 30, après quelques discours, où l'on avait peint sous les plus sombres couleurs l'état du pays, Robespierre s'élança à la tribune ; il s'était abstenu jusqu'alors de prendre part à la discussion, attendant pour se prononcer, que les partis se fussent nettement dessinés. Il parle, et chacun écoute avec crainte les paroles de celui qu'on savait nourrir dans son cœur l'espoir de la dictature dans la République. Selon lui, c'est dans les intrigues de la Cour, dans les manœuvres sacriléges que les amis du roi, et le roi lui-même, ont si souvent forgées, qu'il faut voir la cause des malheurs sans nombre, qui fondent sur la France. C'est au Temple que réside le plus funeste des obstacles qui s'opposent au bonheur et à la pacification de tous. Nulle autre question, nul autre décret, que la question et le décret relatif au jugement du roi, ne doivent occuper l'Assemblée.

« Que le tyran reçoive, dès demain, le châtiment que méritent ses forfaits... Après demain, vous vous prononcerez sur les subsistances. »

Cette séance fut terminée par un décret proposé par Legendre (de Paris).

« Tous les discours faits par les différents membres de l'Assemblée, relatifs au jugement de Louis XVI, seront déposés sur le bureau et livrés à l'impression. La discussion sera reprise après la distribution. »

Le 3 décembre, Barbaroux (de Marseille) demande qu'il soit décrété que Louis XVI est mis en cause. — En état d'arrestation!... en état d'arrestation! s'écrie Charlier. Comme si le Temple n'était pas déjà une prison assez dure pour ce prince! Chambon veut, avant tout, un décret qui déclare le monarque traître à la patrie.

Robespierre prenant alors la parole une seconde fois, se livre à tous les excès d'une logique impitoyable. Un procès avec ses lenteurs, dit-il, c'est un appel à la révolte et à la guerre civile ; c'est donner aux royalistes le temps de relever la tête et de former des projets insensés. » Je demande, s'écria-t-il, que Louis XVI soit, dès ce moment, déclaré traître à la nation française et criminel envers l'humanité. Je demande qu'il donne un grand exemple au monde dans le lieu même où sont morts les généreux martyrs de la liberté.

Péthion, Oudot (de la Côte-d'or) Le Carpentier (de la Manche) repoussent tour à tour la motion de

Robespierre, et l'Assemblée rend enfin le décret suivant :

« La convention nationale déclare que Louis XVI sera jugé par elle. »

Le premier pas et le plus important était fait. Louis XVI se trouvait enfin dépouillé de tout, et livré, sans défense, aux mains de ses ennemis. Les plus audacieuses espérances du parti républicain se trouvaient réalisées. Moins de trois ans avaient suffi pour amener le déplorable spectacle d'une nation jugeant son souverain, et affaiblissant ainsi le prestige de l'autorité et du pouvoir indispensable pour conduire les grandes masses civilisées. Le faible monarque avait juste trouvé en lui assez d'énergie et de résistance pour prolonger son règne jusqu'au jour où la nation, égarée par des théories trop au-dessus de son intelligence actuelle, avait puisé, dans les maladroites et coupables manœuvres de la Cour, une haine dont le roi devait être la première victime. Louis XVI, après la fuite de Varennes, aurait encore trouvé des hommes en France; après la catastrophe du 10 août, il ne trouva plus que des juges impitoyables. Faussement impressionnés par cette pensée, que le pays était placé entre un abîme de maux et la mort d'un seul homme, les conventionnels assumèrent sur leur tête une responsabilité écrasante. Ils ne comprirent pas qu'un coup de hache dans le tronc de l'arbre lui est plus

funeste que le retranchement de ses branches. L'autorité royale était encore ce trône auguste que le fer aurait dû respecter.

L'armoire dans laquelle Louis XVI avait renfermé les papiers les plus importants fut, dit-on dénoncée, au ministre Roland par le serrurier qui l'avait terminée. La séance du 5 décembre fut consacrée au dépouillement et à la lecture de ces pièces, qui compromettaient tous les partis. Elle renfermait plusieurs plans de contre-révolution, avons-nous dit, entre autres ceux attribués à Mirabeau, une correspondance avec les chefs de l'émigration, et la preuve authentique des intelligences de la cour avec ceux que la nation considérait comme ses ennemis. Plusieurs arrestations suivirent cette lecture. Talleyrand-Périgord, alors en Angleterre, fut lui-même frappé par un décret. La situation du roi auprès de la convention en devint alors plus critique. Les partis sont toujours injustes les uns envers les autres. On ne voulut point comprendre qu'élevé au milieu des idées du pouvoir divin, de l'absolutisme, de l'inaliénabilité de la possession royale, Louis XVI avait pu désirer l'arrivée des étrangers en France, tout en voulant faire le bonheur de ses sujets. Ce sont les faits, et jamais les intentions, que l'on juge devant le tribunal de la politique.

Le 6, on mit à l'ordre du jour les formes que

l'on donnerait au procès du roi. Bourbotte (de l'Yonne), et Beffroy (de l'Aisne), furent entendus. A la suite de leurs discours, on nomma une commission de vingt-un membres, pour rédiger l'acte enonciatif des crimes de Louis XVI. C'est le 10 que la commission termina et lut son travail, précédé d'un rapport. Le roi y était accusé d'une foule de faits, tous antérieurs à sa déchéance, et placés ainsi hors de l'atteinte des lois, par l'art. 3 de la constitution. On lui reprochait :

« L'attentat qu'il avait commis, le 20 juin 1789, contre la souveraineté du peuple, en suspendant l'Assemblée nationale ; l'investissement de Paris par une nombreuse armée dans le but de renverser les Etats-Généraux (13 juillet); son refus prolongé de reconnaître la déclaration des droits de l'homme, et les décrets du 11 août ; un système permanent de corruption avec les membres de la première Assemblée, dont plusieurs avaient fini par se rendre à la Cour ; ses tentatives réitérées pour quitter la France, dans l'espoir d'y rentrer avec les étrangers ; les massacres de Nancy ; la fuite de Varenne; la convention de Pilnitz, signée le 24 juillet 1791, par Léopold d'Autriche et Frédéric-Guillaume de Brandebourg, convention à laquelle il avait donné sa sanction; les discordes et la guerre civile qui désolaient certaines provinces, et que l'on attribuait, avec quelque raison, à des agents royalistes ; l'envoi de vingt-deux bataillons contre

les Marseillais, qui marchaient au secours d'Avignon, insurgé contre le Pape; des intelligences ménagées secrètement avec les émigrés, tandis qu'il feignait de désavouer leurs entreprises; l'affaiblissement de nos armées, cause de nos revers aux frontières; enfin, les suites de la journée du 10 août et l'ordre prétendu donné aux Suisses de tirer sur le peuple. »

Après la lecture de cet acte énonciatif, le président, Bertrand Barrère, arrêta que Louis XVI comparaîtrait le lendemain 11 décembre, devant l'Assemblée. Chambon, nouveau maire de Paris, deux officiers municipaux et les généraux Santerre et Nittengoff furent chargés d'aller chercher le prisonnier au Temple. La commune prit de grandes précautions pour assurer la tranquillité publique. Louis XVI parut le 11, à midi, à la barre de la Convention. Aussitôt, un silence glacial plana sur l'Assemblée et dans les tribunes publiques. Le secrétaire Mailhe donna lecture au roi de l'acte énonciatif. Le président le reprit ensuite, article par article, et l'auguste accusé réfuta chaque imputation avec beaucoup de lucidité. Malheureusement ces réfutations, qui auraient dû porter principalement sur la moralité des faits irrécusables, s'attaquèrent à ces faits eux-mêmes. Louis XVI ne voulut point reconnaître l'authenticité de plusieurs pièces trouvées dans l'armoire dite de fer. L'existence de cette armoire fut même niée par lui. Dès qu'on eut

terminé son interrogatoire, on le reconduisit au Temple, et la discussion continua en son absence.

Les journaux avaient appris à l'Europe entière l'étonnante nouvelle de ce procès. Plusieurs personnages s'offrirent alors généreusement pour défendre le roi. Guillaume, député à la Constituante, Tronçon Ducoudray et Huet de Guerville, anciens avocats, briguèrent ce dangereux honneur. Malouet et Lally-Tolendal, alors à Londres, adressèrent une demande pareille à la Convention. On vit même une femme se mettre sur les rangs de ces généreux défenseurs : la citoyenne Degouge, qui s'était fait remarquer et dans les clubs, et par ses écrits exaltés, écrivit à l'Assemblée une lettre où l'on remarquait ce passage : « Franche et loyale républicaine, sans tache et sans reproche, je pense que Louis XVI a été fautif, comme roi ; mais dépouillé de ce titre proscrit, je crois que l'expiation qu'il a subie est suffisante. Je ne me dissimule pas que le rôle que j'ai joué, par mes discours et par mes écrits, dans les sociétés populaires, rendra mon zèle suspect à Louis, mais je trouve beau de détromper ainsi l'homme malheureux et sans appui. »

Elle se prononçait pour le bannissement.

Ces offres de service, ces derniers vestiges de sympathie ou de pitié durent apporter, dans la

prison, quelque soulagement aux douleurs du monarque.

Le 12, la Convention décida que Cambacérès, Thuriot, Dubois-Crancé et Dupon (de Bigorre) se rendraient auprès de Louis XVI, pour connaître les noms de ses défenseurs.

Le roi fit savoir à l'Assemblée qu'il avait fait choix de MM. Target et Tronchet. Le même jour, le premier écrivit au président que ses opinions, ses scrupules et son âge avancé lui interdisaient la mission que Louis avait bien voulu lui confier. Il signa sa lettre : *Le républicain Target.* On allait nommer un conseil d'office, lorsque Malesherbes, par l'entremise de Mailhe, demanda la faveur de défendre son roi. Tronchet, malgré ses soixante-six ans, fit connaître en même temps son adhésion, et Louis XVI s'arrêta définitivement à ce conseil.

Le 17, l'Assemblée reçut une lettre, datée du 16 décembre, an 1er de la République, et signée par les deux défenseurs. Ils demandaient l'adjonction du citoyen Desèze, homme de loi, afin de procéder avec plus de promptitude au dépouillement du volumineux dossier, dont ils avaient obtenu communication.

Cependant les amis du roi, dispersés après la catastrophe du 10 août, et surtout après les mas-

sacres de septembre, commençaient à se reconnaître. Ils tentèrent quelques efforts pour sauver Louis XVI. François Hue, que la commune avait fait sortir du Temple, eut une entrevue avec Péthion, qu'il tâcha d'intéresser au sort de son maître. Péthion lui protesta que le parti des Girondins ne voulait pas la mort du roi, et voterait pour un simple bannissement. Nous verrons plus tard comment les Girondins crurent devoir agir. Les royalistes ne désespéraient point encore de tout, il leur semblait inouï que l'on prononçât la peine de mort contre Louis XVI, et surtout que l'on osât exécuter un pareil jugement.

Dans l'intérieur du Temple, Cléry s'était ménagé quelques communications avec le dehors. Mais elles ne servirent qu'à adoucir les ennuis de la captivité. Grâce aux ingénieux stratagèmes du valet-de-chambre ; les nouvelles politiques parvenaient à la famille royale, malgré la surveillance exercée par la commune.

Louis XVI apprit ainsi l'entrée des armées coalisées sur le territoire de France, la reddition de Longwy et de Verdun, et la désertion de Lafayette. Malheureux prince, qui n'avait plus d'autre espoir de salut que l'envahissement de son pays !

Enfin arriva le grand jour où le prisonnier du Temple devait comparaître devant la Convention

avec ses défenseurs. Tous les partis étaient dans l'anxiété. La Montagne, qui avait hâte d'en finir avec le trône, tremblait que toutes ces lenteurs ne donnassent aux royalistes le temps de préparer une manifestation populaire. Les Girondins, au contraire, qui voulaient franchement la république, mais sans effusion de sang, redoutaient l'instant où ils auraient à prononcer sur le sort de l'accusé. Ils souhaitaient tout bas que la défense fût assez heureuse pour atténuer les torts de Louis XVI. Un simple bannissement suffisait alors, dans leur pensée, à la tranquillité de la France, et à la vindicte nationale. Les royalistes, de leur côté, avaient résolu d'essayer un coup de main, pour enlever le roi. Sans les précautions extraordinaires que prirent les municipaux, lors de la seconde comparution devant l'Assemblée, les rues de la capitale auraient été ensanglantées inutilement. Il était déraisonnable de supposer que la populace ne s'opposerait pas, avec ses cent mille piques, à une tentative pareille.

Ce jour était le vingt-sixième de décembre. Tous les députés se rendirent de bonne heure à leur poste. Les yeux fixés sur la porte de la salle, ils prêtaient une médiocre attention aux orateurs qui se succédaient à la tribune. A midi, un grand tumulte, le bruit d'une force armée considérable, l'agitation des spectateurs, qui envahissent tout à coup les loges publiques, annoncent l'arrivée du

roi, accompagné de son conseil, du commandant de la garde nationale et du maire de Paris. Louis XVI est introduit. Un silence solennel l'accueille, comme la première fois. Il promène avec assurance ses regards autour de lui, et il ne rencontre que des visages impassibles. Pouvait-il en être autrement? Legendre, boucher de Paris, ne s'était-il pas écrié, au milieu de l'Assemblée? *Il faut l'effrayer par le silence des tombeaux! Citoyens*, avait dit le président, lorsque Santerre annonça l'arrivée du roi, *l'Europe vous regarde. La postérité vous jugera avec une sévérité inflexible. Conservez donc la dignité et l'impassibilité qui conviennent à des juges. Souvenez-vous du silence terrible qui accompagna Louis ramené de Varennes.*

Ce président était Barrère.

Desèze commence sa plaidoirie, qui est religieusement écoutée: elle dura deux heures. Divisant les faits reprochés au prince en trois catégories, il regarde ceux qui ont précédé la constitution comme couverts et mis en oubli par ce grand acte de la réconciliation de tous les partis. Viennent ensuite les faits dont les ministres ont assumé la responsabilité: le roi ne saurait en être solidaire. Quant à ceux personnels à Louis XVI, le défenseur les trouva tous dignes d'un monarque pour qui le bonheur de ses sujets fut une pensée permanente. Desèze termine par une adroite et touchante péro-

raison, dans laquelle il met en relief les vertus privées de son auguste client. Le roi prend ensuite la parole, et ajoute à la plaidoirie quelques mots simples et dignes.

Il est quatre heures. Le président demande au conseil s'il a d'autres conclusions à présenter, et sur une réponse négative, Louis XVI est ramené au Temple.

A peine se fut-il retiré, que les passions, longtemps comprimées par sa présence, éclatèrent avec fureur. La contenance ferme et majestueuse du prince, l'indignation avec laquelle il avait repoussé le reproche d'avoir fait tirer sur le peuple, le spectacle solennel d'un homme, maître, la veille, du sort de ses sujets, aujourd'hui jugé par eux, avaient ému profondément certains esprits. D'autres, au contraire, avaient puisé une nouvelle haine ou une plus forte conviction de culpabilité dans ces douloureux débats. Plusieurs orateurs demandent que l'on juge, séance tenante, le ci-devant roi.

Lanjuinais monte à la tribune, au milieu du désordre général. Les formes illégales et révolutionnaires que l'on veut employer contre l'accusé l'indignent. Un roi déchu serait-il donc moins qu'un simple citoyen ? On écoute Lanjuinais avec attention; il va peut-être opérer dans l'Assemblée

une réaction favorable. Tout à coup un mot un peu vif, qu'il adresse aux auteurs et aux acteurs de la journée du 10 août, soulève autour de lui un orage épouvantable. On se précipite sur la tribune, et l'on est sur le point de l'en arracher. Le peuple le couvre de huées ; on le menace de l'Abbaye, et l'on sait ce que signifiait ce mot, après les massacres de septembre. Les députés les plus violents l'interpellent. Billaud, Legendre, Duquesnoy, Julien, Thuriot, se font remarquer au milieu de la confusion générale. Enfin Lanjuinais qui a tenu bon au milieu du tumulte, parvient à calmer l'Assemblée : le jugement immédiat est repoussé. On décrète que la discussion est ouverte, et qu'elle sera continuée, toute affaire cessant, jusqu'à la prononciation de l'arrêt.

Lanjuinais publia, le 31 décembre, une brochure intitulée : *Opinion de Lanjuinais, député d'Ile-et-Vilaine sur Louis le dernier*. Elle portait cette épigraphe : *Numquàm de morte hominis cunctatio longa est.* Pour satisfaire ceux qui voulaient un jugement, il proposait de renvoyer l'accusé devant le tribunal criminel du département de Paris. Dans ce cas, il pensait que les jurés devaient être nommés pour cette fois, par les quatre-vingt-trois départements, à l'exception de Paris, attendu l'état d'effervescence de cette ville, dont l'impartialité était suspecte.

Le 27, conformément au décret de la veille, la discussion sur le jugement ayant été reprise, Saint-Just prononça un discours que les tribunes applaudirent comme de coutume, avec frénésie.

« Je rappelle aux citoyens, dit le président Defermont, que c'est ici une sorte de solennité funèbre, et que les applaudissements ou les murmures sont défendus. »

Ronget (de la Haute-Garonne) s'était déjà élevé contre le jugement. Il professe, ce jour-là, le même principe. Salles (de la Meurthe) le remplace à la tribune : il demande que la Convention se prononce sur la culpabilité du ci-devant roi, mais que la nation, souverainement assemblée, lui applique seule une peine.

Barbaroux (de Marseille) réfute quelques passages de la défense de Louis et termine sans prendre de conclusions : la séance est close par un discours de Lequino (du Morbihan) qui se déclare l'adversaire de Lanjuinais.

Rabaut-de-Saint-Etienne (de l'Aube), Faure (de la Seine inférieure), Buzot (de l'Eure), et enfin Robespierre furent entendus le 28. Salles et Duchâtel (des Deux-Sèvres), parlèrent les derniers et demandèrent le bannissement.

Dans la séance du 29, six orateurs prirent la parole sans aucun profit pour l'Assemblée toujours indécise sur la forme à donner à ce jugement unique dans les fastes de l'histoire. La discussion interrompue par l'audition d'un grand nombre de pétitionnaires, fut reprise le 31. Vergniaud (de la Gironde), dans une improvisation brillante, se prononça au nom du parti dont il était l'organe, pour un appel au peuple. Immédiatement après, Moreau (de Saône-et-Loire), et Dubois-Crancé (des Ardennes) s'efforcèrent d'atténuer l'effet produit dans l'Assemblée par le discours de l'éloquent Girondin. L'incident de l'appel à la nation occupa encore la séance du 1er janvier 1793. Il eut Brissot pour partisan et Jean-Bon-Saint-André pour adversaire. Le 2 et le 3 furent vides de particularités. Un très-long discours de Barrère occupa entièrement la séance du 4. Ce député, après avoir succinctement résumé la discussion, proposa à l'Assemblée d'aller tout de suite aux voix par l'appel nominal, afin de décider si Louis Capet est ou non coupable de complot. On passera ensuite à un second appel sur l'application de la peine. Enfin, il sera statué sur le sort de la famille royale.

L'orateur accuse Louis XVI d'avoir toujours eu deux ministères, l'un pour les ordres ostensibles, l'autre chargé des ordres secrets. Le conseil du roi réfuta l'imputation de Barrère dans une lettre lue à la séance du 5. D'ailleurs, cet incident fut sans

influence sur la marche et le dénouement du procès.

Le 6 était un dimanche : la discussion fut renvoyée au lendemain. Le 7, elle allait s'ouvrir, lorsqu'un grand nombre de membres se levèrent pour demander la clôture. La Convention était fatiguée de ces débats inutiles, qui aigrissaient les partis, sans modifier les convictions d'aucun des membres. La clôture fut prononcée. Cependant, pour éviter le reproche d'avoir voulu étouffer la discussion, on décréta que tous les discours préparés par les conventionnels, seraient imprimés et distribués aux frais de la République. L'appel nominal fut fixé au 14 janvier.

Pendant ce temps-là, une grande douleur régnait au Temple. D'après un ordre de la commune que la Convention avait ratifié, sous l'empire de la crainte, Louis XVI avait été séparé de sa famille. En vain, le dévouement de Cléry trouvait-t-il un moyen, par de pieux artifices, de rendre moins pénible cette séparation, en vain trompait-il la surveillance des municipaux pour faire passer au père quelques nouvelles du fils, à l'épouse quelques nouvelles de l'époux : c'étaient là de bien faibles consolations. L'infortuné monarque abandonné à lui-même pendant de longues heures, était livré à toutes les horreurs d'une torture morale, mille fois plus cruelle que celle abolie par lui-même

dans des temps plus heureux. La religion seule apportait quelques adoucissements à ses maux. N'était-ce pas une juste compensation ? Louis XVI n'était-il pas victime de son devoir ? car la religion lui avait interdit d'accéder à certains décrets de la Constituante, contraires au temporel de l'Eglise. Prévoyant l'issue funeste de son procès, Louis XVI s'occupa de tracer ses dernières volontés. Il écrivit son testament dans la nuit du 25 décembre, fête de la Noël : monument éternel de la piété de ce prince, de ses vertus privées, de son admirable résignation dans le malheur.

La Convention décréta, le 14, que le lendemain on irait aux voix sur les trois questions suivantes :

1° Louis Capet est-il coupable de conspiration contre la liberté, et d'attentat contre la sûreté générale ?

2° Le jugement, quel qu'il soit, sera-t-il renvoyé à la sanction du peuple ?

3° Quelle peine lui infligera-t-on ?

Le 15, tous les députés étaient à leurs bancs. Dès l'ouverture de la salle, un calme sinistre régnait sur le terrible aréopage. Le président donna lecture de la première question, et l'on procéda à l'appel nominal. La convention comptait sept cent

quarante députés. Huit se trouvaient absents pour cause de maladie, et vingt par commission. Le nombre des votants était donc réduit à sept cent vingt-un. Un député se récusa ; trente-sept, tout en reconnaissant Louis XVI coupable, motivèrent diversement leurs opinions sur l'incompétence de l'Assemblée à se constituer en tribunal. Aussitôt le président proclama, au nom du peuple français, « Louis Capet coupable de conspiration contre la liberté de la nation et d'attentat contre la sûreté de l'Etat. »

On passa à la seconde question. L'appel nominal constata neuf absents pour cause de maladie, vingt par commission. Cinq députés refusèrent leurs votes ; onze motivèrent diversement leurs opinions. Deux cent quatre-vingt-une voix demandèrent l'appel au peuple, quatre cent vingt-trois le repoussèrent. « La Convention nationale, dit le président, décrète que le jugement rendu contre Louis Capet ne sera pas renvoyé à la ratification du peuple. »

Il était dix heures du soir : le troisième appel nominal fut renvoyé au lendemain. La séance du 16 fut occupée d'abord par des faits étrangers au procès. Quelques membres, qui redoutaient l'issue de la délibération, occupèrent ensuite l'Assemblée d'incidents divers. On arriva ainsi jusqu'à cinq heures et demie. Le Hardi (du Morbihan) demande alors que le jugement, qui va être rendu contre

Louis Capet, réunisse au moins les deux tiers des suffrages, sous peine de nullité. Garrau-Coulon combat cette idée reprise par Lanjuinais. Danton réclame l'ordre du jour. Il est immédiatement adopté, et le troisième appel nominal commence à sept heures du soir.

Les tribunes publiques étaient encombrées d'une foule de spectateurs dont les opinions étaient bien connues. Une multitude nombreuse, agitée par la haine la plus violente, encombrait les abords de la salle : la nuit, le tumulte, la fatigue et l'effrayante solennité de cette appel nominal, où des citoyens, obscurs la veille, allaient juger l'héritier de tant de rois : tout dut certainement concourir, dans cette séance, à frapper l'imagination de certains députés. Néanmoins, nous ne saurions attribuer à une émotion momentanée, comme l'ont fait plusieurs historiens, le changement qui parut s'opérer dans les idées des Girondins et de quelques conventionnels modérés.

Lorsque, du haut d'une tribune, on se prononce sur une chose aussi grave que la culpabilité du souverain; lorsque l'on sait que l'histoire vous contemple, et que vos paroles, religieusement recueillies parviendront à la postérité la plus reculée; lorsque l'on vient à réfléchir qu'un simple mot va vous vouer, pendant des siècles, à la louange ou à l'exécration des partis, alors le moment présent

s'efface, l'actualité disparaît, les menaces d'une horde de misérables, ou la fascination exercée par un décor de nuit, ne sauraient arracher à la conscience de l'homme un arrêt qui doit pour toujours afficher son nom dans les annales de son pays. Oui, la Convention vota sous le coup de ses passions, de ses erreurs, d'une position faussement adoptée; non, elle ne rendit pas son jugement sous l'empire de la peur. Laissons à chacun sa responsabilité tout entière dans ce grand acte : la nécessité serait une déesse barbare : en versant des larmes sur les victimes de ce culte abominable, plaignons ceux qui sacrifient sur son autel, et prions le Ciel que le rôle odieux de sacrificateur ne soit désormais imposé à aucun peuple.

L'appel nominal se prolongea jusques au lendemain soir, au milieu de l'agitation qui regnait dans l'Assemblée. Les spectateurs n'avaient pu recueillir exactement les votes : on attendait avec impatience le dépouillement. La réclusion, le bannissement, la mort : tels avaient été les trois mots portés tour à tour à la tribune. On avait vu, avec surprise, les Girondins voter pour la dernière de ces peines. Les Girondins étaient convaincus de la culpabilité de Louis XVI, comme roi; seulement l'esprit de parti ne les avait point tellement aveugles, qu'ils méconnussent l'espèce de fatalité qui avait entraîné ce prince vers l'abîme. La pitié le disputait chez eux à ce qu'ils appelaient la justice.

Ils crurent concilier ces deux sentiments opposés, en votant la peine de mort avec un sursis. Le parti de Vergniaud s'était jeté dans l'arène politique, pour y faire triompher des principes modérés et terrasser la Montagne. Il espérait arriver au pouvoir pendant ce sursis : une révision du procès de Louis XVI, aurait alors commué la peine de mort en un bannissement. Déjà menacés dans leur popularité, les Girondins n'avaient pas d'autre terme-moyen à prendre pour se maintenir dans l'opinion publique. Pouvait-on demander autre chose à des hommes qui voulaient établir, sur des bases solides, le gouvernement républicain !

Après divers incidents, entre autres la demande que font, sans l'obtenir, les défenseurs de Louis XVI, pour être entendus, on procède au dépouillement de l'appel nominal. Quelques députés ont essayé de piquer sur des cartes le résultat des votes au fur et à mesure de leur émission. Les uns prétendent que la peine de mort est prononcée à la majorité d'une voix, les autres que le bannissement ou la détention l'emporte. On répète que l'arrivée d'un seul des députés, que la maladie a retenus chez eux, peut sauver le roi. En cet instant, un homme paraît à la tribune, pâle, défait, la tête enveloppée de linges. Sur ses traits amaigris, la vie est à demi-éteinte. C'est Duchâtel, député des Deux-Sèvres, qui s'est arraché à son lit de douleur, et s'est fait transporter au poste

dangereux que d'autres voudraient déserter. Il va prononcer son vote ... Un tumulte affreux l'interrompt..... Charlier demande que le malade soit interpellé pour savoir le nom de celui qui est allé requérir sa voix. Les plus fougueux conventionnels s'opposent à ce que le nouveau venu prenne part au bénéfice de l'appel nominal. Au milieu de l'orage que sa présence soulève, Duchâtel demeure inébranlable, et attend que le silence se rétablisse. Enfin, Garaut s'écrie : « Pour l'honneur de la Convention, je demande, au nom de l'humanité et de la justice, au nom de votre propre gloire, que le suffrage du citoyen Duchâtel soit compté, dût ce suffrage changer le résultat de l'appel. » A cette pressante allocution, le calme se fait : on prête l'oreille, et le député des Deux-Sèvres vote pour le simple bannissement. Aussitôt mille outrages lui sont adressés des tribunes publiques : l'héroïsme du conventionnel ne trouve pas grâce devant l'impure multitude; mais, pour l'homme consciencieux, qu'importent les injures de la foule devant l'accomplissement d'un devoir! l'histoire inscrira le nom de Duchâtel à côté de ceux de Malesherbes et de Cléry. Un autre incident retarda la proclamation de l'appel nominal. Manuel venait de quitter la salle. Tout à coup des cris se font entendre : *Arrêtez, Manuel*, dit-on de tout côté. Duhem s'élance à sa poursuite, le ramène, et lui apprend qu'on l'a soupçonné d'avoir voulu dérober la liste des votes. Justement outragé,

Mannel se démit, dès le lendemain, de ses fonctions de député.

Enfin, on proclama le résultat de l'appel nominal. L'Assemblée se composait de sept cent quarante-neuf membres, quinze étaient absents par commission, huit par maladie, cinq refusèrent de voter : le nombre des votants était ainsi de sept cent vingt-un, la majorité absolue de trois cent soixante-un (la moitié plus un).

Deux députés avaient voté pour les fers (Condorcet et Dupin, de l'Aisne). Deux cent quatre-vingt-six s'étaient prononcés pour le bannissement conditionnel ou pour le bannissement immédiat. Quelques-uns y ajoutaient la peine de mort, si le territoire venait à être envahi; quarante-six votaient la peine de mort avec sursis; trois cent soixante-un la mort; vingt-six la mort, en demandant toutefois que l'on ouvrît une discussion pour savoir si un sursis ne serait pas dans l'intérêt public.

Le dépouillement fatal a donc été consommé. Trois cent soixante et une voix se sont élevées contre Louis, et l'ont jugé digne de mort. Quel crime! quelle monstruosité!... Malheureux! suspendez donc cette horrible sentence! Arrêtez cet épouvantable sacrifice! Votre compte est une erreur, et votre erreur repose sur le plus infâme des attentats. La nature a des droits qu'elle réclame

sans cesse. Quel est donc celui qui, dans la nuit du 17, est venu déposer, sans pudeur, dans le bassin funèbre, le poids de mort qui a fait incliner la balance? C'est un prince du sang, c'est d'Orléans, parent de la victime.... N'avez-vous point entendu sortir de sa bouche ces paroles exécrables : « uniquement occupé de mon devoir, convaincu que tous ceux qui ont attenté ou qui attenteront dans la suite à la souveraineté du peuple, méritent la mort, je vote pour la *mort*?... »

Quel devoir, grand Dieu! que ce vote de mort, et de la mort du meilleur des rois, du plus tendre des parents! Ainsi le roi vertueux, le roi innocent fut immolé par la minorité!

Cependant, Vergniaud, qui présidait, prit la parole, et prononça, d'une voix émue, ces mots écrits en lettres de sang sur la place de la Révolution : « Je déclare, au nom de la Convention, que la peine qu'elle prononce contre Louis Capet est la mort. »

Malesherbes, Tronchet et Desèze furent immédiatement introduits. Ils venaient, au nom de Louis XVI, demander la faveur suprême d'un appel au peuple. Au nom du conseil de défense, Tronchet demanda aussi que l'on revînt sur le décret qui reconnaissait la majorité suffisante pour l'application de la peine.

L'acte d'appel, rédigé par Louis XVI, était ainsi conçu :

« Je dois à mon honneur, je dois à ma famille de ne point souscrire au jugement qui m'inculpe d'un crime que je ne puis me reprocher. En conséquence, je déclare que j'interjette appel à la nation du jugement de ses représentants. Je donne, par ces présentes, pouvoir à mes défenseurs officieux, et charge spécialement leur fidélité de faire connaître à la Convention nationale cet appel, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir, et demander qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal de la séance de la Convention. »

L'appel au peuple, sur la motion spéciale de obespierre, est rejeté. L'Assemblée, après avoir décidé que la majorité absolue (la moitié des voix plus une) suffisait, suivant le code pénal, pour l'application de la peine, renvoie au lendemain l'appel nominal, qui doit décider s'il sera sursis à l'exécution.

Les séances du 18 au 19 furent occupées par les orateurs. Brissot et Buzot se prononcèrent pour le sursis : Barrère le combattit avec force et ébranla bien des convictions. L'appel nominal par oui ou par non fut terminé dans la nuit du 19 au 20. Six cent quatre-vingt-dix votants y avaient pris part. La majorité absolue était de trois cent quarante-six.

Le sursis n'obtint que trois cent dix suffrages : l'exécution immédiate réunit trois cent quatre-vingt voix. On décida que le décret de mort serait immédiatement signifié au roi, et que l'exécution aurait lieu dans les vingt-quatre heures.

Cependant, depuis quatre jours, Louis XVI sollicitait de la commission la permission de voir ses défenseurs. Il attendait la décision de ses geôliers, lorsque la porte de sa chambre s'ouvrit brusquement. Garat, ministre de la justice, Le Brun, ministre des affaires étrangères, Grouvel, secrétaire du conseil exécutif, le président et le procureur-syndic du département, le maire et le procureur de la commune, le président et l'accusateur public du tribunal criminel, s'avancèrent vers le roi. Santerre les précédait. Louis XVI comprit de quelle mission ces hommes étaient chargés. Un nuage passa sur sa figure ; mais il sut comprimer son émotion, et il écouta impassiblement le décret de mort que Grouvel lui lut d'une voix faible et cassée. Après cette lecture, le roi remit à Garat une note adressée à la Convention. Il demandait qu'on lui accordât trois jours pour se préparer à la mort, un confesseur de son choix, et l'autorisation de revoir sa famille avant de monter sur l'échafaud.

La Convention passa à l'ordre du jour sur la demande d'un délai. Elle ordonna à la commune de laisser communiquer Louis XVI avec sa famille,

et d'introduire auprès de lui tel prêtre qu'il désignerait. Les ecclésiastiques non assermentés étaient alors en très-petit nombre à Paris. Ils se tenaient cachés depuis les massacres de l'Abbaye et des Carmes, où plus de deux cents d'entre eux avaient trouvé la mort.

Le fidèle Cléry parvint à se procurer l'adresse de l'abbé Edgeworth de Firmont, Irlandais de naissance, vicaire-général de l'église de Paris avant 1789, et ancien directeur de Mme Elisabeth, sœur du roi. Quelque périlleux que fût le ministère, l'abbé de Firmont ne craignit pas de se rendre au Temple. C'était, dans ce moment suprême, la plus précieuse faveur qu'on pût accorder au roi de France.

A huit heures du soir Mme Elisabeth, Marie-Antoinette et ses deux enfants furent introduits auprès de Louis XVI. Cette entrevue déchirante se prolongea pendant deux heures, au milieu des larmes, des sanglots et des caresses les plus douces et les plus amères à la fois. En se séparant, le prince leur promit une seconde entrevue pour le lendemain matin, mais il leur épargna le renouvellement d'une scène aussi désolante. Sa famille le quitta à dix heures du soir pour ne le revoir jamais ici-bas.

L'abbé Edgeworth de Firmont avait obtenu des

municipaux l'autorisation de célébrer le service divin dans la chambre même du prisonnier. La cérémonie eut lieu à cinq heures du matin. Louis XVI s'était enfermé, pendant la nuit, dans la pièce où il couchait, et avait pris quelque repos avant de se jeter sur son lit. Ses gardiens l'entendirent marcher avec agitation et s'écrier plusieurs fois : *Les bourreaux ! les bourreaux !*

Santerre se présenta au Temple, le 21, à huit heures du matin. Il était suivi d'une députation de la commune, dont Jacques Roux, ancien prêtre, faisait partie. C'est à ce dernier que le roi voulut remettre son testament. L'impitoyable sans-culotte refusa de s'en charger et son refus fut accompagné de la réponse la plus brutale. Un officier municipal, nommé Gobeau, moins inhumain que son collègue le prit alors, en promettant au prince de le faire tenir à la commune. Louis XVI entra pendant quelques instants dans son appartement où il se renferma avec son confesseur ; il se mit ensuite à la disposition de Santerre. Nous emprunterons ici la plume de l'abbé de Firmont, bien convaincu que ce sera offrir à nos lecteurs un souvenir doublement précieux de ce prêtre vénérable qui ne craignit point, par une conduite si généreuse, de voir rejaillir sur lui-même une partie de la haine qu'avaient vouée au roi chrétien les ennemis de la religion et de la royauté !

« A l'entrée de la seconde cour, se trouvait une voiture de place ; deux gendarmes tenaient la portière. A l'approche du roi, l'un y entra et se plaça sur le devant ; le roi monta ensuite et mit à côté de lui son confesseur dans le fond ; l'autre gendarme entra le dernier et ferma la portière. Le roi, ajoute l'abbé Firmont, se voyant resserré dans une voiture où il ne pouvait entendre ni parler sans témoins, prit le parti du silence. Je lui présentai aussitôt mon bréviaire, le seul livre que j'eusse sur moi, et il parut l'accepter avec plaisir. Il témoigna même désirer que je lui indiquasse les psaumes qui convenaient le mieux à sa situation, et il les récitait alternativement avec moi. La marche dura près de deux heures.

» Toutes les rues étaient bordées de plusieurs rangs de citoyens, armés tantôt de piques, tantôt de fusils. En outre, la voiture elle-même était entourée d'un corps de troupes imposant, et formé, sans doute, de ce qu'il y a de plus corrompu dans Paris. Pour comble de précautions, on avait placé en avant des chevaux une multitude de tambours, afin d'étouffer, par ce bruit, les cris qui auraient pu se faire entendre en faveur du roi. Mais comment en aurait-on entendu ! Personne ne paraissait ni aux portes ni aux fenêtres, et on ne voyait dans les rues que des citoyens armés, c'est-à-dire des citoyens qui, tout au moins par faiblesse, concouraient à un crime qu'ils détestaient peut-être au

fond du cœur. La voiture parvint ainsi, dans le plus profond silence, à la place Louis XV, et s'arrêta au milieu d'un grand espace vide qu'on avait laissé autour de l'échafaud. Cet espace était bordé de canons ; et au delà, tant que la vue pouvait s'étendre, on apercevait une multitude en armes. Dès que le roi sentit que la voiture n'allait plus, il se retourna vers moi, et me dit à l'oreille :

« Nous voilà arrivés, si je ne me trompe? » Mon silence lui répondit que oui. Un des bourreaux vint aussitôt ouvrir la portière, et les gendarmes voulurent descendre; mais le roi les arrêta, et, appuyant la main sur mon genou : « Messieurs, leur dit-il d'un ton de maître, je vous recommande Monsieur que voilà ; ayez soin qu'après ma mort il ne lui soit fait aucune insulte. Je vous charge d'y veiller.» Ces deux hommes ne lui répondirent rien, le roi voulut reprendre d'un ton plus haut ; mais l'un d'eux lui coupa la parole : « Oui, oui, lui répondit-il, nous en aurons soin, laissez-nous faire. » Et je dois ajouter que ces mots furent dits d'un ton de voix qui aurait dû me glacer, si, dans un moment tel que celui-là, il m'eût été possible de me replier sur moi-même.

» Dès que le roi fut descendu de voiture, trois bourreaux l'entourèrent et voulurent lui ôter ses habits. Mais il les repoussa avec fierté, et se déshabilla lui-même. Il défit également son col, ouvrit

CHAPITRE X.

MARTYRE DE PIE VI.

> « In vincula conjectus, ad occidentis terminos veniens et *martyrium subiens*, à mundo migravit, summum exemplar factus. »
>
> (Sanctus Leo-Magnus, sermo 78, cap. VI, pag. 79.)

Loin de nous la pensée de prévenir le jugement de l'Eglise sur la mort de Pie VI, en donnant à ses souffrances le nom de martyre ; nous ne nous servons de cette expression, que pour marquer la durée et l'intensité de ses maux, dont nous commençons l'histoire, précisément au 17 février 1798, jour anniversaire de son exaltation au souverain pontificat, qu'il célébrait avec le sacré collége pour la vingt-troisième fois, dans la chapelle sixtine,

PIE VI

à Rome, lorsqu'il apprit avec le plus grand chagrin que l'arbre de la liberté avait été planté au Capitole et que le drapeau tricolore s'était élevé sur la croix du Vatican. Le général français Berthier, après la plus outrageante déclaration contre les droits du Saint-Siége, entre dans Rome avec Masséna et quelques Italiens révoltés.

Les principaux rebelles adressent sur les places publiques des harangues de félicitation au peuple accouru pour voir cet étrange spectacle; la licencieuse déesse de la liberté est inaugurée sur un arc de triomphe érigé à l'entrée du pont Saint-Ange. Elle y foule aux pieds la tiare sacrée et les autres attributs du suprême sacerdoce, tandis que la toile de l'avant-scène du principal théâtre offre à la dérision publique les clefs de saint Pierre, les ornements pontificaux, et même la croix du Sauveur, couverte d'immondices. D'après une députation solennelle du *Campo-Vaccino* qu'il a reçue dans son camp, à midi, Berthier entre triomphalement dans Rome, sur le soir, avec Masséna, et le cortége d'une cavalerie splendidement vêtue, pour y consommer la révolution. Il marche en pompe vers le Capitole, et quand il y est monté, s'élevant encore sur des tréteaux ajustés en estrades près de l'arbre infâme, il adresse à la populace, qu'une curiosité stupide amenait sur ses pas, une burlesque harangue par laquelle, s'efforçant de lui faire croire qu'il voit en elle l'ancien peuple romain, il la félicite de

ce que le trône pontifical est renversé et le gouvernement paternel du Pape remplacé par celui des plus violents tribuns de Rome païenne. Le général Berthier et son armée deviennent ainsi les vrais souverains de la capitale du monde catholique. Ils poussent l'impudence jusqu'à inviter, c'est-à-dire à forcer les cardinaux de venir, dans la basilique de Saint-Pierre chanter le *Te Deum*, pour rendre grâces à Dieu de ce que le trône pontifical est abattu et le sacré-collége détruit. La vengeance du vainqueur s'exerce ensuite contre eux; plusieurs sont arrêtés et emprisonnés, mais la plupart fuient; quelques-uns néanmoins, dit l'auteur des *Memoires philosophiques sur Pie VI*, avaient droit à l'indulgence, parce qu'ils en avaient à l'estime des conquérants.

Eh! que vont devenir les malheureux prêtres français dont Pie VI était la providence sur la terre? Une ordonnance republicaine du 17 février leur annonce que, s'ils ne sont pas sortis du territoire de la république romaine dans l'espace de vingt-quatre heures, ils seront enfermés comme rebelles aux décrets de la république; et lorsqu'ils vont demander des passe-port, les officiers chargés d'en délivrer leur répondent: « La loi qui proscrit ne protège pas. C'est demain que commence la visite domiciliaire, et, si l'on vous découvre, vous serez mis au château Saint-Ange, pour être ensuite jugés. » Mais enfin, exercés à fuir de bourgade en

bourgade, ils parviennent à se soustraire aux implacables ennemis du chef de la religion et de ses prêtres.

Des douleurs de toute espèce, et mille fois plus cruelles que celles de la mort, enveloppent le Saint Père malade dans le sein du Vatican. Un calviniste, trésorier général de l'armée de Berthier, vient, de sa part, lui déclarer qu'il n'est plus souverain de Rome; et Pie VI lève les yeux au ciel, joint les mains, et se résigne à la volonté divine sans faire aucune réponse. Mais il ne saurait garder le même silence, lorsqu'au nom du général en chef, le général Cervoni vient lui offrir une pension, en lui proposant de le décorer de la cocarde tricolore française qu'il lui présente. Pie VI refuse la pension avec une dignité apostolique; il repousse avec indignation le signe outrageant dont on veut qu'il se pare. Ecoutons la sage réponse du vénérable chef de la catholicité; elle éclairera peut-être et condamnera au besoin plus d'une ambition : « Je ne dois pas, dit-il, porter d'autre décoration que celle que l'Eglise avoue et dont elle m'a honoré. Quant à la pension que vous m'offrez, je n'en ai pas besoin; un simple bâton, au lieu de crosse dorée, suffit à ma qualité de pontife, et il ne faut qu'un habit de bure à celui qui doit expirer sous la cendre et sous la haire. J'adore la main du Tout-Puissant qui punit le Pasteur pour les fautes du troupeau. Vous avez tout pouvoir sur mon corps;

mais mon âme est au-dessus de vos atteintes. Vous pouvez détruire les habitations des vivants et même les tombeaux des morts ; mais vous ne détruirez point notre sainte religion ; elle subsistera après vous et moi, comme elle a existé avant nous, et elle se perpétuera jusqu'à la fin des siècles. »

Les gardes d'honneur et de sûreté, que Pie VI avait dans son palais ont été remplacés par des soldats républicains qui ne sont que ses surveillants et ses geôliers. Sa bibliothèque, riche et précieuse, contenant plus de quarante mille volumes, est devenue la propriété de trois commissaires français qui, après en avoir soustrait ce qu'il y a de livres rares, en grand nombre, la cèdent à un libraire révolutionnaire pour la modique somme de douze mille écus romains (62,880 fr.), mais seulement en cédules. Les petites archives particulières où il avait recueilli, avec respect, les divers mémoires des cardinaux *contre la constitution civile du clergé*, *les lettres des évêques*, *et les actes de la plupart des martyrs*, sont dévastées par des militaires. Les commissaires ont, de leur côté, porté l'ardeur de la spoliation jusqu'à briser les serrures de ses bureaux et de ses armoires, pour s'approprier tout ce qui s'y trouve. Enfin, le 18 février, à une heure après midi, pendant qu'il dînait, le trésorier général de l'armée entre inopinément en lui disant : « Je viens pour recevoir vos trésors, il faut que vous me les livriez. » Le

Saint Père lui répond avec douceur : « J'ai donné tout ce que j'avais, pour acheter la paix de Tolentino ; et il ne me reste plus rien. » « Mais, répond l'avide républicain, se jetant sur un écrin, dont les objets les plus précieux avaient été sacrifiés à ce traître, voilà encore une bague, et j'en ai vu une autre à votre doigt ; donnez-les. » Le Pape lui remet la première, en lui disant : « Je peux vous donner celle-ci, mais l'autre qui me vient des papes mes prédécesseurs (1), doit passer à celui qui me succedera. » En se retirant, le Calviniste

(1) L'auteur de l'*histoire civile, politique et religieuse de Pie VI*, a dit, que c'était l'anneau du Pêcheur que le pontife avait au doigt, et que le calviniste demandait. C'était seulement une bague avec un diamant rosette que les Papes, ses prédécesseurs, avaient portée. A la mort de Pie VI, Mgr. Spina la retira et la fit passer au conclave où Pie VII la reçut du cardinal doyen après son élection. Ce qu'on appelait l'anneau du pêcheur est un large cachet en or, du prix de cent écus romains (524 fr.), et à deux empreintes : l'une représentant saint Pierre qui, de sa barque, jette ses filets ; et l'autre, le nom du Pape régnant ; il sert à sceller en cire ou en plomb les brefs ou les bulles qui ne sont signées que du secrétaire, parce qu'il équivaut à la signature même de Sa Sainteté. Quand le pontife meurt, le cardinal camerlingue vient le briser en cérémonie, dans la chambre même du Pape, où il lui est remis par le maître de la chambre, et il en donne les fragments au maître des cérémonies. Le Pape nouvellement élu en fait fabriquer un nouveau, où se trouve le nom qu'il a choisi.

ordonne à l'un des prélats du palais, dans la salle qui précède celle où est le pontife, d'aller lui dire de se préparer à partir de Rome, et qu'il faut que, le lendemain, dès six heures du matin, le Pape soit en route. Voyant que le prélat hésite à se charger d'une si cruelle mission, lui-même entre et notifie l'ordre barbare à Pie VI, qui ne peut s'empêcher de répondre : « Mon âge est de quatre-vingt-un ans, et j'ai été si malade, dans les deux mois qui viennent de s'écouler, que je croyais toucher à ma dernière heure; à peine suis-je convalescent ; au surplus, je ne puis pas abandonner mon peuple, ni mes devoirs, je veux mourir ici. » Le républicain réplique brusquement : « *Vous mourrez aussi bien ailleurs* et, si je ne puis vous déterminer à partir, on emploiera des moyens de rigueur pour vous y contraindre. » Quand il fut sorti, le Pape se hâta d'aller ranimer ses forces au pied de son crucifix, dans une chambre voisine, et il revint ensuite, disant à ceux qui le suivaient : « Dieu le veut, préparons-nous à souffrir tout ce que sa Providence nous destine. » Un changement, pour ainsi dire, miraculeux, tant il était subit et complet, s'était opéré dans son caractère même qui, jusqu'alors, avait été si vif et si sensible ; à l'instant où il s'était offert à Dieu comme une victime pour l'Eglise universelle, *pro quâ non veritus mori*, il était devenu un modèle de résignation et de patience si parfait, si sublime, si extraordinaire et si constant, que les personnages attachés

à son service ne purent plus, le reste de sa vie, que l'admirer comme un prodige de vertu. « Il ne m'est pas permis, a dit ensuite son confesseur (le père Jérôme Funtini, trinitaire déchaussé réformé, pour le rachat des captifs), il ne m'est pas permis de révéler ce qui se passait alors dans son âme, dont il me découvrait sacramentellement les secrètes pensées ; mais ce que je puis déclarer, et ce que j'affirme, c'est que, loin que j'eusse besoin de lui fournir des motifs de consolation et de courage puisés dans la foi, j'en recevais moi-même de lui, tant il était résigné à tous les événements que lui présageait la dureté avec laquelle procédaient ses satellites ! »

Ce fut dans la nuit du 19 au 20 février qu'ils vinrent pour l'enlever du Vatican. Pie VI voulut auparavant entendre la messe; elle fut célébrée dans sa chambre ; mais les militaires impatients s'irritent de la lenteur du prêtre qui offre le saint sacrifice. Dans la crainte que le peuple ne se soulève contre eux, ils tiennent infiniment à ce que Sa Sainteté soit sortie de Rome avant le crépuscule; et, proférant de nouveaux blasphèmes, ils menacent d'entraîner le pontife avant que la messe soit achevée.

Elle l'est à peine que, deux heures avant le jour, ils l'arrachent de ses appartements Comme, à raison de son âge, de sa faiblesse et de la para-

ordonne à l'un des prélats du palais, dans la salle qui précède celle où est le pontife, d'aller lui dire de se préparer à partir de Rome, et qu'il faut que, le lendemain, dès six heures du matin, le Pape soit en route. Voyant que le prélat hésite à se charger d'une si cruelle mission, lui-même entre et notifie l'ordre barbare à Pie VI, qui ne peut s'empêcher de répondre : « Mon âge est de quatre-vingt-un ans, et j'ai été si malade, dans les deux mois qui viennent de s'écouler, que je croyais toucher à ma dernière heure; à peine suis-je convalescent ; au surplus, je ne puis pas abandonner mon peuple, ni mes devoirs, je veux mourir ici. » Le républicain réplique brusquement : « *Vous mourrez aussi bien ailleurs* et, si je ne puis vous déterminer à partir, on emploiera des moyens de rigueur pour vous y contraindre. » Quand il fut sorti, le Pape se hâta d'aller ranimer ses forces au pied de son crucifix, dans une chambre voisine, et il revint ensuite, disant à ceux qui le suivaient : « Dieu le veut, préparons-nous à souffrir tout ce que sa Providence nous destine. » Un changement, pour ainsi dire, miraculeux, tant il était subit et complet, s'était opéré dans son caractère même qui, jusqu'alors, avait été si vif et si sensible ; à l'instant où il s'était offert à Dieu comme une victime pour l'Eglise universelle, *pro quâ non veritus mori*, il était devenu un modèle de résignation et de patience si parfait, si sublime, si extraordinaire et si constant, que les personnages attachés

à son service ne purent plus, le reste de sa vie, que l'admirer comme un prodige de vertu. « Il ne m'est pas permis, a dit ensuite son confesseur (le père Jérôme Funtini, trinitaire déchaussé réformé, pour le rachat des captifs), il ne m'est pas permis de révéler ce qui se passait alors dans son âme, dont il me découvrait sacramentellement les secrètes pensées ; mais ce que je puis déclarer, et ce que j'affirme, c'est que, loin que j'eusse besoin de lui fournir des motifs de consolation et de courage puisés dans la foi, j'en recevais moi-même de lui, tant il était résigné à tous les événements que lui présageait la dureté avec laquelle procédaient ses satellites ! »

Ce fut dans la nuit du 19 au 20 février qu'ils vinrent pour l'enlever du Vatican. Pie VI voulut auparavant entendre la messe; elle fut célébrée dans sa chambre ; mais les militaires impatients s'irritent de la lenteur du prêtre qui offre le saint sacrifice. Dans la crainte que le peuple ne se soulève contre eux, ils tiennent infiniment à ce que Sa Sainteté soit sortie de Rome avant le crépuscule; et, proférant de nouveaux blasphèmes, ils menacent d'entraîner le pontife avant que la messe soit achevée.

Elle l'est à peine que, deux heures avant le jour, ils l'arrachent de ses appartements Comme, à raison de son âge, de sa faiblesse et de la para-

confundor. » Comme ce prêtre, enviant le bonheur de Mgr. Marotti qui ne se séparait plus du Saint-Père, étant devenu son secrétaire pour les lettres latines, le comparait à saint Jérôme, qui remplit des fonctions analogues auprès du pape Damase, aussi persécuté pour la foi : « Oui, reprit avec la plus touchante humilité Pie VI ; mais le pape Damase était véritablement un Saint et nous ne sommes qu'un misérable pécheur. »

Les facilités que le Pape avait de communiquer avec ses enfants, et la crainte surtout qu'on ne profitât du voisinage de la mer pour le faire évader, non moins encore que l'événement d'un tremblement de terre, décidèrent ses ombrageux persécuteurs à le transporter successivement, le 25 mai, en deux châteaux divers ; et, le 2 juin, il fut décidément enlevé du Siennois, comme un prisonnier, et conduit auprès de Saint-Cassien, dans un monastère de Chartreux, à trois quarts de lieue de Florence, où il arriva le même jour. Pendant les dix mois de séjour, ses gardes le surveillèrent avec tant de rigueur que ce ne fut qu'avec des peines infinies que les prêtres et quelques évêques purent le visiter. Il reçut une bien sensible consolation de la part des premiers membres du clergé de France, qui, réfugiés en Angleterre et partageant ses douleurs, accrues par les peines de leur exil, s'étaient empressés de lui écrire, dès qu'ils avaient appris

son enlèvement de Rome. Leur affliction en devenait d'autant plus grande, que d'ingrats Romains participaient eux-mêmes à cette atroce iniquité, et que le Pape dont le règne avait été si illustre avait gouverné ses Etats avec autant de douceur que de justice, adoucissant pour ses sujets la rigueur des lois, et gagnant les cœurs par des bienfaits. Ils étaient d'autant plus consternés, que Pie VI avait, en pasteur excellent, soutenu, consolé et régi merveilleusement l'Eglise par sa doctrine, comme par sa piété, sa prudence et son inébranlable grandeur d'âme, au milieu des plus difficiles et des plus terribles circonstances : « Et telle est, Très-Saint-Père, ajoutaient-ils, la louange qui vous est due ; tels sont l'ornement et l'honneur propres de votre pontificat. »

Pie VI répondit à cette lettre de nos évêques, par un bref où il les consolait eux-mêmes de ses malheurs personnels ; les sentant moins que ceux du clergé de France, dont il admire de plus en plus la constance, il leur dit : « Cette charité paternelle que j'ai manifestée précédemment envers vous et les autres invincibles confesseurs de Jésus-Christ, la voilà donc obligée par vous-mêmes à vous consoler, à vous encourager, puisqu'en oubliant l'étendue et la durée de vos propres infortunes, vous êtes affectés de tant de chagrins, et troublés par tant de craintes, à cause des maux que, dans sa suprême miséricorde, Dieu m'a jugé digne de

souffrir pour mon salut! Si c'est afin de me corriger et de me châtier, que sa main s'est ainsi appesantie sur moi, qu'y a-t-il là qui ne me soit glorieux, puisque cette tribulation, quoique je l'aie méritée par mes péchés, atteste que je suis aimé de Dieu, et que ce Père des miséricordes me traite en enfant chéri, selon la parole du grand Apôtre? Que, si c'est seulement pour éprouver ma foi et ma persévérance qu'il permet que je sois ainsi traité, combien grande alors est ma gloire, puisque cela prouve que, malgré mon indignité, je suis agréable à Dieu, saint Paul ayant dit que ce sont les élus qu'il purifie comme l'or dans la fournaise, afin que leur foi soit trouvée beaucoup plus précieuse que l'or éprouvé par le feu! Le Seigneur console et fortifie si merveilleusement ma faiblesse par cette pensée, qu'indépendamment des tribulations qui pèsent sur moi, je désire en souffrir de plus grandes encore, pourvu que je souffre toujours pour la justice et pour Jésus-Christ. Vénérables frères, votre courage et votre vertu dans les malheurs sont si admirables, que ce n'est pas de moi que vous avez besoin d'exemple; c'est plutôt vous qui devez servir de modèle de foi, de constance et de sainteté, non-seulement pour tous ceux qui souffrent la persécution, mais encore pour moi-même. Eh bien, qu'ai-je à craindre après tout : serait-ce la mort? Quand on ne vit plus que pour Jésus-Christ, l'on ne peut que gagner à perdre la vie. » Mais tandis que le clergé de France continue

à lui donner de si douces consolations, une partie notable du sien, les professeurs même du collége romain et de celui de la Sapience, l'abreuvent d'amertume, en prêtant devant tous les rois de la naissante république romaine un serment abominable qui leur est prescrit, celui de haine à la royauté qu'il avait déjà sévèrement réprouvé. Malgré l'humiliation et la gêne de sa captivité, le saint Pontife, s'animant alors d'une sainte indignation, tonne courageusement contre les assermentés et leur impose le devoir de rétractation.

Comme les personnes pieuses pensaient qu'il était dépourvu de ressources pécuniaires, et que les tyrans exigeaient encore qu'il payât les frais de son voyage, elles lui offrirent quelques sommes d'argent. Son cœur fut extrêmement touché de ces offres dont la religion avait excité la générosité; mais il était également satisfait de pouvoir se dispenser de les accepter, parce qu'il avait cru devoir à sa dignité de souverain de pourvoir à tous ses besoins. Parmi les divers hommages de l'Europe qu'il reçut alors, il en fut un qui, tant sous le rapport du donateur que sous celui de l'objet, formait un contraste trop frappant avec la barbare conduite des révolutionnaires, pour ne pas lui être de quelque consolation. Ce présent consistait en un calice d'or avec sa patène, ayant sur le pied, d'un côté, les armes de France, et de l'autre, cette petite croix qu'en France une religieuse prudence a

coutume d'y graver : il était envoyé par le dey d'Alger qui lui écrivait en même temps : « Très-saint Père, ces Français pervers qui vous ont tout ravi, ne vous ont certainement pas laissé un calice, et je vous prie d'agréer celui que je me fais un devoir et un honneur de vous offrir. » Ne dirait-on pas que les cendres de saint Cyprien exhalaient alors un miraculeux parfum de catholicité sur les côtes de Carthage, et que les Algériens ne partaient plus que des rives de la Seine ?

Bien que les hommages rendus à Pie VI dans la Chartreuse, par le grand duc de Toscane, le roi et la reine de Sardaigne, en personne, ainsi que par plusieurs prélats, eussent été inspirés par leur vénération pour sa vertu, nous ne devons en parler que parce qu'il leur fournit de nouvelles occasions de la connaître dans tout son héroïsme. Les réponses du saint Martyr à leurs honorables condoléances consistèrent essentiellement en ces phrases si dignes d'être transmises à la postérité comme un monument de foi et de résignation à la volonté divine : « Nous nous sommes fait un devoir de considérer en tout ceci la volonté du Seigneur, et d'incliner la tête devant ses décrets suprêmes .. — Je ne comprends pas ce que veulent de moi ces Messieurs (les agents du directoire) : qu'importe ? nous sommes entre les mains de la Providence ; il en arrivera ce qu'elle voudra. »

Le Directoire, alarmé par l'intérêt que Pie VI inspirait et par l'irruption des troupes autrichiennes en Italie, envoya l'ordre de l'amener en France. Déjà cependant sa paralysie faisait des progrès effrayants; et il souffrait beaucoup, surtout à cause des vésicatoires que la maladie avait exigés, lorsque, sans égard pour ses maux, les agents français l'enlevèrent brusquement de la Chartreuse, le soir du jeudi 28 mars, pour le mener coucher au delà de Florence, dans une auberge, d'où le lendemain on le fit partir avant le jour. Quel nouveau supplice pour le saint Pontife de traverser, pendant les quatre mois qu'il va voyager, tant de villages et de cités qu'agite la fièvre de la révolution; partout on élève l'arbre infâme de la révolte; partout des citoyens égarés se livrent au délire de l'impiété, et presque toutes les voix en profèrent avec fureur les révoltants blasphèmes! Quel repos et quels aliments que ceux qu'on lui laissera prendre en de nouveaux gîtes où se délasseront les trente cavaliers avec le commandant sous la garde duquel il est conduit!

Confessons néanmoins qu'en arrivant à Parme, le soir du 1er avril, il fut un peu consolé par les égards respectueux du commandant français de cette ville, qui, ne suivant que son cœur, mérita de la part du Pontife, une très-flatteuse marque de reconnaissance.

Cependant Pie VI dépérissait de jour en jour; et il ne semblait pas qu'on pût avoir la barbarie de le traîner plus loin, quand, dans la nuit du 12 au 13, le capitaine de son escorte vint lui signifier l'ordre de partir quatre heures après. Cet ordre, conçu dans les termes les plus menaçants, n'était que le résultat d'une fausse alarme de l'approche des Autrichiens, par qui l'on pensait qu'il serait délivré. Le saint Père, qui ne s'en doute aucunement, oppose sa déplorable situation à l'obligation de partir; des médecins sont appelés pour en décider; et, obligés par le capitaine républicain de lever les draps de lit pour lui montrer à nu ce corps vénérable meurtri par les vésicatoires, ils déclarent que le Pontife court le risque de mourir sur les grands chemins, s'il est de nouveau soumis aux fatigues des voyages. L'officier sort alors pour quelques instants et revient en disant tyranniquement : « Il faut que le Pape parte, mort ou vif. » Le dimanche, en effet, de très-grand matin, il fut en route pour Plaisance, d'où le 15, on le fit partir pour Lodi, afin de le conduire à Milan par Turin; mais, à peine avait-il passé le Pô, que, la crainte d'être pris par les Autrichiens saisissant ses gardes, on le fit revenir à Plaisance, pour aller à Turin par Crescentino.

En arrivant, le mercredi 24 avril, près de la capitale du Piémont, où, d'après une combinaison arrêtée, il ne put entrer qu'à trois heures de la

nuit, il espéra que là du moins se bornerait son pénible voyage, et qu'il y serait convenablement logé, mais lorsque se voyant relégué à la citadelle, il apprit que le terme de son voyage était bien plus éloigné, il éprouva de la surprise; toutefois sa surprise ne nuisit point à sa résignation habituelle; il leva les yeux et les mains au ciel : « J'irai, dit-il, en adorant la volonté divine, j'irai partout où ils voudront me conduire. »

Le surlendemain, vendredi 26, à trois heures après minuit, on le fit partir pour Suze; et le dimanche 28, afin de transporter au delà des Alpes ce saint vieillard que, jusque-là, l'on n'avait pu mettre dans un carrosse, et qui n'avait usé que d'un pliant en cuir et à sangles, on l'assied dans une espèce de chaise à porteurs qui n'était guère qu'un grossier brancard; les prélats comme les autres personnes de sa maison auront des mules pour gravir les rochers. C'est vers le terrible passage du mont Genèvre qu'on se dirige ; et, après un repos de quelques heures, au bourg d'Oulx, le mardi matin 30, le saint Père est porté sur la montagne pendant quatre heures : il va, suspendu sur des sentiers étroits, entre un mur de onze pieds de neige et d'effrayants précipices. Des hussards piémontais lui font offrir leurs pelisses pour se garantir du froid insupportable qui règne encore dans cette région élevée, mais les maux de la terre ne pouvaient plus rien sur cette âme céleste;

il les remercie en disant : « Je ne souffre pas, et je ne crains rien ; la main du Seigneur me protège sensiblement parmi tant de dangers; allons, mes enfants, mes amis, du courage! mettons en Dieu notre confiance. » Et c'est avec ce sentiment que déja il est entré sur le territoire français.

Après sept heures et plus d'un si cruel trajet, il arrive près de Briançon, dans l'après-midi du mardi 30 avril. Oh! combien ce grand pontife, insensible à la douleur est consolé non moins que surpris en voyant accourir au devant de lui tant de Briançonnais qui, animés d'une grande foi, lui donnent, par un saint enthousiasme, les plus vifs témoignages d'une sincère piété! Les premiers, ils méritent cette précieuse exclamation, qui sortit spontanément du cœur du pontife encore oppressé des chagrins dont quelques membres du clergé romain l'avaient trop abondamment navré. S'adressant aux personnes de sa suite, il s'écria dans son admiration : *amen dico vobis*, *non inveni tantam fidem in Israël*: (Math., VIII, 10), On le loge à l'hôpital, dans une chambre fort étroite et fort incommode, avec défense de se mettre à la seule fenêtre qu'elle eût, et lui déclarant qu'il est un otage pour la république. Bientôt on lui procure de nouvelles peines, en lui enlevant la majeure partie des siens, qu'on envoie de même, comme otages, à Grenoble; savoir : deux prélats, Mgr. Spina, archevêque de Corinthe (in partibus), et

Mgr. Carraciolo, maître de chambre de Sa Sainteté; le P. Pie Raméra, mineur réformé, qu'à Plaisance il avait pris pour chapelain; Mgr. Marotti, son secrétaire, et celui du second de ses prélats : il ne reste auprès du saint Père que son confesseur, le père Funtini, avec son fidèle aide camérier nommé Morelli, dont la résignation ne fut pas moins invariable.

Mais les succès des Autrichiens en Italie faisaient craindre au Directoire qu'ils ne vinssent enlever le Pape à Briançon même; il ordonne, en conséquence, que le Saint-Père soit aussi transporté à Grenoble. Plusieurs des militaires chargés de le conduire voudraient trouver, dans leur pénurie d'argent, un prétexte de s'en dispenser, lorsque l'un deux, jaloux de son départ, proposa économiquement une ignominieuse charrette. Enfin, le 27 juin, on l'emmène dans une mauvaise chaise à deux places, où l'on met encore avec lui les deux consolateurs qui lui ont été laissés. Combien est rude et penible ce voyage parmi des montagnes rocailleuses où l'on peut faire tout au plus cinq à six lieues par jour ! il n'arrive que le soir à Saint-Crepin, et le 28 à Savines; les autres poses se font, le 29 à Gap, le 2 juillet à Corps, le 3 à la Mure, le 5 à Vésille; et l'on ne sera que le samedi 6 à Grenoble. Les hommages que la piété des Grenoblois lui rendit pendant les trois jours qu'ils le possédèrent sont au-dessus de toute expression : la consolation

qu'il en éprouvait augmentait de beaucoup celle dont il jouissait depuis Savines, où il avait été rejoint par les personnes de sa cour qu'on lui avait enlevées, et par un envoyé du roi d'Espagne, don Pierre Labrador, à qui son souverain avait donné l'ordre de suivre le Pape partout où il serait conduit : tous l'accompagnèrent quand on le fit partir de Grenoble, le 9 juillet. Arrivé le soir à Tullins, on l'y fit demeurer jusqu'au 17. Il fut encore retenu une journée entière, le 12, à Saint-Marcellin; une autre, le 13, à Romans, comme si l'on eût voulu qu'il n'arrivât à Valence que le 14 juillet, à midi. Jour effrayant et d'une sanglante mémoire, renouvelée d'année en année par des massacres! Mais, en approchant de cette ville, il voit, comme il l'avait vu sur toute la route, une multitude de fidèles empressés de lui demander sa bénédiction : admirable et rassurant contraste avec ces républicains féroces qui, l'année précédente, en ce jour anniversaire du premier triomphe meurtrier de la révolution, avaient brûlé, avec beaucoup d'autres portraits, à Valence même celui de Pie VI! Le pontife est, à la vérité, logé convenablement dans l'hôtel du gouverneur, dont le jardin domine la rive du Rhône; mais cette hôtel est enfermé dans la citadelle, et l'administration centrale du département de la Drôme, siégeant dans la ville, déclare, par un acte solennel, qu'il y est en état d'arrestation. Elle enjoint aux personnes de sa suite de ne rien faire, ni rien dire au-dehors qui puisse avoir

le caractère de la piété. Toute communication est interdite expressément, entre la terrasse du château et celle du couvent des Cordeliers où étaient enfermés trente-deux prêtres dont plusieurs avaient éprouvé la bienfaisance du Pape pendant leur séjour de déportation en Italie. De leur côté, ils reçoivent la plus rigoureuse défense de s'avancer pour tâcher de voir leur auguste et saint bienfaiteur, auquel il est défendu de sortir de l'enclos du jardin, de peur, dit-on, qu'il n'occasionne du trouble et des rassemblements. Aucune personne ne peut arriver jusqu'à lui, sans une permission écrite dont l'administration est fort avare. Mais le Directoire de la république française était devenu plus modéré depuis le mois de juin, époque à laquelle trois de ses membres, qui étaient singulièrement acharnés contre le Pape, avaient été forcés de céder leurs places à des hommes plus humains : on n'y voyait donc plus régner, ni Treilhard, ni Merlin (de Douai), ni surtout ce La Reveillère-Lepeaux qui, par des moyens violents, autant qu'en soudoyant des adeptes parmi les plus vils révolutionnaires, prétendait établir son absurde religion, appelée *Théophilanthropie*, qui consistait seulement à faire semblant d'aimer Dieu et les hommes. Le Directoire ainsi récomposé n'envoyait à chacun des commissaires, qu'il avait dans toutes les administrations, que des ordres et des instructions plausibles. Celui qui tenait à l'administration du département de la Drôme se félicita de n'en pas recevoir de contraires

aux sentiments de respect, dont les vertus, l'âge, et la triste situation du pontife l'avaient pénétré; mais tous les administrateurs, un seul excepté, conservant l'esprit et la haine anticatholique de La Reveillère, prévalurent sur le magistrat du gouvernement, et continuèrent à tourmenter progressivement Pie VI jusqu'à ce qu'il fût descendu au tombeau.

Les rapides progrès des armées autrichiennes et russes en Italie les avaient amenées presqu'au sommet de la chaîne méridionale des Alpes. Le Directoire effrayé croyait les voir descendre sur Valence, et la peur faisant naître en lui des idées cruelles, il ordonna, le 4 août, que le Pape fût transféré à Dijon; bien entendu, ajoutait-il, que le voyage sera fait à ses dépens. Il défendait même expressément de permettre qu'on s'arrêtât à Lyon, ville renommée pour son zélé dévouement au Saint-Siége; mais quand l'ordre arriva, l'obstacle, que les infirmités du saint Père mettaient à cette translation, devenait insurmontable, et, le 18 de ce mois, il ne douta plus lui-même que sa fin ne fût très-prochaine. A la vue de la tombe qui s'ouvre devant lui, cette sollicitude pastorale pour toutes les églises, dont il avait toujours été animé, ne l'abandonne point, dans ce moment même où les douleurs l'avertissent que bientôt il mourra.

« Mes souffrances corporelles, dit-il, ne sont

rien en comparaison des peines de mon cœur. Les cardinaux et les évêques dispersés! — Rome! mon peuple!..... L'Eglise! Ah! L'Eglise, voilà ce qui, nuit et jour, me tourmente : en quel état vais-je donc les laisser! »

Il passe les journées presque entières à prier, et pendant les nuits encore on l'entend réciter des psaumes et en faire de ferventes applications à l'état où il se trouve.

Le 20 août, il commence d'éprouver des vomissements déchirants et d'autres accidents non moins violents qui prouvent que la paralysie gagne les intestins. Il fait appeler son confesseur le 26, et le jour suivant est fixé pour lui administrer le saint Viatique. Pie VI, ne voulant le recevoir qu'avec tous les témoignages de respect dont il est capable, exige, le 27, vers 7 heures du matin, qu'on l'aide à sortir de son lit, et qu'on le revête de sa soutane, de son rochet, de son camail, et de son étole; regrettant amèrement un moment de ne pouvoir s'agenouiller, ni se tenir debout, en recevant son Dieu, il consent à communier assis dans un fauteuil. La sainte Eucharistie lui étant apportée par l'archevêque de Corinthe, ce prélat croit devoir lui demander, avant tout, en présentant le corps de Jésus-Christ, s'il pardonne à ses ennemis : « Oh! oui, de tout mon cœur, répond aussitôt le saint pontife, levant les yeux au ciel et les rame-

nant sur un crucifix qu'il a dans les mains. » Son maître de chapelle lit à voix haute la profession de foi marquée dans le *Pontifical*, et Pie VI, comme s'il recevait de sa propre foi une nouvelle force, manifeste son adhésion encore mieux que par des paroles, car il pose une de ses mains sur le saint Evangile, et l'autre sur sa poitrine; enfin, il communie d'une manière angélique, et tous les assistants vivement émus fondent en larmes.

Le lendemain 28, à huit heures du matin, l'archevêque de Corinthe juge qu'il ne doit pas négliger de lui administrer le sacrement des mourants, et le saint Père s'unit à la prière de chacune des onctions avec une piété non moins attendrissante. Après une heure de recueillement, il dicte et signe un codicille, par lequel il fait quelques dispositions particulières en faveur de ceux qui le servent, et en confie l'exécution au même archevêque, qu'il charge aussi de présider aux clauses de son testament, qui ont rapport au lieu et aux circonstances de sa sépulture.

Dégagé de tout soin étranger au salut de son âme, il ne s'occupe plus que d'offrir à Dieu le sacrifice de sa vie; ses aspirations très-fréquentes n'expriment que son impatience d'être uni à Jésus-Christ. Dans l'intervalle, il récite le psaume: *Miserere mei*, *Deus*. et *De profundis*, *clamavi ad te Domine*. Souvent il répète ces versets de l'hymne

ambroisienne si capable d'entretenir sa confiance en Dieu : *Te ergò quæsumus, famulis tuis subveni quos pretioso sanguine redemisti* : « Nous vous en prions donc, Seigneur, venez au secours de vos serviteurs que vous avez rachetés par votre sang précieux ! » *In te, Domine, speravi, non confundar in æternum* : « O mon Dieu, puisque j'ai mis en vous mon espoir, je ne serai pas confondu dans l'éternité ! »

Ses prières sont si ardentes et si continues pendant tout le reste de la journée que l'ont croit nécessaire de l'engager à en modérer la ferveur, de peur que la maladie n'en devienne trop aiguë ; elle achève néanmoins d'épuiser ses forces ; mais elle lui laisse la tête libre et toute la connaissance des personnes et des choses : il en profite pour tendre une main paternelle à tous ceux de sa suite qui approchent de son lit ; et, prenant la leur, il la serre tendrement pour exprimer combien il est sensible à leur dévouement et reconnaissant de leurs soins.

Vers minuit, des symptômes trop certains lui annoncent à lui-même, comme aux assistants, qu'il est près de rendre le dernier soupir ; mais il paraît se ranimer avec une satisfaction particulière, en voyant que l'archevêque de Corinthe va lui donner l'absolution papale, accompagnée d'indulgences en usage à l'article de la mort : il la

reçoit avec une profonde humilité ; et, la cérémonie étant finie, quoiqu'il soit moribond, déjà suffoqué par le catarrhe, il passe à sa main gauche le crucifix qu'il n'a pas quitté depuis sa communion, pose la droite sur l'épaule de celui des assistants qui est agenouillé le plus près de lui, et donne à tous sa dernière bénédiction. Il les bénit jusqu'à trois fois, en les regardant avec un céleste amour, et tous, baignés de larmes de bonheur autant que de regret, se prosternent pour recevoir cette triple bénédiction, comme celle-là même de la Divinité que le saint Patriarche leur transmet en entrant dans sa gloire. L'archevêque se met à réciter les prières pour les agonisants; mais Pie VI, qui veut les suivre avec une affectueuse piété et s'y unir d'une intention réfléchie, lui demande, par un signe, de les prononcer lentement; répétant intérieurement chaque parole, il en aspire, en quelque sorte, les pensées. Les prières se continuent, quand le saint Pontife dépose tranquillement son âme dans le sein de Dieu, à une heure vingt-cinq minutes après minuit, le 29 août 1799 (1).

(1) Il avait quatre-vingt-un ans, huit mois, deux jours; il avait gouverné l'Eglise pendant vingt-quatre ans, six mois et quatorze jours, c'est-à-dire un mois et deux jours de plus que saint Pierre, comme évêque de Rome. Si le prince des apôtres n'eût pas auparavant siégé à Antioche, Pie VI aurait complétement démenti, par une grâce spéciale du ciel, ce vieil

Pieux lecteurs, chrétiens catholiques-romains, dites-nous si le contenu de cet article justifie le titre de martyre de Pie VI ? Oui, puisque, d'après saint Augustin : *Martyrem non facit pœna, sed causa.* (Epist. 204, N° 4).

adage : *Non videbis annos Petri.* Saint Pierre occupa le siége de Rome vingt-quatre ans cinq mois et douze jours, et celui d'Antioche quatorze ans.

FIN DU SECOND ET DERNIER VOLUME.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° I.

Lettre des évêques députés à l'Assemblée nationale, en réponse au bref du Pape, en date du 10 mars 1791.

TRÈS-SAINT PÈRE,

Nous avons reçu le bref de Votre Sainteté, avec cette vénération religieuse que doivent inspirer les enseignements d'un pontife non moins éclairé que vertueux, dont la sagesse élève le courage au-dessus des événements et des difficultés. Votre Sainteté, placée dans la chaire apostolique, a bien senti quelle était la hauteur de son ministère et l'étendue de ses saintes obligations, que nous partagerons nous-mêmes avec elle, et qui forment, dans les différents degrés de la hiérarchie de l'Eglise, l'unité des épiscopats : Nos principes sont ses principes ; et, telle est l'uniformité des traditions dans les églises, et le dépôt inaltérable de la foi catholique, que les sentiments de l'Eglise gallicane, unie au souverain pontife, ne sont que les fidèles expressions et les témoignages

incontestables de la croyance de l'Eglise universelle, dans tous les lieux et dans tous les temps. C'est l'Eglise entière qui parle par la voix de son chef et par celle d'une Eglise plus illustre peut-être dans ses disgrâces qu'elle ne pouvait l'être dans le long et paisible cours de ses prospérités Il n'est plus permis aux fidèles d'entretenir des doutes sur les devoirs qui leur sont prescrits, de se tromper eux-mêmes sur l'abus des serments et sur l'effet du parjure, et d'allier une constitution nouvelle du clergé, que ne peut point consacrer l'autorité de l'Eglise, avec les principes de la religion, dans laquelle la Providence les a fait naître et dans laquelle ils doivent vivre et mourir. Il n'y a qu'une seule Eglise, disait saint Cyprien, et les fidèles ne peuvent pas entendre ceux qui enseignent au-dehors. Il n'y a qu'un épiscopat, qui s'étend par la multitude des évêques réunis dans la concorde; et ces nouveaux apôtres s'efforcent de faire une église humaine, et se dispersent dans les villes pour jeter de nouveaux fondements; et, quoiqu'il y ait dans chaque province des évêques ordonnés, vénérables par leur âge, par l'intégrité de leur foi et par leur constance dans les adversités, de faux évêques sont créés à leur place et veulent usurper leur ministère. Quels sont ceux qui appartiennent à l'Eglise? Il n'y a qu'un Dieu, qu'un Christ, qu'une Eglise... L'unité ne peut être divisée; on ne peut pas élever autel contre autel, ni faire un sacerdoce nouveau. Il faut remonter à la source; il faut chercher les évêques unis à leur chef. La primauté a été donnée à saint Pierre pour établir dans sa chaire le centre et l'unité. C'est à ceux qui se séparent de nous à montrer leur union avec lui. Comment peuvent-ils être unis avec lui, quand la voix de son successeur s'élève de cette même chaire et du sein de l'Eglise de Rome, pour approuver nos principes et condamner leurs erreurs? Depuis longtemps, les fidèles, inquiets, étonnés, attendaient une décision du souverain pontife, comme le témoignage véné-

rable de la foi de toutes les Eglises. Cette décision est encore suspendue par l'effet de ces dispositions d'un zèle paternel qui cherche tous les moyens de la concorde et de la paix : mais les principes ne peuvent plus être inconnus ; et cette discussion profonde, et suivie de la plupart des articles de la nouvelle constitution du clergé, ne laisse point de doute à ceux qui veulent conserver une religion qui ne change point. Ces principes sont le dépôt toujours ouvert et le patrimoine commun de toutes les églises ; nous en sommes les dépositaires, les gardiens et les dispensateurs ; et, quand Votre Sainteté prononcera du haut de la chaire, nous recevrons avec confiance le jugement de Sa Sainteté, sur l'accord ou la contradiction des décrets avec des principes qu'elle avait confirmés par son suffrage.

Telles étaient même les circonstances dans lesquelles se trouvait l'Eglise de France, que nous désirions que les formes canoniques pussent être remplies ; et si, dans quelques articles, les difficultés tombaient sur les moyens et non sur les objets, nous cherchions les rapprochements qui pouvaient répondre aux vœux de la puissance civile.

Nous parlons de cette partie de la discipline qui n'est pas de tous les temps et de tous les lieux, et non de ces principes qui, toujours invariables et conservés dans le dépôt même de la foi, sont un objet éternel d'instruction sur lequel l'Eglise ne compose pas ; et nous pouvons nous rappeler les monuments qui nous restent de la condescendance et de la fermeté de l'Eglise. Quand les maximes du christianisme, quand les institutions de Jésus-Christ que les apôtres avaient reçues et qu'ils ne pouvaient pas changer eux-mêmes, quand les lois de l'Eglise dont les principes ne sont point séparés des principes mêmes de la foi catholique, étaient ébranlées dans leurs fondements, l'Eglise a résisté comme cette muraille inébranlable que l'apôtre voyait s'élever jusque dans les nues,

et qui semblait réunir le ciel et la terre. Quand l'Eglise, libre dans ses concessions, n'avait point à craindre d'offenser la religion même, elle se prêtait à tous les tempéraments que pouvait exiger d'elle le vœu des nations. Ainsi, nous avons pensé que nous devions faire tout ce que nous pouvions sans blesser les principes; et telle était la règle invariable de notre conduite.

Nous avons distingué les pouvoirs que nous exercions comme citoyens, dans une Assemblée nationale, et les devoirs que nous avions à remplir comme évêques. Nous n'avons point associé nos sentiments religieux et nos opinions politiques. Nous avons suivi, dans l'ordre du gouvernement civil, les principes qui nous ont paru les plus conformes aux intérêts du peuple dans une monarchie établie, dont nous n'avons pas voulu renverser les fondements, et nous n'avons point recherché, dans nos avis sur les choses temporelles, cette uniformité qui nous est imposée dans l'ordre des choses instituées par Jésus-Christ. Les questions sur l'étendue et les bornes de l'égalité sociale, sur les principes et les effets d'une liberté bien ordonnée sans trouble et sans licence, sur l'origine des pouvoirs dans des nations instruites et policées; ces intéressantes questions de la philosophie et de la politique étaient devenues, surtout dans l'état présent de la France, dignes d'exercer l'esprit de tous les hommes capables de penser. A Dieu ne plaise que, citoyens infidèles au bien de la patrie, nous ayons adopté les principes qui peuvent altérer l'obéissance due à l'autorité royale, qui fait régner les lois! Mais il n'était point dans notre pensée de favoriser un pouvoir arbitraire, qu'un roi, plus vertueux que son siècle, a su désigner lui-même. Nous avons désiré d'établir le véritable empire de la liberté publique dans une monarchie héréditaire, et nous avons reconnu, sans peine, cette égalité naturelle qui n'exclut aucun citoyen des places auxquelles la

Providence l'appelle par la voie de ses talents et de ses vertus. On peut étendre ou restreindre l'égalité politique selon les différentes formes des gouvernements ; et nous avons cru que nos opinions étaient libres, ainsi que celles de tous les citoyens, sur ces questions plus ou moins étendues, que Dieu lui-même annonce, comme livrées à la dispute des hommes. Sans doute dans l'état social, chacun doit être libre, et nul ne doit être indépendant, puisque, sans la dépendance des lois, il n'y a point de liberté : là où chacun est maître, chacun est esclave. « Car, à regarder les hommes comme ils sont naturellement, dit Bossuet, et avant tout gouvernement établi, on ne trouve que l'anarchie, c'est à-dire, dans tous les hommes, une liberté farouche et sauvage, où chacun peut tout prétendre et en même temps contester ; où tous sont en garde, et, par conséquent, en guerre continuelle contre tous ; où la raison ne peut rien, parce que chacun appelle raison la passion qui le transporte ; où le droit même de la nature demeure sans force, puisque la raison n'en a point ; où, par conséquent, il n'y a ni propriété, ni domaine, ni bien, ni repos assuré, ni, à dire vrai, aucun droit, si ce n'est celui du plus fort. » C'est cette égalité qui ne pourrait que s'élever sur la ruine des pouvoirs établis par la loi ; c'est cette liberté, qui ne serait que le droit de la violence et de la force, que proscrivent également les conseils de la raison, les préceptes de la religion et les constitutions de tous les gouvernements. Ce fut, comme le dit Votre Sainteté, le premier commandement de Dieu même, de restreindre cette aveugle et sauvage indépendance. Dieu révéla d'abord au monde cette religion commune, qu'il a donnée à toutes les sociétés humaines, la religion de la loi, prescrite par Dieu même.

Votre Sainteté est loin d'attaquer les lois civiles qui appartiennent à l'ordre du gouvernement temporel, quand elles fondent sur l'autorité de Dieu même les principes de la sou-

mission aux lois, et lorsque, prévenant les interprétations et les calomnies que suscite l'envie contre la religion, elle n'envisage ces questions que par rapport aux choses de la religion, et dans l'ordre de ces objets spirituels qui dépendent de l'autorité de l'Eglise.

Votre Sainteté n'annonce pas, avec moins de mesure et de sagesse, quelle est l'autorité que l'Eglise exerce sur ceux que leur baptême a soumis à l'Eglise. Si l'Eglise a droit de les contraindre à rentrer dans les voies du salut dont ils sont sortis, cette contrainte est celle des censures et des peines canoniques qui sont en son pouvoir, sans aucun mélange de ces peines civiles et temporelles, qui dépendent de la puissance des législateurs et des juges de la terre. Votre Sainteté distingue, ainsi que saint Thomas-d'Aquin, les schismes et les hérésies des religions placées d'elles-mêmes hors du sein de l'Eglise, telles que celle des Juifs qui, dépositaires des anciennes Ecritures, n'ont pas su reconnaître la borne où finit l'empire de leur loi; l'Eglise ne peut contraindre à rentrer dans son sein, par la crainte des peines canoniques, que ceux qui furent marqués du sceau des enfants de l'Eglise.

Votre Sainteté cite le témoignage de Tertullien, pour expliquer quelle est cette contrainte que l'Eglise impose aux fidèles qui s'écartent de la foi. « Il n'appartient pas, dit Tertullien, à la religion de forcer la religion. » La religion doit être embrassée par persuasion et non par violence; et, quand Tertullien dit qu'il faut contraindre les hérétiques, et qu'il ne suffit pas de les persuader, il explique clairement que cette contrainte nécessaire est celle de la démonstration et de la conviction. « Il faut, dit-il, remonter à l'autorité divine, il faut savoir ce que Dieu veut et commande. C'est la dureté du cœur qu'il faut vaincre On ne peut pas la toucher, et, sans doute, ce qu'on prouve que Dieu commande, est la loi; qu'on interroge les Evangiles : c'est là la racine et

le fondement. » Telle est la force et la violence que Tertullien emploie. Ce n'est point par de douces paroles, c'est par des raisons fortes et d'invincibles démonstrations, que sa mâle et sévère éloquence veut dompter des cœurs endurcis. « Il faut dit-il, les envoyer au martyre par la conviction et non par la persuasion. » Car il s'agissait seulement de prouver que les chrétiens étaient obligés de souffrir le martyre. Il était loin de persécuter, celui qui voulait apprendre aux chrétiens à ne pas fuir la persécution. « Vous n'avez pas encore résisté jusqu'au sang, disait l'Apôtre. » « Jusqu'au sang, c'est-à-dire, ajoute Bossuet, jusqu'à donner le sien, et non pas jusqu'à répandre celui des autres. » Nous retrouvons les mêmes sentiments dans les lettres de saint Augustin, citées par Votre Sainteté. « La loi de la liberté, dit-il, est la loi de la charité. Parlez et agissez comme des hommes qui sont sous l'empire d'une loi qui pardonne ; car celui-là doit attendre un jugement sans miséricorde, qui n'a pas su pardonner. » Saint Augustin n'avait enseigné longtemps, comme il le dit lui-même, que les règles de la charité chrétienne envers les donatistes ; et si, dans la suite, il a justifié les lois impériales qui prononçaient contre eux des peines coercitives, c'est que les lois avaient à réprimer des délits civils autorisés par des erreurs religieuses, les délits d'une secte violente et les ravages des circoncellions. Il fallait contenir des hommes insensés, qui cherchaient des victimes, et qui s'immolaient eux-mêmes dans leurs propres fureurs. C'est dans le même temps que l'Eglise lançait toutes ses foudres contre les persécuteurs de Priscillien ; c'est le pape saint Sirice, c'est saint Ambroise, c'est un concile, qui les séparent de la communion ; et saint Martin, qui n'avait cédé qu'aux sentiments de la charité chrétienne et de l'humanité, ne se pardonnait pas d'avoir communiqué un seul instant avec des évêques qui favorisaient la persécution. C'est dans l'ordre des choses spirituelles que

l'Eglise n'admet point et ne peut point admettre de tolérance, c'est dans la hiérarchie de son gouvernement, institué par Jésus-Christ, qu'elle ne peut pas introduire l'égalité des rangs et des pouvoirs; et quel est ce gouvernement dans lequel des concitoyens ne cèdent pas à la supériorité des pouvoirs et des princes qui les donnent? Voilà la distinction que nous avons maintenue; voilà l'ordre invariable sur lequel ont reposé nos opinions, conformes aux sentiments de Votre Sainteté.

Mais ce n'est pas comme évêques que nous avions le droit ou l'intérêt de régler les choses de la terre. Ce n'est point en vertu de notre ministère qu'il nous appartient de discuter les droits, les formes et les différences de gouvernement. Les ministres de la religion enseignent ces dogmes supérieurs à l'humaine intelligence, ces dogmes qui sont l'exercice de la foi chrétienne, la Trinité, l'Incarnation, la Rédemption du genre humain. Ils célèbrent les saints sacrifices, qui sont la communion des fidèles. Ils répandent les eaux de la pénitence, et maintiennent les fidèles dans la croyance des mystères, dans la communion des sacrements et dans les épreuves, toujours renouvelées, des vertus surnaturelles qui doivent opérer le salut Qu'y a-t-il là de commun avec les formes des gouvernements humains, avec les distinctions des pouvoirs civils, les différents degrés de l'autorité du peuple, des magistrats et des lois, et tous les objets politiques, quand elle enseigne aux chefs des nations la justice et l'humanité, quand elle leur fait une loi sainte du bonheur des peuples, et quand elle commande l'obéissance aux lois. Sa morale et ses préceptes donnent le fondement le plus solide à la puissance civile, et ce concours utile ne peut pas être une source d'opposition.

Sans doute, comme dit Bossuet, l'Eglise a pu se servir des rois et des empereurs, pour mieux servir Dieu, pour élargir, disait saint Grégoire, les voies du ciel, pour donner

un cours plus libre à l'Evangile, une force plus puissante à ses canons, et un soutien plus sensible à sa discipline. Que l'Eglise demeure seule, ne craignez rien. Dieu est avec elle et la soutient au-dedans. Mais les princes religieux lui ont élevé, par leur protection, ces invincibles dehors qui la font jouir, disait un saint pape, d'une douce tranquillité à l'abri de leur autorité sacrée; et l'Eglise, à son tour, leur érige un trône dans le lieu le plus sûr de tous et le plus inaccessible, dans la conscience où Dieu même a le sien, et c'est là le fondement le plus assuré de la tranquillité publique.

C'est l'union des principes de la religion et de l'Etat qui semble avoir donné aux ministres de la religion un pouvoir réel sur des choses qui ne dépendent que de la puissance civile, et qui semble donner à la puissance civile un pouvoir qu'elle n'a pas, par elle-même, sur les choses qui ne dépendent que de la religion. Cette union est celle que les lois civiles elles-mêmes ont établie, et les principes de la religion, et ses dogmes, et ses lois, ne dépendent point de ses rapports accidentels et variables avec les lois civiles. Si les lois civiles se sont quelquefois trompées sur les objets d'une relation libre et volontaire, il dépend d'elles de corriger leurs erreurs; et les erreurs des lois civiles ne peuvent pas être le crime de la religion.

C'est ainsi, très-Saint-Père, que nous avons su distinguer ce que les puissances humaines avaient donné à l'Eglise, et ce qu'elle tenait du ciel; ce qu'elles pouvaient lui reprendre, et ce qu'elles ne pouvaient pas lui ravir; et nous lisons avec reconnaissance ce témoignage honorable, que Votre Sainteté donne à la déclaration par laquelle, en distinguant les droits ecclésiastiques des droits civils, nous avons fait profession de vouloir reconnaître et maintenir les droits civils, et nous n'avons excepté que les objets qui sont hors de la puissance d'une assemblée politique. Votre Sainteté, en proscrivant le

serment indéfini qui confond et détruit tous les droits de l'Eglise, a bien su nous faire entendre quelle est la juste mesure qui sépare les objets de la puissance spirituelle; elle admire, dans la conduite de saint Thomas de Cantorbéry, son zèle pour les intérêts de l'Eglise, son attachement inébranlable à la chaire apostolique, son courage et sa mort. Pourquoi ne voulut-on point admettre, dans le serment qui lui fut prescrit, une restriction adoptée par une formule commune à toutes les églises, et dont la réserve générale, en respectant les droits du ministère ecclésiastique, ne pouvait rien ôter par elle-même aux droits de la souveraineté? Mais, Votre Sainteté, n'a point voulu dissimuler les différences des objets et des temps. Elle a cru devoir écarter tous les doutes, en rappelant les propres paroles de Bossuet, qui, toujours instruit, profond, exact, semble vouloir faire oublier l'empire de son éloquence, à ceux qui, poursuivant avec soin la vérité, en retrouvent le caractère gravé dans toutes ses expressions. « Thomas de Cantorbéry, dit-il, acheta la liberté glorieuse de dire la vérité, comme il la croyait, par un mépris courageux de la vie et de toutes ses commodités. Il combattit jusqu'au sang pour les moindres droits de l'Eglise; et, en soutenant ses prérogatives, tant celles que Jésus-Christ lui avait acquises par son sang, que celles que les princes lui avaient données, il défendit jusque aux dehors de la cité sainte. » Bossuet n'envisageait pas lui-même la vérité comme la croyait cet homme, à qui le ciel avait donné la force et la vertu. Bossuet avait jugé quelles étaient ces coutumes royales réclamées par Henri II; et, si quelque article pouvait préjudier, par une fausse application, à la succession des jugements établis dans l'ordre de la hiérarchie de l'Eglise, il n'ignorait pas que les articles de ces coutumes ne concernaient que les prérogatives que les princes avaient données à l'Eglise. Il distinguait les moindres droits, dont l'Eglise aussi peut se

passer, de cette autorité que Jésus-Christ même avait instituée, et sans laquelle ne peut pas subsister le gouvernement de l'Eglise. Tel fut le zèle de saint Thomas de Cantorbéry, qui défendit jusqu'aux dehors de la cité sainte, les immunités personnelles, les pouvoirs d'une juridiction étendue sur d'autres objets que ceux du régime de l'église, et d'autres jugements, enfin que les censures canoniques qui n'infligent que des peines spirituelles ; tels étaient alors les dehors de la cité sainte. « Et jamais, dit encore Bossuet, cette forteresse, bâtie d'une main divine, ne fut plus forte et plus inébranlable, que lorsque, défendue par l'invincible persuasion des premiers fidèles, elle résistait, sans aucun secours emprunté des moyens humains, aux puissances du siècle conjurées contre elle et triomphait des persécutions par les souffrances. » Nous ne demandons pas que la cité sainte étende ses rapports au-delà des limites qui lui furent tracées par une main divine. Nous demandons qu'une puissance, qui n'est point celle de l'Eglise, ne domine point dans le temple, et que les lois que l'Eglise n'a point données ne disposent point des fonctions de ses ministres et de l'ordre de ses saintes cérémonies. Il faut le dire, il ne s'agit pas aujourd'hui de défendre la puissance des princes et des nations. Forte d'elle-même, éclairée sur ses droits, et concourant, dans l'exercice de sa force, avec l'opinion publique qui ne lui laisse plus rien à craindre, il s'agit que l'Eglise, sans autre force que la vérité, sans autre arme que l'instruction et la prière, mette son pouvoir spirituel et ses lois religieuses à l'abri de cette puissance des hommes dont elle ne peut pas dépendre. Nous ne serons pas moins fermes et moins courageux dans le maintien de ses véritables droits, que nous croyons devoir être sages et modérés dans leur exercice.

C'est une discussion précieuse que celle que présente à tous les fidèles le bref de Votre Sainteté, sur le principe général

dont semble émaner la constitution civile du clergé, car c'est vainement qu'on avoue que la puissance religieuse n'a point de droit sur les choses spirituelles, sur les dogmes et les sacrements. Et quand il semble que l'Eglise n'ait plus aucun pouvoir, aucun droit sur la discipline, il n'est personne, comme le dit Votre Sainteté, parmi les catholiques, qui puisse soutenir que la discipline ecclésiastique puisse être changée par des laïques. Et c'est une assemblée politique qui détermine la mission des évêques et des pasteurs; qui leur donne ou leur ravit la juridiction; qui légitime ou prohibe les fonctions de leur ministère; qui croit pouvoir rappeler, sans le concours de l'Eglise, des formes anciennes que l'Eglise avait cru devoir changer pour la plus grande utilité des fidèles, qui les altère et les défigure, quand elle en rappelle le souvenir; et qui substitue aux anciennes élections canoniques des évêchés et au droit commun qui laisse la nomination des curés à la sollicitude épiscopale, des élections inconnues, inusitées, étrangères aux principes de l'Eglise, dont tous les ecclésiastiques peuvent être exclus, et dont ne sont pas exclus les hérétiques, les juifs et les infidèles!

Quel est le point de discipline qui n'ait pas été réglé par les décrets? des métropoles sont supprimées, d'autres établies. Cinquante-trois diocèses sont réunis et leurs titres éteints; huit nouveaux évêchés sont érigés; l'institution des évêques est enlevée au Pape, et transmise aux métropolitains, et encore à ceux que délègue le choix du magistrat civil. Les chapitres des églises cathédrales, chargés par l'Eglise du gouvernement des diocèses pendant les vacances des siéges, sont abolis. Des conseils, dont mêmes les évêques n'ont pas le droit de choisir tous les membres, sont substitués aux chapitres. Des municipalités sont autorisées à décider de la division, de la réunion et de l'érection des paroisses; et l'on a bien fait voir que ce n'était pas par la crainte de manquer de pouvoir

que la loi avait requis le concert des évêques, puisqu'à défaut de leurs avis, on a procédé, sans aucune forme canonique, à la suppression et à l'établissement des paroisses. Il n'y a pas, pour ainsi dire un objet dans l'ordre du gouvernement de l'Eglise, sur lequel la puissance civile n'ait étendu ses lois. Ces extensions sont également sensibles dans les articles que l'Eglise peut admettre, comme dans ceux qu'elle doit rejeter. S'il est conforme à l'esprit de l'Eglise, de se prêter au vœu des peuples, pour déterminer les limites des diocèses et des métropoles, il est sans exemple que leur détermination ait été définitivement réglée, dans l'Eglise catholique, sans le concours et l'autorité de l'Eglise. On ne peut plus se tromper sur ces autorités vainement réclamées, dont une exacte discussion a démontré la fausse allégation. C'est dans les établissements de Pépin, de Carloman, de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire; c'est dans leurs capitulaires, dont tous les articles, concernant les intérêts de la religion, étaient délibérés dans des conciles et selon le vœu de l'Eglise, que nous retrouvons les plus insignes monuments du pouvoir de l'Eglise sur l'érection des évêchés et des métropoles. C'est dans les quatre grands conciles de Nicée, de Contantinople, d'Ephèse et de Chalcédoine que furent exercés les droits et consacrés les principes de l'Eglise, sur la conformation, l'étendue et la division des provinces ecclésiastiques.

Il n'y a point de mission de l'Eglise, il n'y a point d'institutions canoniques des évêques, si l'Eglise ne leur assigne pas les territoires dans lesquels s'étend ou se renferme leur juridiction. Il faut admettre alors cette supposition, démentie par la tradition constante de tous les siècles, d'une mission universelle attachée au caractère épiscopal. Les empereurs eux-mêmes, dans l'église d'Orient, rendent hommage au pouvoir des conciles; les pragmatiques ne peuvent pas prévaloir contre les saintes règles; et le concile de Chalcédoine

maintient également l'autorité de l'Eglise, par ce qu'il accorde à la puissance civile et par ce qu'il lui refuse ; et ce n'est pas enfin la circonscription nouvelle des métropoles et des diocèses qui nous a paru le principal objet de nos réclamations. Nous avons, surtout, réclamé le recours aux formes canoniques : elles avaient été proposées, ces formes canoniques, et ceux-mêmes qui ne craignent point aujourd'hui de les enfreindre avaient élevé la voix, dans l'Assemblée, pour en faire sentir l'indispensable nécessité ; et quand le comité même proposa de supplier le roi de prendre des mesures nécessaires pour l'exécution des décrets, cette indication dissimulée et bien entendue des formes canoniques fut proscrite par l'Assemblée. Son refus ne laissait plus de doute sur ses principes. Il fut déclaré, par son refus, qu'elle ne regardait point d'autres formes et d'autres mesures comme nécessaires ; qu'elle exerçait une puissance absolue et compétente, et que la discipline entière de l'Eglise était dans sa dépendance. Pouvions nous reconnaître l'Eglise catholique, dépouillée de tous ses pouvoirs sur son propre gouvernement? Pouvions-nous rétracter les maximes et les lois de dix-huit siècles, pendant lesquels cette succession de tant de conciles généraux et particuliers marquait tous les progrès de la discipline de l'Eglise exercée par elle-même? S'il est un principe consacré par la foi de toutes les Eglises catholiques, c'est que Jésus-Christ a donné à son Eglise tous les pouvoirs nécessaires pour se gouverner elle-même. Comment peut-elle veiller sur l'administration des sacrements et sur l'enseignement de la foi, s'il ne lui appartient pas d'instituer ses ministres ou de les destituer, et de régler les formes selon lesquelles elle doit leur donner son institution ou prononcer leur destitution? Si les deux puissances sont distinguées par leurs objets, comment est-il possible que la puissance civile règle des objets qui lui sont étrangers? Si l'Assemblée n'a point voulu connaître la

religion catholique comme la religion de l'Etat, comment l'Etat peut-il lui donner des règles plutôt qu'à la religion des protestants ou des juifs? Est-il de la justice ou même de la dignité de la puissance civile de fonder tous ses droits sur la différence d'un salaire qu'elle retire aux pasteurs légitimes et qu'elle accorde à ceux que l'Eglise ne connaît pas? Quel rapport y a-t-il entre la discipline de l'Eglise et les salaires de l'Etat? Si les peuples, persuadés de la vérité de leur religion, doivent entretenir ses ministres, comment l'entretien des ministres peut-il donner aux peuples le droit de changer la religion? Ah! qu'on réserve le tribut ou la récompense pour ceux qui suivent une discipline nouvelle, et nous, qui conservons l'ancienne discipline de l'Eglise, nous trouverons une noble compensation de ces biens qu'on nous retire, dans le sentiment même que nous donne la connaissance de nos devoirs et la conscience de notre fidélité!

Nous savons que ceux-là même que les circonstances ont entraînés blâment l'étonnante rigueur avec laquelle sont traités des évêques, des pasteurs et des concitoyens; et c'est ce sentiment même qui nous afflige, parce qu'il se borne à des considérations personnelles, qu'il ne s'élève pas au delà des intérêts du temps. Il ne s'agit pas de notre sort, il s'agit de celui de la religion; il fallait nous oublier pour elle, et c'est cet intérêt supérieur qui pouvait seul animer ces témoignages stériles et ces impuissantes complaintes. Voilà la véritable plaie de l'Eglise de France. Depuis longtemps était parvenue à son comble cette corruption de mœurs et d'opinions qui s'est répandue sur tous les objets de la religion. Un monde sans connaissance et sans intérêt, dépourvu de toute opinion fixe, et devenu par une longue et mortelle habitude, incapable de tous les sentiments forts, constants et solides, ne peut plus reconnaître en lui-même ce qu'il désire ou ce qu'il pense. L'indifférence des religions est le déplorable effet

de la corruption du siècle ; et nous ne pouvons pas nous dissimuler à quel point une insouciance habituelle a favorisé ces nouveaux établissements qui forment, il faut le dire, une nouvelle religion. Que pouvons-nous faire à présent, et quels peuvent être les conseils de la sagesse, quand des décrets purement civils exercent la primatie sur les choses de la religion, et quand les élections irrégulières établissent le schisme?

Votre Sainteté nous demande quels sont, quels peuvent être les moyens de conciliation? Nos dispositions sont connues, et nous les avons rendues plus solennelles encore par notre silence sur tous les intérêts qui pouvaient nous être propres et personnels. Nous n'avons pas manqué, sans doute, aux devoirs de nos charges; nous n'étions que les dépositaires passagers de ces biens dont la piété de nos pères avait doté les églises de France. De quel droit pouvions-nous, possesseurs d'un jour, abandonner un dépôt confié par des lois qui semblaient immortelles? Nous ne pouvions pas priver les générations à venir de ces fondations saintes qu'elles durent hériter, ainsi que nous, des vertus de nos pères; et nous avons su défendre, avec force et courage, ce patrimoine sacré que les vœux unanimes de la nation entière, pendant tant de siècles, avaient remis dans nos mains. Nous avons défendu la propriété des églises; et tel fut l'ascendant de notre défense, qu'on n'osa pas déclarer, comme on l'avait mis en délibération, que la propriété des biens ecclésiastiques appartenait à la nation. Nous avons réclamé contre leur aliénation, et nous osons dire encore que nous avons fait sentir combien il eût été plus utile à l'Etat de chercher des ressources dans les offres du clergé que d'aliéner tous ses biens; et, si notre perte n'avait pas été jurée, les églises de France seraient encore le centre des charités dont s'alimentait la misère, et la ressource la plus assurée pour l'Etat. Et quand l'arrêt a été porté, qui nous dépouille de tous nos

biens, notre silence a bien fait voir à quel point nous étions inaccessibles, par nous-mêmes, à tous les intérêts temporels dont la jouissance avait attiré sur nous la haine et l'envie ; nous n'avons pas troublé d'un seul mot, d'une seule plainte, le cours des opérations fondées sur l'hypothèse des biens qu'on nous a ravis. Nous avons cru devoir suivre exactement la maxime vraiment épiscopale et chrétienne de saint Ambroise : « Si l'on veut s'emparer de nos terres, on peut les prendre, aucun de nous ne s'y oppose ; nous ne les donnons pas, nous ne les refusons pas ; nous ne pouvons pas livrer ce que nous n'avons reçu que pour le garder. Votre voix, très-Saint-Père, est la seule qui se soit fait entendre au milieu des pertes de l'Eglise gallicane ; mais Votre Sainteté ne fut pas instruite par nos plaintes. Quand nous lui avons présenté l'exposition des principes, elle n'y a pas trouvé la plus faible expression qui puisse rappeler des souvenirs et des regrets ; et quand elle croit devoir parler des gémissements de l'Eglise universelle, nous seuls, forts de notre désastre et plus fermes encore dans notre impassible persévérance, quand il s'agit de nos propres privations, nous ne joindrons pas notre voix à celle de l'Eglise, et nul de nos concitoyens ne pourra se vanter ou se plaindre d'être importuné par les plus justes réclamations. » Ce n'est pas avec ces sentiments que nous pouvons entretenir et prolonger les discussions et les divisions. Oh ! s'il est des moyens de conciliation, et si nous ne les saisissons pas avec empressement, nous commettons, envers la religion et la patrie, une sorte de délit inconcevable, celui qui consiste dans la plus sensible contradiction avec nous-mêmes. Que n'avons-nous point fait pour la patrie, dont nous avons soutenu les rigueurs avec tant de calme et de courage? Quel est celui de nous dont les discours aient excité les murmures et les soulèvements ? quel est celui de nous qui n'ait pas fait le sacrifice de son existence civile et politique à la

patrie comme à la religion ? C'est la religion que nous avons voulu préserver de toute atteinte, c'est la patrie que nous n'avons pas voulu exposer au moindre mouvement; et tel est le don de celui qui dirige les pensées des hommes et les événements que chacun de nous a retrouvé, dans ces étonnantes épreuves, une âme digne de se mesurer avec l'adversité. Comment peut-on croire qu'il y ait aucun moyen de conciliation auquel nous puissions nous refuser? Combien nous serions heureux, si seulement on avait voulu reconnaître la nécessité de respecter les pouvoirs de l'Eglise sur les changements de sa discipline! Combien ce seul hommage rendu aux formes canoniques, par lesquelles l'Eglise peut condescendre au vœu de la puissance civile, aurait aplani les difficultés! Libres alors, affranchis de la crainte de trahir ces principes qui forment une partie du dépôt de la foi, nous aurions tenté tous les sacrifices que nous pouvions faire dans l'ordre de la discipline comme dans celui de nos intérêts temporels.

Nous ne voulions pas dissimuler ce que les formes canoniques pouvaient rendre valide et légitime, quand nous réclamions le concours des lois ecclésiastiques et civiles. Nous avions annoncé qu'on pouvait renvoyer les divisions à faire des cures et des paroisses, ainsi que les suppressions des bénéfices simples et des fondations en titre, par devant les évêques diocésains. Nous avions dit qu'une grande partie des objets du gouvernement intérieur des diocèses pouvait être réglée par des synodes, pour prévenir tous les inconvénients des décisions arbitraires et variables. Nous avions observé que des conciles d'une ou de deux provinces, intéressées aux changements des nouvelles circonscriptions, pouvaient juger, dans l'étendue de leurs provinces, des besoins des fidèles, et concilier, de concert avec la puissance civile, les questions relatives à la division, augmentation et démembrement des évêchés et des métropoles; et c'est pour remplir, autant qu'il

était en notre pouvoir, le vœu de l'Assemblée nationale et le vœu que nous formions nous-mêmes de rappeler les règles de la discipline et de réformer les abus, que nous avons demandé la convocation d'un concile national; c'est là, disions-nous, qu'instruits de vos désirs et de vos vues, éclairés par les connaissances qui s'accroissent avec le temps, attentifs aux besoins de l'Eglise, et soigneux d'étudier les dispositions des peuples, nous chercherons à concilier les intérêts de la religion dont nous sommes les dépositaires, avec ceux de l'Etat dont vous êtes les arbitres et les juges. Nous avons enfin proposé une voie simple, facile et conforme aux libertés de l'Eglise gallicane, comme à la pratique de l'Eglise universelle, le recours à Votre Sainteté. Tels étaient les moyens que nous avions présentés à l'Assemblée, et qui résultaient même des principes de l'Eglise; et nul ne peut nous accuser de rejeter des moyens de conciliation, quand nous exposons les principes dont ils ne sont que la juste application Nous avions même prévu le cas où des circonstances impérieuses, soit pour la plus grande utilité de la religion, soit pour la tranquillité de l'Etat, pouvaient déterminer la délégation d'un évêque supprimé, en attendant que les formes canoniques fussent remplies; et, consultés par nos collègues, nous avions seulement indiqué les précautions nécessaires pour conserver, dans toute leur intégrité, les principes qui dirigent l'exercice des pouvoirs délégués dans l'Eglise et les pratiques de la discipline ecclésiastique.

Il est des points qui dépendaient principalement des dispositions de Votre Sainteté, tels que l'institution des nouveaux évêques des diocèses érigés ou vacants par décès; nous avons représenté les droits exercés en France par le souverain pontife, sans dissimuler ce que l'antique discipline de l'Eglise avait attribué, dans les temps plus reculés, aux conciles provinciaux, aux métropolitains et aux plus anciens

évêques des métropoles. Il s'agit de ces droits du chef de l'Eglise, qu'il exerce depuis si longtemps dans toutes les églises catholiques. Pouvions-nous mettre un poids dans la balance pour abaisser le pouvoir de Votre Sainteté? Etait-ce à nous, quand ses dispositions nous étaient connues par les sacrifices qu'elle avait faits, à la détourner des sacrifices qu'elle pouvait faire encore à la tranquillité de l'Eglise gallicane? Si nous lui proposions de renoncer à ses droits, dont l'exercice salutaire rend plus sensible encore la communion du chef de l'Eglise avec les chefs de chaque église, il semble qu'il soit dans notre pensée de dissoudre une partie de ces liens qui nous unissent au Saint-Siége. Si nous soutenons, sans restriction, une pratique adoptée depuis si longtemps en France, et plus respectable encore par la discipline universelle de l'Eglise, il semble que nous nous refusions à toutes les voies de conciliation et de paix.

Par quelle fatalité faut-il, disions-nous, que le chef de l'Eglise ne soit pas consulté sur des droits qui lui furent attribués par les lois, depuis plus de deux siècles, et sur cette partie de la juridiction qu'il avait exercée dans tous les temps, et que l'Eglise avait constamment maintenue? Comment un évêque, un métropolitain seul, et sans le concours de l'Eglise, du chef de l'Eglise et de la province ecclésiastique à laquelle il appartient, peut-il détruire, de sa propre autorité, la discipline actuellement et depuis si longtemps établie dans l'Eglise? et, quel que puisse être le retour à l'ancienne discipline, comment peut-il faire, par lui-même, un changement qui doit avoir une si grande influence sur l'état de l'Eglise gallicane? Ainsi, nous n'avons point rejeté les voies de conciliation, et nous n'avons point abandonné cette pierre fondamentale, sur laquelle Jésus-Christ lui-même a construit l'édifice de son Eglise. Car, ce n'est pas seulement l'institution canonique qu'on dispute au successeur de saint Pierre. Telles

sont les dispositions des décrets, qu'ils semblent réduire l'union de l'Eglise gallicane avec l'Eglise romaine, et tous nos devoirs envers elle, à l'envoi d'une simple lettre de communion adressée au souverain pontife. Mais, nous tenons cette foi de nos pères : la primauté du successeur de saint Pierre, qui n'est pas un vain nom, un simple titre d'honneur, lui donne, dans l'Eglise universelle et dans chaque église, une véritable et réelle juridiction. L'Eglise gallicane est, sans doute, zélée pour ses libertés; mais ces libertés même s'accordent avec cette prééminence du Saint-Siége que nulle église n'a plus respectée que celle de France, parce que cette prééminence même et ses libertés s'arrêtent également au point marqué par les canons, bornes naturelles de la puissance ecclésiastique qu'elle se fait elle-même par son exercice. C'est le langage du Saint-Siége comme celui de l'Eglise gallicane, et rien n'est mieux établi, dans les pratiques de l'Eglise de Rome, que la loi qu'elle se fait d'observer et de faire observer les canons. Nous emprunterons encore la voix du sublime interprète de nos libertés. C'est cette chaire romaine, tant célébrée par les Pères, où ils ont exalté, comme à l'envi, la primauté de la chaire apostolique, la source de l'unité, et, dans la place de Pierre, l'éminent degré de la chaire sacerdotale ; l'Eglise-mère qui tient en sa main la conduite de toutes les autres églises ; le chef de l'épiscopat d'où part le rayon du gouvernement ; la chaire principale, la chaire unique, en laquelle nous gardons l'unité. — « Sainte Eglise romaine, s'écriait il, au milieu du clergé de France assemblé pour reconnaître les droits de la puissance temporelle, mère des églises et mère de tous les fidèles, Eglise choisie de Dieu pour unir ses enfants dans la même charité, nous tiendrons toujours à ton unité par le fond de nos entrailles ! Si je t'oublie, Eglise romaine, puissé-je m'oublier moi-même ! que ma langue se sèche et demeure immo-

bile dans ma bouche, si tu n'es pas toujours la première dans mon souvenir, si je ne te mets pas au commencement de tous mes cantiques de réjouissance ! »

Nous élevons, comme le peuple choisi, du sein de nos adversités, la voix de l'espérance dans les promesses saintes; et nous attendons que la liberté, mieux connue, rende à l'Eglise la liberté de son enseignement et l'autorité de ses lois; aux évêques et aux pasteurs, les fonctions inséparables de leur institution canonique; et au chef de l'Eglise, les honneurs et les pouvoirs attachés au droit divin de la primauté.

Nous ne pouvions pas aussi nous dissimuler les difficultés que pouvait opposer à l'institution canonique des nouveaux évêques, la forme nouvelle de leur élection. Votre Sainteté, parcourant les monuments de tous les siècles, avec cette marche rapide que donne la science de l'antiquité sacrée, a bien su marquer les justes limites des droits du peuple dans les élections et la prépondérance constante du clergé. Sans doute, on peut rappeler le peuple aux élections, par toutes les voies sages qui ne peuvent point semer le trouble et la division parmi les citoyens; et nous n'avons pas oublié de dire à quel point il est juste que l'Eglise, en rappelant les principes qui peuvent rendre les élections canoniques, concoure à l'établissement des règles qui peuvent maintenir la tranquillité publique. Nous avons pensé qu'il était de l'intérêt commun de l'Eglise et de l'Etat de prendre des moyens qui rétablissent les droits des ministres de la religion et des fidèles; nous avons proposé d'exiger des électeurs le serment et la profession de la religion catholique, avant de procéder à l'élection; nous avons rappelé l'exemple des Etats d'Orléans, qui, voulant rétablir les élections appelèrent des citoyens élus à concourir avec les conciles des provinces pour nommer des évêques, et dont la soigneuse attention sut concilier, par des formes paisibles, les représentations du peuple et du clergé. Et quel est

le principe dans la constitution ou l'intérêt de l'État, qui ne permette pas d'associer à des électeurs catholiques les évêques de la province, et des ecclésiastiques députés par les églises, ainsi que l'avaient délibéré les États d'Orléans ? Si nous pouvions assimiler, dans des circonstances qui ne sont pas les mêmes, la nomination de quelques évêques élus à la nomination du roi, quand le décret qui provoquait les élections était revêtu de sa sanction, il n'est personne cependant qui ne sente que les évêques unis au souverain pontife ne pouvaient pas cesser de témoigner leur vœu pour une forme d'élection, à l'avenir, régulière, canonique et conforme à l'exercice des droits inséparables de la surveillance et de l'autorité de l'Eglise. On avait si bien senti quelle pouvait et quelle devait être la conduite des métropolitains et des évêques, que les décrets avaient prévenu, par des dispositions expresses, l'effet de leur refus. Combien ces décrets auraient été prématurés ou superflus, si leurs principes n'avaient pas été contraires à ceux de l'Eglise ! C'est pour remédier aux suites prévues de cette manifeste opposition, qu'il fallait appeler du jugement des métropolitains et de tous les évêques de chaque province, à des tribunaux civils ; et qu'il fallait donner à ces tribunaux civils le droit de nommer un évêque qui pût suppléer seul, au défaut de tous ou de presque tous les évêques du clergé de France.

Nous avons bien fait voir quelles étaient nos dispositions par rapport aux objets qui pouvaient dépendre de notre propre sollicitude. C'est avec force que nous avions représenté les droits et les obligations des évêques, par rapport à la collation et à la nomination des curés de leurs diocèses. Si le droit de nommer les pasteurs fut toujours attaché, par l'Eglise, à l'obligation de veiller au service des paroisses, comment une loi, purement civile, pouvait-elle en priver les évêques? comment un évêque pouvait-il reconnaître la validité d'une

innovation contraire aux règles que l'Eglise a toujours suivies? et comment sa reconnaissance aurait-elle pu légitimer la cession d'une partie des devoirs et des droits de l'administration et de la juridiction épiscopale. C'est en faisant sentir toutes ces difficultés, que nous avons mieux exprimé le vœu de les aplanir, s'il était possible, en attendant une décision. Tel était notre langage. Si chaque évêque, dans son diocèse, peut assimiler la présentation des électeurs à celle des patrons; s'il peut accorder, par une disposition libre et volontaire, après un examen sévère des mœurs et de la doctrine, une institution canonique à celui qu'on lui présente, il ne peut pas lui-même annuler les principes de ses devoirs et de ses droits et de ceux de tous les évêques du royaume. Il peut entretenir la paix, déférer au vœu qu'on lui témoigne, pourvoir au gouvernement d'une paroisse, et prévenir les maux des longues vacances et des longues discussions. Il ne peut pas changer les règles générales de l'Eglise; il est dans son pouvoir de subordonner l'exercice de son ministère au bien des citoyens et des fidèles; il ne dépend pas de lui d'en abolir les principes; ses devoirs et ses droits ne sont point détruits par un moyen qui les conserve, et les lois de l'Eglise subsistent aussi longtemps qu'elle ne les a point révoquées.

Quand on a voulu briser, dans toutes ses parties, la constitution actuelle de nos églises cathédrales, sans doute il n'était pas dans nos intentions de concourir à la destruction de ces corps vénérables qui formaient notre conseil dans les affaires importantes, qui maintenaient l'exercice journalier du culte divin et que les conciles appelaient à gouverner les diocèses pendant la vacance des siéges; mais il a suffi de nous présenter un faible souvenir des usages de la primitive Eglise. Cette image respectable semble avoir suspendu des réflexions convenables à la différence même que nous offre l'histoire des anciennes Eglises.

Nous ne nous opposions pas à des changements qui pouvaient rendre les chapitres encore plus utiles, par des occupations plus actives, et leur donner des obligations plus étendues. Nous pensions que les chapitres pouvaient offrir dans leur sein un asile honorable, une retraite édifiante, un travail utile à des pasteurs distingués par leur piété, leur science et leurs vertus; et nous pensions aussi que l'Eglise pouvait confier aux chapitres les services de l'église cathédrale.

Nous avons exposé ces vues, également utiles et respectables, qui pouvaient mériter l'attention de l'Eglise et répondre au vœu de l'Assemblée.

Il semble qu'on ait voulu créer des difficultés sans motifs et sans objet, quand on pouvait remplir les mêmes vues par des moyens sans opposition. On pouvait proposer que les chanoines feraient les fonctions de vicaires de la paroisse cathédrale; qu'ils seraient le conseil de l'évêque; que leur nombre serait proportionné aux besoins différents des diocèses; que les titulaires actuels ne seraient remplacés qu'après la réduction des places au nombre compétent; et nous savons à quel point nous pouvions rendre utiles les talents et les vertus que ces corps vénérables renferment dans leur sein. C'est là que nous pouvions retrouver des vicaires-généraux éprouvés dans la conduite des diocèses; des confesseurs zélés, des prédicateurs estimables et des hommes doués de ces connaissances qu'ajoute aux études théologiques l'occupation habituelle des exercices de la religion; et ce serait le même établissement qu'on aurait fait avec le consentement et par le concours de l'Eglise. Les chanoines, vicaires de l'église principale et conseils de l'évêque, auraient perpétué par eux-mêmes et transmis à leurs successeurs les pouvoirs établis dans les églises cathédrales, pendant la vacance des siéges, et on n'aurait pas éprouvé les difficultés qu'entraînent les discussions prononcées des chapitres.

Quand on a voulu donner un conseil aux évêques, nous nous sommes bornés à défendre leur juridiction. Nous avons reconnu la nécessité d'un conseil, et nous avons seulement désiré que son influence fût subordonnée aux règles de l'Eglise. Nous ne pouvions pas reconnaître que les curés des paroisses, réunis à l'église cathédrale, pussent conserver, sous le titre de vicaires, d'autres pouvoirs que ceux qu'ils avaient, comme curés des paroisses réunies. Ils ne pouvaient pas acquérir, sans délégation, des pouvoirs qu'ils n'avaient pas. L'Assemblée ne pouvait pas leur transmettre les pouvoirs des évêques. C'est aux évêques qu'il appartient de les donner ou de les refuser, et nul ne peut les exercer sans leur délégation. Mais nous avons considéré que les décrets mêmes, qui portent que les évêques doivent délibérer dans leur conseil, n'énoncent pas que les délibérations seront prises à la pluralité des voix; ainsi, nous pensions que la juridiction épiscopale n'était point détruite dans son principe et pouvait être encore conservée dans son exercice. Les évêques consulteraient leur conseil et n'y seraient point soumis. Ils consulteraient leurs vicaires et ne seraient point obligés de leur communiquer leurs pouvoirs. Ils choisiraient ceux qui seraient chargés d'exécuter ce qu'ils auraient délibéré dans leur conseil. Ce conseil n'aurait que la voix consultative, et les vicaires n'auraient aucun pouvoir actif hors du service de la paroisse cathédrale. La juridiction des évêques s'exercerait selon la liberté apostolique de leur ministère; les actes qui sont en leur pouvoir n'en seraient pas moins obligatoires pour les ministres de l'Eglise et pour les fidèles, quand la loi même ne leur prêterait pas sa force et son appui. Et si la loi civile ne devait autoriser aucun acte qui n'eût été délibéré par le conseil, nous pourrions nous rappeler comment on distinguait les ordonnances des évêques données de leur propre mouvement et leurs ordonnances synodales.

Nous avons reconnu jusqu'à quel point le concours et la protection de l'Etat étaient utiles et désirables, pour donner aux séminaires un établissement solide et durable; et nous n'avons réclamé, sur les choix des supérieurs et directeurs des séminaires, que ces mêmes droits, inséparables de la juridiction et de la sollicitude épiscopale, que les décrets même ne disputent pas aux évêques sur le choix des vicaires.

Quand, enfin, nous avons représenté l'indispensable nécessité de l'approbation de l'évêque pour l'emploi des ministres sans titre et sans office, nous nous sommes seulement appuyés sur les décrets des conciles : sur celui du concile de Trente, admis par huit conciles provinciaux en France, et sur les ordonnances et les lois de l'Etat qui en ont ordonné l'exécution. Nous avons présenté des motifs d'utilité, conformes à l'esprit d'une bonne administration.

Il importe, disions-nous, à la bonne administration des diocèses de favoriser le concours utile du choix des curés et de l'approbation des évêques. Il faut réunir les soins de tous les pasteurs, au lieu de les diviser; et le choix que font les curés, parmi les prêtres approuvés, présente aux fidèles tous les motifs qui peuvent mériter leur confiance.

Ainsi, nous cherchions, tantôt à rappeler les formes canoniques qui manquaient aux articles susceptibles d'exécution; tantôt à substituer, à des innovations que l'Eglise ne pouvait point admettre, des changements qui peuvent s'accorder avec ses principes; tantôt à prêter l'interprétation la plus favorable aux décrets; et, quand nos refus même sont devenus indispensables, nous les avons justifiés par des motifs d'utilité publique, conformes aux sentiments de l'Assemblée des représentants de la nation.

Nous l'avons dit à l'Assemblée. Nous ne pensons pas qu'on ne puisse apporter aucun changement, soit au régime intérieur de l'Eglise gallicane, soit à ses relations avec les autres

Eglises. Mais ce n'est pas une autorité purement civile qui peut distribuer les rangs dans l'Eglise, régler les fonctions purement spirituelles, donner ou retirer la juridiction ecclésiastique, et s'attribuer enfin cette suprématie que ne comporte point l'Eglise catholique, et que ne peut point admettre la doctrine, toujours sainte, pure, de l'Eglise gallicane.

Notre langue est celle des lois de l'Etat, comme celle de l'Eglise, et nous ne pouvons pas nous empêcher de rappeler cette déclaration des vrais principes, si justement invoquée par Votre Sainteté, cette déclaration dictée par le célèbre chancelier d'Aguesseau, que ses talents et ses vertus avaient établi, plus encore que sa place, le chef de la justice et l'homme de loi.

Louis XV, monarque alors heureux et tranquille, dans la prospérité de son règne et dans la plénitude de sa puissance, reconnaît comme son premier devoir d'empêcher, qu'à l'occasion des disputes, on mette en question les droits sacrés d'une puissance qui a reçu de Dieu seul le droit de décider les questions de doctrine sur la foi ou sur la règle des mœurs; de faire des canons ou des règles de discipline pour la conduite des ministres de l'Eglise et des fidèles dans l'ordre de la religion; d'établir ses ministres ou de les destituer conformément aux mêmes règles; et de se faire obéir, en imposant aux fidèles, suivant l'ordre canonique, non-seulement des pénitences salutaires, mais de véritables peines spirituelles, par les jugements ou par les censures que les premiers pasteurs ont droit de prononcer. C'est la voix de l'évêque du dehors et du protecteur des canons; c'est la voix de vingt rois, fils aînés de l'Eglise et défenseurs de la religion; et les évêques, sans doute, ne pouvaient pas être moins fidèles à la vérité sainte, que les magistrats et les rois.

Votre Sainteté peut juger à quel point nous avons désiré d'aplanir les difficultés, s'il est vrai que, dans tous les

genres, les seuls moyens de conciliation sont ceux qui peuvent se concilier avec les principes ; et, quand des serments contraires à nos consciences sont les lois qu'on nous impose ; quand nous sommes traités comme des réfractaires, parce que nous ne voulons pas faire un parjure ; quand, par un événement qui n'a point d'exemple, cent vingt-huit évêques sont destitués de leurs siéges, sans démission, sans forfaiture et sans jugement ; quand les paroisses sont privées, sans aucune forme canonique, de ces pasteurs vertueux qui n'ont point trahi leur religion ; et, quand on nous donne, par des formes irrégulières, des successeurs sans mission, quels sont les moyens qui nous restent pour concilier les principes de l'Eglise avec les vœux de la puissance civile?

Telles sont les lois qui nous sont imposées, qu'il ne nous est pas permis de nous réunir et de nous consulter. On nous refuse un concile ; on disperse nos assemblées, les associations des citoyens sont libres par la loi ; la liberté n'existe point pour nous. Comment pouvons-nous connaître les sentiments des évêques isolés, solitaires dans leurs diocèses, hors de leurs diocèses, dans leurs familles, dans le fond des campagnes, hors du royaume? Nous sommes restés seuls des évêques convoqués aux Etats-Généraux. Nous pouvions exposer, sans crainte d'erreur, des principes qui nous sont communs ; nous ne pouvons pas connaître des opinions qui peuvent se partager sur les moyens. Le premier soin d'un concile national serait de consulter le souverain pontife sur ces grands intérêts, dignes, sans doute, de fixer les regards de l'Eglise universelle. Notre premier devoir devient aujourd'hui notre ressource, et c'est une obligation plus sévère peut-être encore, et plus respectable pour nous, dans un moment où semblent se rompre successivement tous les anneaux de cette chaîne antique et sacrée, par laquelle chaque église s'attache à la chaire de saint Pierre. Ce n'est pas une

forme superflue, une vaine cérémonie, que nous avons à remplir. Nous n'assimilions pas nos consultations, émanées du sein de notre vénération et de notre confiance, à ces lettres de communion, seul reste conservé par la constitution civile du clergé, de cette correspondance constante qui maintenait l'unité des églises dans le centre d'une même communion.

Quel est le sentiment de l'Eglise universelle, dont Rome est le centre et dont un savant et vertueux pontife est le plus digne interprète? Quel est le jugement que le Pape doit prononcer, du haut de la chaire apostolique, sur l'état actuel des églises de France, sur la destitution des évêques et des pasteurs qui n'ont voulu prêter le serment prescrit qu'en réservant les droits de l'autorité spirituelle de l'Eglise, et sur l'élection, l'institution et la juridiction des évêques et des prêtres qui leur sont substitués? Voilà ce que nous demandons, et nous sommes loin de vouloir prévenir, par ces étranges sollicitations, que la calomnie, peut-être, ose imputer à des évêques et à des prêtres qui leur sont substitués, les voies d'exhortation paternelle et les dispositions sages et conciliantes que Votre Sainteté peut joindre à ses décisions. Nous n'avons point mis de bornes, nous n'en mettrons point encore aux sacrifices qui nous sont propres et personnels. Il ne sera pas dit que nous puissions mettre, un moment, notre intérêt en comparaison avec les intérêts de la religion. Nous courons une noble carrière : celle de l'adversité. Nous l'avons envisagée dans toute son étendue, et nous n'avons pas commencé notre course pour nous arrêter avant le terme. Peut-on croire que ce soit un intérêt pour nous de conserver un ministère qu'on rend suspect à la patrie et dont nous ne pouvons plus exercer les fonctions que dans cette ombre et ces ténèbres qui semblent réservées à l'action des fautes et des délits? Nous n'avons point appris à rougir de notre état, à dissimuler nos devoirs, quand nous ne voulons pas les trahir; à répandre,

dans le secret, le secours de la religion dans un royaume catholique comme dans un pays infidèle ; et nous avions droit, du moins, à cette liberté que la constitution assure à toutes les opinions religieuses. Nous subirons notre destinée, quelle qu'elle puisse être, avec le courage que la religion inspire. Mais la religion, qui fait un mérite aux fidèles de soutenir les épreuves de la Providence, ne leur fait pas un crime d'en sentir les rigueurs. La plus rigoureuse des lois que la religion puisse imposer est celle de conserver nos places. Nous n'avons pas cru pouvoir les quitter, quand il fallait livrer nos églises à ces changements irréguliers qu'aucune forme canonique n'avait légitimés ; quand le silence forcé de l'Eglise gallicane ne laissait entendre d'autre voix que celle de chaque évêque dans l'enceinte de son diocèse ; quand nous avions demandé le recours au Saint-Siége et quand nous devions attendre sa décision. Ce que nous avons fait pour attendre que l'Eglise parle par son chef, ne doit pas être un obstacle à son jugement

Elevez-vous, très-Saint-Père, dans toute la sagesse et la liberté de votre ministère. Sortez du milieu de ces considérations et de ces convenances privées qui meurent avec nous. Nous occupons un faible point dans le temps comme dans l'espace, et notre sort ne peut point entrer en balance avec les destins des empires et les promesses de l'Eglise. Voyez la loi qui s'arme de la force, et qui retentit comme un tonnerre public d'un bout de la France à l'autre. Voyez tous les évêques de France, excepté quatre, destitués de leurs siéges : les uns, décrétés par les tribunaux ; d'autres, arrachés de leurs habitations par la force, ou même transportés, comme des criminels, hors de leurs diocèses ; d'autres, mis en fuite sans défense et forcés de se dérober, non pas au péril qui menace leur vie, mais à la nécessité d'épargner un crime à des concitoyens ; des pasteurs vertueux et des prêtres fidèles insultés, attaqués, au milieu du temple, dans la chaire de

vérité, sur les marches du sanctuaire et dans le sein même des églises inviolables, où s'entretient le feu pur et sacré de la religion et de la vertu ; des vierges saintes, que la jeunesse et l'innocence, la faiblesse de l'âge, ou les infirmités n'ont pas pu dérober aux injures. Voyez nos églises envahies par un nouveau sacerdoce, et celles où n'ont point pénétré les innovations, interdites à la piété qui cherche les saintes solennités et qui fuit les profanations. Cette foule de ministres de tous les rangs, enlevés à leurs fonctions, séparés de leurs paroisses, dont l'Eglise ne les sépare point encore, et chargés, par sa mission qu'elle n'a point révoquée, de ces saintes obligations dont la loi leur fait un crime.

Voyez les fidèles placés dans cette situation, la plus cruelle de toutes, celle qui semble les mettre dans une contradiction nécessaire avec eux-mêmes, entre la religion et la loi.

Est-il un moyen qui dépende de nous, d'épargner à l'Eglise gallicane ces horribles divisions qui la déchirent? Des hérésies et des schismes se sont formés par les erreurs de ceux qui rejetaient le joug de l'infaillible autorité de l'Eglise. Les lois civiles ont combattu la vérité. Quand la cour des souverains, ou quand une nation entière était plongée dans les incertitudes et les variations, au milieu des oppositions mêmes et du partage des chefs des églises, « l'univers, dit un ancien auteur, s'étonna d'être arien. » Il n'y a pas d'exemple encore de schisme commencé par la loi. Ceux des fidèles qui semblent s'écarter davantage des principes que nous leur avons enseignés, n'en suivent point la discussion. Ils disent seulement : C'est la constitution, c'est la loi. S'il était possible de puiser dans les profondeurs de la sagesse, ces conseils de lumière et de force, qui peuvent éclairer les esprits, fléchir les volontés et diriger les vœux des nations, et ces conseils aussi de condescendance et de charité, qui n'altèrent ni le dépôt des vérités saintes auxquelles il ne nous

est pas permis de toucher, ni l'autorité que Jésus-Christ a donnée à son Eglise, ni ce qui fait le gouvernement de l'Eglise universelle, le principe de l'unité indépendant des puissances de la terre, et s'il ne s'agissait que de nous sacrifier nous-mêmes, pour calmer la conscience des fidèles, comme pour assurer le repos des citoyens, nous savons quels sont les exemples que l'Eglise nous donne, et nous avons appris comment on peut souffrir pour elle. Que les principes soient en sûreté! que les pouvoirs de l'Eglise sur l'institution de ses ministres soient respectés et maintenus, et qu'une mission canonique puisse nous donner des successeurs légitimes! nous mettons à vos pieds, très-Saint-Père, nos démissions; non pas ces démissions forcées et ces interprétations arbitraires auxquelles nous n'avons pas consenti, ni tous ces actes garants de notre attachement pour nos devoirs, qu'on traduit comme un renoncement à nos places; mais nos libres et volontaires démissions, et fondées sur ces mêmes sentiments qui repoussent le joug d'une contrainte que les lois civiles ne peuvent pas nous imposer, et qui n'admettent, dans l'ordre de nos fonctions spirituelles, d'autre autorité que celle de l'Eglise. Nous remettons nos démissions dans vos mains, afin que rien ne puisse s'opposer à toutes les voies que Votre Sainteté pourrait prendre, dans sa sagesse, pour rétablir la paix dans le sein de l'Eglise gallicane. Nous avons eu jusqu'ici l'avantage d'obtenir, dans l'exposition de nos principes et dans les conseils que nous avons donnés sur les règles de conduite relatives aux circonstances, le suffrage unanime de nos collègues. Ce n'est pas lorsque nous offrons encore tout ce qui peut dépendre de nous, pour aplanir tous les obstacles sous vos pas, que nous avons à craindre d'être démentis par leurs nobles et généreuses dispositions.

Nous avons rempli nos pénibles devoirs au milieu des troubles et des orages, et nous n'avons pas laissé la crainte

approcher des marches du sanctuaire. Nous attendons avec tranquillité le jugement du souverain pontife, parlant du haut de sa chaire, au nom de l'Eglise catholique, apostolique et romaine; et nous avons appris avec quel ascendant de lumière et de vertu Votre Sainteté sait rendre respectables ses décisions pleines de sagesse et de fermeté, qui, rappelant les règles de la tradition et les canons des conciles, ne sont point sujettes aux vicissitudes des passions humaines et des événements.

Nous avons reçu, depuis peu de jours, les dernières lettres de Votre Sainteté, adressées à tous les évêques de France, en date du 13 avril. Nous y retrouvons une nouvelle preuve de cette sollicitude continuelle et de cette vigilance assidue qui ne lui permet pas de perdre de vue le déplorable état de l'Eglise de France. Qu'il nous soit permis d'ajouter ici l'expression des sentiments de notre reconnaissance et de notre profonde vénération, et de lui témoigner l'unanimité de nos désirs et de nos volontés, pour resserrer chaque jour davantage les liens de notre communion avec l'Eglise de Rome et le chef de l'Eglise universelle.

Nous sommes, avec le plus profond respect,
très-Saint-Père,
de Votre Sainteté,
les très-humbles, et très obéissants, et très-dévoués fils et serviteurs.

Paris, ce 3 mai 1794.

Ainsi signé à l'original :
D. cardinal de LAROCHEFOUCAULD,
Archevêque de Rouen.
ALEX. ANG,
Archevêque de Reims.

N° II.

Précis des doctrines des constitutionnels tirées de leurs propres écrits.

Il semble qu'après avoir longuement traité des erreurs de l'église constitutionnelle, et les avoir victorieusement réfutées, il est inutile d'en rapporter de nouvelles preuves ; mais, parce que tout ce que nous en avons dit est, d'un côté, disséminé dans le corps de l'ouvrage ; que, de l'autre, il est puisé dans des auteurs, dont nos adversaires n'admettent pas toujours l'autorité, quoique très-respectable et faisant foi dans la matière, nous avons voulu les reproduire sous forme de résumé, et les extraire de leurs propres écrits, afin que, poussés jusque dans leurs derniers retranchements, et battus par leurs propres armes, nos ennemis rendent hommage à la vérité, ou du moins gardent le silence sur ses triomphes, en y applaudissant intérieurement et comme malgré eux.

Dans cette vue, nous plaçons au nombre de nos pièces justificatives un document historique qui, à lui seul, renferme la preuve irréfragable de toutes nos assertions touchant cette église impure, si toutefois on peut donner le nom d'église quelconque à la caricature religioso-civile, constitutionnelle, qui n'eut point de lendemain, parce qu'elle n'avait pas eu de veille, qui vécut sans principe et s'éteignit sans conséquence ; tandis que l'Eglise *catholique, apostolique* et *romaine, une* et *sainte*, tire son origine du sein même de la Divinité, elle à laquelle on peut légitimement et uniquement appliquer, dans la personne de son divin fondateur, ces glorieuses paroles du prophète royal : *In splendoribus sanctorum ego genui te..... tu es in æternum* (Ps. CIX). C'est encore à elle seule que peuvent s'appliquer ces paroles de la nouvelle alliance :

Jésus-Christ sera avec elle jusqu'à la consommation des siècles (Matth., XXVIII.)

Parmi les productions hétérodoxes qui parurent pendant la courte, mais trop funeste existence du schisme constitutionnel, nous aurions pu facilement en choisir qui, au point de vue littéraire, auraient eu certainement plus d'attrait pour nos lecteurs que celle que nous leur offrons ici ; mais le prétendu mandement du soi-disant métropolitain du Sud-Ouest, *Dominique Lacombe*, mort évêque d'Angoulême, nous a paru réunir tous les caractères d'une pièce justificative du genre de celles que comporte la nature de notre ouvrage. Le voici donc littéralement :

MANDEMENT.

Du révérendissime Evêque métropolitain du Sud-Ouest, adressé à l'église de Bordeaux et aux églises qui sont sans évêques dans son arrondissement, pour annoncer la tenue d'un synode diocésain, préparatoire à un concile métropolitain et au second concile national.

Dominique, par la miséricorde divine et dans la communion du saint siége apostolique, évêque métropolitain du Sud-Ouest, à l'église de Bordeaux et aux églises qui sont sans évêques dans notre arrondissement : salut et bénédiction en Jésus-Christ notre Seigneur.

Nous ne pouvons nous dissimuler, nos très-chers frères, le triste et déplorable état où les révolutions politiques ont entraîné l'Eglise de France. Que sont devenues cette gloire et cette splendeur qui la faisaient distinguer entre toutes les Eglises du monde ? Nous avons vu disparaître, en un clin-d'œil, ces sociétés que la piété la plus religieuse avait enfantées au milieu de nous ; ces corps de religieux et de cénobites, ces chœurs de vierges, dont les bouches étaient sans cesse ouvertes pour chanter les cantiques du Seigneur. Nous ne

voyons plus les lévites sacrés se réunir plusieurs fois, chaque jour, dans nos temples, pour y vaquer à la prière. Ces hommes, que l'Eglise nous avait donnés pour nous éclairer de leurs lumières, et nous fortifier dans les saintes observances de la loi par leurs exemples, ont été dissipés ; la religion semble s'être couverte d'un voile funèbre ; les temples sont désolés et presqu'entièrement détruits : le peuple chrétien, dans nos solennités saintes, erre autour des villes et dans les campagnes ; les prêtres du Seigneur manquent de toutes parts pour le rassembler autour des saints autels : l'incrédulité domine les esprits ; la dépravation des mœurs s'élève à son comble ; les barrières sacrées sont renversées, et le débordement de tous les vices menace d'inonder le sol de notre chère patrie, pour laquelle nous ne cessons de demander à Dieu la victoire sur nos ennemis, la prospérité et la paix.

L'Eglise établie sur un fondement inébranlable, qui est Jésus-Christ lui-même, doit résister aux orages et aux tempêtes des révolutions mondaines.

Les chrétiens animés d'une véritable foi et fortifiés dans la sainteté et la justice par la puissance de la grâce, « peuvent être pressés par toutes sortes d'afflictions, mais ils n'en sont pas accablés ; ils peuvent se trouver dans des difficultés insurmontables, mais ils n'y succombent pas ; ils peuvent être persécutés, mais non pas abandonnés ; ils peuvent être abattus, mais ils ne périssent point. Portant toujours en eux, selon le langage de l'Apôtre, la mort de notre Seigneur Jésus, ils sont sans cesse ranimés par sa propre vie. »

Telle est la promesse que notre divin Maître a faite à ses disciples, après les avoir instruits sur la montagne.

Nous éprouvons la plus vive douleur de ce que, tandis que nous sommes demeurés fidèles à Jésus-Christ et à son peuple, pour conserver en lui l'esprit de foi et de la doctrine sainte, on voit des hommes, qui n'étaient, en général, dans

le ministère, que pour les biens et les honneurs qui y étaient attachés, et qui les réclament encore, faire tous leurs efforts, pour persuader à un peuple, peu éclairé et facile à séduire, que nous sommes ennemis de l'Eglise et séparés de son sein, parce que nous ne l'avons pas délaissée quand ils l'ont abandonnée, parce que, *ni la persécution, ni la mort* n'ont pu nous engager à abandonner aux intrigues de l'impiété et du mensonge ceux pour qui nous avions été consacrés prêtres du Seigneur. On nous acccuse d'*apostasie*, d'*hérésie*, d'*infidélité*, et, quelle doctrine emploie-t-on contre nous? Une doctrine de séduction et de mensonge, une doctrine désavouée par la raison elle-même, et condamnée par l'autorité de tous les siècles chrétiens qui nous ont précédés! O hommes! que vous êtes malheureux de n'avoir jamais eu de pasteurs qui aient voulu vous instruire de toute la doctrine de Jésus-Christ et de son Eglise! Ils ne pourraient plus aujourd'hui si facilement vous tromper et vous entraîner dans des partis de division et de scandale. Après vos anciennes erreurs que le Seigneur a punies par les coups terribles de sa colère, faut-il donc que vous provoquiez des coups plus terribles encore, en devenant complices d'erreurs nouvelles et non moins criminelles?...

Que ces hommes injustes qui, à la faveur d'un schisme imaginaire, s'obstinent, nos très-chers frères, depuis dix ans, à faire les plus violents efforts, pour corrompre votre esprit et votre piété, nous disent, qui sont ceux qui appartiennent à Jésus-Christ et à son Eglise? Est-ce ceux qui ont altéré la simplicité de son culte par des pratiques superstitieuses? est-ce ceux qui ont séduit la piété des fidèles par des mensonges? est-ce ceux qui leur persuadent que le baptême, *donné au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit*, n'est pas un vrai baptême, parce qu'il est administré par ceux dont ils se déclarent les ennemis? est-ce ceux qui ont anéanti

dans les prêtres soumis aux lois, l'effet du caractère sacré qu'ils ont reçu par l'imposition des mains, et qui provoquent leurs sectateurs à l'imprécation, à l'impiété et au sacrilége? est-ce ceux qui osent dire que les chrétiens, mariés conformément aux lois, et dont le mariage a été consacré par la bénédiction de leur propre pasteur, ne sont pas légitimement mariés, et n'ont pas reçu le sacrement de mariage? Ces assertions sont les erreurs *des novatiens*, *des donatistes*, *des wicleffites et des hussites*, et non les maximes saintes des vrais enfants de l'Eglise. Si ces nouveaux docteurs distinguent leur église de la nôtre, nous osons leur dire que nous n'appartenons pas à leur église, parce que nous appartenons à l'Eglise de Jésus-Christ qui, dans tous les temps, a condamné ces maximes abominables. Qu'ils nous imputent tout ce que la haine et la malice peuvent suggérer à l'homme, nos principes sont et ne cesseront d'être ceux de Jésus-Christ, des apôtres et de leurs fidèles successeurs.

Ceux qui nous accusent de schisme, se prévalent contre nous, nos très-chers frères, de quelque bref comminatoire de feu notre Saint-Père le pape Pie VI. Nous ne disons pas que nous sommes pasteurs comme lui; dépositaires, comme lui, de toute l'autorité de Jésus-Christ; que son apostolat et le nôtre ne font qu'un. Ces vérités, sans doute, devraient rassurer les fidèles, tandis que nous ne prêcherons qu'une même foi et un même Evangile; mais si, abusant de notre autorité, nous défendions des priviléges que nous n'aurions pas reçus de Jésus-Christ; si, pour conserver ce que le monde nous aurait donné, nous osions troubler la paix de l'Eglise; si nous osions séparer de l'unité de Jésus-Christ ceux qui, pour nous, ne résisteraient pas aux puissances, ne troubleraient pas les peuples, en les abandonnant à l'ennemi du salut : que penseriez-vous de l'usage que nous ferions de la juridiction spirituelle que le Seigneur nous a confiée?

Vous nous diriez : Nous vous devons l'obéissance, mais seulement tandis que vous nous représenterez Jésus-Christ, tandis que vous nous ordonnerez ce qu'il ordonne, tandis que vous nous tiendrez le langage que ses apôtres et leurs successeurs n'ont cessé de tenir. Ce n'est pas à l'homme que nous devons obéir, ni à l'esprit de l'homme : il est faible, esclave des passions et sujet à l'erreur ; parlez-nous au nom de Jésus-Christ : vous n'êtes revêtu de sa puissance que pour faire exécuter sa volonté. Ses sentiments sont assez exprimés dans ses maximes et dans sa conduite ; dites-nous ce qu'il nous dirait lui-même. Si vous agissez autrement, en nous séparant de votre communion, vous vous séparez vous-mêmes de Jésus-Christ.

Voilà, sans doute, nos très-chers frères, le langage que vous nous tiendriez, si nous abusions auprès de vous de notre autorité. Telle doit être notre défense contre les anathèmes dont on cherche à vous effrayer. Ce n'est pas que nous ne soyons persuadés de l'imposture de ceux qui osent s'en prévaloir auprès de vous. Nous avons cette confiance que la justice et la charité ont élevé notre Saint-Père le pape Pie VII sur la chaire de saint Pierre, et que la prudence et la sagesse de Dieu dirigeront ses décrets ; mais si, en lui obéissant, c'est à Jésus-Christ que l'on obéit, souvenez-vous qu'il ne doit ordonner que ce qu'ordonnerait Jésus-Christ lui-même. Nous vous dirons même avec l'Apôtre, que si un ange du ciel vous annonçait un autre évangile que celui qui vous a été prêché, il doit être pour vous anathème.

Ne vous imaginez pas, nos très-chers frères, que, quoique nous ayons des ennemis acharnés contre nous, et que nous ne cessions d'être en butte aux traits de leur malice, nous prétendions jamais nous servir de leurs armes, pour repousser leurs traits. Nous n'avons d'autre zèle que celui de la vérité, d'autre désir que celui de vous conserver dans la

charité, en vous préservant de tout mauvais sentiment de dissension et de discorde. Nous pouvons, à l'exemple des apôtres, prendre à témoin Dieu qui connaît le fond de notre cœur; nous ne dissimulons rien; notre conscience nous rend, par le Saint-Esprit, ce témoignage, que nous sommes saisis d'une tristesse profonde, que notre cœur est sans cesse pressé d'une douleur violente, parce que les malheurs de l'Eglise sont sans cesse présents à notre âme: il s'en faut bien que nous soyons aigris contre nos ennemis. Nous descendrions volontiers du siége que nous occupons, si cette démarche devait parmi nous rétablir la paix, sans altérer les droits de la vérité et de la justice. Nos ennemis sont nos frères; ils sont unis, comme nous, au sacerdoce de Jésus-Christ; ils doivent être, comme nous, soumis à ses lois; comme nous, ils ont les mêmes promesses et aspirent au même héritage. Notre réunion est l'objet de nos plus ardents désirs. Nous pensons même que nous pourrions rendre à plusieurs d'entre eux ce témoignage, qu'ils ont du zèle pour Dieu; mais ce zèle n'est pas selon la science: nous pourrions dire d'eux, à bien des égards, ce que l'Apôtre disoit de ceux de sa nation, *que ne connaissant pas la justice qui vient de Dieu, et s'efforçant d'établir leur propre justice, ils ne se sont pas soumis à Dieu, pour recevoir cette justice qui vient de lui.*

O peuple chéri, et qui devez nous appartenir, quel est votre aveuglement et votre erreur! comment avez-vous pu vous séparer ainsi de Jésus-Christ et de nous, en reconnaissant pour votre pasteur celui qui ne peut plus représenter au milieu de vous le divin Pasteur de nos âmes? Persisterez-vous encore à être le complice de son infidélité, ou vous êtes-vous fait un nouveau Dieu, pour l'adorer, à l'exemple de ces Israélites infidèles qui se séparèrent de Moïse?

Mon Dieu, quelle abomination ont vu naître les dernières années du dix-huitième siècle! quelle abomination le siècle

présent voit encore ! Lévites du Seigneur, où est votre zèle ? quoi! vous communiquez avec ces nouveaux imitateurs d'Ophni et de Phinées dont les crimes furent la cause de la perte de l'Arche sainte et de la défaite entière d'Israël ! Quel temps malheureux votre indifférence nous rappelle ! ces temps, où le tabernacle du Seigneur était comme abondonné, où les enfants de Lévi, errants de tribu en tribu, traitaient avec la superstition et trafiquaient pour un vil intérêt les lois saintes du Lévitique. Nous voyons aujourd'hui des prêtres faisant un sacerdoce à part, se faisant une nouvelle église, de nouvelles lois, et, pour mieux nous exprimer, substituant leur caprice aux lois de nos pères. L'unité de foi, de morale, de discipline, devrait tous nous réunir, et chacun a ses usages et sa discipline particulière. Heureux encore si nous conservions tous la même foi et le même Evangile ! Mais combien n'y en a-t-il pas qui se regardent comme indépendants, et qui exercent leur ministère sans aucun signe extérieur de communion ! Prêtres du Seigneur, pourriez-vous oublier que, de même qu'il n'y a qu'un Dieu, il ne doit y avoir qu'un autel, qu'un sacerdoce, qu'un Apostolat, dont Dieu nous a fait la grâce d'être un des membres réunis en Jésus-Christ ? qu'il faut nécessairement qu'un même lien vous réunisse à nous, par la même foi, le même Evangile, la même tradition apostolique ? que votre sacerdoce est une émanation du nôtre, comme le nôtre est une émanation de celui de notre divin Maître ? que votre autel est le même que le nôtre, puisque vous l'avez reçu de nous ou de nos prédécesseurs ? que votre ministère vous lie avec votre évêque ? que votre évêque est celui qui prie et évangélise au milieu de vous, et non pas celui qui n'y peut ni prier, ni évangéliser ? que telle est la doctrine de l'Eglise depuis les siècles apostoliques, et que ses lois vous contraignent à renoncer au ministère de Jésus-Christ, si vous élevez un autel qui soit indépendant du nôtre ? L'Eglise de Jésus-Christ ne

peut subsister avec ce désordre. Malheur à celui qui, par des prétentions chimériques ou par un esprit d'indépendance, ose rompre le lien qui l'unit à son premier pasteur! il s'excommunie lui-même; il se trouve comme une branche détachée du tronc de l'arbre, et qui n'en reçoit plus la sève qui la vivifie. Nous sentons que, dans les divisions malheureuses qui nous affligent, les uns sont à Paul, les autres à Céphas; plût à Dieu que les uns et les autres ennemis de toute contention et ne cherchant que la vérité, soient tous à Jésus-Christ! Nous parlons de ces ministres acéphales, qui s'imaginent être les ministres de Jésus-Christ, dans les lieux où Jésus-Christ ne les a pas envoyés; qui, placés dans le second ordre, n'en reconnaissent pas de premier : qui, destinés, par leur vocation, à suivre les lois établies en faveur de l'unité, se conduisent par leur volonté particulière.

La cause ancienne de nos malheurs, nos déchirements actuels, les désordres funestes qui en sont les suites, avaient été vivement sentis par les pères du concile national de France (1). Aussi quels efforts ne firent-ils pas pour soulager les plaies de l'Eglise, et pour la ramener à son antique gloire? Forts de leur conscience, et pleinement convaincus que leur vocation à l'apostolat était légitime, leur élection établie sur les usages et les maximes des apôtres et de la vénérable antiquité, leur institution conforme aux canons les plus respectables et à la discipline même observée en France avant le malheureux concordat de François Ier et de Léon X unanimement alors réprouvé par la religion et par les lois; assurés même que leur ministère était nécessaire, ils crurent devoir tout sacrifier à l'union, à la paix et à la restauration des mœurs. On avait attaqué leur foi; ils en firent la profession la plus pure et la plus éclatante. On les accusait d'être

(1) Tenu à Paris en 1797.

schismatiques ; ils reconnurent, par un décret solennel, la prééminence du souverain pontife de Rome et son droit de surveillance sur toutes les églises particulières ; et, par une lettre adressée au Père commun des fidèles, ils protestèrent de leur union avec lui. Leur reprochait-on leur obstination dans leurs principes ? Ils invitèrent les évêques et les prêtres dissidents à s'assembler avec eux, pour discuter et délibérer ensemble.

« Venez, leur dirent-ils ; si vous pouvez prouver que l'Eglise catholique est réduite à votre communion, nous nous soumettons absolument à vous, sans prétendre conserver la dignité épiscopale. Si nous prouvons, au contraire, comme nous l'espérons, que vous avez tort, nous conserverons encore aux évêques anciens l'honneur de l'épiscopat. » Ah ! que disons-nous ? ils leur offrirent les places qu'ils avaient lâchement et témérairement abandonnées. « Pouvons-nous, disaient-ils comme les trois cents évêques assemblés dans les conférences de Carthage, faire aucune difficulté d'offrir ce sacrifice d'humilité au Sauveur qui nous a rachetés ? »

Le décret de pacification qui vous est connu, nos très-chers frères, fut proclamé sur la déclaration de ces principes, si dignes des premiers disciples de Jésus-Christ ; décret qui sera l'éternelle gloire de l'église constitutionnelle de France, quels que soient les événements que la Providence réserve à notre Eglise affligée.

Hélas ! faut-il que nous soyons encore à attendre l'effet d'un procédé aussi généreux de la part des pères du premier concile national de France, et que nos divisions, bien loin de s'affaiblir, acquièrent de jour en jour une force plus opiniâtre ! Mais, nos très chers frères, plus nous éprouverons d'obstacles, plus nous redoublerons nos efforts, pour affermir et conserver dans vos cœurs les sentiments d'amour et de fidélité que nous devons tous à Dieu et à notre patrie

Aujourd'hui que le premier consul, nouveau Jovien substitué à un gouvernement qui semblait toujours nous menacer, consent que nous secondions, de tout le zèle de notre ministère, tout ce qu'il entreprend pour la paix de la république et pour la restauration des mœurs, l'Eglise de France se prépare à tenir un second concile national. Nous porterons à cette sainte assemblée cette profession de foi que vous avez reçue de vos pères; nous y porterons nos vœux pour le rétablissement de la discipline ancienne, pour la propagation de l'Evangile de Jésus-Christ. Les évêques de tous les diocèses y accourront, portant avec eux les gages précieux de la foi des peuples confiée à leur surveillance, de leurs vœux pour le règne de la paix et de la charité. Cette sainte assemblée veut être instruite de tous les bons usages observés parmi nous, pour les confirmer et les répandre; des abus, pour les corriger; de la diversité des observances, pour établir l'uniformité; des erreurs qui pouvaient s'être glissées dans les opinions, pour leur substituer la vérité et relever la simplicité de la foi chrétienne, défigurée par l'esprit de système, ou par des erreurs populaires, afin que la religion, manifestée au peuple, sous ces traits antiques et vénérables, avec la dignité et la sainteté qui la caractérisent, opère parmi nous cette heureuse révolution des mœurs, qui la fit aimer autrefois des nations les plus barbares, et lui soumit tous les peuples de la terre.

C'est à tous les divers diocèses de l'Eglise de France à préparer, chacun de son côté, les matériaux pour la réparation de cet auguste édifice, qui n'a que trop éprouvé, au milieu de nous, les coups terribles des orages de la tempête; c'est donc aussi à nous à réunir des faisceaux de lumières, pour environner les pères du prochain concile national, et pour les aider à dissiper les ombres dont les ennemis de la religion s'efforcent de voiler la vérité

Cependant, nos très-chers frères, nous ne prétendons pas appeler à notre synode ces pasteurs qui se sont furtivement introduits dans la bergerie ; ces pasteurs, que nous ne connaissons pas ou qui ne se sont fait connaître à nous qu'à des titres pour lesquels l'Eglise répudie leur ministère. Nous déclarons qu'ils nous sont étrangers. Nous appelons auprès de nous ces pasteurs fidèles qui, dociles à la voix de l'Eglise, reconnaissent l'autorité de Jésus-Christ, dans la voix de ses apôtres et de leurs successeurs ; ces ministres sages qui n'entrent dans le sanctuaire qu'à la voix de Dieu qui les y appelle par la mission qu'ils ont reçue du premier pasteur. Nous leur recommandons de venir avec tout ce qui constitue l'ensemble du costume ecclésiastique, et tout ce qui atteste leur soumission aux lois de la république.

Nous faisons aussi une semblable invitation à *nos frères dissidents*. Depuis qu'ils ont donné à la patrie une garantie de leur civisme, quelle barrière s'opposerait encore à une réunion désirée et si nécessaire? Des opinions? Hélas! il n'y en avait qu'une. Ils croyaient ne devoir pas donner au gouvernement une preuve de leur soumission et de leur fidélité, comme nous l'avons donnée dès le commencement. Cet acte, que l'amour de la patrie a obtenu des sentiments de leurs cœurs, *les égale enfin à nous. Nous n'avons jamais changé;* nous avons toujours conservé la même foi, la même tradition, la même doctrine. S'ils n'en professent pas une nouvelle, pourquoi ne voudraient-ils pas être nos frères, et, avec nous, adorer Dieu au pied du même autel? Que ne pouvons-nous nous promettre de leur part les sentiments que nous éprouvons pour eux! Nous ne distinguerions plus leurs oratoires de nos temples. A l'exemple de saint Alexandre, évêque d'Antioche, nous irions joindre des Eusthatiens séparés de nous, pour bénir ensemble notre Père commun qui est dans les cieux, et nous célébrerions avec transport notre réunion solennelle.

Oh ! nos très-chers frères, pourquoi le zèle de la paix et de la charité ne vous déterminerait-il pas dans la circonstance présente ? Ce n'est pas dans des conciliabules secrets qu'on peut établir le règne de la vérité ; c'est ouvertement qu'elle doit être prêchée et défendue. Ayez donc le courage et la franchise de venir à notre synode, pour y faire triompher, aux yeux du peuple du Seigneur, cette vérité pour laquelle nous ne devons jamais cesser de combattre. Vous refuser à une pareille invitation, ne serait-ce point vous méfier de la bonté de votre cause, et trahir le désir d'union et de paix dont nous devons tous être animés ?

A ces causes, et après avoir pris l'avis de notre presbytère, nous avons arrêté que, le troisième jour de la première semaine du carême de l'an de Jésus-Christ 1801, an IX de la république française, à Bordeaux et dans les villes épiscopales de nos diocèses vacants, s'ouvrira un synode diocésain.

Nos très-chers frères, la grâce de notre Seigneur Jésus-Christ soit avec votre esprit ! *Amen*.

Donné à Bordeaux, le deuxième jour de l'an de Jésus-Christ 1801, premier du pontificat de notre Saint-Père le pape Pie VII, troisième de notre épiscopat, neuvième de la république française, sous notre seing, le sceau de la métropole, et le contre-seing de notre secrétaire.

† DOMINIQUE,
Evêque de Bordeaux, métropolitain du Sud-Ouest.

Par Mandement du Révérend Evêque Métropolitain :

P.-P. CAZAUX,
Prêtre et secrétaire.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TABLE DES MATIÈRES

AU SECOND VOLUME.

INTRODUCTION. v

CHAPITRE PREMIER. — *Fondation de l'Eglise constitutionelle.* — Parallèle doctrinal de la constitution civile du clergé avec la constitution de l'Evangile. — Aperçu analytique de la première. — Les évêques députés à l'Assemblée nationale en écrivent au Pape. — Réponse de Sa Sainteté. 27

CHAP. II. — *Du serment.* — Serment en général. — Ses qualités. — Serment civique. — Ses suites. — Ses défauts. — Il est refusé par la presque unanimité des évêques et des ecclésiastiques français. — Sa condamnation par le Saint-Siége. — Serment de liberté et d'égalité. — Serment de haine à la royauté. — Serment sans restriction imposé à tous les ecclésiastiques de France sous peine de destitution. 68

Chap. III. — *La Convention.* — Abolition de la royauté. — Etablissement de la république. — Suppression du calendrier grégorien ; son histoire. — Invention de l'almanach républicain ; son histoire. — Institution des fêtes nationales. — Culte dit de la raison. — Orgies républicaines à ce sujet. 80

Chap. IV. — *Persécution du clergé français.* — Le 10 août des prêtres. — Massacres de septembre. — Incarcérations. — Glacières d'Avignon. — Noyades de Nantes. — Tortures diverses. — Supplices de tous genres. — L'égalité de la guillotine proclamée contre le clergé. 95

Chap. V. — *Exil du clergé français.* — Décret de déportation. — Les prêtres français en Angleterre, en Espagne, en Suisse, en Allemagne, à Rome, en Italie. — Générosité de ces diverses nations à leur égard. 154

Chap. VI. — *Schisme constitutionnel.* — Son esprit. — Ses principes. — Les sources où il les puisa. — Ses effets. 183

Chap. VII. — *La terreur.* — Lois et tribunaux contre le clergé. — Prohibition du culte catholique en France. — Son extinction totale. 196

Chap. VIII. — *Coup d'œil général sur la révolution.* — Son esprit. — Ses caractères. — Ses doctrines. — Ses constitutions politiques pendant les 10 premières années. — Ses diverses formes de gouvernement durant ce temps-là. — Ses décrets. — Son per-

sonnel. — Ses conséquences pour l'état et en particulier contre la religion. 225

CHAP. IX. — *Échafaud de Louis XVI.* 273

CHAP. X. — *Martyre de Pie VI.* 318

Pièces justificatives, n° I. 347

— n° II. 381

FIN DE LA TABLE.

Tours, imp. de J. Cadoiman et Fils.

UNIVERSITAS O. M. I. OTTAWIENSIS

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Libr
University o
Date Du

a39003 0016899666

BR 846 .D43 1854 V2
DELBOS, ALEXIS JOSEP
RUINES RELIGIEUSES D

CE BR 0846
.D43 1854 V002
COO DELBOS, ALEX RUINES REL
ACC# 1402053

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 11 06 11 14 3